

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 103^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 18 Décembre 1975.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet de votes (p. 9983).

MM. Franceschi, le président.

2. — Constitution d'une commission spéciale (p. 9983).

3. — Organisation de la région Ile-de-France. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 9983).

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de M. Boscher : MM. Boscher, Bourson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ; Foyer, président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 9983).

MM. Flornoy, Pierre Bas, le président de la commission.

Adoption de l'amendement n° 1.

Amendement n° 15 de M. Alain Vivien : MM. Alain Vivien, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 16 de M. Alain Vivien et 47 de M. L'Huillier : MM. Alain Vivien, L'Huillier, le rapporteur ; le ministre d'Etat. — Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendements n° 17 de M. Alain Vivien et 48 de M. Villa : MM. Alain Vivien, Villa, le rapporteur, Bécarn, le ministre d'Etat. — Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 18 de M. Alain Vivien tendant à une nouvelle rédaction : MM. Alain Vivien, le rapporteur ; le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 49 de M. Kalinsky : MM. Kalinsky, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 50 de M. Kalinsky : MM. Kalinsky, le rapporteur, le ministre d'Etat, Alain Vivien. — Rejet, par scrutin.

Amendement n° 51 de M. Kalinsky : MM. Kalinsky, Boscher, le rapporteur, le ministre d'Etat, Alain Vivien, le président de la commission. — Rejet.

Amendement n° 2 de M. Boscher : MM. Boscher, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 :

Amendement n° 52 de M. Ducloné : MM. Jans, le rapporteur, le ministre d'Etat, Alain Vivien, le président de la commission. — Rejet.

Art. 4 :

Amendement n° 53 de M. Villa : MM. Villa, le rapporteur, le ministre d'Etat, Jans, Pierre Bas, le président de la commission. — Rejet.

Amendement n° 54 de M. Nilès : MM. Villa, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 55 de M. Kalinsky : MM. Kalinsky, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 56 de M. Kalinsky : MM. Kalinsky, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 3 de M. Boscher : MM. Boscher, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 3, repris par MM. Jans et Alain Vivien : MM. Alain Vivien, Flornoy. — Rejet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 :

Amendement n° 4 de M. Boscher : MM. Boscher, Fanton, le rapporteur, Marcus, le ministre d'Etat. — Retrait.

M. le président de la commission.

Rappel au règlement : MM. Odru, le président.

Art. 7 :

Amendement n° 5 de M. Boscher : MM. Boscher, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 43 de M. Alain Vivien : MM. Alain Vivien, le rapporteur, le président de la commission, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 57 de M. Canacos : MM. Kalinsky, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 :

Amendement n° 79 de la commission tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Bécarn. — Adoption.

Art. 9. — Adoption.

Art. 10 :

Amendement n° 14 de M. Boscher : MM. Boscher, le rapporteur, le ministre d'Etat, Alain Vivien. — Rejet.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 :

Amendement n° 6 de M. Boscher : MM. Boscher, le rapporteur, le ministre d'Etat.

Sous-amendement du Gouvernement : MM. Boscher, Alain Vivien, le président de la commission. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Art. 11 :
Amendements n^{os} 58 de M. Jans et 19 de M. Alain Vivien tendant à une nouvelle rédaction : MM. Jans, Alain Vivien, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet par scrutin de l'amendement n^o 58. L'amendement n^o 19 est retiré.
Amendements n^{os} 59 de M. Jans et 44 de M. Alain Vivien : MM. Jans, le rapporteur, Franceschi, le ministre d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article 11.

Art. 12 :
Amendement de suppression n^o 20 de M. Alain Vivien. L'amendement est devenu sans objet.
Amendement n^o 45 de M. Alain Vivien : MM. Franceschi, le rapporteur, le ministre d'Etat, Alain Vivien. — Rejet.
Amendements n^{os} 60 de M. Vizet et 46 de M. Alain Vivien : MM. Vizet, Franceschi, le rapporteur, le ministre d'Etat, Alain Vivien. — Rejet.
Amendement n^o 61 de M. Vizet : MM. Vizet, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article 12.

Art. 13 :
Amendement de suppression n^o 21 de M. Alain Vivien. — L'amendement est devenu sans objet.
Adoption de l'article 13.

Art. 14 :
Amendement de suppression n^o 22 de M. Alain Vivien. — L'amendement est devenu sans objet.
Adoption de l'article 14.

Art. 15 :
Amendements n^{os} 23 et 24 de M. Alain Vivien. — Les amendements sont devenus sans objet.
Adoption de l'article 15.

Art. 16. — Adoption.

Art. 17 :
Amendement n^o 25 de M. Alain Vivien : MM. Alain Vivien, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.
Amendement n^o 62 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.
Amendement n^o 63 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur, le ministre d'Etat, Alain Vivien. — Rejet.
Amendements n^{os} 7 rectifié de M. Boscher, 80 de la commission et 86 du Gouvernement : MM. Boscher, le ministre d'Etat, le rapporteur. — Retrait des amendements n^{os} 7 rectifié et 80. Adoption de l'amendement n^o 86.
Adoption de l'article 17 modifié.

Art. 18 :
Amendements n^{os} 26 de M. Alain Vivien et 84 de M. Jans : MM. Alain Vivien, Frelaut, le rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article 18.

Art. 19 :
Amendement de suppression n^o 27 de M. Alain Vivien. — L'amendement est devenu sans objet.
Adoption de l'article 19.

Art. 20 :
Amendement de suppression n^o 28 de M. Alain Vivien. — L'amendement est devenu sans objet.
Amendement n^o 65 de M. Goubier : MM. Goubier, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article 20.

Art. 21 :
Amendement n^o 29 de M. Alain Vivien : MM. Alain Vivien, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.
Amendement n^o 8 de M. Boscher : MM. Boscher, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.
Amendements identiques n^{os} 81 de la commission et 83 de M. Pierre Bas : MM. Pierre Bas, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
Amendements n^{os} 66 de M. Jans et 9 de M. Boscher : MM. Jans, Boscher, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet de l'amendement n^o 66 et adoption de l'amendement n^o 9.
Adoption de l'article 21 modifié.

Art. 22 :
Amendement de suppression n^o 30 de M. Alain Vivien : M. Alain Vivien. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendement n^o 67 de M. Villa : MM. Villa, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.
Amendements identiques n^{os} 82 de la commission et 84 de M. Pierre Bas : MM. le rapporteur, Pierre Bas, le ministre d'Etat. — Adoption.
Amendement n^o 10 de M. Boscher : M. Boscher. — L'amendement est devenu sans objet.
Adoption de l'article 22 modifié.

Art. 23 :
Amendement n^o 11 de M. Boscher : MM. Boscher, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.
Amendement n^o 31 de M. Alain Vivien : MM. Alain Vivien, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.
Amendement n^o 68 de M. Goubier : MM. Goubier, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article 23.

Art. 24 :
Amendement n^o 32 de M. Alain Vivien : MM. Alain Vivien, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article 24.

Art. 25 :
Amendement de suppression n^o 33 de M. Alain Vivien : MM. Alain Vivien, le rapporteur, le ministre d'Etat, le président de la commission. — Rejet.
Amendement n^o 69 de M. Jans : MM. Jans, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article 25.

Art. 26 :
Amendement n^o 34 de M. Alain Vivien : MM. Alain Vivien, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.
Amendement n^o 70 de M. Jans : MM. Jans, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.
Amendement n^o 12 de M. Boscher : MM. Boscher, le président de la commission, Fanton, le ministre d'Etat. — Rejet.
Amendement n^o 71 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur. — L'amendement devient sans objet.
Amendement n^o 13 de M. Boscher : MM. Boscher, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article 26.
Après l'article 26 :
Amendement n^o 35 de M. Alain Vivien : MM. Alain Vivien, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Art. 27 :
Amendement n^o 72 de M. Combrisson : MM. Combrisson, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet, par scrutin.
Amendement n^o 73 de M. Combrisson. — L'amendement est devenu sans objet.
Adoption de l'article 27 modifié.

Art. 28 :
Amendement n^o 36 de M. Alain Vivien : MM. Alain Vivien, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article 28 modifié.

Art. 29 :
Amendement de suppression n^o 74 de M. Combrisson : MM. Combrisson, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article 29.

Art. 30 :
Amendement de suppression n^o 38 de M. Alain Vivien : M. Alain Vivien. — L'amendement est devenu sans objet.
Adoption de l'article 30.

Art. 31 :
Amendement n^o 39 de M. Alain Vivien tendant à une nouvelle rédaction : MM. Alain Vivien, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article 31 modifié.

Après l'article 31 :
Amendement n^o 41 de M. Alain Vivien : MM. Alain Vivien, le rapporteur, le président de la commission. — Rejet, par scrutin.
Art. 32. — Adoption.
Après l'article 32 :
Amendement n^o 42 de M. Alain Vivien : MM. Alain Vivien, le rapporteur. — Rejet.

Art. 33 à 35. — Adoption.

Explications de vote: MM. Jans, Franceschi.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 10007).
5. — Dépôt de rapports (p. 10007).
6. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 10007).
7. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 10007).
8. — Ordre du jour (p. 10007).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD SCHLOESING,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Monsieur le président, dans le scrutin n° 282 sur l'amendement n° 3 de la commission à l'article 2 du projet de loi relatif au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, M. Huyghues des Etages a été porté comme ayant voté contre et M. Masquère comme n'ayant pas pris part au vote, alors que tous deux entendaient voter pour.

M. le président. Je vous donne acte de cette mise au point.

— 2 —

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'aucune opposition n'ayant été formulée à l'encontre de la demande présentée par M. le président du groupe d'union des démocrates pour la République, il y a lieu de constituer une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de MM. Foyer, Labbé, Chinaud et Max Lejeune: De la liberté (n° 2080).

En conséquence, aux termes de l'article 34, alinéa 2, du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître, avant demain, dix-huit heures, les noms des candidats qu'ils proposent.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans ce même délai.

En ce qui concerne les candidats présentés par les groupes, leur nomination prendra effet, en application de l'article 34, alinéa 3, du règlement, dès la publication de leurs noms au *Journal officiel*.

— 3 —

ORGANISATION DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant création et organisation de la région Ile-de-France (n° 1867, 2074).

Cet après-midi, la clôture de la discussion générale a été prononcée.

Nous abordons maintenant la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La région Ile-de-France a pour mission, dans le respect des attributions des collectivités locales, de contribuer au développement économique et social de la circonscription définie à l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, qui prend la même dénomination.

« Elle constitue un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. »

M. Boscher a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« I. — Au début de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « La région Ile-de-France », les mots : « La région parisienne. »

« II. — En conséquence, procéder à la même substitution dans le reste du projet. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. J'ai déjà eu l'occasion, cet après-midi, lors d'un échange de propos avec M. le ministre de l'intérieur, de défendre cet amendement.

Il a pour objet de rendre à la région parisienne sa véritable appellation qui est connue de tout le monde.

J'ajoute — même si cet argument n'a que peu de poids — que ce changement d'appellation entraînerait toute une série de modifications et que, par exemple, on devrait, à l'avenir, parler non plus de R. A. T. P. mais de R. A. T. I. F., et le reste à l'avenant. Cela ne serait pas très convenable et ne donnerait pas aux Parisiens une très haute idée de la région nouvellement créée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le conseil du district a évoqué ce problème et s'est prononcé par un vote en faveur de l'appellation « Ile-de-France ».

Cette très ancienne appellation répond à des raisons non seulement historiques, mais géographiques. J'ajoute que les huit millions d'habitants qui appartiennent à la nouvelle région n'habitent pas tous à proximité immédiate de Paris et que les départements se sont prononcés en faveur de l'appellation « Ile-de-France ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, je sollicite une suspension de séance de quelques minutes. (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. Lucien Villa. C'est incroyable !

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures dix, est reprise à vingt et une heures trente.*)

M. le président. La séance est reprise.

Sur l'amendement n° 1, la parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. Je ne reprendrai pas les arguments que j'ai développés cet après-midi, puisque M. le ministre de l'intérieur a déjà répondu à M. Boscher.

Je m'oppose à cet amendement pour la raison suivante. En ma qualité d'élu d'un des départements de l'actuel district de la région parisienne, l'expression « région Ile-de-France » me paraît correspondre davantage à la réalité humaine que celle de « région parisienne ».

Dans l'exposé sommaire des motifs de son amendement, M. Boscher a mentionné « le caractère de région-agglomération » qui ne répond nullement, en fait, au texte du projet que nous examinons.

Pour cette raison, je voterai contre l'amendement n° 1.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. La démonstration que j'ai apportée cet après-midi me paraît suffisamment claire pour que je ne la reprenne pas.

Monsieur le ministre de l'intérieur, quand vous affirmez que deux millions d'habitants seulement de la région parisienne se sentent parisiens contre huit millions qui éprouvent le sentiment d'appartenir à l'Ile-de-France, c'est une erreur. Les quatre départements issus de l'ancien département de la Seine ont vécu trop longtemps ensemble — près de deux siècles depuis la Révolution — pour ne pas prendre des habitudes et se sentir parisiens.

Demandez donc à un jeune postier du Lot, affecté à Paris — comme le sont en général les jeunes postiers — et qui revient dans son Lot natal, si ses compatriotes s'écrient : « Voilà l'Ile-de-Français qui arrive » ? (*Sourires*). Non, bien sûr, ils disent : « C'est le Parisien ! »

Telle est la vérité. Nous formons la région parisienne même si cette réalité n'est peut-être pas très poétique ! Car, monsieur le ministre, pour défendre votre expression « Ile-de-France », vous n'avez utilisé qu'un seul argument, son caractère poétique, et je suis bien d'accord avec vous sur ce point.

A ma connaissance, il n'y a qu'un seul pays au monde à avoir fondé le recrutement de ses dirigeants sur la poésie : la Chine ancienne, qui, à côté de la poésie, je vous le rappelle, prenait aussi en considération l'histoire. Or il ne fallait pas que l'histoire contredit la poésie.

Pendant la brève suspension de séance qui vient d'avoir lieu, je me suis procuré un excellent ouvrage, publié par une de ces remarquables maisons d'édition, uniques au monde, qui font la gloire du VI^e arrondissement de Paris. (*Sourires*). Le guide intitulé *Ile de France*, paru dans la collection « Les guides bleus », aux éditions Hachette, sous la direction de Francis Ambrière, m'a permis de constater que si vous vous rendez dans une librairie pour demander un livre sur la région Ile-de-France, on vous en donne un dont les sept dixièmes sont consa-

crés à des lieux qui n'entrent pas dans le territoire que vous voulez appeler « la région Ile-de-France ». Il faut savoir, en effet, que la région parisienne, avec ses dix mille kilomètres carrés, ne couvre qu'une partie de l'ancienne « Ile-de-France » qui comprenait trente mille kilomètres carrés. Il est absurde de vouloir martyriser l'histoire et la géographie au nom de la poésie.

Nous devons prendre conscience des réalités, car nous sommes des hommes politiques. Or, la réalité, c'est l'existence d'une « région parisienne ». Appelez-la comme vous voudrez on continuera toujours à en parler ainsi. Comme l'a montré tout à l'heure M. le président Boscher, on ne va pas débaptiser tous les organismes de la région parisienne pour les consacrer « organismes de la région Ile-de-France ».

Seuls savent ce qu'est l'Ile-de-France les lecteurs de *Paul et Virginie*, de Bernardin de Saint-Pierre, et c'est tout autre chose que ce que vous pensez. Quels que soient le charme et le prestige de L'Isle-Adam, ils ne prévalent pas contre les réalités.

Je crois qu'il faut se rallier à la sagesse. On a créé, il y a quatorze ans, la région parisienne. Aujourd'hui, on la réorganise en changeant la façon dont sont élus ses représentants.

M. Bertrand Flornoy. Ce n'est qu'un aspect de la réforme !
M. Pierre Bas. C'est cela, monsieur le ministre, la réforme. Mais imaginer que l'on va créer ex nihilo une région Ile-de-France, c'est une erreur, je dirai même plus : c'est une absurdité !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je ne crois pas que cette affaire mérite de tels accents d'indignation.

M. Louis Odru. Oui, mais pendant ce temps-là, les troupes arrivent ! (Rires sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Jean Foyer, président de la commission. Elles arriveront en nombre suffisant pour vous écraser tout à l'heure ! (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. Lucien Villa. Cela ne sert pas le prestige de l'Assemblée en tout cas !

M. Alain Vivien. Pas de diversion, parlons du fond !

M. Jean Foyer, président de la commission. En effet, monsieur Vivien.

On a tort, me semble-t-il, de poser le problème comme s'il s'agissait d'un conflit entre Paris, d'un côté, et sa banlieue, de l'autre. Il n'en n'est absolument pas question, monsieur Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Mais je n'ai rien dit de tel ! J'ai parlé d'histoire et de géographie.

M. Jean Foyer, président de la commission. Des recherches historiques nous montreraient que l'appellation « région parisienne » est apparue récemment.

De plus, sauf quelques technocrates, personne n'utilise cette affreuse expression.

M. Michel Boscher. Allons donc !

M. Jean Foyer, président de la commission. Autrefois, une société concessionnaire d'autobus s'appelait « Société des transports en commun de la région parisienne ».

M. Michel Boscher. Lorsque M. Michel Debré, en 1961, a créé la région parisienne, vous n'étiez pas de cet avis !

M. Jean Foyer, président de la commission. En tout cas, l'expression est affreuse.

M. Pierre Bas. Elle est exacte !

M. Jean Foyer, président de la commission. Elle est laide.

M. Pierre Bas. Mais elle correspond à la réalité !

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie de ne pas interrompre l'orateur.

M. Jean Foyer, président de la commission. Lors de sa création, en 1961, le district s'appelait district de la région de Paris, monsieur Pierre Bas, et en 1964, je ne sais pas pourquoi, on a parlé de « région parisienne ».

Depuis, se sont mises en place les organisations régionales. La plupart ont tiré leur nom de celui d'anciennes provinces. Si nous voulions tous étaler notre érudition historique ce soir, nous pourrions démontrer que la région Alsace actuelle ne couvrirait pas au XVII^e siècle tout le territoire qu'englobent aujourd'hui les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. La même démonstration pourrait être faite à propos de la région de Bourgogne ou de chacune de nos régions.

M. Parfait Jans. Nous sommes suffisamment nombreux de notre côté pour avoir la majorité. Continuez, monsieur Foyer ! (Rires sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Jean Foyer, président de la commission. Or vous constaterez que personne n'a eu encore l'idée de parler de la région normande, qu'il s'agisse de la région basse-normande ou de la région haute-normande, ni de région bourguignonne.

L'expression « région Ile-de-France » a au moins le mérite d'avoir une telle sonorité. Elle représente quelque chose. En tout cas, elle vaut beaucoup mieux que celle de région parisienne, sans que l'abandon de celle-ci corresponde à une quelconque condamnation ou approbation de Paris et de ses élus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté. (Applaudissements sur quelques bancs.)

M. Pierre Bas. Bravo !

M. le président. MM. Alain Vivien, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Le Pensec, Boulay, Josselin, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux aux mots : « contribuer au », les mots : « mettre en œuvre le ».

La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Nous estimons que la région doit avoir tous les pouvoirs de décision dans le domaine du développement économique et social et dans le respect, naturellement, des attributions des collectivités locales existantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 15 parce qu'il ne correspond pas à l'esprit du texte et s'écarte du droit commun, notamment de la loi de 1972.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement émet le même avis, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bourson, rapporteur, a présenté un amendement n° 75 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « et social », les mots : « social et culturel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La loi de 1972 prévoit que la région doit contribuer au développement économique, social et culturel de la circonscription. Cet amendement, qui a été adopté par la commission, tend à rapprocher le texte du droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bourson, rapporteur, a présenté un amendement n° 76 ainsi conçu :

« Après les mots : « économique et social », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 1^{er} : « de la circonscription composée de Paris et des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, qui prend la même dénomination. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. Cet amendement, que la commission a adopté, tend à énumérer les départements composant la circonscription régionale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 16 et 47 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16, présenté par MM. Alain Vivien, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. le Pensec, Boulay, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 1^{er} :

« La région Ile-de-France est une collectivité territoriale nouvelle fonctionnant dans les conditions prévues à l'article 72 de la Constitution. »

L'amendement n° 47, présenté par MM. L'Huillier, Jans, Garcin, Kalinski et Mme Chovanel est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 1^{er} :

« Elle constitue une collectivité territoriale de plein exercice. »

La parole est à M. Alain Vivien, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Alain Vivien. Mes chers collègues, nous abordons le point essentiel de ce projet de loi. Telle est en tout cas l'opinion de mes amis politiques.

En effet, nous avons soutenu et nous continuons à soutenir la thèse selon laquelle la région doit être une collectivité territoriale de plein exercice. Nous estimons en particulier que si

la loi de 1972 a constitué un certain progrès par rapport à celle de 1961 instituant le district, le moment est néanmoins venu, à l'occasion de l'élaboration d'un nouvelle loi sur la région parisienne, de l'améliorer en donnant à toutes les autres régions de France la même structure démocratique, celle de collectivité territoriale.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Waldeck L'Huillier. Personne ne songe à nier l'importance de cet amendement apporté à un projet qui concerne un cinquième de la population française. Pour permettre à la région parisienne d'être un véritable échelon démocratique de décentralisation, cette région doit posséder le statut de collectivité territoriale de plein exercice au même titre que la commune et le département. Ce statut est indispensable pour lui accorder le niveau d'autonomie et de responsabilité nécessaire à l'exercice de compétences réelles.

Cet amendement s'inspire de la proposition de loi n° 1310 déposée voilà plus d'un an par le groupe communiste. Or, si une organisation régionale démocratique répond à une nécessité dans la France d'aujourd'hui, elle exige que le principe de l'autonomie des collectivités locales, soit relative d'ailleurs, prévue par les lois de 1884 et 1895, soit appliqué.

Au contraire, le Gouvernement veut conserver, par la composition du conseil régional semblable à celle du district, son pouvoir discrétionnaire. Cette position va à l'encontre de tous les principes républicains, y compris celui selon lequel le vote d'un budget aussi considérable que le budget de la région parisienne doit être voté par une assemblée élue et non pas nommée.

Vous parlez très souvent, monsieur le ministre, de décentralisation. Il s'agit, en fait, d'une simple déconcentration que les vieux républicains ont toujours combattue. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 16 présenté par M. Alain Vivien et l'amendement n° 47 présenté par M. L'Huillier.

En effet, ils concernent le fond même du projet de loi qui nous est proposé. Mais ils s'en écartent en ce sens qu'ils tendent, en créant une nouvelle collectivité territoriale, à instituer un organe délibérant nouveau qui paraît excessif.

Cette loi peut être évolutive, certes, et le choix pourra se faire plus tard entre département et région.

Pour le moment, comme l'a recommandé le Président de la République, appliquons la loi de 1972 à la région parisienne et non pas à l'Île-de-France, comme nous l'avons décidé.

Ces raisons suffisent à repousser les amendements n° 16 et 47.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur. Ces amendements sont en contradiction avec la loi de 1972. Ce n'est pas à l'occasion d'un texte traitant d'un autre sujet que doit être proposée la création d'une nouvelle collectivité territoriale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

M. Alain Vivien. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche vote contre.

M. Parfait Jans. Il en est de même pour le groupe communiste. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le conseil régional par ses délibérations, le comité économique et social par ses avis, et le préfet de région par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, concourent à l'administration de la région Île-de-France. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 17 et 48, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 17, présenté par MM. Alain Vivien, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Le Pensec, Boulay, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« La région est administrée par une assemblée régionale assistée d'un conseil économique, social et culturel ayant un rôle consultatif.

« Le président de l'assemblée régionale prépare les délibérations et exécute les décisions de l'assemblée avec le concours de son bureau. »

L'amendement n° 48, présenté par MM. Villa, L'Huillier et Kalinsky, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« La région de l'Île-de-France est administrée par un conseil régional assisté d'un comité économique, social et culturel ayant un rôle consultatif. »

La parole est à M. Alain Vivien, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Alain Vivien. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Villa, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Lucien Villa. Cet amendement vise à doter la région parisienne d'un exécutif qui permettrait une véritable décentralisation. Nous considérons que la région doit être non pas un écran administratif supplémentaire, mais une instance démocratique. Pour assurer une décentralisation effective, c'est-à-dire prendre les décisions, la région parisienne doit disposer d'un exécutif particulier élu en son sein.

Le président assisté de son bureau assumera les fonctions de mise en œuvre des délibérations régionales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a repoussé les amendements n° 17 et 48 pour les mêmes motifs qui lui avaient fait repousser les précédents.

Je rappelle simplement à nos collègues des groupes socialiste et communiste que la Constitution de 1946 avait prévu un exécutif élu à l'échelon départemental que, dans leur sagesse, nos prédécesseurs n'ont jamais institué.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Comment peut-on parler de décentralisation à propos de la région parisienne qui représente 20 p. 100 de la population française et dans laquelle est installé le siège social de 80 p. 100, voire 90 p. 100 des sociétés et vouloir dans le même temps réaliser l'équilibre entre cette région et la Lozère ou la Bretagne par exemple ?

Nous devons, mes chers collègues, nous prononcer contre cet amendement dans un souci d'équilibre et d'unité nationale de notre pays dont la diversité fait la richesse.

M. Antoine Gissingier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Je ne peux pas laisser notre collègue — même implicitement — prétendre que notre amendement viserait à dissocier l'unité nationale. Il n'en est rien.

Au demeurant, je lui ferai observer que la Lozère n'est pas une région. Nous souhaitons les mêmes libertés et les mêmes pouvoirs d'appréciation pour toutes les régions, y compris pour la région parisienne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur. Ces amendements tendent à créer une situation d'exception. Ils poseraient des problèmes au regard de la France entière car ils confieraient dans chaque région le pouvoir exécutif à une autorité élue. C'est pourquoi le Gouvernement est opposé à leur adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

M. Lucien Villa. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

TITRE I^{er}

Attributions de la région.

« Art. 3. — La région Île-de-France exerce sa mission par :

« 1° Toutes études intéressant le développement régional ;

« 2° Toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;

« 3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;

« 4° La réalisation, avec l'accord et pour le compte de l'État, d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;

« 5° La réalisation, avec l'accord et pour le compte des collectivités ou établissements publics intéressés, d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct. A défaut de cet accord, le conseil régional peut décider, après autorisation par décret en Conseil d'État, la prise en charge de ces équipements collectifs par la région. »

MM. Alain Vivien, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Le Pensec, Boulay, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 18 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« L'assemblée régionale règle, par ses délibérations, les affaires relatives au développement économique, social et culturel de la région, après consultation ou avis du conseil économique, social et culturel.

« Entrent notamment dans ses compétences :

« 1° Toutes études intéressant le développement régional ;

« 2° Toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;

« 3° La participation volontaire au financement d'établissements, entreprises et équipements publics présentant un intérêt pour la région ;

« 4° La création et la gestion d'établissements, entreprises et équipements publics régionaux ;

« 5° L'exercice d'attributions et la réalisation d'équipements que l'Etat, les collectivités locales ou des groupements des collectivités locales décideraient de lui confier avec son accord. »

La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Cet amendement se justifie par son texte même qui me semble très explicite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 28 en raison du paragraphe 4° qui confie à l'assemblée régionale « la création et la gestion d'établissements, entreprises et équipements publics régionaux ». Si l'en dressait la liste des établissements publics régionaux existant dans la région parisienne, on constaterait que cet amendement aurait pour effet de charger le conseil régional de la gestion d'un nombre invraisemblable d'établissements. Or telle n'est pas sa mission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est hostile à cet amendement pour les mêmes raisons que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Kalinsky, Jans et Villa ont présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 3 les nouvelles dispositions suivantes :

« Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires relatives au développement économique, social et culturel de la région.

« Entrent notamment dans ses compétences : ».

La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Pour que la décentralisation soit effective, la région ne doit pas être réduite à un rôle étroitement consultatif, mais doit disposer de pouvoirs de décision étendus, notamment en matière économique et sociale. Les attributions de la région doivent être clairement définies. En outre, elle doit avoir des pouvoirs réels.

Tel est l'objectif de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement.

Elle a en effet estimé qu'il constituait une redite du premier alinéa de l'article 1^{er} que nous venons d'adopter. J'ajoute qu'il outrepassait largement le texte de la loi du 5 juillet 1972.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Kalinsky, L'Huillier et Villa ont présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2^e) de l'article 3, substituer au mot : « propositions », le mot : « décisions ».

La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Cet amendement est empreint du même souci de donner des pouvoirs réels à la région. Sans un véritable pouvoir de décision au niveau régional, il est impossible en effet d'assurer une réelle décentralisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car le simple fait de substituer au mot : « propositions », le mot : « décisions » confère au conseil régional une compétence qui n'est pas prévue par le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Je poserai à M. le rapporteur la question suivante : si nous ne substituons pas le mot : « décisions » au mot : « propositions », que reste-t-il des pouvoirs de cet établissement public ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. Mon cher collègue, je me permets de vous renvoyer au texte de l'article 3 qui prévoit de larges attributions. Les propositions dont il est fait mention au deuxième paragraphe n'excluent pas « la participation volontaire au financement d'équipements collectifs... ; la réalisation avec l'accord et pour le compte de l'Etat... ; des collectivités ou établissements publics intéressés d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct », et n'éliminent pas pour autant toutes les compétences de la région. J'ajoute que les articles 5 et 6 prévoient pour la région un rôle important dans le domaine des transports et des espaces verts.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	484
Nombre de suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	184
Contre	300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Louis Odru. Naturellement, 180 députés absents ont voté pour le Gouvernement !

M. le président. MM. Kalinsky, Ducoloné et Villa ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du dernier alinéa (5^e) de l'article 3. »

La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Le texte proposé par le Gouvernement porte gravement atteinte à l'autonomie des communes et des départements de la région en donnant le droit au conseil régional de passer outre au refus des collectivités locales.

Il va à l'encontre du rôle de coordination que doit jouer la région, à l'opposé de toute fonction de tutelle. C'est pourquoi il est proposé de ne permettre la réalisation d'équipements collectifs par la région pour le compte des collectivités qu'avec l'accord de celles-ci.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Ainsi, le groupe communiste soutient un tel amendement après avoir fait tout à l'heure un véritable « numéro » en faveur des pouvoirs du conseil régional. C'est vraiment se moquer du monde !

En effet, on ne peut réclamer plus de pouvoirs pour le conseil régional et, dans le même temps, lui supprimer le droit de passer outre, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Etat, au refus des collectivités locales, droit qui est capital pour l'avenir de la région.

Retirer à l'assemblée régionale, sous réserve de cette autorisation en Conseil d'Etat qui constitue tout de même une garantie, le droit de réaliser des opérations d'intérêt régional, malgré un avis défavorable d'une seule commune, par exemple, c'est lui enlever pratiquement toute possibilité d'action dans un certain nombre de cas très précis.

Il me semble que le groupe communiste n'est pas très conséquent avec lui-même en prenant, dans un intervalle aussi court, des positions contradictoires. (Protestations sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. Les excellents arguments que M. Boscher vient de développer ont motivé un avis défavorable de la commission sur l'amendement n° 51.

M. le président. La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Je ferai observer à M. Boscher que nous avons défendu plusieurs amendements tendant à permettre à la région de procéder à un plus grand nombre de réalisations.

Dans ce cinquième paragraphe, il s'agit d'équipements collectifs qui seraient réalisés « pour le compte des collectivités » contre leur avis, ce qui ne peut recueillir notre accord. En revanche, nous eslimons que la région doit pouvoir réaliser ces équipements en son nom propre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Il est prévu que la région parisienne, conformément au droit commun, peut réaliser des équipements collectifs avec l'accord et pour le compte des collectivités. C'est d'ailleurs ce qui se passe dans toutes les régions de France.

En raison de l'importance de certains équipements pour l'agglomération parisienne, cet article prévoit qu'il peut être passé outre au refus d'une collectivité, après autorisation par décret en Conseil d'Etat. Cela n'est pas une innovation : le Gouvernement ne fait que reprendre une disposition qui régit déjà le fonctionnement du district.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. La deuxième phrase du dernier alinéa proposé par le projet du Gouvernement ne saurait recueillir notre approbation.

Il est certain que cette disposition sera la source de difficultés considérables entre les collectivités locales et la future région parisienne. A cet égard, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche regrette vivement que l'on n'ait pas saisi l'occasion pour définir très exactement quelles étaient les compétences respectives de la région—collectivité territoriale et des autres collectivités territoriales, départements et communes.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je voudrais faire observer à M. Vivien que ce texte n'est pas nouveau, qu'il est déjà applicable au district de Paris et que depuis une quinzaine d'années il n'apparaît pas qu'il ait donné lieu à des difficultés d'application particulières.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Boscher a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par les nouvelles dispositions suivantes :

« 6° La participation en capital à des sociétés d'économie mixte et des organismes d'intérêt régional ;

« 7° L'octroi de garantie d'emprunt pour la réalisation d'équipements collectifs d'intérêt régional, à des collectivités locales, établissements publics ou personnes morales de droit privé chargées d'un service public ;

« 8° La création d'institutions d'intérêt régional. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. J'ai quelque scrupule à proposer un amendement qui va un peu dans le sens de ceux qui viennent d'être rejetés. (Rires et exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Mais je voudrais néanmoins m'en expliquer.

Il me semble que les deux premiers alinéas de cet amendement n° 2 ne devraient pas présenter de difficultés. Il est en effet de pratique courante que les garanties d'emprunt soient accordées aux collectivités les plus diverses, depuis les communes jusqu'aux départements. D'ailleurs, le district de la région parisienne a largement usé de cette faculté.

La participation en capital à des sociétés d'économie mixte va également de soi : il s'agit là d'un droit reconnu depuis toujours aux collectivités. Mais peut-être vaut-il mieux effectivement le préciser, s'agissant d'établissements publics.

Le dernier alinéa de mon amendement, qui permet la création d'institutions d'intérêt régional peut poser un problème.

Pourquoi ai-je estimé souhaitable d'inscrire cette faculté dans la loi ? Ce n'est pas pour faire n'importe quoi, n'importe quand et n'importe comment.

Tout à l'heure, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, reprenant en quelque sorte la balle au bond après l'intervention de l'un de nos collègues, a indiqué combien il était nécessaire de penser à une future restructuration de l'Assistance publique, par exemple, ou des transports parisiens et il a considéré qu'il faudrait bien en arriver, à un moment donné, à envisager un établissement public de caractère régional.

C'est pourquoi j'ai estimé que permettre à l'assemblée régionale de demain de créer un tel type d'institution pourrait avoir son intérêt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

D'abord, parce que ses deux premiers alinéas pouvaient être inclus dans le paragraphe 3° de l'article 3 qui prévoit les méthodes de financement de la région et que l'octroi de garanties d'emprunt a été prévu par les décrets d'application de la loi de 1972.

Ensuite, parce que son troisième alinéa, relatif à la création d'institutions d'intérêt régional, déborde largement le texte en discussion.

Pour ce qui est des transports qui vous préoccupent légitimement et des espaces verts, je vous rappelle que deux projets de

loi seront déposés par le Gouvernement, qui devraient répondre à vos préoccupations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Je demande à M. Boscher de bien vouloir retirer son amendement.

En effet, la participation dans les sociétés d'économie mixte et l'octroi de la garantie d'emprunt sont de droit commun depuis la loi de 1972. Par conséquent, ce droit appartenait également à la région parisienne.

En revanche, la création d'institutions d'intérêt régional n'est pas conforme au droit commun tel qu'il existe actuellement.

M. le président. Monsieur Boscher, retirez-vous votre amendement ?

M. Michel Boscher. Compte tenu des explications fournies par le Gouvernement et par la commission, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. MM. Ducloné, Jans et Villa ont présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Pour assurer le maintien de l'emploi, le conseil régional peut opposer un veto à toute opération de fermeture d'entreprise ou de licenciement projeté jusqu'à ce qu'une solution de maintien de l'entreprise ou de reclassement équivalent du personnel ait été trouvée. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. La « désindustrialisation » de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne menace l'équilibre économique et social de la capitale et de sa proche banlieue.

Elle a affecté de 1962 à 1968, en six ans, 73 700 emplois dans l'agglomération parisienne, soit un emploi industriel sur vingt.

Depuis 1971, elle s'est fortement accélérée puisque de 1971 à 1973, selon les Assedic, les effectifs des salariés de l'industrie ont diminué de 2,8 p. 100, ce qui représente 32 000 emplois supprimés.

L'emploi artisanal est, lui aussi, touché par cette évolution : plus de 15 000 artisans ont disparu depuis 1970 à Paris, soit plus de 35 p. 100.

Au rythme actuel, la suppression de 200 000 emplois secondaires dans la capitale qui était prévue par le schéma directeur pour l'an 2000 sera atteinte en 1985.

Toutes les activités de production sont frappées et tous les arrondissements de la capitale sont touchés. En proche banlieue, le mouvement de « désindustrialisation » est en plein développement. De 1963 à 1973, en effet, le nombre des établissements industriels y a diminué de 58 p. 100. Les effectifs ont été ramenés de 648 000 à 628 000, soit une baisse de 3,1 p. 100. Ainsi, la régression atteint 13 p. 100 des salariés en Seine-Saint-Denis.

Ce sont en effet les zones industrielles traditionnelles qui sont les plus touchées : La Plaine-Saint-Denis, la proche banlieue sud de Boulogne à Montrouge, les abords de la Seine en amont et en aval de la capitale.

Toute cette évolution ne relève que des seules exigences du profit capitaliste. A Paris et dans les communes limitrophes, elle est la conséquence directe de la spéculation immobilière des grandes banques sur les bureaux et les logements et de la hausse vertigineuse du coût des terrains.

L'impossibilité croissante de trouver à des prix corrects des locaux à usage commercial et artisanal accélère la disparition des artisans et des petites entreprises. On avait bien prévu dans les plans officiels pour la capitale la construction de cités artisanales, mais aucune n'a vu le jour en raison des coûts trop élevés de réinstallation.

L'Etat, les élus de la majorité, l'administration préfectorale ont favorisé directement cette évolution, notamment par le soutien fiscal et juridique accordé à la spéculation, par le financement public des opérations de transfert industriel, comme l'attribution par la ville de Paris de 375 millions de francs à Citroën pour les terrains du quai de Javel.

Parallèlement, les grands monopoles industriels utilisent les opérations de desserrement et de transfert des usines et des ateliers pour réduire les effectifs et le niveau des salaires et pour centner la pression sur les salariés alors même que des subventions publiques leur sont accordées et qu'ils réalisent des bénéfices considérables en spéculant sur les terrains dégagés.

En raison de l'importance particulière que prennent, avec la crise, les problèmes de l'emploi, il est indispensable de donner à la région un pouvoir en matière de politique régionale de l'emploi et c'est pourquoi nous vous proposons cet

amendement n° 52 qui tend à insérer un nouvel article après l'article 3 pour défendre l'emploi et les entreprises dans la région parisienne. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement tout en partageant les préoccupations de ses auteurs.

Elle a en effet conscience des problèmes soulevés par le chômage, notamment dans la région parisienne. Mais, dans sa majorité, elle n'a pas estimé que les dispositions qui sont ainsi proposées, et qui d'ailleurs relèvent plutôt du domaine réglementaire que de la loi, permettraient automatiquement de les résoudre.

En ce qui concerne la fuite d'un certain nombre d'emplois vers la province, qu'a regrettée à juste titre M. Jans, M. le ministre a évoqué tout à l'heure la nouvelle orientation de la politique du Gouvernement dans ce domaine qui doit permettre, notamment grâce aux dispositions relatives au licenciement collectif, de fixer dans la région parisienne le plus grand nombre possible d'ouvriers très qualifiés et d'y créer des emplois secondaires, ce qui n'a pas été le cas depuis un certain nombre d'années. A cet égard, il convient de remarquer que, si les mesures prévues par la D. A. T. A. R. avaient été prolongées de façon excessive, elles auraient eu pour conséquence d'accroître le nombre des chômeurs dans la région parisienne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Permettez au député de Seine-et-Marne d'estimer que l'amendement présenté par le groupe communiste est en quelque sorte un amendement minimal et qu'il se justifie pleinement.

Au moment même où un certain nombre de départements connaissent une forte poussée d'urbanisation, rien n'est fait pour maintenir l'emploi sur place.

En Seine-et-Marne, cela signifie 100 ouvriers en moins chez Sovirel, 750 ouvriers en moins à Idéal-Standard ; 130 ouvriers menacés de licenciement à I.T.T.-Claude.

Qu'en est-il des villes nouvelles, Marne-la-Vallée ou Melun-Sénart ? Lorsque furent établis les schémas directeurs d'urbanisme, il avait été calculé que pour dix personnes d'âge actif nouvellement installées, il faudrait créer sept ou huit emplois nouveaux. Quel est actuellement le taux de création à Melun-Sénart ? Le voici, mes chers collègues : 0,01 emploi nouveau !

Voilà l'occasion de donner à une assemblée nouvelle le moyen de se battre réellement pour le maintien de l'emploi.

Ne pas voter cet amendement, c'est aller à l'encontre d'une bonne organisation de la région parisienne.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Quelle que soit l'importance, qui n'est contestée par personne, des problèmes de l'emploi qu'a évoqués M. Alain Vivien, il est évident que cet amendement ne saurait être accepté.

D'abord, parce qu'il est tout à fait extérieur au texte en discussion. Il tendrait, en effet, à conférer à un seul conseil régional — celui de la région que nous avons décidé tout à l'heure d'appeler « parisienne » — un pouvoir qui n'appartiendrait pas aux vingt-deux autres, ce qui serait en contradiction avec l'économie générale et l'esprit de ce projet de loi.

Mais on ne peut imaginer de conférer un pouvoir de cette nature au conseil régional pour deux autres raisons, qui me paraissent décisives.

L'amendement étant entendu dans un premier sens, il s'agirait de conférer au conseil régional de la région parisienne une sorte de pouvoir d'inhibition qui lui permettrait de bloquer les mécanismes de l'aménagement du territoire.

Si vous estimez que ces mécanismes fonctionnent mal, proposez de les réformer, mais n'introduisez pas une disposition qui ne pourrait conduire qu'à l'anarchie en permettant le blocage de dispositifs qui fonctionnent avec efficacité et qui ont d'ailleurs donné des résultats très appréciables depuis que la délégation à l'aménagement du territoire est en place, c'est-à-dire depuis dix ans.

M. Louis Odru. C'est concluant !

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur Odru, si vous représentiez une région comme la mienne, vous pourriez constater que les mécanismes auxquels je viens de faire allusion ont permis depuis dix ou onze ans de créer un nombre considérable d'emplois.

M. Louis Odru. Il y a plus d'un million de chômeurs !

M. Jean Foyer, président de la commission. Pas dans la région dont je parle, je puis vous en donner l'assurance.

M. Louis Odru. Pas dans cette région, dans le pays !

M. Jean Foyer, président de la commission. Non plus, d'ailleurs.

Deuxième observation. Vous voulez donner au conseil régional le pouvoir de faire obstacle à des fermetures d'entreprises. Mais celles qui se produisent proviennent en général du fait que les entreprises intéressées ne parviennent pas à résoudre les difficultés financières qu'elles éprouvent.

Si vous donnez au conseil régional le pouvoir singulier, considérable, que l'Etat lui-même ne détient pas, d'imposer à une entreprise la poursuite de son activité, où vous procurerez-vous les moyens pour continuer à la faire fonctionner ? Vous obligerez le budget régional à prendre en charge des entreprises qui, disons-le franchement, sont en état de cessation de paiement. Vous allez donc imposer la charge d'entreprises qui sont mortes et qui relèvent de la liquidation à une institution régionale dont la mission essentielle est de réaliser des équipements collectifs et de coordonner leur mise en place.

La proposition qui nous est faite est inconsidérée, irréfléchie. L'Assemblée ne saurait donc raisonnablement l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Ces questions sont importantes.

En ce qui concerne Sovirel, il s'agit de Corning Glass, société multinationale qui continue à faire des bénéfices ailleurs. Quant à Idéal Standard, il s'agit d'American Standard, qui également réalise des profits ailleurs. Et pour ce qui est de I. T. T. Claude, de Gretz-Armainvilliers, je ne pense pas non plus qu'elle perde des plus-values !

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Je regrette que M. le président de la commission des lois déforme le texte proposé.

Certes, nous sommes pour la défense de l'entreprise et de l'emploi dans la région parisienne. Nous nous opposons à la fermeture des entreprises, mais précisons l'amendement « jusqu'à ce qu'une solution de maintien de l'entreprise ou de reclassement équivalent du personnel ait été trouvée ».

Il s'agit simplement de défendre l'emploi et d'empêcher la création de chômeurs comme c'est le cas à l'heure actuelle dans la région parisienne. (Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Jean Foyer, président de la commission. Cela confirme ce que j'ai dit.

M. Marc Bécem. Si seulement, pour qu'une usine ne ferme pas, il suffisait de le dire !

Mieux vaudrait définir les moyens !

M. Parfait Jans. Les moyens sont dans le programme commun.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Pour la réalisation des équipes définies à l'article 3-5° ci-dessus, la région Ile-de-France, sur décision du conseil régional et après consultation des collectivités locales intéressées, peut procéder à des acquisitions immobilières en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes désignés par ces mêmes collectivités. En cas de refus des collectivités, groupements ou organismes sollicités de bénéficier de la rétrocession, la région conserve la propriété des biens ainsi acquis avec tous les droits y afférents.

« Toutefois, pour l'exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé, la région est dispensée de recueillir préalablement l'avis des collectivités locales intéressées. »

MM. Villa, Kalinsky et Ducoloné ont présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 4, après les mots : « en vue », insérer les mots : « le cas échéant ».

La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. L'adjonction proposée par cet amendement permettrait à la région d'acquiescer des biens immobiliers et d'en conserver la gestion sans obligation impérative de les rétrocéder aux collectivités locales.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 53.

L'article 4 prévoit que, sur décision du conseil régional et après consultation des collectivités locales intéressées, la région peut procéder à des acquisitions immobilières en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales.

L'amendement, en introduisant les mots : « le cas échéant », limite les libertés communales dans la mesure où le texte prévoit que la rétrocession a lieu après accord des collectivités locales.

Je ne comprends pas très bien l'intérêt de cet amendement qui permettrait à la région de ne pas rétrocéder des acquisitions

immobilières à des collectivités locales qui les ont demandées et qui se trouveraient alors dans une situation impossible.

En outre, la commission estime qu'il n'est pas opportun que la région devienne propriétaire d'un capital immobilier très important. Tout le monde est d'accord pour qu'elle soit en mesure de gérer celui qui existe. Mais il ne convient pas que ce capital soit étendu et géré directement par la région.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est hostile à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Je désire seulement appeler l'attention de M. le rapporteur sur le fait qu'il existe à mes yeux une contradiction.

C'est l'expression « après consultation » qui figure à l'article 4 ; si on la remplaçait par les mots : « après accord », la région pourrait effectivement acheter puis rétrocéder. Mais, même si la collectivité, seulement « consultée », n'est pas d'accord, la région peut acheter et, en vertu du texte tel qu'il est actuellement rédigé, tout est possible.

Avec l'expression « après accord des collectivités », les choses deviendraient claires.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Je souhaite obtenir une précision.

A l'heure actuelle, nous menons une politique d'acquisitions au niveau de la région. C'est ainsi que nous avons acquis des forêts.

Je ne comprends pas très bien le sens du texte qui nous est soumis et je me demande si, chaque fois qu'un bien immobilier sera acheté au niveau régional, il devra être rétrocédé à une collectivité locale. Ce point me paraît quelque peu obscur, en dépit des explications qui nous ont été fournies, et j'aimerais qu'on l'éclaircisse.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. M. Pierre Bas pourrait satisfaire sa curiosité en lisant l'article 4 que nous discutons maintenant.

En effet, cet article régit les acquisitions immobilières de la région et concerne très précisément la réalisation des « équipements définis à l'article 3-5 ci-dessus », c'est-à-dire la réalisation d'équipements qui sont faits par la région « avec l'accord et pour le compte des collectivités ou établissements publics intéressés ».

Il est donc parfaitement normal que, dans le cas où elle réalise des équipements avec l'accord et pour le compte d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public et lorsqu'elle est conduite à acquérir des terrains sur lesquels seront implantés des équipements qui, par la suite, seront la propriété d'une collectivité ou d'un autre établissement public, la région n'en conserve pas, en règle générale, la propriété.

La deuxième phrase de l'article 4 prévoit d'ailleurs que la région n'aura pas le moyen de forcer une collectivité — département ou commune — ou un autre établissement public à accepter la rétrocession des terrains qu'elle vient elle-même d'acquérir : si la collectivité ou l'établissement public auxquels elle les destine ne veulent pas les acquérir, elle en restera propriétaire.

Voilà ce que prévoit l'article 4.

En réalité, ce n'est pas la peine de se battre contre l'amendement qu'on nous propose. Il est parfaitement inutile et n'ajoute ni ne retranche rien aux dispositions de l'article 4 du projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement n'est pas adopté.)

IA. le président. MM. Nilès, Paul Laurent et Jans ont présenté un amendement n° 54 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 4 :

« Pour l'exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé, la région est tenue de recueillir l'avis préalable et conforme des collectivités locales intéressées. »

La parole est M. Villa.

M. Lucien Villa. Nous proposons par notre amendement de préserver l'autonomie communale.

Il serait aberrant de permettre à la région de prendre des décisions sans tenir compte des collectivités locales. Ce serait là un défi aux règles les plus élémentaires de la démocratie. (Rires sur plusieurs bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 54 défendu par M. Villa.

En effet, dans le cas particulier de zones d'aménagement différé, l'avis des collectivités locales a déjà été recueilli une première fois. Je pense que l'objectif visé par les auteurs du texte était d'alléger et d'accélérer la procédure pour ne pas avoir à recueillir une deuxième fois cet avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. En effet, l'avis de la collectivité locale n'a pas lieu d'être recueilli deux fois.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

IA. le président. « Art. 5. — La région Ile-de-France participe à la définition de la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades. Elle est obligatoirement consultée sur les programmes d'investissement en ces domaines.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 3 ci-dessus, elle peut participer aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien de ces espaces. »

MM. Kalinsky, Jans et Villa ont présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « participe à la définition de », le mot : « définit ».

La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Je pense que l'Assemblée, comme la commission, adoptera à l'unanimité cet amendement.

En effet, si une politique des espaces verts est nécessaire aux niveaux national, départemental et communal, elle doit l'être aussi au niveau régional.

C'est pourquoi nous proposons que le conseil régional dispose de réels pouvoirs de décision en matière d'espaces verts et de forêts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a adopté cet amendement qui permet d'augmenter les pouvoirs du conseil régional dans la définition de la politique en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades. Elle a d'ailleurs adopté également l'amendement n° 56 qui va être appelé dans un instant, car il est une conséquence de celui que nous examinons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Kalinsky, Combrisson, Jans, Ducoloné ont présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « est obligatoirement consultée sur », le mot : « détermine ».

La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. L'amendement n° 51 s'inscrit dans la même ligne que le précédent.

M. le président. M. le rapporteur a déjà fait connaître la position de la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Même observation que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés et compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La région Ile-de-France définit la politique régionale de circulation et de transport de voyageurs et assure sa mise en œuvre. »

M. Boscher a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par les nouvelles dispositions suivantes :

« A cet effet l'établissement public régional exerce notamment les fonctions dévolues au syndicat des transports parisiens qui est supprimé. Il reçoit les ressources qui lui étaient affectées.

« Une commission réunissant des représentants de l'Etat et de la région et associant à ses travaux en tant que de besoin les représentants de tout organisme intéressé prépare les délibérations du conseil régional pour l'exercice de ces fonctions.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'exercice de ces fonctions ainsi que la répartition entre l'Etat, la région et les collectivités locales des charges y afférant. »
La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Avec l'article 6, nous abordons l'un des problèmes les plus sensibles propres à région parisienne, celui de la circulation et du transport des voyageurs.

On a longuement évoqué ce sujet cet après-midi. Tous ceux qui s'occupent de cette question savent qu'il existe dans la région parisienne une multitude d'organismes, peu ou prou compétents — plutôt moins que plus — dont aucun ne dispose de la plénitude de la responsabilité.

Le Gouvernement, qui est parfaitement conscient de cet état de choses, a pris l'initiative de proposer à l'Assemblée un article disposant que la région parisienne « définit la politique régionale de circulation et de transport de voyageurs et assure sa mise en œuvre ».

Cette disposition constitue une déclaration intéressante, mais qui reste une déclaration d'intention.

L'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de l'Assemblée va un peu plus loin, puisqu'il définit les grandes lignes de la réforme des transports parisiens en remettant entre les mains de l'assemblée régionale l'essentiel des pouvoirs, la vérité de la responsabilité et en créant une commission, organisme intermédiaire qui serait, en quelque sorte, l'organe technique d'exécution de l'assemblée régionale. En effet, un orateur l'a rappelé cet après-midi, l'assemblée régionale ne saurait se préoccuper des détails mineurs d'exploitation, et un organisme technique ad hoc est nécessaire.

Je reconnais que mon amendement va assez loin et qu'il peut paraître prématuré.

Je souhaite que le Gouvernement, s'il n'accepte pas ma proposition, veuille bien nous indiquer les grandes lignes de ses réflexions en matière de transport dans la région parisienne, de manière que nous puissions savoir dans quelle direction il orientera la réforme à laquelle il a souvent fait allusion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui, à son avis, définit prématurément une politique de transport en région parisienne.

Elle a estimé qu'il valait mieux laisser à l'assemblée de la région parisienne le soin de choisir entre plusieurs variantes, dont celle que propose M. Boscher.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je souhaite profiter de l'occasion qui m'est offerte pour poser une question au Gouvernement.

M. le rapporteur vient très opportunément de rappeler que l'assemblée régionale sera demain compétente en ce domaine. On peut alors envisager l'hypothèse où cette assemblée définirait une politique analogue à celle que propose mon amendement et impliquant la suppression du syndicat des transports parisiens. L'assemblée régionale n'ayant pas compétence pour procéder à cette suppression, M. le ministre d'Etat pourrait-il nous indiquer si, dans un tel cas, il accepterait de prendre en considération et de mettre en œuvre la disposition qui serait proposée à cet égard ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Cet amendement est important : il tend, en réalité, à supprimer le syndicat des transports parisiens et à transférer à la région ses fonctions et ses ressources.

Une telle mesure, à mon avis, ne peut être décidée qu'après une étude très approfondie. J'ai déjà eu l'occasion de souligner tout à l'heure la complexité de l'organisation des transports de la région parisienne, le croisement des compétences entre la R. A. T. P., la S. N. C. F. et l'A. P. T. R., ainsi que le partage des responsabilités entre l'Etat, les départements et la ville de Paris. J'ai aussi indiqué que, le Gouvernement entendait déposer devant le Parlement un texte relatif à l'ensemble des transports de la région parisienne. Des études sont en cours, et un haut fonctionnaire a été désigné à cet effet.

C'est pourquoi je crois qu'il serait prématuré d'inscrire dès à présent dans la loi les dispositions proposées par M. Boscher ; d'ailleurs, cela ne permettrait pas de régler le problème.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Quitte à paraître un peu obstiné, j'aimerais que M. le ministre veuille bien indiquer à l'Assemblée comment il peut concilier le dépôt d'un projet de loi devant le Parlement, qui, bien entendu, sera libre de sa décision, avec l'adoption des dispositions de l'article 6 du présent projet, aux termes duquel la politique régionale de circulation et de transport de voyageurs est définie par la région parisienne.

Il y a là, me semble-t-il, une contradiction qui ne peut échapper à l'Assemblée : d'un côté, on nous dit qu'une loi réglera le problème, de l'autre on nous soumet un article qui laisse à la région la responsabilité de définir la politique de transport.

Je souhaite donc obtenir de M. le ministre une réponse sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, si, par le biais de votre question, vous voulez me faire dire que l'Etat paiera le déficit, vous n'y parviendrez pas ! (Sourires.)

Je répète que la question est très complexe. Elle met en jeu des intérêts divers, ceux de la ville de Paris, du département, de l'Etat, des communes et d'un certain nombre d'institutions et d'organismes comme la S. N. C. F., la R. A. T. P. et l'A. P. T. R.

Encore une fois, le Gouvernement soumettra au Parlement un projet de loi relatif à l'ensemble des transports de la région parisienne, et il n'est pas du tout exclu que ce texte confie, en grande partie, à la région parisienne le contrôle de ce problème, et, en tout cas, la responsabilité de la définition des grandes lignes de la politique des transports de la région parisienne.

M. le président. Monsieur Boscher, retirez-vous votre amendement ?

M. Michel Boscher. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

M. Parfait Jans. Nous le reprenons.

M. Alain Vivien. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche reprend également l'amendement n° 3.

Mieux vaut, en effet, tenir que courir. Et lorsqu'on est élu d'un département de la région parisienne, qu'on connaît la complexité du système et les interférences d'intérêts, on ne peut être persuadé que ne pas transférer à l'assemblée régionale les fonctions dévolues au syndicat des transports parisiens soit une bonne chose !

Voici quelques exemples. La R. A. T. P., au titre du budget de 1976, réclame au département de Seine-et-Marne 280 millions de centimes. Et cela pour combien de communes desservies sur 537 ? Six ! La S. N. C. F. sollicite elle aussi une subvention. Pour combien de revendications des élus ? Aucune !

Tout cela nous inquiète. Et encore s'agit-il de compagnies nationales. Lorsqu'on a affaire aux compagnies privées, c'est encore plus inquiétant.

Nous reprenons donc à notre compte l'amendement n° 3 qui nous paraît de bon sens.

M. le président. La parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. Je suis, comme M. Alain Vivien, député de Seine-et-Marne, qui souffre beaucoup, c'est vrai, de l'intransigeance du syndicat des transports parisiens. Toute une partie du département n'est pas ou est mal desservie. Mais je ne voterai cependant pas l'amendement n° 3, car, à mon sens, il ne résoudrait rien.

Le syndicat des transports parisiens est un monstre.

M. André Fanton. C'est vrai !

M. Bertrand Flornoy. Il nécessite des ressources considérables auxquelles il arrive qu'un conseil général se refuse de participer, pour des raisons tout à fait évidentes.

M. Alain Vivien. Les crédits sont inscrits d'office !

M. Bertrand Flornoy. C'est précisément parce que le problème est beaucoup trop complexe pour être résolu dans le cadre de l'assemblée régionale qu'il vaut mieux attendre le projet de loi que le Gouvernement s'est engagé à nous présenter, de façon à étudier la question dans son ensemble.

Très sincèrement, je ne crois pas que l'assemblée régionale disposera des moyens financiers suffisants pour régler seule ce problème ; elle endosserait des responsabilités qu'elle ne serait pas à même d'assumer et il est à craindre que la population de la région parisienne ne la rende responsable de difficultés qu'elle ne serait pas à même de résoudre, ne fût-ce que sur le plan technique.

Par conséquent, monsieur Alain Vivien, si je rejoins votre position sur le fond, je pense que, pratiquement, le projet que le Gouvernement a annoncé servira mieux les intérêts de notre région.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 6, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6.

M. le président. M. Boscher a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau du Parlement, après consultation des collectivités locales intéressées et avant le 1^{er} janvier 1977, un projet de loi portant réorganisation hospitalière de la région parisienne s'inspirant des objectifs suivants :

« — définir les modalités d'une politique permettant un développement harmonieux des équipements majeurs de santé dans l'ensemble de la région en assurant au conseil régional un rôle prépondérant dans la définition et la coordination des programmes ;

« — aménager en tant que de besoin :

« a) Les divers statuts des personnels hospitaliers ;

« b) Les textes régissant le déroulement des carrières médicales hospitalières, afin de parvenir à une harmonisation des conditions du déroulement des carrières et des rémunérations ;

« — définir les mesures propres à assurer une décentralisation de la gestion hospitalière au niveau départemental. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Nous abordons là un autre domaine qui a suscité de nombreux commentaires cet après-midi et pour lequel je souhaiterais que l'action de la future assemblée régionale fût privilégiée, je veux parler de l'Assistance publique, cet établissement public parisien, qui a la particularité de desservir la région parisienne tout entière et d'y être implanté à travers de nombreux établissements hospitaliers.

Il existe, chacun le sait, un problème de l'assistance publique en région parisienne, problème d'autant plus irritant qu'il aboutit finalement à ce que, dans l'état actuel des choses et compte tenu des « privilèges » — je ne crains pas d'employer ce mot — dont il dispose, cet organisme a, en fin de compte, un droit de veto en ce qui concerne l'enseignement médical en région parisienne. On ne peut y créer, en effet, un centre hospitalier universitaire que s'il relève de l'assistance publique.

Comme par ailleurs, les pouvoirs publics ne souhaitent pas, à juste titre, voir grossir encore cet énorme organisme, il s'ensuit que les hôpitaux qui seront créés dans les prochaines années en région parisienne, hors les murs de Paris ou même hors le giron de l'assistance publique, ne seront en aucun cas des établissements hospitaliers universitaires.

Ce premier point, cette espèce de monopole des études médicales et des soins hospitaliers de pointe, qui ne laisse en quelque sorte au reste de la région parisienne que les hôpitaux de deuxième catégorie, suffit à couvrir le fonctionnement actuel de l'assistance publique. Et vous auriez là, monsieur Flornoy, matière à protester contre la mainmise d'un service parisien — en l'occurrence l'assistance publique — sur les hôpitaux.

Je considère qu'il y a là un problème dramatique. Mon amendement est, je le sais, proche d'un vœu, mais bien d'autres amendements de ce style, faisant obligation au Gouvernement de déposer un texte avant une certaine date, ont été adoptés par cette assemblée.

En l'occurrence, mon amendement prévoit que le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} janvier 1977, un projet de loi s'inspirant des objectifs suivants : « Définir les modalités d'une politique permettant un développement harmonieux des équipements majeurs de santé dans l'ensemble de la région en assurant au conseil régional un rôle prépondérant dans la définition et la coordination des programmes. »

Il ne s'agit nullement, comme je l'ai précisé dans mon exposé à la tribune cet après-midi, de s'immiscer dans le fonctionnement de l'assistance publique et dans les problèmes de statut de son personnel, mais de permettre la coordination des investissements lourds en matière de santé dans la région parisienne, de faire en sorte que la politique dans ce domaine soit définie par les élus et non pas par une administration qui finit par être une sorte d'Etat dans l'Etat, dont on ne sait pas en fin de compte qui en a la responsabilité.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Que M. Boscher m'en excuse, mais je demande à l'Assemblée de rejeter son amendement.

L'Assemblée doit, en effet, être logique avec elle-même. Il y a quinze jours à peine, dans le débat sur le statut de Paris, elle a décidé à l'unanimité qu'on ne toucherait pas à l'assistance publique et au statut de ses personnels, que l'administration générale de l'assistance publique n'était pas mise en cause par la réforme, et M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, l'a confirmé.

Il ne faudrait pas qu'aujourd'hui, par le vote d'un vœu — pardonnez-moi le terme, monsieur Boscher — nous donnions l'impression que nous allons remettre en cause le statut de l'admi-

nistration générale de l'assistance publique. Que cet établissement, qui a pris une très grande extension et qui dispose à la fois de grands pouvoirs et de ressources importantes, connaisse des problèmes du genre de ceux que vous avez évoqués, cela est certain. Mais gardons-nous d'adopter un amendement qui parle de « aménager en tant que de besoin, les divers statuts des personnels hospitaliers », alors qu'il y a quinze jours, par scrutin public, nous avons rejeté toute idée de ce genre.

Je demande à l'Assemblée de rejeter massivement l'amendement de M. Boscher — à moins qu'il ne préfère le retirer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, tout en comprenant les préoccupations de M. Boscher.

Elle a estimé que l'article 3 et l'article 7 permettraient à la région d'intervenir dans le sens qu'il souhaite.

M. le président. La parole est à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Je souhaite apporter quelques précisions à M. Boscher.

Si l'assistance publique est rattachée à la ville de Paris, c'est en vertu de son statut. Mais cela vaut quelques avantages à la région parisienne car la ville de Paris a été, de ce fait, conduite à financer sur ses fonds propres la construction d'hôpitaux en banlieue.

On a souvent reproché — parfois à juste titre — à Paris de capter les ressources de la province. Eh bien, dans ce cas bien précis, c'est la ville de Paris qui a financé sur ses fonds propres une grande partie des hôpitaux neufs construits hors de ses murs.

La coordination nécessaire pourrait être assurée dans le cadre de la loi hospitalière par l'intermédiaire des syndicats interhospitaliers, ce qui permettrait de régler une partie du problème évoqué par M. Boscher.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le problème de l'assistance publique de Paris est considérable. Tous ceux qui participent à la gestion de la capitale connaissent son ampleur. Mais il ne peut être traité à l'occasion d'un débat sur le statut de Paris ou sur le statut de la région parisienne.

Je demande donc à M. Boscher de bien vouloir retirer son amendement.

Le problème sera traité. Mais, pour ce faire, il faut de toute façon attendre que le nouveau statut de Paris soit entré en application, car le maire élu sera le président du conseil d'administration de l'assistance publique et il pourra alors proposer des orientations fondamentales.

M. le président. Monsieur Boscher, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Boscher. Pour ne pas prolonger la discussion, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Nous arrivons à l'article 7.

M. Parfait Jans. Qu'est devenu l'amendement n° 77 ?

M. le président. Il a été retiré.

M. Parfait Jans. Par qui ? Il s'agit d'un amendement de la commission.

M. le président. Par la commission ?

M. Louis Odru. De quelle façon ?

M. le président. Elle me l'a fait savoir.

M. Louis Odru. Dès lors que la commission avait adopté cet amendement, personne n'avait qualité pour le retirer !

M. Jean Foyer, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je précise que l'amendement n° 77 a été déposé par M. Bourson. La commission l'a ensuite approuvé. Mais rien n'interdisait à M. Bourson, qui en était l'auteur, de le retirer en son nom personnel.

C'est ce qu'il a fait.

M. Louis Odru. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le président, l'amendement n° 77 est mentionné, dans les documents de séance, comme étant un amendement de la commission des lois. C'est donc que celle-ci l'a adopté. En conséquence il n'est plus un amendement de M. Bourson et la commission doit le soumettre à l'Assemblée.

M. le président. M. le président de la commission m'a fait savoir qu'il était retiré. J'en ai pris acte.

M. Louis Odru. Il n'avait pas qualité pour le faire. C'est un abus de pouvoir !

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La région Ile-de-France veille à la cohérence des investissements d'intérêt régional réalisés par les établissements publics et les sociétés d'économie mixte dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret détermine les conditions dans lesquelles les assemblées régionales sont associées au préfet de région dans son action d'animation et de contrôle des organismes précités et formulent un avis sur les programmes ou budgets d'investissement. »

M. Boscher a présenté un amendement, n° 5, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« L'établissement public régional coordonne les investissements d'intérêt régional réalisés par les établissements publics, les sociétés d'économie mixte et les sociétés nationales dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

« Ce décret détermine les conditions d'intervention de l'assemblée régionale et ses articulations avec l'action d'animation et de contrôle du préfet de région sur les organismes précités. »

La parole est à **M. Boscher**.

M. Michel Boscher. Je propose, par l'amendement n° 5, une rédaction plus rigoureuse de l'article 7. Au lieu de : « ... veille à la cohérence des investissements », j'écris : « L'établissement public régional coordonne les investissements... »

C'est bien en effet de cela qu'il s'agit, et tout au long de la discussion nous avons parlé à maintes reprises du rôle de coordination que doit remplir l'établissement public régional.

J'ai d'ailleurs cru comprendre que la commission avait adopté mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission était favorable au premier alinéa de l'amendement n° 5 et elle a d'ailleurs adopté, sur ma proposition, un amendement, n° 78, qui va dans le même sens.

En revanche, pour le deuxième alinéa, elle préfère le texte du Gouvernement.

M. le président. **M. Bourson, rapporteur**, a en effet présenté un amendement, n° 78, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 7 :

« La région Ile-de-France coordonne les investissements d'intérêt régional réalisés... » (Le reste sans changement.)

M. Michel Boscher. Les amendements n° 5 et 78 étant très semblables, je retire mon amendement n° 5.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n° 78.

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. Il s'agit essentiellement d'un amendement de forme, qui précise que l'établissement public régional coordonne les investissements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **MM. Alain Vivien, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Le Penec, Boulay, Josselin** et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 7. »

La parole est à **M. Alain Vivien**.

M. Alain Vivien. Cet amendement est la conséquence de notre amendement n° 34 qui tend, à l'article 26, à supprimer la fonction de préfet de région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à **M. le président de la commission**.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, l'amendement de **M. Alain Vivien** étant, comme il vient de l'expliquer, la conséquence de la suppression de la fonction de préfet de région et du transfert des attributions correspondantes au président du conseil général, la logique voudrait que l'on réserve l'amendement et l'article.

Mais je pense que l'Assemblée peut se prononcer dès maintenant sur cette question très importante.

La décision qu'elle prendra pourra, le cas échéant, rendre caduque toute une série d'amendements qui sont la conséquence de la suppression de la fonction de préfet de région, ce qui accélérerait quelque peu notre débat.

M. le président. La parole est à **M. Alain Vivien**.

M. Alain Vivien. Les propos de **M. le président Foyer** méritent d'être nuancés. Car si nous proposons de supprimer la fonction de préfet de région, nous ne laissons pas pour autant un vide juridique, puisque nous lui substituons un commissaire général, doté de pouvoirs que nous précisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 43 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. **MM. Canacos, Kalinsky et Borou** ont présenté un amendement n° 57 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 7 :

« Ces organismes sont placés sous l'autorité du conseil régional et gérés sous sa responsabilité. »

La parole est à **M. Kalinsky**.

M. Maxime Kalinsky. Nous proposons qu'en matière foncière et de transports notamment, le conseil régional définisse la politique à suivre et que son président et son bureau l'exercent le pouvoir de tutelle sur les établissements publics et les sociétés d'économie mixte à caractère régional.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. Pour les mêmes raisons qu'elle a repoussé l'amendement n° 43, la commission n'a pas adopté l'amendement n° 57.

En outre, les responsabilités qui seraient confiées au conseil régional paraissent excessives et seraient contraires à l'autonomie juridique des établissements publics et des sociétés d'économie mixte concernés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. La raison d'être de la région est de coordonner et d'animer et non pas de gérer.

Si l'amendement était adopté, les pouvoirs du conseil régional iraient à l'encontre de l'autonomie des établissements publics et des sociétés d'économie mixte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 78, et compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La région Ile-de-France peut conclure avec les collectivités locales ou leurs groupements, même si ces collectivités ou groupements de collectivités ne font pas partie de la région, des conventions établies en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion de services publics. »

M. Bourson, rapporteur, a présenté un amendement n° 79 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« La région Ile-de-France peut conclure avec les collectivités locales et leurs groupements des conventions établies en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics. »

« Si ces collectivités locales ou groupements font partie d'une autre région, le conseil régional de celle-ci est préalablement consulté. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. L'article 8 tel qu'il est proposé par le Gouvernement prévoit que la région parisienne peut conclure des conventions avec les collectivités locales ou leurs groupements, même si ces collectivités ou groupements de collectivités ne font pas partie de la région.

L'amendement n° 79, dans un souci de déontologie régionale, si je puis dire, propose que, lorsque ces collectivités locales ou groupements font partie d'une autre région, le conseil régional de celle-ci soit préalablement consulté.

M. Marc Bécam. Et s'il n'est pas d'accord ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. On demande un avis, par politesse. Mais on n'est pas obligé de le suivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord avec l'amendement.

M. le président. La parole est à **M. Bécam**.

M. Marc Bécam. Le conseil régional intéressé sera simplement consulté. Par conséquent, même s'il émet un avis négatif, le conseil de la région parisienne pourra passer outre. Il n'est que trop évident qu'en raison de son poids, il l'emportera à chaque fois.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. Cette règle de déontologie pourra s'appliquer dans les deux sens. Il est loisible d'imaginer qu'une région voisine de la région parisienne ait les mêmes préoccupations et sollicite l'avis du conseil de la région parisienne, avant de conclure une convention avec des collectivités locales qui en font partie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — La région Ile-de-France peut conclure avec un ou plusieurs des établissements publics régionaux créés par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 des accords pour l'étude, le financement et la réalisation d'équipements d'intérêt commun ou pour la création d'institutions d'utilité commune.

« Pour la réalisation d'équipements d'intérêt commun, l'accord des collectivités locales est nécessaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La région Ile-de-France exerce en outre :

« 1° Les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° Les attributions, autres que les tâches de gestion, que des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales décident de lui confier avec son accord.

« L'Etat et les collectivités locales ou groupements de collectivités locales assurent à la région des ressources correspondant aux attributions qu'ils lui transfèrent en application des dispositions du présent article. »

M. Boscher a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 10, supprimer les mots : « , autres que les tâches de gestion, ».

La parole est à **M. Boscher**.

M. Michel Boscher. Cet amendement a pour objet de permettre, le cas échéant, à la région parisienne, lorsque des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales le demandent, de gérer tel ou tel service. Il me paraît que la suppression des mots « autres que les tâches de gestion » — qui, dans la rédaction actuelle, font que cette gestion demeure interdite — est d'autant plus nécessaire que nous venons d'adopter l'article 8 qui précise que la région parisienne peut conclure avec les collectivités locales ou leurs groupements, des conventions établies en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion de services publics.

Dès lors, pourquoi autoriserait-on dans l'article 8 l'assemblée régionale à conclure des conventions de gestion avec des collectivités locales et interdirait-on dans l'article 10 à cette même assemblée régionale de s'occuper des tâches de gestion qui lui seraient confiées par les collectivités locales ? Il y a là une contradiction que **M. le président** de la commission des lois a dû relever.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 14 présenté par **M. Boscher**, eu égard au souci manifesté dans le projet de se rapprocher au maximum du texte voté en 1972 sur les régions, lequel ne donne pas de pouvoir de gestion aux établissements publics régionaux, mais un pouvoir de coordination en matière d'investissements.

Au reste **M. Boscher** a déjà satisfaction puisque, aux termes de l'article 8, la région pourra se voir confier certaines attributions par d'autres collectivités locales.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur **Boscher** ?

M. Michel Boscher. Oui, monsieur le président. D'ailleurs le rapporteur vient de me donner raison. Pourquoi, en effet, interdire à l'article 10 ce qui est permis à l'article 8 ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Essayons d'apporter un peu de clarté dans ce débat.

La région a la faculté de s'associer avec des collectivités locales pour participer à la gestion de services publics auxquels leur importance particulière confère un intérêt régional. Mais rien ne justifie qu'elle se substitue aux collectivités locales en les gérant directement elle-même.

M. Michel Boscher. Il est bien entendu que ce transfert de responsabilité ne sera opéré qu'à la demande des collectivités locales. Il ne s'agit pas d'une substitution autoritaire. Mais peut-être le Gouvernement n'a-t-il pas lu attentivement mon amendement.

M. le président. La parole est à **M. Alain Vivien**.

M. Alain Vivien. Je voulais présenter la même observation. Si des collectivités locales souhaitent régionaliser un service d'intérêt commun, je ne vois pas au nom de quoi on interdirait à la région parisienne de prendre en main ce service. Cela me paraît élémentaire.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. En réalité ce sont les dispositions de la loi de 1972 qui s'appliqueraient en l'occurrence. Elles permettent d'ailleurs pareille substitution ou plutôt association à condition qu'il s'agisse d'une opération d'intérêt régional.

M. le président. La parole est à **M. Boscher**.

M. Michel Boscher. Dans l'exposé sommaire des motifs de mon amendement, j'ai donné un exemple très parlant. On y a fait allusion cet après-midi. Il s'agit de la T.I.R.U. — traitement industriel des résidus urbains — qui est actuellement gérée par la ville de Paris.

Dans l'hypothèse — elle n'est pas gratuite — où la ville de Paris désirerait un jour se débarrasser de ce service municipal qui concerne cinquante-trois communes de la région parisienne réparties sur quatre ou cinq départements, je ne vois pas pourquoi l'assemblée régionale ne pourrait pas accepter, à la demande de la collectivité en question, la gestion de ce service qui est évidemment d'intérêt régional.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 10.

M. le président. **M. Boscher** a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Afin de limiter les cofinancements pour une même opération, il est établi entre l'Etat et la région un contrat pluriannuel qui détermine les grands équipements d'infrastructure qui seraient financés intégralement par chacune des parties. »

La parole est à **M. Boscher**.

M. Michel Boscher. Si je demande à l'Assemblée d'introduire ce nouvel article, c'est à la suite de dix années d'expérience au sein du district de la région parisienne.

Dans le système du cofinancement qui prévaut actuellement et où pour chaque opération, qu'il s'agisse d'une autoroute, de l'extension d'une ligne de métro et à plus forte raison de superstructures de type hospitalier, interviennent de multiples cofinanceurs avec répartition au prorata des apports, c'est en fin de compte toujours sur le cofinanceur le plus lent que s'aligne la réalisation de l'équipement en question.

Une tentative très réussie a été faite il y a un an — mais, malheureusement, elle n'a pas été poursuivie — avec l'Assistance publique : il a été convenu qu'une série d'opérations serait financée directement par le district et qu'une autre série d'un coût équivalent serait financée par l'Assistance publique. Ce système a donné toute satisfaction et semble bien supérieur à celui du cofinancement, lequel est extraordinairement lourd à manier.

Dans un souci d'efficacité et afin de ne pas se borner à un vœu pieux, j'ai prévu dans mon amendement qu'un contrat pluriannuel déterminerait les grands équipements d'infrastructure financés intégralement par chacune des parties, Etat, département et région. Cette formule a l'avantage de la simplicité et serait certainement bénéfique pour les équipements de la région parisienne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 6 présenté par **M. Boscher**, partageant son souci d'éviter les retards apportés dans un certain nombre de grands équipements et d'opérations, grâce à des cofinancements contractuellement mis au point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement serait favorable à l'amendement n° 6 si aux mots : « il est établi », étaient substitués les mots : « il peut être établi ». Ainsi, il ne s'agirait pas d'une obligation.

M. le président. Acceptez-vous ce sous-amendement, monsieur **Boscher** ?

M. Michel Boscher. Comme un pis-aller, monsieur le président.

M. le président. La parole est à **M. Alain Vivien**.

M. Alain Vivien. Je serais tenté de reprendre à mon compte l'amendement de **M. Boscher** dans la forme où il a été présenté.

M. Claude Gerbet. C'est une habitude !

M. Alain Vivien. En effet, il est notoire que dans la région parisienne, par exemple en matière de voirie, certains cofinancements obligent à des « montages » extrêmement difficiles. C'est ainsi que pour la voirie express, qui prend de plus en plus d'importance, l'Etat, le district, un ou plusieurs départements et quelquefois même des collectivités participent au financement des opérations.

Il serait certainement souhaitable que ce type d'équipement soit pris en charge au niveau régional. C'est une nouvelle occasion pour le groupe des socialistes et des radicaux de gauche d'exprimer son inquiétude devant l'absence de définition claire des compétences respectives des diverses collectivités ou établissements publics.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. J'adjure l'Assemblée de ne pas sacrifier de précieux instants à discuter sur des points de rédaction dans un cas où, véritablement, cela n'a aucune espèce de sens.

De quoi s'agit-il ? De prévoir qu'un contrat sera passé entre l'Etat et la région. Or un contrat est un acte qui suppose le consentement de deux parties et nous ne pouvons donc pas indiquer dans un texte qu'il sera établi un contrat dont il reste d'ailleurs à déterminer l'objet et les obligations qu'il fera naître à l'égard de l'un et l'autre des contractants. La seule chose que nous puissions prévoir est la possibilité pour les deux parties en cause, c'est-à-dire pour l'Etat et pour la région, de conclure un tel contrat.

Par conséquent, la seule rédaction qui ait un sens est celle que propose le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

TITRE II

ORGANES DE LA REGION

« Art. 11. — Le conseil régional se compose de 157 membres comprenant :

« — 50 parlementaires élus dans la région ;
« — 107 représentants des collectivités faisant partie de la région.

« Les 50 sièges réservés aux parlementaires sont pourvus à raison de 33 par les députés et de 17 par les sénateurs.

« Les sièges des représentants des collectivités locales se répartissent comme suit :

« — 30 pour Paris ;
« — 42 pour les départements de la région à raison de 6 par département ;

« — 35 pour les communes de la région à raison de 5 pour l'ensemble des communes de chaque département. »

Je suis saisi de deux amendements n° 58 et 19 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 58, présenté par MM. Jans, Paul Laurent, Fiszbín et Ducloné, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« Le conseil régional est composé de deux cents membres. Les membres du conseil régional sont élus pour six ans au suffrage universel direct.

« L'élection du conseil régional est organisée au scrutin de liste départemental et à la proportionnelle avec utilisation des restes sur le plan régional.

« Le nombre des membres du conseil régional élus dans chaque département est proportionnel à la population de chacun d'eux.

« Les dispositions du code électoral relatives aux conditions d'éligibilité au conseil général sont applicables aux élections de l'assemblée régionale. »

L'amendement n° 19, présenté par MM. Alain Vivien, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Le Pensec, Boulay, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« I. L'assemblée régionale se compose de cent soixante membres élus pour six ans au suffrage universel direct.

« II. L'élection de l'assemblée régionale est organisée au scrutin de liste départemental et à la proportionnelle avec utilisation des restes sur le plan régional ;

« Le nombre des membres de l'assemblée régionale élus dans chaque département est déterminé par décret dans les conditions fixées au paragraphe ci-dessus ;

« III. Les dispositions du code électoral relatives aux conditions d'éligibilité au conseil général sont applicables aux élections à l'assemblée régionale. »

La parole est à M. Jans, pour soutenir l'amendement n° 58.

M. Parfait Jans. Mon camarade Paul Laurent a démontré cet après-midi le caractère antidémocratique et dérogatoire au droit commun de la représentation au conseil de la région parisienne à laquelle on aboutirait si les articles 11 et 12 étaient adoptés dans le texte proposé par le Gouvernement.

En effet, dans ce système, la gauche qui représente 51 p. 100 des voix dans la région parisienne, obtiendrait dans le plus mauvais des cas 24,2 p. 100 des sièges au conseil de la région parisienne et 35 p. 100 dans le meilleur des cas, si le conseil de Paris et les conseillers généraux acceptaient la représentation proportionnelle, ce qui est peu probable.

Cela nous semble profondément injuste et antidémocratique, et nous demandons qu'il y ait représentation équitable de tous les courants de pensée. Pour ce faire, nous proposons que le conseil régional, composé de deux cents membres, soit élu au suffrage universel et à la proportionnelle.

Tel est l'objet de l'amendement n° 58 sur lequel nous demandons un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Vivien, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Alain Vivien. Monsieur le président, l'amendement que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a présenté est pratiquement identique à celui que vient de défendre M. Jans au nom du groupe communiste à cette seule différence près qu'il fixe à cent soixante et non à deux cents le nombre des conseillers qui seront élus pour six ans au suffrage universel direct. Nous ne nous battons pas sur une nuance de cette nature.

L'important à nos yeux est que la région dispose enfin d'une assemblée élue démocratiquement. C'est pourquoi nous nous rallierons éventuellement à la proposition précédente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission n'est pas favorable à ces deux amendements.

On ne peut pas laisser dire que la solution proposée par le texte gouvernemental n'est pas démocratique. Je concède volontiers aux auteurs des amendements n° 58 et 19 que celle qu'ils préconisent l'est, mais elle n'a pas le privilège de la démocratie.

De toute façon, ces deux amendements remettent en cause le choix fondamental qui a été opéré initialement entre le statut de la collectivité territoriale et celui de l'établissement public territorial. C'est pourquoi, fidèle au texte et à ses conclusions antérieures, la commission a repoussé les deux amendements.

J'ajoute, monsieur Vivien, que si le critère démographique invoqué notamment dans l'amendement n° 58 était retenu, c'est-à-dire si chaque département devait élire un nombre de conseillers proportionnel à sa population, avec 2 290 900 habitants, Paris aurait trois fois plus de conseillers régionaux que le département de Seine-et-Marne avec ses 755 000 habitants.

M. Parfait Jans. Ce n'est pas un argument.

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. Ce ne serait pas démocratique non plus.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. La composition du conseil régional prévue par le projet de loi est parfaitement démocratique puisque tous ses membres sont élus au suffrage universel. En outre, elle assure un équilibre entre les parlementaires et les élus des collectivités locales.

Enfin, le Gouvernement a eu le souci de retenir un nombre de conseillers tel que le conseil régional ne devienne pas un petit Parlement, comme ce serait le cas avec deux cents élus ou plus puisque des chiffres supérieurs ont même été prononcés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

M. le président. Je prie Mes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	482
Nombre de suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	180
Contre.....	302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Monsieur Alain Vivien, maintenez-vous l'amendement n° 19 ?

M. Alain Vivien. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 59 et 44, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 59 présenté par MM. Jans, Paul Laurent, Berthelot, Montdargent est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« Le conseil régional est composé de deux cents membres comprenant : soixante-cinq parlementaires élus dans la région et cent trente-cinq représentants des collectivités faisant partie de la région. Les soixante-cinq sièges réservés aux parlementaires sont pourvus à raison de cinquante pour les députés et de quinze pour les sénateurs. Les sièges des représentants des collectivités locales se répartissent comme suit :

— Quarante-huit pour les départements de la région y compris Paris à raison de six par département ;

— Quatre-vingt-sept pour les communes dont les représentants sont désignés dans les conditions fixées à l'article 5 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. »

L'amendement n° 44 présenté par MM. Alain Vivien, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Le Pensec, Boulay, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans l'article 11, substituer aux nombres : « 157 », « 107 », « 42 » et « 6 » respectivement les nombres : « 164 », « 114 », « 49 » et « 7 ».

La parole est à M. Jans, pour soutenir l'amendement n° 59.

M. Parfait Jans. Il est proposé de désigner les membres du conseil régional conformément au droit commun, dont nous avons beaucoup parlé aujourd'hui.

Voilà l'occasion de manifester notre volonté.

Le nombre des membres du conseil serait de deux cents. Il y aurait soixante-cinq parlementaires, quarante-huit représentants élus des conseils généraux, c'est-à-dire 30 p. 100 de l'effectif du conseil régional et six représentants par département y compris Paris. Le nombre des représentants des communes serait de quatre-vingt-sept, conformément à la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, ainsi qu'à l'amendement n° 44. Je fais remarquer à M. Jans que si le texte qu'il propose était conforme à la loi de 1972, ce n'est pas deux cents membres qu'il aurait dû prévoir, mais 291.

M. le président. La parole est à M. Franceschi, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Joseph Franceschi. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 11 du projet présenté par le Gouvernement prévoit que chaque département aura droit à six représentants.

Ce chiffre pair, outre qu'il risque de ne pas traduire l'exacte représentation des conseils généraux, entraîne, selon nous, une sous-représentation des départements. C'est pourquoi nous suggérons d'accorder à chacun un siège supplémentaire, ce qui porterait le nombre des membres de l'assemblée à cent soixante-quatre membres au lieu de cent cinquante-sept. La différence étant minime, monsieur le ministre de l'intérieur, je ne pense pas que vous puissiez vous opposer à cet amendement.

M. le président. La commission ayant déjà exprimé son point de vue, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote contre.

M. Alain Vivien. Le groupe socialiste également.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les députés et les sénateurs sont désignés respectivement par les collèges des députés et des sénateurs élus dans la région, à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne.

« Les représentants de Paris sont élus en son sein par le conseil de Paris, les représentants des départements sont élus en son sein par chaque conseil général, selon les règles propres à chacune de ces assemblées.

« Les représentants des communes sont élus parmi les membres des conseils municipaux, dans chaque département, à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne, par un collège composé des maires des communes du département ou de leurs représentants légaux. »

MM. Alain Vivien, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Le Pensec, Boulay, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Cet article nous paraissait incompatible avec la modification que nous désirions à l'article 11. Evidemment, cet amendement tombe.

M. le président. L'amendement n° 20 est donc devenu sans objet. **MM. Alain Vivien, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Le Pensec, Boulay, Josselin** et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 45 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 12 :

« Les députés et les sénateurs sont désignés respectivement par l'ensemble des députés et sénateurs élus dans la région Ile-de-France. Chaque groupe parlementaire représenté à l'Assemblée nationale et au Sénat a droit respectivement à un minimum de deux députés et d'un sénateur. Les autres membres du Parlement sont désignés au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Monsieur le président, mes chers collègues, la loi du 5 juillet 1972 avait prévu la participation d'office de tous les parlementaires aux assemblées régionales. Elle entendait ainsi manifester la nécessité d'associer l'ensemble de la représentation législative à la vie de la région. C'est ce que souhaitent, pour leur part, les socialistes et les radicaux de gauche pour la région parisienne. Si vous acceptiez ce point de vue, monsieur le ministre de l'intérieur, notre amendement serait sans objet.

Mais, faute d'une telle volonté de votre part, nous sommes obligés de le maintenir car il vise à permettre la participation de tous les courants politiques sans aucun laminage. Ainsi serait au moins assurée la représentation sociologique et reflétée la réalité du corps électoral. Car, comme l'a rappelé tout à l'heure un de nos collègues dans la discussion générale, nous sommes 484 députés ; dans le système proposé par le Gouvernement, il y aurait d'un côté 434 députés admis à siéger à une assemblée et de l'autre 50 députés n'y auraient pas droit et seraient des députés diminués.

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous pensons qu'en augmentant la représentation parlementaire ou, à défaut, en aurait d'un côté 434 députés admis à siéger à une assemblée régionale et de l'autre 50 députés n'y auraient pas droit et seraient des députés diminués.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 45.

En effet, il introduirait une sorte de représentation semi-proportionnelle et, en définitive, ne serait pas une déviation de la représentation voulue dans la région par le suffrage universel ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse l'amendement.

En effet, les groupes parlementaires ne sont prévus que par les règlements intérieurs des assemblées, et n'ont pas une existence légale.

Par ailleurs, il se pourrait que ces groupes ne comprennent que des députés ou des sénateurs de province.

Enfin il existe dans les deux assemblées des groupes parlementaires qui, pour avoir la même appellation, ne recouvrent pas exactement la même appartenance politique. C'est le cas, par exemple, des républicains indépendants.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Les groupes ont quand même le mérite de la cohérence, et, d'autre part, il est tout à fait invraisemblable que ceux qui sont constitués à l'Assemblée nationale n'aient point de représentation dans la région parisienne.

C'est pourquoi nous ne pouvons pas suivre la position du Gouvernement sur ce point et nous maintenons nos propositions qui visent à créer un seuil de représentation, en quelque sorte, avec, au-delà, la représentation proportionnelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 60 et 46, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 60 présenté par MM. Vizet, Jans, Paul Laurent, Villa est ainsi conçu :

« Après les mots : « conseil général », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 12 : « à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. »

L'amendement n° 46 présenté par MM. Alain Vivien, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Le Pensec, Boulay, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est ainsi conçu :

« Après le mot : « selon », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 12 : « la règle de la représentation proportionnelle des groupes politiques. »

La parole est à M. Vizet, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, le Gouvernement et la majorité ont déjà refusé que le conseil régional soit élu au suffrage universel et à la proportionnelle.

Nous proposons maintenant qu'au moins la représentation du conseil de Paris et des conseils généraux soit faite à la représentation proportionnelle et selon la règle de la plus forte moyenne. En effet seul ce mode d'élection peut assurer la représentation équitable des différentes tendances et notre amendement a donc pour objet de corriger le mode de représentation prévu par le projet.

M. le président. La parole est à M. Franceschi, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Joseph Franceschi. En défendant l'amendement n° 46, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a d'abord pour souci d'associer tous les courants de pensée à l'administration régionale.

La représentation proportionnelle est, à ses yeux, le moyen idéal pour parvenir à cet objectif.

En second lieu, nous voulons éviter l'introduction dans notre droit public d'un monstre juridique. Ce serait en effet la première fois que dans une assemblée les membres d'un même collège seraient élus selon des modes de scrutin différents au choix de l'assemblée. J'appelle votre attention, mes chers collègues, sur une telle hérésie.

C'est pourquoi la règle de la représentation proportionnelle appliquée au conseil de Paris et aux conseils généraux serait plus logique et plus juste. On ne comprend pas d'ailleurs pourquoi le projet qui nous est soumis joue à saute-mouton puisque les alinéas 1 et 3 prévoient la proportionnelle, alors que l'alinéa 2, comme par hasard, prévoit un autre mode de scrutin.

Afin que l'article qui nous est présenté soit cohérent — et juste — nous demandons que la règle de la proportionnelle s'applique dans les trois cas, à savoir, l'élection des députés, des représentants des conseils municipaux et des représentants des conseils généraux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 60 et 46 pour les mêmes raisons et préfère laisser aux conseils généraux leur liberté de choix.

Rien d'ailleurs ne leur interdira de choisir la représentation proportionnelle, mais ce sera à eux d'en décider.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a la même position que la commission.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Nous avons huit départements dans la région parisienne. Le règlement intérieur de certains conseils généraux, comme ceux de l'Assemblée et du Sénat, accepte le système des groupes politiques.

D'autres, celui de la Seine-et-Marne en particulier, ne le font pas. Dans ces conditions, n'importe quel conseiller général pourra contester un résultat puisque désormais il y aura plusieurs modes de scrutin dans des conseils généraux qui sont, en principe, égaux. Je voulais appeler l'attention de mes collègues sur ce point qui me paraît important et qui risque de provoquer, à l'avenir, de graves difficultés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Vizet, Jans, Villa et Ducloné ont présenté un amendement n° 61 ainsi conçu :

« Après les mots : « par un collège », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 12 : « identique à celui composé pour l'élection des sénateurs ».

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement tend à démocratiser les conditions d'élection des représentants des communes en augmentant sensiblement le nombre des électeurs. Du même coup, il supprime l'iniquité du projet gouvernemental qui donnerait le

même poids électoral au maire d'une commune d'une centaine d'habitants et au maire d'une commune de 100 000 habitants, alors que pour l'élection des sénateurs la représentation des communes est fonction de leur importance.

Ce système nous paraît de nature à assurer plus équitablement la représentation des communes au sein du conseil régional.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement parce qu'il s'éloigne du droit commun de la loi de 1972.

D'autre part, je ne suis pas certain qu'il tende à démocratiser les conditions d'élections et là encore il est difficile de laisser dire que celles qui sont prévues dans le projet ne sont pas démocratiques.

M. Robert Vizet. Mieux vaut la représentation proportionnelle.

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. Que ces conditions soient différentes, qu'elles correspondent à un autre style et à une autre conception de la démocratie, peut-être, mais nous ne pouvons laisser affirmer qu'elles ne sont pas démocratiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12.

M. Lucien Villa. Le groupe communiste vote contre.

M. Alain Vivien. Le groupe socialiste également.
(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le mandat des conseillers régionaux expire de droit en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés ou lors de chaque renouvellement général ou partiel de l'assemblée qui les a élus. »

MM. Alain Vivien, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Le Pensec, Boulay, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Cet amendement était la conséquence d'une modification que nous proposons à l'article 11. Celle-ci ayant été rejetée, cet amendement devient sans objet.

M. le président. L'amendement n° 21 est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Lorsque le siège d'un conseiller régional désigné en qualité de parlementaire ou de représentant des communes devient vacant pour quelque cause que ce soit, son remplacement est assuré par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

« Les vacances de siège de conseiller régional désigné par le Conseil de Paris ou par un conseil général sont pourvues par la désignation d'un nouveau représentant dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 12 ci-dessus. »

MM. Alain Vivien, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Le Pensec, Boulay, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Pour les mêmes raisons cet amendement subit le même sort que l'amendement n° 21.

M. le président. L'amendement n° 22 est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

M. Lucien Villa. Le groupe communiste vote contre.

M. Alain Vivien. Le groupe socialiste également.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Nul ne peut être mandaté à plusieurs titres au conseil régional.

« Les fonctions de membre du conseil régional sont incompatibles avec celles de membre du comité économique et social. »

MM. Alain Vivien, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Le Pensec, Boulay, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « conseil régional », les mots : « assemblée régionale ».

« II. — En conséquence, procéder à la même substitution dans le second alinéa de cet article et à l'article 16. »
Cet amendement tombe.

MM. Alain Vivien, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Le Pensec, Boulay, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« I. — A la fin du second alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « comité économique et social », les mots : « conseil économique, social et culturel ».

« II. — En conséquence, procéder à la même substitution à l'article 23. »

Cet amendement tombe également.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la région.

« Il vote le budget. Ce budget doit être équilibré en dépenses et en recettes.

« Si le budget n'est pas voté le 1^{er} janvier, et jusqu'à son adoption, les recettes continuent d'être perçues sur les bases fixées pour l'exercice précédent et il est fait face aux dépenses résultant d'engagements antérieurs ou d'obligations légales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les délibérations du conseil régional sont exécutoires de plein droit, sous réserve de la possibilité pour le préfet de région d'en demander, dans les quinze jours, un nouvel examen.

« Toutefois, les délibérations relatives au budget ne sont exécutoires que si, dans le délai de quarante jours suivant leur réception par les ministres de l'intérieur et des finances, elles n'ont donné lieu à aucune observation de leur part.

« Les délibérations contraires à une loi ou à un règlement et celles qui portent sur un objet étranger aux attributions définies à la présente loi sont nulles. La nullité est prononcée par décret en Conseil d'Etat. »

MM. Alain Vivien et Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Le Pensec, Boulay et Josselin, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 25 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« Les délibérations de l'assemblée régionale sont exécutoires de plein droit. Les délibérations contraires à une loi ou à un règlement et celles qui portent sur un objet étranger aux attributions définies à la présente loi sont nulles. »

La parole est à M. Vivien.

M. Alain Vivien. Cet amendement se justifie par son texte même. Nous estimons qu'à l'exception des délibérations illégales aucune autorité ne doit pouvoir faire obstacle à l'exécution des décisions de l'assemblée régionale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. Pour les mêmes raisons que précédemment, la commission s'oppose à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'oppose également à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Frelaut, Villa, Jans et Kalinsky ont présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« Après les mots : « de plein droit », supprimer la fin du premier alinéa de l'article 17. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Notre position de principe, est connue : dans les conseils départementaux et régionaux, c'est au président qu'il faut confier le rôle de l'exécutif et non pas au préfet.

C'est un des points qui, à notre avis, fail la différence entre la déconcentration et la décentralisation et il nous semble abusif, à propos de ce projet, d'employer le terme de décentralisation.

En effet, si le Gouvernement délègue des pouvoirs à son représentant direct qu'il nomme et qu'il révoque, il y a seulement déconcentration. On a parlé tout à l'heure de la neutralité des préfets. Nous n'y croyons guère ; d'ailleurs même s'ils le voulaient ils n'auraient guère la possibilité d'être neutres.

A défaut d'avoir pu obtenir une véritable décentralisation, nous proposons de réduire les pouvoirs du préfet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. Les mêmes causes entraînant les mêmes effets, la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'oppose également à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Frelaut, Combrisson, Jans et Kalinsky ont présenté un amendement n° 63 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 17. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Cette question a été évoquée dans la discussion générale.

Le texte du Gouvernement propose en effet d'introduire pour le vote du budget de la région parisienne un droit de veto et de contrôle des ministres de l'intérieur et des finances. Un tel pouvoir est dérogatoire au droit commun inscrit dans la loi du 5 juillet 1972 : il va à l'encontre d'une véritable politique de décentralisation qui ne peut être fondée que sur le respect des décisions des assemblées élues.

A notre avis, c'est tenir en laisse la région parisienne, dont les pouvoirs sont déjà bien réduits dans le projet de loi.

Nous ne pouvons pas, non plus, accepter l'argument selon lequel cette mesure dérogatoire se justifie par l'importance du budget de la région parisienne.

Cet argument est d'ailleurs l'aveu que les autres régions ont de faibles moyens et que si ces moyens augmentaient, on renforcerait la tutelle administrative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 17 s'écarte du texte de la loi de 1972. Mais il tient compte de deux éléments : d'une part, les ressources de la région parisienne sont importantes, dix fois plus que celles, par exemple, de la région Rhône-Alpes ; d'autre part, la région parisienne disposera de ressources propres, qui seront transférées du district, ce qui n'est pas le cas des autres établissements régionaux.

Dans ces conditions, la commission a repoussé l'amendement n° 63, mais elle a adopté un amendement n° 86 présenté par le Gouvernement, qui sera discuté dans quelques instants et qui tend à restreindre la tutelle prévue des ministres de l'intérieur et des finances. Cet amendement n° 86, qui aurait peut-être pu faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 63, est en effet ainsi conçu :

« En ce qui concerne la section d'investissement, les observations ne peuvent porter que sur l'équilibre financier, sur le montant des nouvelles autorisations de programme et des crédits de paiement et sur la répartition des moyens de financement entre l'autofinancement, les subventions et les emprunts. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Il est le même que celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, tout en notant que l'amendement n° 86 présenté par le Gouvernement est un pas en avant, rappelle toutefois qu'il est attaché — et je fais référence au programme socialiste et au programme commun de la gauche — en dehors des compétences d'Etat strictement définies, à limiter les pouvoirs des préfets dans leur ensemble, donc des préfets de région, au contrôle a posteriori de la légalité des actes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendement n° 7 rectifié, 80 et 86 pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 7 rectifié, présenté par M. Boscher, est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 17 les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois les délibérations relatives au budget portant sur les autorisations de programme, le volume de l'emprunt global à contracter ainsi que sur le nombre de créations d'emplois sont soumises au visa des ministres de l'intérieur et des finances qui disposent d'un délai de quarante jours pour faire connaître conjointement leurs observations.

« Celles-ci sont alors soumises au conseil régional, convoqué dans les vingt jours, qui procède à une seconde lecture du budget au cours de laquelle il ne peut passer outre aux observations présentées. »

L'amendement n° 80, présenté par M. Bourson, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 17, substituer aux mots : « au budget », les mots : « aux emprunts contractés par la région ».

L'amendement n° 86 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 17, insérer le nouvel alinéa suivant :

« En ce qui concerne la section d'investissement, les observations ne peuvent porter que sur l'équilibre financier, sur le montant des nouvelles autorisations de programme et des crédits de paiement et sur la répartition des moyens de financement entre l'autofinancement, les subventions et les emprunts ».

Monsieur Boscher, maintenez-vous votre amendement n° 7 rectifié ?

M. Michel Boscher. Monsieur le président, je retourne l'interrogation vers M. le ministre d'Etat.

Le texte que je propose se situe à mi-chemin entre le laxisme total de la commission, dont je m'étonne, et la rigueur affirmée par le Gouvernement, du moins dans la première mouture de son texte.

L'amendement n° 86 ne fait nullement référence à la formule de l'emprunt global. Je voudrais donc qu'il soit bien entendu que l'assemblée régionale de demain, comme le district aujourd'hui et la ville de Paris d'ailleurs, pourra contracter un « emprunt global », sans qu'il soit question de revenir à la spécificité des emprunts adaptés à chaque réalisation. C'est indispensable pour la bonne marche des affaires de la future assemblée régionale.

Si le Gouvernement me donne l'assurance qu'il y aura effectivement continuation de l'emprunt global, je retirerai mon amendement n° 7 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur Boscher, je vous donne cette assurance et je la rappellerai lorsque je soutiendrai l'amendement n° 86.

M. Michel Boscher. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 7 rectifié et je me rallie à l'amendement n° 86 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 7 rectifié est retiré.

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 86.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Par cet amendement, le Gouvernement souhaite alléger la tutelle de l'Etat sur le budget de la région. En effet, un tel allègement est intervenu pour Paris même, en tant que commune.

La tutelle ne sera maintenue que pour l'équilibre financier global de la région, pour le montant des nouvelles autorisations de programme et des crédits de paiement, ainsi que pour les subventions et les emprunts.

Et le mécanisme de l'emprunt global sera effectivement maintenu, monsieur Boscher.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 80, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 86. (L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Le conseil régional délibère en vue d'émettre des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région au sujet desquels ils est obligatoirement consulté.

« Il participe aux études d'aménagement régional, à la préparation et à l'exécution du Plan dans ses différentes phases, notamment par l'élaboration de rapports d'orientation générale. »

Je suis saisi de deux amendements n° 26 et 64 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 26 présenté par MM. Alain Vivien, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Le Pensec, Boulay, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« La région, compte tenu des options générales inscrites dans le plan national, établit et exécute son propre programme de développement et d'équipement.

« Elle est tenue annuellement informée et donne son avis sur l'exécution de la partie nationale du plan inscrite dans ses limites, ainsi que sur tous les programmes qui y sont exécutés par l'Etat afin que se réalise la cohérence entre équipements d'intérêt national et ceux d'intérêt régional. Elle veille également à la coordination et à la cohérence des actions entreprises par les départements et les communes.

« L'assemblée régionale et le conseil économique, social et culturel se réunissent obligatoirement au mois de janvier de chaque année pour répartir les subventions du budget de l'Etat, pour voter le budget régional et pour élaborer les propositions de crédits d'Etat pour le budget de l'année suivante.

« L'assemblée régionale élabore le plan de développement et d'aménagement de la région ainsi que le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.) régional. »

L'amendement n° 64 présenté par MM. Jans, Laurent et L'Huilier est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« Le conseil régional participe à l'élaboration du Plan national de développement économique et social.

« Il présente à cet effet des propositions relatives aux aspects intéressants la circonscription.

« Dans le cadre des options inscrites dans le Plan national, le conseil régional établit et exécute la tranche régionale du Plan. »

La parole est à M. Alain Vivien, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Alain Vivien. Nous proposons une rédaction sensiblement différente de l'article 18.

Je ne commenterai pas les trois premiers alinéas de cette rédaction, mais j'insisterai quelque peu sur le quatrième.

En effet, le schéma directeur de la région parisienne a été élaboré en 1965 — mais non publié, non approuvé — remis en cause en 1969, puis terminé ou, plus exactement, réaménagé en 1975.

Ce schéma directeur n'ayant été ni soumis à une autorité régionale, ni approuvé par elle, tous les schémas directeurs locaux qui en découlent sont en quelque sorte juridiquement nuls.

Or c'est sur ces bases qu'ont été élaborés certains choix d'urbanisme, en particulier ceux des villes nouvelles. Toutefois, je note que, dans certaines villes nouvelles, des parties de S. D. A. U. local ont été approuvées, alors que le S. D. A. U. d'ensemble de la région parisienne ne l'était pas.

C'est là une situation incohérente qui est caractéristique de l'irresponsabilité d'un organisme régional. C'est pourquoi nous proposons que désormais le schéma directeur d'ensemble, qui engage, je le rappelle, la totalité des administrations, à défaut des tiers, soit du ressort d'une assemblée majeure.

M. le président. La parole est à M. Frelaut, pour soutenir l'amendement n° 64.

M. Dominique Frelaut. L'objet de notre amendement est d'assurer une politique efficace de décentralisation. Nous proposons que le conseil régional participe à la préparation du Plan pour les problèmes concernant la région et assure la mise en œuvre de la tranche régionale du Plan, ce qui supposera des mesures dans le domaine financier, que nous exposerons lors de l'examen des articles suivants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 26 et à l'amendement n° 64.

Si ces deux amendements sont dans la logique des textes déposés par le groupe socialiste et par le groupe communiste, ils ne correspondent pas à l'esprit du projet, notamment aux articles qui viennent d'être adoptés.

Je note d'ailleurs que le deuxième alinéa du texte de l'amendement n° 26 prévoit que la région « veille également à la coordination et à la cohérence des actions entreprises par les départements et les communes ». C'est aller un peu loin car cette disposition est presque incompatible avec les compétences générales des collectivités locales, qui ont le droit de prévoir des programmes propres sans que ceux-ci soient forcément soumis à l'examen de l'autorité régionale.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Je ne saurais laisser M. le rapporteur déformer mes propos.

Voici un exemple révélateur de nos préoccupations : un département de la région parisienne s'équipe en hôpitaux ou en centres de secours, mais le département voisin, parce qu'une

frontière administrative existe et qu'aucune jonction n'est possible entre les deux départements, s'équipe de la même façon, à trois kilomètres de là.

Il s'agit non de substituer la région aux collectivités locales, mais de faire en sorte qu'une coordination raisonnable et efficace évite les gaspillages d'argent, si ce n'est de temps.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le conseil régional donne son avis, au moins une fois par an, sur les conditions d'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional ou départemental.

« Le conseil régional est consulté une seconde fois si le préfet de région n'estime pas possible de suivre le premier avis exprimé. »

MM. Alain Vivien, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Le Pensec, Boulay, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19. »

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 19.

M. Dominique Frelaut. Le groupe communiste vote contre.

M. Alain Vivien. Le groupe des socialistes et radicaux de gauche également.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Chaque année, le préfet de région rend compte au conseil régional de l'exécution du Plan dans la région ainsi que des investissements d'intérêt national ou régional réalisés par l'Etat ou avec son concours.

« Le rapport du préfet est transmis au Gouvernement avec les observations du conseil régional.

« Ce rapport et ces observations sont pris en considération dans l'élaboration du document de synthèse que le Gouvernement présente au Parlement en application de l'article 10, troisième alinéa, de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. »

MM. Alain Vivien, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Le Pensec, Boulay, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20. »

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

Cet amendement est devenu sans objet.

MM. Gouhier, Jans, Villa et L'Huillier ont présenté un amendement n° 65 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« La région est tenue annuellement informée et contrôle l'exécution de la partie nationale du plan inscrite dans ses limites, ainsi que sur tous les programmes qui y sont exécutés par l'Etat afin que se réalise la cohérence entre équipements d'intérêt national et ceux d'intérêt régional. Elle veille également à la coordination des actions entreprises par les départements et les communes. »

La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Nous considérons que l'obligation faite au préfet de région de rendre compte de l'exécution du Plan et des investissements d'intérêt national ou régional n'est pas suffisante.

Le conseil régional doit pouvoir contrôler l'exécution du Plan et les investissements. Il doit donc jouer un rôle déterminant de coordination nécessaire au développement harmonieux de la région dans laquelle départements et communes interviennent avec efficacité. Je rejoins d'ailleurs les propos de mon collègue Alain Vivien sur ce sujet. Il n'est pas question que les collectivités locales ne soient pas libres de faire ce qu'elles veulent, lorsque des investissements sont réalisés sous leur contrôle.

Nous proposons donc une nouvelle rédaction de cet article 20, tendant à assurer le contrôle du conseil régional sur l'exécution des investissements inscrits dans la tranche régionale du Plan.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 65 pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Il est conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 20.

M. Dominique Frelaut. Le groupe communiste vote contre.
M. Alain Vivien. Le groupe des socialistes et radicaux de gauche également.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Le conseil régional élit en son sein son président et les autres membres du bureau. Ils sont rééligibles.

« Les fonctions de président du conseil régional sont incompatibles avec celles de maire de Paris et avec celles de président de la commission permanente du conseil de Paris.

« Le conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit sur convocation du préfet, soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

« Ses séances sont publiques. »

MM. Alain Vivien, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Le Pensec, Boulay, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 29 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« L'assemblée régionale élit son président à la majorité de ses membres et établit son règlement intérieur.

« Elle élit également son bureau où chaque département doit être représenté.

« Ce bureau assure la permanence des travaux de l'assemblée régionale en dehors de ses sessions, et reçoit à cet effet toutes délégations utiles.

« Il est présidé par le président de l'assemblée régionale assisté par des vice-présidents. »

La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Dans la même optique que nous avons exposée tout à l'heure, nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 21.

Nous estimons en particulier que chacune des collectivités locales concernées doit être pleinement représentée au bureau de l'assemblée régionale, et c'est l'objet du deuxième alinéa de cet amendement.

S'agissant du troisième alinéa, nous n'innovons pas ; nous demandons pour la région ce qui existe déjà dans le département, au niveau de la commission départementale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 29. Elle estime que les dispositions qu'il prévoit relèvent du domaine réglementaire et elle préfère laisser à l'assemblée régionale le soin de préciser son règlement intérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Il est identique à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Boscher a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 21, après les mots : « en son sein », insérer les mots : « et pour trois ans renouvelables. »

« II. — En conséquence, supprimer la seconde phrase de cet alinéa. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Mon amendement concerne la durée du mandat du conseil régional.

Lors de la discussion du projet de loi modifiant le statut de Paris, il a été fait état, à maintes reprises, de la faiblesse du pouvoir du président, résultant de son renouvellement annuel.

Le district avait, en son temps, connu un système encore plus inraisonnable puisqu'une rotation avait été instaurée.

Nous voici revenus, en quelque sorte, au droit commun, avec une élection sans précision géographique particulière — ce qui n'était pas le cas pour le district — mais avec une très évidente volonté de renouvellement annuel du président. Or je puis assurer, et mes collègues du district avec moi, qu'il est nécessaire de prolonger au-delà de l'annualité le mandat du président du conseil régional.

Si la durée du mandat du maire de Paris a été fixée à six ans, la moindre des choses serait de fixer à trois ans la durée du mandat du président de l'assemblée régionale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 8, qui admet en effet une dérogation au droit commun prévu par la loi de 1972.

Mais si M. Boscher est aussi persuasif au conseil régional qu'il l'a été ce soir, je suis persuadé que les conseillers régionaux ne manqueront pas de réélire un président deux ou trois années de suite, comme le permet le premier alinéa de l'article 21.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Il est le même que celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 81 et 83.

L'amendement n° 81 est présenté par MM. Bourson, rapporteur, et Foyer; l'amendement n° 83 est présenté par M. Pierre Bas. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 21. »

La parole est à M. Pierre Bas, pour soutenir l'amendement n° 83.

M. Pierre Bas. Monsieur le ministre, on constate, depuis quelques mois, une tendance fâcheuse du ministère de l'intérieur à imaginer des incompatibilités. Je veux mettre en garde cette grande administration contre cette tendance.

Le droit public français supporte très mal les « boîtes à chagrin » : il n'aime pas qu'on en parseme les institutions. Nous avons déjà longuement débattu de ce sujet à propos du statut de Paris. Le cas est exactement le même aujourd'hui.

Chacun conçoit qu'on ne peut pas être à la fois député et sénateur. En revanche, personne ne comprendrait pourquoi le maire de Paris, représentant la capitale au conseil de région, ne pourrait pas être président de cet organisme. Il n'est pas frappé d'infamie.

Je suis persuadé que le cas a peu de chances de se présenter, mais il pourrait se produire. Pour quelle raison frapper le maire de Paris de *capitis deminutio* ?

M. Gabriel Kaspereit. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 81.

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. M. Pierre Bas va être satisfait puisque la commission a adopté un amendement tendant également à supprimer le deuxième alinéa de cet article 21, donc à faire disparaître les incompatibilités entre les fonctions de président du conseil régional et celles de président de la commission permanente du conseil de Paris — mais elle a été supprimée il y a une semaine — ou de maire de Paris.

Je suis persuadé que la mention de ces incompatibilités dans le projet de loi ne traduisait aucune méfiance envers la fonction de maire de Paris, mais prenait acte d'une incompatibilité de fait entre deux fonctions particulièrement absorbantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 81 et 83 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 81 et 83.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 66 et 9, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 66, présenté par MM. Jans, Kalinsky et Villa, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 21, substituer aux mots : « du préfet », les mots : « de son président. »

L'amendement n° 9, présenté par M. Boscher, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 21, substituer aux mots : « du préfet » les mots : « du président après accord du préfet de région. »

La parole est à M. Jans, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Parfait Jans. Cet amendement est la conséquence de nos propositions tendant à donner à la région son exécutif propre et élu en son sein.

M. le président. La parole est à M. Boscher, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Michel Boscher. Cet amendement a été accepté par la commission et je l'en remercie.

Il tend simplement à confirmer le droit actuel qui permet au président du district de la région parisienne de réunir, avec l'accord du préfet, cette institution. La même procédure devrait être appliquée pour la future assemblée régionale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 66 et 9 ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 9 mais défavorable à l'amendement n° 66.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 9. (L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Le conseil régional peut déléguer à son bureau ou à une commission élue en son sein le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des avis sur des objets limitativement précisés.

« Les fonctions de président de cette commission sont incompatibles avec celles de président du conseil régional, de maire de Paris et de président de la commission permanente du conseil de Paris. »

MM. Alain Vivien, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Le Penec, Boulay, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22. »

La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Cet amendement tombe, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 30 n'a plus d'objet.

MM. Villa et Fiszbin ont présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 22, après les mots : « élu en son sein », insérer les mots : « à la représentation proportionnelle ».

La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Le premier alinéa de l'article 22 dispose : « Le conseil régional peut déléguer à son bureau ou à une commission élue en son sein le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des avis sur des objets limitativement précisés ».

Nous proposons que la commission soit désignée à la représentation proportionnelle afin qu'elle soit l'image non déformée du conseil régional.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. C'est un problème de règlement intérieur qu'il appartient au conseil régional de trancher lui-même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 82 et 84.

L'amendement n° 82 est présenté par MM. Bourson, rapporteur, et Foyer; l'amendement n° 84 est présenté par M. Pierre Bas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le second alinéa de l'article 22. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. Cet amendement tend à aligner le présent texte sur le futur statut de Paris et tient compte de la suppression des incompatibilités, que nous venons de décider à l'article 21.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas, pour soutenir l'amendement n° 84.

M. Pierre Bas. Je n'ai rien à ajouter à l'argumentation présentée par M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 82 et 84.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Boscher a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 22, supprimer les mots : « de président du conseil régional. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Cet amendement n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 10 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

M. Alain Vivien. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche vote contre.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste également.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le comité économique et social est composé de représentants, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, familial, éducatif, scientifique, culturel et sportif de la région. »

M. Boscher a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Au début de cet article, après les mots : « est composé de », insérer les mots : « quatre-vingts ».

La parole est à **M. Boscher**.

M. Michel Boscher. J'ai cru comprendre cet après-midi que le Gouvernement ne s'opposerait pas à ce que le nombre des membres du comité économique et social soit fixé à quatre-vingts dans le texte de la loi. Je pense que **M. le ministre d'Etat** voudra bien le confirmer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Les décrets d'application devront se conformer au droit commun dans ce domaine.

M. Michel Boscher. Il n'y a pas de droit commun !

M. Jean Foyer, président de la commission. Mais si !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. Michel Boscher. Qu'est-ce que le droit commun ?

M. Jean Foyer, président de la commission. C'est la loi de 1972.

M. Michel Boscher. Elle ne prévoit pas le nombre des membres des comités économiques et sociaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Alain Vivien, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Le Pensec, Boulay, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Dans l'article 23 substituer au mots : « désignés », le mot : « élus ».

La parole est à **M. Alain Vivien**.

M. Alain Vivien. Cet amendement se justifie par son texte même. Nous estimons, en effet, que le comité doit être composé d'élus des organisations représentées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Le fait que les représentants seront « désignés » ne suppose pas qu'ils ne seront pas élus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gouhier, Villa, Ducloné, Jans ont présenté un amendement n° 68 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par le nouvel alinéa suivant :

« Ce décret devra tenir compte de l'importance numérique des groupes représentés. Les représentants des organisations de travailleurs salariés représentent au moins la moitié des membres du comité économique et social. »

La parole est à **M. Gouhier**.

M. Roger Gouhier. Les désignations par décret permettent au Gouvernement de s'assurer une représentation qui lui est toujours favorable. La démocratie exige que les diverses catégories sociales soient représentées au sein de ces comités en fonction de leur véritable représentativité dans la région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

Je voudrais simplement souligner que si nous attribuons la moitié des sièges du comité économique et social aux organisations des travailleurs salariés, nous ne tiendrons pas compte du fait fondamental que sur dix-huit millions de salariés, trois millions seulement appartiennent à des organisations de travailleurs. (Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Emmanuel Hamel. Au surplus, ce serait écraser la représentation familiale !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote contre.

M. Alain Vivien. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche également.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le comité économique et social est consulté sur :

« — les affaires qui sont de la compétence de la région ;

« — les affaires soumises au conseil régional en vertu des articles 18, 19 et 20.

« Les consultations prévues au présent article sont préalables aux délibérations prises ou aux avis donnés par le conseil régional. »

MM. Alain Vivien, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Le Pensec, Boulay, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement, n° 32, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 24 :

« L'assemblée régionale consulte obligatoirement le conseil économique, social et culturel sur :

« — les affaires qui sont de la compétence de la région

en vertu de l'article 3 ;

« — les propositions élaborées par l'assemblée régionale en vertu de l'article 9.

« A la demande de l'assemblée régionale, le conseil économique, social et culturel désigne un de ses membres pour exposer l'avis du conseil sur une affaire à propos de laquelle il a été consulté. »

La parole est à **M. Alain Vivien**.

M. Alain Vivien. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui fait référence à « l'assemblée régionale » alors que nous avons adopté les termes « conseil régional ».

M. Alain Vivien. J'accepte de remplacer « assemblée régionale » par « conseil régional ».

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. Malgré cette modification, la commission ne peut accepter l'amendement en raison de son dernier alinéa qui dispose :

« A la demande de l'assemblée régionale, le conseil économique, social et culturel désigne un de ses membres pour exposer l'avis du conseil sur une affaire à propos de laquelle il a été consulté. »

C'est vraiment une question qui doit relever du règlement intérieur, et au demeurant la rédaction du projet de loi permet certainement ce que vous souhaitez.

M. le président. La parole est à **M. Alain Vivien**.

M. Alain Vivien. Monsieur le rapporteur, si je proposais, au nom de mes amis, de retirer le dernier alinéa, la commission accepterait-elle cet amendement ? C'est ce qui me semble découler de vos propos.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. De toute façon, la commission a estimé que cet amendement n'augmentait pas les attributions du comité économique et social et empiétait sur le règlement du conseil régional.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le conseil régional et le comité économique et social ou leurs commissions peuvent être appelés, après accord ou sur proposition de leurs présidents respectifs, par le préfet de région, à siéger ensemble pour discuter de questions entrant dans leurs compétences communes.

« Toutefois chaque assemblée vote séparément. »

MM. Alain Vivien, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Le Pensec, Boulay, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25. »

La parole est à **M. Alain Vivien**.

M. Alain Vivien. Mes chers collègues, il nous semble qu'il n'est pas conforme à la tradition républicaine qu'une assemblée élue au suffrage universel délibère conjointement avec une assemblée non élue selon les mêmes règles. Nous proposons donc de supprimer l'article 25.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. Si l'on fait appel à la tradition républicaine, je rappellerai qu'en 1789...

M. Alain Vivien. En 1789, ce n'était pas la République !

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. ... en 1793, si vous voulez — mais vous reconnaîtrez que dès 1789 la royauté avait quand même du plomb dans l'aile, si j'ose dire (*Sourires*) — des assemblées élues selon des modes de suffrage différents ont délibéré de façon conjointe.

La suppression de l'article 25 ôterait à la région parisienne une possibilité qui est accordée aux autres établissements régionaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. La possibilité de faire siéger ensemble le conseil régional et le comité économique et social a présenté des avantages dans certaines régions qui ont pratiqué cette formule. Il faut donc l'accorder à la région parisienne.

M. Alain Vivien. On en revient à l'ancien régime !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je voudrais dire à M. Vivien que la possibilité de réunir conjointement le conseil régional et le comité économique et social n'a absolument rien d'attentatoire à la tradition républicaine et que les termes qu'il a employés dans l'exposé sommaire de son amendement ne sont pas exacts.

En effet, le mot « délibération » a dans le droit administratif un sens très précis. La délibération, c'est la décision collective d'une assemblée communale, départementale ou régionale.

Or, selon l'article 25, qui reprend d'ailleurs une disposition de la loi de 1972, si les deux assemblées « peuvent être appelées... à siéger ensemble pour discuter... », il est bien précisé que « chaque assemblée vote séparément ». Par conséquent, la délibération est donc bien distincte.

M. Alain Vivien. Qu'en termes formels, ces choses-là sont dites !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jans, Ducoloné et Fiszbin ont présenté un amendement n° 69 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 25, supprimer les mots : « par le préfet de région, ».

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Bien qu'ayant voté pour l'amendement de nos camarades socialistes, nous venons à nouveau à la charge car nous avons déjà accordé trop de pouvoirs au préfet de région dans ce texte.

Il nous semble que les présidents du conseil régional et du comité économique et social doivent avoir la possibilité de provoquer la réunion commune des deux assemblées sans l'intervention du préfet de région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Le préfet de région instruit les affaires soumises au conseil régional et exécute ses délibérations. « Il est chargé de la préparation et de l'exécution du budget de la région ; il engage les dépenses et en assure l'ordonnement.

« Il instruit les questions soumises au comité économique et social et informe chaque année celui-ci de la suite donnée à ses avis.

« Pour l'exercice des attributions prévues à la présente loi, le préfet de région utilise les services de l'Etat dans la région. Il n'est pas créé, à cette fin, de services de la région. »

MM. Alain Vivien, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Le Pensec, Boulay, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 34 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 26 :

« Un commissaire régional représentant le Gouvernement a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois. Il est entendu par l'assemblée régionale ou le conseil économique social et culturel, quand il le demande.

« Il est, en outre, chargé de transmettre les communications du Gouvernement à l'assemblée régionale et les décisions, vœux et avis de l'assemblée régionale au Gouvernement.

« Les services de l'Etat dans la région apportent leurs concours à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée régionale sous le contrôle de celle-ci. »

La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Cet amendement, qui répond à la préoccupation de certains intervenants, tend à ne pas laisser s'établir un vide juridique.

Nous estimons, en effet, que le préfet de région doit être supprimé et remplacé par un commissaire régional ayant seulement la charge des intérêts nationaux et du respect des lois. C'est ce que j'appelais tout à l'heure le contrôle *a posteriori* de la légalité des actes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, qui n'est pas conforme aux décisions prises précédemment par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Identique à celui de la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jans et Villa ont présenté un amendement n° 70 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 26, substituer aux mots : « le préfet de région », les mots : « le président du conseil régional ».

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nous avons été guidés par les mêmes raisons que pour notre précédent amendement.

En outre, monsieur le président, je voudrais préciser, sans mettre en cause la façon dont vous assumez la direction des débats, que sur notre amendement n° 69 deux ou trois membres de la majorité n'ont pas pris part au vote. Etant donné le faible nombre des présents, cet amendement a fort bien pu recueillir la majorité des voix.

M. le président. Monsieur Jans, je m'efforce de tenir compte de l'attitude de chacun. (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Parfait Jans. Monsieur le président, vous ne pouvez quand même pas interpréter le vote des députés !

M. le président. Evidemment non ! Soyez assurés, mes chers collègues, que j'ai été précis dans le décompte des voix.

Veillez poursuivre, monsieur Jans.

M. Parfait Jans. Par notre amendement n° 70 nous voulons que le président du conseil général instruisse les affaires à la place du préfet de région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est contre également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Boscher a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 26, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est assurée l'autorité hiérarchique du préfet de région Ile-de-France sur les préfets des départements la composant. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Cet amendement va plutôt en sens inverse de ceux qui ont précédé.

J'ai expliqué cet après-midi les raisons pour lesquelles il me paraissait nécessaire d'accroître l'autorité du préfet de région, notamment sur les préfets des départements, afin d'assurer une plus grande cohérence du fonctionnement de la région parisienne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission. La commission a estimé qu'elle ne pouvait adopter l'amendement de M. Boscher car il tend à transformer complètement la fonction du préfet de région. Par là même, il dérogerait au droit commun régional de la loi de 1972 que nous avons essayé d'appliquer à la région parisienne d'une façon systématique.

M. Michel Boscher. Pas systématique !

M. Jean Foyer, président de la commission. Il convient, en effet, de préciser que le préfet de région n'est en aucune manière le supérieur hiérarchique des préfets de département, même s'il représente l'organe exécutif d'un établissement public qui joue un rôle de coordination en matière de planification et d'investissement.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de déterminer les conditions dans lesquelles serait assurée une autorité hiérarchique qui n'existe pas et qu'il n'y a pas lieu d'instituer.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le président de la commission des lois, votre raisonnement serait impeccable si nous n'avions pas fait, malheureusement, une exception au droit commun des régions de France en refusant que le préfet de Paris soit en même temps le préfet de région.

En quelque sorte, vous avez tendu une perche à M. Boscher en déclarant qu'il ne fallait pas cumuler les deux fonctions.

S'il n'y avait pas eu d'exception au cumul de ces fonctions, votre raisonnement serait parfait. Ce n'est pas le cas, mais je constate avec plaisir que vous regrettez la décision qui a été prise pour le statut de Paris, et je suis certain que le Gouvernement, dans sa sagesse, va décréter que le préfet de Paris est aussi le préfet de la région et réciproquement. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je pense, comme M. Fanton; que, même pour Paris, il aurait été préférable de ne pas séparer les fonctions de préfet de région de celles de préfet de département.

Mais que le préfet de région soit ou non également préfet d'un département ne change rien au fait que le préfet de région, en tant que tel, n'est pas le supérieur hiérarchique des préfets des autres départements.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Il me semble que, dans le texte que nous examinons, les exceptions à la loi de 1972 abondent, notamment dans le domaine financier. En fait, on s'y réfère quand cela est commode et on l'ignore dans les autres cas. En la circonstance, je ne m'y référerai pas, et je crois que l'on ne m'en voudra pas pour autant.

Le décret de 1966 est particulièrement ambigu et hypocrite puisqu'il prévoit que le préfet de région anime et contrôle les préfets de département. Il est bien évident que ces mots n'auraient guère de sens si le préfet de région n'était pas investi d'un certain pouvoir hiérarchique. Il faut donc mettre le droit en accord avec le fait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur Boscher, je vous rappelle que le pouvoir hiérarchique implique, entre autres choses, la faculté de réformer les actes du subordonné.

M. Michel Boscher. Je n'ai pas dit le contraire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Frelaut, Villa, L'Huillier, Maisonnat ont présenté un amendement n° 71 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 26 :

« Pour l'exercice des attributions prévues à la présente loi, le président du conseil régional dispose des services et personnels de l'Etat mis à la disposition de la région. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. M. Boscher a proposé de renforcer les pouvoirs du préfet. Pour notre part, dans la ligne de nos prises de position précédentes, nous présentons un amendement qui a un objet contraire.

Le préfet de la région parisienne dispose actuellement de services dont les attributions et les effectifs sont déjà très importants, et l'application du projet gouvernemental va renforcer encore ses pouvoirs. C'est pourquoi, dans le sens d'une véritable décentralisation, nous proposons que la région dispose de services administratifs propres dirigés par le président du conseil régional.

De plus, pour éviter toute bureaucratie excessive, nous prévoyons que le personnel de ces services administratifs sera recruté dans les administrations centrales qui auraient abandonné une partie de leurs prérogatives au profit de la région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission est défavorable à l'adoption de cet amendement, car il n'est pas compatible avec les articles que nous avons adoptés précédemment.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cet amendement tombe.

M. le président. L'amendement n° 71 est en effet devenu sans objet.

M. Boscher a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 26 par le nouvel alinéa suivant :

« Le personnel de l'établissement public régional est recruté par le préfet de région sur proposition du président dans le cadre des créations d'emploi prévues au budget. Le personnel est géré par le préfet de région. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Nous avons adopté tout à l'heure un texte relatif à la tutelle budgétaire qui prévoit un contrôle très étroit

des dépenses de fonctionnement. Dans ces conditions, je pense qu'aucune objection technique ne pourrait être opposée à l'adoption de cet amendement qui tend simplement à faire intervenir le président du conseil régional dans la désignation du personnel recruté par le préfet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 13 parce qu'elle considère que la disposition qu'il propose relève du domaine réglementaire.

Par ailleurs, la rédaction de sa dernière phrase — « Le personnel est géré par le préfet de région » — a quelque peu choqué les commissaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Après l'article 26.

M. le président. MM. Alain Vivien, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Le Penec, Boulay, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer le nouvel article suivant :

« L'assemblée régionale délibère de plein droit, au moins deux fois par an. Elle fixe elle-même la date et la durée de ses sessions.

« En dehors des sessions normalement prévues, l'assemblée peut se réunir en session extraordinaire sur la demande soit du bureau, soit du quart de ses membres. »

La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Cet amendement se justifie par son texte lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est également opposé à l'amendement.

M. Alain Vivien. Peut-on connaître les raisons de l'opposition de la commission ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement parce qu'il relève pour partie du domaine réglementaire.

M. Alain Vivien. Des articles de cette nature figurent dans la loi de 1871 instituant les conseils généraux !

M. André Fanton. Depuis, il y a eu la Constitution de la V^e République ! Vous n'arrivez pas à vous y faire !

M. Gabriel Kaspereit. Nous sommes cent quatre ans plus tard, monsieur Vivien !

M. André Fanton. La Constitution de 1958 a délimité les domaines réglementaire et législatif !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 27.

M. le président. Je donne lecture de l'article 27 :

TITRE III

RESSOURCES DE LA REGION

« Art. 27. — La région Ile-de-France bénéficie des ressources suivantes précédemment perçues par le district de la région parisienne :

« 1° Le produit de la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1607 du code général des impôts ;

« 2° Le prélèvement de 25 p. 100 prévu à l'article 35 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et portant sur la part du versement représentatif de la taxe sur les salaires revenant à la ville de Paris (part départementale) et aux départements de la région Ile-de-France en application de l'article 34 de la loi précitée du 10 juillet 1964 et des articles 40 et 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;

« 3° Le prélèvement de 25 p. 100 prévu à l'article 35 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et portant sur le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, revenant à la ville de Paris (part départementale) et aux départements de la région Ile-de-France, en application de l'article 34 de la loi précitée du 10 juillet 1964 et de l'article 1595 du code général des impôts ;

« 4° L'attribution directe au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, prévue à l'article 41 de la loi n° 66-11 du 6 janvier 1966 et calculée, conformément à l'article 15 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, au prorata des trois quarts du montant des impôts sur les ménages compris dans la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1607 du code général des impôts ;

« 5° L'attribution du fonds d'action locale institué par l'article 39 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;

« 6° La taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1635 bis-C du code général des impôts ;

« 7° L'attribution de la part du produit des redevances de construction de bureaux et de locaux industriels prévue à l'article L. 520-4 du code de l'urbanisme ;

« 8° L'attribution de la part fixée par décret en Conseil d'Etat du produit du relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière, conformément à l'article 96 modifié de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970. »

MM. Combrisson, Frelaut, Jans et Villa ont présenté un amendement n° 72 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« Les ressources de la région Ile-de-France sont constituées par les impôts directs et indirects mis à sa disposition par la loi. »

La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. L'article 27 transfère à la région les ressources actuelles du district, l'article 28 lui permet de bénéficier, comme les autres régions, du produit de la taxe sur les permis de conduire et l'article 29 lui donne la faculté d'instituer deux autres taxes nouvelles.

Ainsi, les ressources de la région parisienne seront sans commune mesure avec celles des autres régions, dix fois supérieures à celles des plus importantes selon M. le rapporteur.

Mais cet arsenal de taxes et de prélèvements frappe de plus en plus les habitants et réduit les ressources des collectivités locales.

On constate, par ailleurs, que les ressources actuelles du district sont mobilisées pour financer des prêts, des avances ou des subventions pour la réalisation d'investissements qui devraient être de la responsabilité de l'Etat. Le district tend, en quelque sorte, à jouer le rôle de banquier. L'Etat continuera donc de se désengager financièrement.

Notre conception de l'organisation générale du pays nous conduit à considérer que la région doit gérer en toute autonomie, selon un plan démocratiquement élaboré et sur la base d'une véritable décentralisation, les attributions financières qu'elle recevrait de l'Etat sous la forme d'une part des impôts directs et indirects, par opposition à la superfiscalité d'aujourd'hui.

Le même raisonnement s'appliquera d'ailleurs pour l'amendement n° 73.

Sur l'amendement n° 72, le groupe communiste demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission est opposée à l'amendement n° 72.

En effet, si cet amendement était adopté, aucune ressource ne serait disponible pour la région avant qu'une autre loi ne fixe les impôts directs et indirects dont le montant serait mis à sa disposition.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement a choisi la solution la plus libérale et la plus positive puisqu'il laisse à la région parisienne les ressources qui étaient dévolues au district, auxquelles s'ajouteront des ressources semblables à celles des autres régions de France.

Cet amendement, au contraire, priverait la région parisienne de ressources en attendant que les impôts soient votés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	182
Contre	300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Combrisson, Jans, Villa et Frelaut ont présenté un amendement n° 73 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa (2°) de l'article 27. »

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

M. Roger Combrisson. Le groupe communiste vote contre.

M. Alain Vivien. Le groupe socialiste également.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — La région Ile-de-France bénéficie, au lieu et place de l'Etat, du produit de la taxe sur les permis de conduire délivrés dans la région, prévue à l'article 967-II du code général des impôts. »

MM. Alain Vivien, Franceschi, Mme Thome-Patenôte, MM. Le Pensec, Boulay, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 28 par le nouvel alinéa suivant :

« Le taux de cette taxe est fixé par le conseil régional. »

La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, car il ne lui a pas semblé possible de donner à un conseil régional la faculté de fixer le taux d'une taxe sur les permis de conduire, alors que ce taux est déterminé sur le plan national.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Le conseil régional a la faculté d'instituer :

« 1° Une taxe additionnelle à la taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation de véhicules à moteur prévue à l'article 968 du code général des impôts, soumise aux mêmes réductions et limitée à 50 p. 100 de celle-ci ;

« 2° Une taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement portant sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers mentionnés à l'article 595-1° du code général des impôts, dans la limite de 1 p. 100 de la valeur imposable. »

MM. Combrisson, Jans et Villa ont présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29. »

La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. L'article 29 autorise le conseil régional à instituer des taxes additionnelles sur les véhicules et sur la publicité foncière. Ces taxes nous paraissent avoir un caractère injuste, car elles frapperaient les contribuables aveuglément, sans tenir compte du niveau de leurs revenus ni de leur situation sociale.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, car il lui semble paradoxal de réclamer des pouvoirs de plus en plus étendus pour la région, et, dans le même temps, de proposer de diminuer ses ressources.

M. Parfait Jans. Cet article crée une superfiscalité !

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. Par ailleurs, il serait étonnant que les contribuables les plus modestes soient touchés plus que les autres par la taxe sur la publicité foncière. En effet, la modestie même de leur condition devrait leur éviter d'acquiescer des droits d'enregistrement sur les mutations d'immeubles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Je tiens simplement à souligner que ces taxes ne sont nullement obligatoires. La région décidera de les adopter ou non, et elle en fixera éventuellement le taux.

En tout état de cause, il ne s'agit que d'aligner la situation de la région parisienne sur celle des autres régions de France.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 29.

M. Roger Combrisson. Le groupe communiste vote contre.

M. Alain Vivien. Le groupe socialiste également.
(L'article 29 est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Le taux de chacune des taxes prévues aux articles 28 et 29 ci-dessus est fixé par le conseil régional ; il ne peut être institué qu'un seul taux pour chaque taxe. Les décisions correspondantes prennent effet au plus tôt un mois après leur vote.

« Les taxes additionnelles prévues à l'article 29 sont assises et recouvrées suivant les règles, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits et taxes auxquels elles s'ajoutent. »

MM. Alain Vivien, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Le Pensec, Boulay, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 30. »

La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Cet amendement tombe.

M. le président. Cet amendement est en effet devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Les autres ressources de la région Ile-de-France comprennent :

« — celles provenant de l'Etat qui correspondent aux transferts d'attributions prévus à l'article 10-1° ci-dessus ; ces produits sont déterminés par les lois de finances ;

« — les subventions de l'Etat ; la part de l'Etat dans le financement des opérations réalisées par les collectivités locales ne peut être réduite du fait de la participation de la région Ile-de-France ;

« — les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics, en application des dispositions de l'article 3 ;

« — les fonds de concours ;

« — les dons et legs ;

« — le produit des emprunts contractés dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

« — le produit ou le revenu de ses biens et les recettes pour services rendus. »

MM. Alain Vivien, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Le Pensec, Boulay, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 39 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 31 :

« La région Ile-de-France reçoit également les ressources suivantes :

« — celles provenant de l'Etat qui correspondent aux transferts d'attributions prévus à l'article 10-1° ci-dessus, ces produits sont déterminés par les lois de finances ;

« — les subventions de l'Etat ; la part de l'Etat dans le financement des opérations réalisées par les collectivités locales ne peut être réduite du fait de la participation de la région Ile-de-France ;

« — les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics, en application des dispositions de l'article 3. »

La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Cet amendement avait pour objet d'adapter le texte de l'article 31 pour tenir compte de l'amendement n° 74 proposé à l'article 29.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement parce qu'il tient compte de l'amendement n° 74 qui a été repoussé par l'Assemblée.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage cet avis.

M. André Glon. L'amendement tombe !

M. Parfait Jans. Pas du tout !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 31, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 31.

M. le président. MM. Alain Vivien, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Le Pensec, Boulay, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer le nouvel article suivant :

« 1° Une large partie des programmes d'une des trois chaînes de télévision sera définie par l'assemblée régionale dans chaque région et aura pour objet d'informer les citoyens des réalités régionales, ainsi que de leur apporter les informations scientifiques, culturelles et sportives propres à la région ;

« 2° L'assemblée régionale est responsable des programmes de radiodiffusion émis, dans chaque région, par l'O.R.T.F. ;

« 3° Pour l'application du présent article, l'assemblée régionale peut conclure tout accord ou toute entente qui lui paraît nécessaire avec d'autres conseils régionaux ;

« 4° Dans l'exercice de ces attributions, l'assemblée régionale consulte le comité économique, social et culturel ;

« 5° Un décret déterminera les conditions d'application des alinéas qui précèdent. »

La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Cet amendement se justifie par son texte même.

Je note au passage que, si son premier paragraphe était d'ores et déjà adopté, la télévision serait peut-être présente pour informer les citoyens de ce débat qui a tout de même une certaine importance pour les habitants de la région parisienne.

M. Gabriel Kasperer. A une heure moins vingt, ils ont autre chose à faire !

M. André Fanton. Si la télévision était sous les ordres de l'Assemblée nationale, on vous entendrait !

M. Alain Vivien. Il ne s'agit nullement de cela, monsieur Fanton ! Réveillez-vous !

De plus, le deuxième paragraphe prévoit que l'assemblée régionale est responsable des programmes émis dans chaque région par la radio et la télévision. (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, qui lui a paru curieux à plusieurs titres. D'abord, on ne voit pas une assemblée régionale être responsable des programmes de radiodiffusion émis...

M. Marc Bécam. En toute indépendance !

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. ... dans chaque région par les sociétés qui ont succédé à l'O. R. T. F.

En outre, cet amendement est vraiment contraire, me semble-t-il, à la loi de 1974 instituant l'autonomie des trois chaînes, car je pense qu'il traduit une ingérence des pouvoirs politiques.

Je ne crois donc pas que la majorité puisse suivre M. Vivien dans cette voie et accepter l'amendement n° 41.

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Je suis surpris que la discussion de cet amendement puisse provoquer autant de tumulte...

M. André Fanton. Voyons, ce n'est pas du tumulte !

M. Alain Vivien. Il s'agit, à notre point de vue, d'une affaire...

M. Pierre Bas. La liberté est une grande affaire !

M. Alain Vivien. En matière de liberté, nous n'avons pas de leçons à recevoir ! (*Exclamations sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Marc Bécam. Votre amendement prouve le contraire !

M. Alain Vivien. Certainement pas !

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Mais si !

M. Alain Vivien. Mes chers collègues, nous en attendons encore la preuve !

Je suis surpris, je le répète, que le débat soit aussi animé, puisque nous considérons que cet amendement répond à notre souci de voir les régions jouer un rôle culturel. Il ne s'agit aucunement de s'immiscer dans l'autonomie des chaînes de télévision.

Le rapporteur prétend que, par le biais de l'adoption de notre amendement, la politique régionale viendrait interférer, en quelque sorte, avec ce qui relève de l'information. Cette affirmation est étonnante dans la mesure où le Gouvernement définit justement le conseil de la région parisienne comme une assemblée non politique.

Il conviendrait de s'entendre sur le principe !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Fov..., président de la commission. Les observations de M. Alain Vivien ne me paraissent pas s'accorder parfaitement avec le texte de l'amendement n° 41 qui confère expressément à l'assemblée régionale la responsabilité des programmes de radiodiffusion.

En effet, le deuxième paragraphe indique que « l'assemblée régionale est responsable des programmes de radiodiffusion émis, dans chaque région, par l'O. R. T. F. » — la rédaction date quelque peu, vous le constatez, mais peu importe.

Cet amendement pose une intéressante question de fond. Aussi est-il souhaitable que l'Assemblée nationale prenne ses responsabilités de la manière la plus notoire. C'est pourquoi la commission demande un scrutin public sur l'amendement n° 41 de M. Vivien.

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. Je suis saisi par la commission d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	408
Nombre de suffrages exprimés	408
Majorité absolue	205

Pour l'adoption	106
Contre	302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. André Fanton. L'union de la gauche est en baisse !

M. Antoine Gissinger. C'est flagrant !

Article 32.

M. le président. Je donne lecture de l'article 32 :

TITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 32. — La loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région parisienne, modifiée par la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 et par la loi n° 66-936 du 17 décembre 1966, est abrogée à l'exception de son article 7-1 relatif à la taxe spéciale d'équipement, dont les dispositions demeurent applicables à la région Ile-de-France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté. (L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 32.

M. le président. MM. Alain Vivien, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Le Penec, Boulay, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 280 du code électoral est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 4° — des membres de l'assemblée régionale élus dans le département. »

La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Nous estimons que les membres de l'assemblée régionale doivent participer à l'élection du Sénat puisque cette Assemblée représente au Parlement les collectivités territoriales de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui est en contradiction avec les dispositions votées précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Les biens, droits et obligations du district de la région parisienne sont transférés à l'établissement public prévu à l'article premier de la présente loi.

« Ces transferts ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1976 sous réserve des dispositions ci-après :

« Afin de permettre leur installation à cette date, les assemblées régionales seront constituées au cours du trimestre précédent.

« Les dispositions budgétaires et fiscales seront appliquées lors du vote du budget de l'exercice 1977. La région Ile-de-France est dès sa création substituée de plein droit au district de la région parisienne dans l'exécution du budget de l'exercice 1976. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Les conditions d'application de la présente loi, et notamment les modalités de désignation des membres du conseil régional, les règles de fonctionnement des assemblées et les modalités du contrôle financier, sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

M. le président. Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre de l'intérieur, le district de la région parisienne va disparaître à la suite de l'application de ce projet de loi, mais les habitants ne le regretteront pas, car ils ne s'étaient jamais reconnus en lui.

En effet, par son caractère antidémocratique le district s'éloignait de la population, car la représentation de la majorité de gauche y était minimisée jusqu'au ridicule. Écartée des décisions et mal informée, la population de la région parisienne n'aura aucune raison, je le répète, de regretter le district, organisme désigné qui, hors de tous les principes républicains, se permettait de prélever un impôt s'ajoutant aux impôts locaux, déjà fort lourds.

Vous avez senti combien le district était une institution dépassée et vous avez, en déposant ce projet de loi, essayé de faire peau neuve, mais sans rien changer au fond. Personne ne s'y trompera. En outre, votre souci de tenir la région parisienne sous l'autorité directe du Gouvernement vous a conduit à abandonner le droit commun et votre projet, en dépit de vos déclarations, s'éloigne fort des dispositions de la loi de 1972, pourtant très critiquées déjà.

Lorsque nous avons essayé d'amender votre texte, vous avez repoussé les mesures qui auraient pu doter la région parisienne d'un conseil régional représentatif et responsable. C'est ainsi que vous avez refusé que les membres du conseil régional soient élus au suffrage universel et à la représentation proportionnelle. La gauche, avec 51 p. 100 des suffrages lors de l'élection du Président de la République, n'aura au conseil que 25 ou 30 p. 100 de représentants.

M. Pierre Bos. Allons, ne désespérez pas ! (Sourires.)

M. Parfait Jans. L'autoritarisme de votre gouvernement est confirmé par le rôle accru dévolu au préfet de région et par la tutelle que le Gouvernement exercera.

Comme à l'égard des communes, la politique des transferts de charges se trouve renforcée. Sans avoir de grandes responsabilités, la région parisienne devra néanmoins payer en lieu et place de l'Etat. Pour ce faire, elle aggravera la fiscalité qui pèse sur les habitants.

Vous avez aussi refusé de défendre l'emploi dans la région parisienne.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre un projet qui ne présente qu'une caricature de région parisienne. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera contre un projet de loi pour lequel le Gouvernement aurait dû saisir l'occasion de se montrer novateur alors qu'il maintient la région parisienne dans un régime inacceptable. Ou bien c'est le droit commun et, en la matière, il apporte chaque jour une nouvelle preuve de son inadaptation, voire de son échec ; ou bien nous sommes en pleine dérogation et on en profite pour supprimer dans la région parisienne ce que les dispositions de la loi de 1972 auraient pu avoir d'apparence démocratique.

En effet, aucune leçon n'a été tirée de l'expérience régionale conduite au cours des trois dernières années. La nouvelle région parisienne ne pourra donc remplir le rôle que les populations entendent lui voir jouer dans les domaines sociaux, culturels et économiques. Privée de pouvoirs et de ressources réels, dotée de compétences restreintes, elle ne pourra animer une véritable politique régionale hardie et efficace. Les socialistes réclamaient l'institution d'une collectivité territoriale de plein exercice, dotée d'un exécutif propre. Vous n'offrez de créer qu'une assemblée-croupion, téléguidée par le pouvoir central.

A l'exception de l'amendement relatif à la définition de la politique régionale en matière d'espaces verts, le Gouvernement et sa majorité ont rejeté toutes les propositions de la gauche, qui avait pourtant étudié très sérieusement tous les aspects du problème, depuis la création de services régionaux jusqu'à la mise en œuvre de la tranche régionale du Plan, en passant par la coordination des divers équipements.

MM. Marc Bécam et Antoine Gissingor. Et la tutelle de l'O. R. T. F. !

M. Joseph Franceschi. Le mode de désignation des membres de l'assemblée régionale laisse plus qu'à désirer. Phénomène unique en France, des parlementaires seront écartés du conseil régional tandis que l'on incitera les membres de la majorité gouvernementale à éliminer l'opposition de la représentation des conseils généraux.

Je précise, au sujet du vote sur l'amendement n° 41, qu'il doit être bien entendu que le deuxième paragraphe de cet amendement est une conséquence du premier alinéa et qu'il ne prend de sens que dans ce contexte.

Ainsi, il ne s'agit une nouvelle fois que d'un projet illusoire, monsieur le ministre de l'intérieur, d'une action « poudre aux yeux ». On est loin du dialogue et de la politique de changement que vous prétendez conduire.

Mes chers collègues, après avoir entendu ce soir la longue litanie du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, répétant invariablement : « Opposition », « opposition » en réponse à leurs amendements, les socialistes et les radicaux de gauche seront, pour une fois, d'accord avec lui en disant à leur tour « opposition » à un projet antidémocratique ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Antoine Gissingor. C'est ce que vous faites continuellement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

CONDITIONS D'ACCES A LA RETRAITE DE CERTAINS TRAVAILLEURS MANUELS

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1975.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant dix heures, ce matin.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Limouzy un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral et du code de l'administration communale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2082 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2083 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

Le rapport sera imprimé sous le n° 2084 et distribué.

J'ai reçu de M. Fanton un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la politique foncière.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2085 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaussin un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Cousté tendant à compléter la loi n° 68-978 d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 afin de prévoir le dépôt annuel d'un rapport au Parlement sur l'application de ladite loi. (N° 1903.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2088 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Ligot un rapport d'information, déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à la suite d'une mission effectuée en U. R. S. S.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2087 et distribué.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1975, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2086, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2089, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2090, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique.

Questions orales sans débat.

Question n° 24979. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture, compte tenu des statistiques à présent publiées par l'Iger et par les experts du Rica et qui démontrent la baisse du revenu agricole en 1974 et la laissent prévoir pour 1975, quelle attitude compte prendre le Gouvernement français sur

plan national et international pour garantir aux agriculteurs de notre pays des prix tenant compte des coûts de production et rémunérant effectivement leur travail.

Question n° 24980. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail sur la dégradation de la situation des travailleurs et des familles et la politique gouvernementale d'austérité. Le chômage, l'inflation entraînent la baisse du pouvoir d'achat dans des millions de foyers de notre pays. La situation des personnes âgées et des handicapés est particulièrement précaire. C'est pourquoi il lui demande les mesures immédiates qu'il compte prendre pour revaloriser les ressources des chômeurs, des personnes âgées, des handicapés et des familles.

Question n° 24196. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de la justice si la pratique des remises de peine d'emprisonnement sous condition de paiement d'une somme supplémentaire est toujours en vigueur. Il demande quels motifs peuvent justifier une telle pratique; quelles catégories de délinquants en bénéficient; quel est le nombre de remises de peines d'emprisonnement qui ont été accordées selon ces modalités depuis 1968. Il demande s'il n'estime pas que le droit de grâce est ainsi détourné de sa finalité dans la mesure où une telle pratique mêle des considérations financières à l'exercice d'un droit souverain.

Question n° 24981. — M. Ralite expose à M. le ministre de la justice la situation dramatique vécue actuellement par nombre de familles connaissant le chômage total ou partiel, la maladie, l'invalidité, le veuvage, etc. Ces familles se trouvent dans l'impossibilité d'honorer, comme elles le faisaient jusqu'ici, leurs quittances de loyer, de gaz, d'électricité, voire les crédits qu'elles avaient été contraintes de contracter. Elles sont alors saisies ou font l'objet de coupures de courant ou de gaz ce qui ne résout pas leurs problèmes, mais ce qui aggrave considérablement leurs conditions de vie. En conséquence, il lui demande que pour toutes ces familles en difficulté soient suspendues toutes poursuites, saisies, coupures d'électricité ou de gaz.

Question n° 24993. — M. Zeller demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir indiquer si, dans le cadre de sa nouvelle politique mondiale, la France est prête à donner son accord à la participation de la Communauté économique européenne au fonds international de développement agricole en voie de création ainsi qu'à la proposition de la commission européenne visant à affecter à l'aide alimentaire un contingent de 200 000 tonnes de poudre de lait en stock.

Question n° 9594. — En présence des informations contradictoires émanant de diverses autorités sur le lieu d'installation de la seconde raffinerie dans la région Rhône-Alpes, M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si les études qu'il a entreprises à son niveau et qui seraient achevées devraient amener le Gouvernement à prendre une décision de caractère définitif et dans quel délai: l'avenir de la région mais également celui de la nation étant engagés non seulement par le choix lui-même mais par le délai même de ce choix.

Question n° 22973. — M. Franceschi rappelle à M. le ministre de l'équipement la question qu'il a été amené à lui poser au sujet de l'installation d'un péage sur l'autoroute A4 dès le pont de Charenton. Il lui demande si, compte tenu de l'opposition grandissante et unanime des élus des différentes collectivités intéressées et des populations, il envisage de prendre des dispositions pour empêcher l'établissement de ce péage. L'annonce par le Gouvernement de la révision de sa position apaiserait les légitimes inquiétudes des habitants d'une région déjà assez éprouvée par le sentiment de défaveur dans lequel se trouve l'Est parisien.

Question n° 24957. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'équipement s'il peut indiquer à quel endroit sont prévus les échangeurs qui, lorsque sera achevée la construction de l'autoroute Bordeaux—Toulouse, devront permettre de relier à cette autoroute les départements situés à proximité, au Nord et au Sud, et notamment le département du Gers.

Question n° 24994. — M. Guerneur rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que le comité des usagers de l'administration des transports a recommandé qu'une attention particulière soit portée à la situation des inscrits maritimes, notamment en matière d'assurance maladie et de retraite. En attendant la refonte des textes, le comité a demandé que soit édité un guide pratique des assurés et retraités de l'E.N.I.M. Les marins âgés et les veuves pourraient ainsi mieux connaître leurs droits et les faire valoir avec la collaboration de l'inscription maritime. Il a été souhaité, par ailleurs, que soit mise en place une procédure d'avance sur pension et sur remboursement des dépenses maladie. Il lui demande quelle suite a été donnée à ces propositions.

Question n° 24395. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les revendications présentées au nom des familles par l'union nationale des associations familiales. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour la satisfaction de ces légitimes requêtes.

Discussion, sur rapport (n° 2081) de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris (M. Fanton, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 2071) modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille;

Discussion, sur rapport (n° 2082) de la commission mixte paritaire, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral et du code de l'administration communale (M. Limouzy, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de l'ordre du jour de la première séance;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1975 (n° 2086);

Discussion, sur rapport (n° 2085) de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant réforme de la politique foncière (M. Fanton, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 2064) relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (rapport n° 2077 de M. Magaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion, sur rapport (n° 2083) de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat (M. Gerbet, rapporteur);

Discussion, sur rapport (n° 2084) de la commission mixte paritaire, du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature (M. Gerbet, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 2075 de M. Gerbet tendant à modifier l'article 552 du code de procédure pénale relatif au délai de citation devant le tribunal correctionnel ou de police;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat (n° 2006) portant validation de l'arrêté du 4 décembre 1972 portant réglementation du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion (rapport n° 2079 de M. Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 1929 relative à l'emploi de la langue française (rapport n° 2073 de M. Lauriol, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la sous-traitance;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2089 relatif à la sécurité sociale des écrivains, des compositeurs de musique et des artistes créateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue;

Discussion des conclusions du rapport n° 2054 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi, n° 1534, de M. Dassault et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter l'accès des salariés à la propriété des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel et la construction d'immeubles locatifs d'entreprise (M. de Préaumont, rapporteur).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique:

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 19 décembre, à zéro heure cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1975

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 18 décembre 1975 et par le Sénat dans sa séance du 17 décembre, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Fernand Icart. Maurice Papon. Mario Bénard. Emmanuel Hamel. Georges Mesmin. Pierre Ribes. Robert-André Vivien.	MM. Edouard Bonnefous. René Monory. Geoffroy de Montalembert. Max Monichon. Jacques Descours Desacres. Henri Tournan. Pierre Prost.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Bernard Pons. Frédéric Gabriel. Henri Ginoax. Jacques Weinman. Maurice Tissandier. Rémy Montagne. Louis Sallé.	MM. Joseph Raybaud. Michel Kistler. Maurice Schumann. Roland Boscardy-Monsservin. Modeste Legouez. Auguste Amic. Yves Durand.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DE LA POLITIQUE FONCIÈRE

Bureau de commission.

Dans sa séance du mercredi 17 décembre 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Léon Jozeau-Marigné.
Vice-président : M. Jean Foyer.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. André Fanton.
Au Sénat : M. Paul Pillet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA LIMITE D'ÂGE DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT

I. — A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 17 décembre 1975 et par le Sénat dans sa séance du 12 décembre, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Jean Foyer. Jacques Limouzy. Claude Gerbet. Jean-Paul de Rocca Serra. Eugène Claudius-Petit. Jacques Piot. Charles Magaud.	MM. Léon Jozeau-Marigné. Edgar Tailhades. René Chazelle. Jean Auburtin. René Ballayer. Baudouin de Hauteclocque. André Mignot.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Nicolas Alfonsi. Pierre-Charles Krieg. Pierre Sauvaigo. André Fanton. Jacques Dominati. Christian de La Malène. Gérard Houteer.	MM. Philippe de Bourgoing. Raymond Brosseau. Yves Estève. Henri Fréville. Paul Guillard. Pierre Marcihacy. Jacques Pelletier.

Bureau de commission.

II. — Dans sa séance du mercredi 17 décembre 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Foyer.

Vice-président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Claude Gerbet.
Au Sénat : M. Edgar Tailhades.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU STATUT DE LA MAGISTRATURE

I. — A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 17 décembre 1975 et par le Sénat dans sa séance du 12 décembre, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Jean Foyer. Jacques Limouzy. Claude Gerbet. Jean-Paul de Rocca Serra. Eugène Claudius-Petit. Jacques Piot. Charles Magaud.	MM. Léon Jozeau-Marigné. Edgar Tailhades. René Chazelle. Jean Auburtin. René Ballayer. Baudouin de Hauteclocque. André Mignot.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Nicolas Alfonsi. Pierre-Charles Krieg. Pierre Sauvaigo. André Fanton. Jacques Dominati. Christian de la Malène. Gérard Houteer.	MM. Philippe de Bourgoing. Raymond Brosseau. Yves Estève. Henri Fréville. Paul Guillard. Pierre Marcihacy. Jacques Pelletier.

Bureau de commission.

II. — Dans sa séance du mercredi 17 décembre 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Foyer.

Vice-président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Claude Gerbet.
Au Sénat : M. Edgar Tailhades.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DU RÉGIME ADMINISTRATIF DE LA VILLE DE PARIS

I. — A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 17 décembre 1975 et par le Sénat dans sa séance du 15 décembre, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Jean Foyer. André Fanton. Eugène Claudius-Petit. Claude Gerbet. Henri Baudouin. Charles Magaud. Jacques Piot.	MM. Léon Jozeau-Marigné. Jean Auburtin. André Fossset. Philippe de Bourgoing. Félix Ciccolini. Baudouin de Hauteclocque. André Mignot.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Jacques Limouzy. Pierre Sauvaigo. Marc Lauriol. Pierre-Charles Krieg. Nicolas Alfonsi. Christian de la Malène. Jacques Dominati.	MM. René Ballayer. Raymond Brosseau. Marcel Champeix. Yves Estève. Paul Guillard. Pierre Marcihacy. Jacques Pelletier.

Bureau de commission.

II. — Dans sa séance du mercredi 17 décembre 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Foyer.

Vice-président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. André Fanton.

Au Sénat : M. Léon Jozeau-Marigné.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE ÉLECTORAL ET DU CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

I. — A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 17 décembre 1975 et par le Sénat dans sa séance du 15 décembre, cette commission est ainsi composée :

<i>Députés.</i>	<i>Sénateurs.</i>
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jean Foyer. Jacques Limouzy. Claude Gerbet. Jean-Paul de Rocca-Serra. Eugène Claudius-Petit. Jacques Piot. Charles Magaud.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Nicolas Alfonsi. Pierre-Charles Krieg. Pierre Sauvaigo. André Fanton. Jacques Dominati. Christian de la Malène. Gérard Houteer.</p>	<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Léon Jozeau-Marigné. Félix Ciccolini. Jean Auburtin. Philippe de Bourgoing. André Fosset. Baudouin de Hauteclocque. André Mignot.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. René Ballayer. Raymond Brosseau. Marcel Champeix. Yves Estève. Paul Guillard. Pierre Marcilhacy. Jacques Pelletier.</p>

Bureau de commission.

II. — Dans sa séance du mercredi 17 décembre 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Vice-président : M. Jean Foyer.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jacques Limouzy.

Au Sénat : M. Félix Ciccolini.

Demande de constitution d'une commission spéciale.

Proposition de loi (n° 2080) de M. Foyer « De la liberté », renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, distribuée le 18 décembre 1975

Le président du groupe d'Union des démocrates pour la République demande la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

Cette demande, affichée le 18 décembre 1975 à douze heures, sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance que tiendra l'Assemblée suivant cet affichage.

Constitution d'une commission spéciale.

PROPOSITION DE LOI (N° 2080) DE MM. FOYER, LABBÉ, CHINAUD ET MAX LEJEUNE « DE LA LIBERTÉ »

Aucune opposition n'ayant été présentée, dans les délais réglementaires, à la demande de constitution d'une commission spéciale, il y a lieu, en application de l'article 31 du règlement, de constituer une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

A cette fin, aux termes de l'article 34 (alinéa 2) du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence (Service des commissions, bureau 2203), avant le vendredi 19 décembre 1975, à dix-huit heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de quinze membres appartenant à une même commission permanente.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans le même délai.

En ce qui concerne les candidats présentés par les groupes, leur nomination prendra effet, en application de l'article 34 (alinéa 3) du règlement, dès la publication de leurs noms au *Journal officiel*.

En ce qui concerne les candidatures des députés n'appartenant à aucun groupe, elles seront soumises à la procédure prévue par l'article 4 (§ 2°, 4 à 10) de l'instruction générale.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 18 Décembre 1975.

SCRUTIN (N° 286)

Sur l'amendement n° 50 de M. Kalinsky à l'article 3 du projet de loi portant création et organisation de la région Ile-de-France (pouvoir de décision à la région en matière de choix des investissements des collectivités publiques).

Nombre des votants.....	484
Nombre des suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue	243

Pour l'adoption	184
Contre	300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadie. Alduy. Alfonsi. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aumont. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck. Benoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Bordu.	Boulay. Boulloche. Brugnon. Bustin. Canacos. Capdeville. Carlier. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chauvel (Christian). Chevenement. Mme Chonavel. Clérambeaux. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Dalbera. Darinet. Darras. Defferre. Delehedde. Delella. Delorme. Denvers. Depietri. Deschamps. Desmulliez.	Dubedout. Ducoloné. Duffaut. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Eloy. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Filloud. Fiszbin. Forni. Franceschi. Frèche. Frelaut. Gaillard. Garcin. Gau. Gaudin. Gayraud. Glovannini. Gosnat. Gouhier. Gravelle. Guérin. Haesebroeck. Hage. Houël. Houteer.
--	--	--

Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Jalton.
Jans.
Jarry.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurisergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.

Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longuequeue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauray.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilès.
Notébart.
Odru.
Papet.
Philibert.
Picquot.
Pignion (Lucien).
Planeix.

Poperen.
Porelli.
Franchère.
Ralié.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénés.
Spénalc.
Mme Thome-Pate-
nôte.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM. Aillières (d'). Alloacle. Anthonioz. Antoune. Aubert. Audinot. Authier. Barberot. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Eaumel. Feauguitté (André). Récam. Bégault. Bélocour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénuoville (de). Béraud. Beraud.	Berger. Bernard-Reymond. Bettencourt. Beucler. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Blisson (Robert). Bizet. Bianc (Jacques). Blary. Bias. Boinvilliers. Bolsdé. Bolo. Bonhomme. Boscher. Boudet. Boudon. Boulin. Bourdellès. Bourgeois.	Bourson. Bouvard. Boyer. Braillon. Braun (Gérard). Brial. Briane (Jean). Brillouet. Brocard (Jean). Brochard. Brogie (de). Brugerolle. Brun. Buffet. Burckel. Buron. Cabanel. Caill (Antoine). Caillaud. Caille (René). Caro. Cattin-Bazin. Caurier.
--	--	--

Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Alette).
Crespin.
Cressard.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Drapier.
Dronae.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier.
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.

Glon (Andre).
Godefroy.
Gélon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermin.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kerviguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbe.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauricel.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepercq.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Limouzy.
Llogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Mébaignerie.
Messmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe.
(Hélène).
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.

Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwrith.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Itireh.
Palewski.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Pianta.
Pldjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpique (de).
Poffer.
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louia).
Sanford.
Sauvaigo.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Vollquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

SCRUTIN (N° 287)

Sur l'amendement n° 58 de M. Jans à l'article 11 du projet de loi portant création et organisation de la région Ile-de-France (conseil régional de 200 membres, élus au suffrage universel direct et à la représentation proportionnelle).

Nombre des votants..... 482
Nombre des suffrages exprimés..... 482
Majorité absolue 242

Pour l'adoption 180
Contre 302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck.
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Boulloche.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chauvel (Christian).
Chevenement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Delehedde.
Delelis.
Delorme.

Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duronié.
Duroure.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maunce).
Fillioud.
Fiszbin.
Forni.
Franceschi.
Frèche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guerlin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.
Hugué.
Huygues des Etages.
Ibéné.
Jalton.
Jans.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).

Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longueueu.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Mzton.
Mauroy.
Mermaç.
Mexandeu.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Niles.
Nottebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Franchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
notre.
Tourné.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Dahalani, Mohamed et Simon-Lorière.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Cornut-Gentille.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Schloessing, qui présidait la séance.

Ont voté contre :

MM.
Allières (d').
Alloncle.
Anthonioz.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.

Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beauguilte (André).
Bécam.
Bégault.
Bégout.
Bénard (François).

Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beulier.

Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulin.
Bourdellés.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brailon.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caillé (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinsud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Alicette).
Crespin.
Cressard.
Daillet.
Damamme.
Darnette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhlunin.
Deminati.
Donnez.
Dousset.
Drapler.
Dronne.
Dugoujon.
Duhamel.

Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Fiornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier.
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermin.
Guillod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclouque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepercq.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Limouzy.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Monez.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).

Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Messmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe (Hélène).
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farab Iltireh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valléix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vittet.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Cornut-Gentille.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Schloessing, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 288)

Sur l'amendement n° 72 de M. Combrisson à l'article 27 du projet de loi portant création et organisation de la région Ile-de-France (les ressources de la région sont constituées par les impôts directs et indirects mis à sa disposition par la loi).

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	182
Contre	300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadie. Alduy. Alfonsi. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aumont. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck. Benoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Boulloche. Brugnon. Bustin. Canacos. Capdeville. Carlier. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chauvel (Christian). Chevenement. Mme Chonavel. Clérambeaux. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Dalbera. Darinet. Darras. Defferre. Delebedde. Delella. Delorme.	Denvers. Depietri. Deschamps. Desmulliez. Dubedout. Ducnoné. Duffaut. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Eloy. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiszbin. Forni. Franceschi. Frèche. Frelaut. Gaillard. Garcin. Gau. Gaudin. Gayraud. Giovannini. Gosnat. Gouhier. Gravelle. Guérin. Haesebroeck. Hage. Houël. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Ibéné. Jalton. Jans. Jarry. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurisergues. Lavielle. Lazzarino. Lehon. Lelehardt. Le Foll. Legendre (Maurice).	Legrand. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Le Sénéchal. L'Huillier. Longueue. Loo. Lucas. Madrelle. Maisonnat. Marchais. Masquière. Masse. Massot. Maton. Mauroy. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet. Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau. Naveau. Nités. Notebart. Odru. Philibert. Pignion (Lucien). Planéix. Poperen. Porelli. Pranchère. Rallie. Raymond. Renard. Rieubon. Rigout. Roger. Roucaute. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Sauzedde. Savary. Schwartz (Gilbert). Sénès. Spénale. Mme Thome-Paton. Tourné. Vacant. Ver. Villa. Villon. Vivien (Alain). Vizet. Weber (Claude). Zuccarelli.
--	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Dahalani.

Jarry.
Mohamed.

Simon-Lorière.
Vacant.

Ont voté contre :

MM.

Aillières (d').
Alloncle.
Anthonioz.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Eaudis.
Baudouin.
Baumel.
Beauguitte (André).
Bécam.
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Marlo).
Bennetot (de).
Bénuville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Braillon.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Brogie (de).
Brugerolle.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caillie (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Caban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chassagne.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Coïntat.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Allette).
Crespin.
Cressard.

Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Dehalle.
Dehaume.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Duminati.
Donnez.
Dousset.
Drapier.
Dronne.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier.
Gastines (de).
Gaussin.
Gebet.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermin.
Guillod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclouque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnét.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacques (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.

Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepercq.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Limouzy.
Llogier.
Macquet.
Magaud.
Malene (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Maujouan du Gasset.
Mauger.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Nessmer.
Nétayer.
Neunier.
Mme Missoffe (Helene).
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Olfroy.
Ollivro.
Omar Farah Htireh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Planta.
Picquot.
Pidjot.
Pinie.
Plot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radium.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivièrez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Seillinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.

Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.

Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).

Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Chambon.

Dahalani.
Kédinger.

Mohamed.
Simon-Lorière.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Cornut-Gentille.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Schloessing, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 289)

Sur l'amendement n° 41 de M. Alain Vivien après l'article 31 du projet de loi portant création et organisation de la région Ile-de-France l'assemblée régionale est responsable des programmes de la radiodiffusion et d'une des chaînes de la télévision française émis dans la région.

Nombre des votants.....	408
Nombre des suffrages exprimés.....	408
Majorité absolue	205

Pour l'adoption	106
Contre	302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu (Haute-Garonne).
Aumont.
Bardol.
Barthe.
Bastide.
Beck.
Benoist.
Bernard.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Boulay.
Boulloche.
Brugnon.
Capdeville.
Carpentier.
Césaire.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chauvel (Christian).
Chevenement.
Clérambeaux.
Cornette (Arthur).
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Deicheède.

Delelis.
Delorme.
Denvers.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Duffaut.
Duraffour (Paul).
Duroure.
Fabre (Robert).
Faure (Gilbert).
Filloud.
Forni.
Franceschi.
Fréche.
Gaillard.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Gravelle.
Guerlin.
Haesebroeck.
Houtier.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Jalton.
Jarry.
Josselin.
Joxe (Pierre).
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Larue.
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavielle.

Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Le Pensec.
Le Sénéchal.
Longueue.
Loo.
Madrelle.
Masquère.
Masse.
Massot.
Mauroy.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Mitterrand.
Montdargent.
Naveau.
Notebart.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Planex.
Poperen.
Raymond.
Saint-Paut.
Saint-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Paton.
Vaccant.
Ver.
Vivien (Alain).
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Aillières (d').
Alloncle.
Anthonioz.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Authier.

Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beauguitte (André).
Bécam.
Bégault.

Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Marlo).
Bennetot (de).
Bénuville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.

Bernard-Reymond.	Crenn.	Guilliod.	Muller.	Radius.	Simon (Jean-Claude).
Bettencourt.	Mme Crépin (Anette).	Hamel.	Narquin.	Raynal.	Sourdille.
Beulier.	Cresspin.	Hamelin (Jean).	Nessler.	Réthoré.	Soustelle.
Bichat.	Cressard.	Hamelin (Xavier).	Neuwirth.	Ribadeau Dumas.	Sprauer.
Bignon (Albert).	Daillet.	Harcourt (d').	Noal.	Ribes.	Mme Stephan.
Bignon (Charles).	Dainamma.	Hardy.	Nungesser.	Rivière (René).	Sudreau.
Billotte.	Dametle.	Hausherr.	Offroy.	Richard.	Terrenoire.
Bisson (Robert).	Darnis.	Mme Hauteclocque	Ollivro.	Richomme.	Tiberi.
Bizet.	Dassault.	(de).	Omar Farah Htيره.	Rickert.	Tissandier.
Blanc (Jacques).	Debré.	Hersant.	Palewski.	Riquin.	Torre.
Blary.	Degraeve.	Herzog.	Papet.	Rivière (Paul).	Turco.
Blas.	Delaneau.	Hoffer.	Papon (Maurice).	Rivièrez.	Valbrun.
Boinvilliers.	Delatre.	Honnet.	Partrat.	Rocca Serra (de).	Valenet.
Boisdé.	Delhalle.	Hunault.	Peretti.	Rohel.	Valleix.
Bolo.	Deliaune.	Icart.	Petit.	Rolland.	Vauclair.
Bonhomme.	Delong (Jacques).	Inchauspé.	Pianta.	Roux.	Verpillière (de la).
Boscher.	Deniau (Xavier).	Jacquet (Michel).	Piequot.	Rufenacht.	Vitter.
Boudet.	Denis (Bertrand).	Joanne.	Pidjot.	Sablé.	Vivien (Robert- André).
Boudon.	Deprez.	Joxe (Louis).	Pinte.	Sallé (Louis).	Voilquin.
Boulin.	Desanlis.	Julia.	Piot.	Sanford.	Voisin.
Bourguès.	Dhinnin.	Kaspereit.	Plantier.	Sauvaigo.	Wagner.
Bourgeois.	Dominati.	Kervéguen (de).	Pons.	Schnebelen.	Weber (Pierre).
Bourson.	Donnez.	Kiffer.	Poulpiquet (de).	Schwartz (Julien).	Weinman.
Bouvard.	Dousset.	Krieg.	Préaumont (de).	Seitlinger.	Weisenhorn
Boyer.	Drapier.	Labbé.	Pujol.	Servan-Schreiber.	Zeller.
Brailion.	Drcenne.	Lacagoe.	Quentier.	Simon (Edouard).	
Braun (Gérard).	Dugoujon.	La Combe.			
Brial.	Duhamel.	Lafay.			
Briane (Jean).	Durand.	Laudrin.			
Brillouet.	Durieux.	Lauriol.			
Brocard (Jean).	Duvillard.	Le Cabellès.			
Brochard.	Ehm (Albert).	Le Douarec.			
Broglié (de).	Falala.	Legendre (Jacques).			
Bruggerolle.	Fanton.	Lejeune (Max).			
Brun.	Faure (Maurice).	Lemaire.			
Buffet.	Favre (Jean).	Lepercq.			
Burckel.	Feit (René).	Le Tac.			
Buron.	Flornoy.	Le Theule.			
Cabanel.	Fontaine.	Ligot.			
Caill (Antoine).	Fornes.	Limouzy.			
Caillaud.	Fosse.	Llogier.			
Caillé (René).	Fouchier.	Macquet.			
Caro.	Fouqueleau.	Maguet.			
Cattin-Bazin.	Fourneyron.	Magaud.			
Caurier.	Foyer.	Malène (de la).			
Cerneau.	Frédéric-Dupont.	Malouin.			
Ceyrac.	Mme Fritsch.	Marcus.			
Chaban-Delmas.	Gabrieac.	Marette.			
Chabrol.	Gabriel.	Marie.			
Chalandon.	Gagnaire.	Martin.			
Chamant.	Gantier.	Masson (Marc).			
Chambon.	Gastines (de).	Massoubre.			
Chassagne.	Gaussin.	Mathieu (Gilbert).			
Chasseguet.	Gaubet.	Mathieu (Serge).			
Chaumont.	Ginoux.	Mauger.			
Chauvet.	Girard.	Maujouan du Gasset.			
Chazalon.	Gissinger.	Mayoud.			
Chinaud.	Glon (André).	Médecin.			
Claudius-Petit.	Godefroy.	Méhaignerie.			
Cointat.	Godon.	Mesmin.			
Commenay.	Goulet (Daniel).	Messmer.			
Cornet.	Graziani.	Métayer.			
Cornette (Maurice).	Grimaud.	Meunier.			
Corrèze.	Grussenmeyer.	Mme Missoffe			
Couderc.	Guéna.	(Hélène).			
Coulais.	Guermeur.	Montagne.			
Coussé.	Guichard.	Montesquieu (de).			
Couve de Murville.	Guillermin.	Morellon.			
		Mourot.			

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dupuy.	Lucas.
Andrieux	Duroméa.	Maisonnat.
(Pas-de-Calais).	Dutard.	Marchais.
Ansart.	Eloy.	Maton.
Antagnac.	Fajon.	Mermaz.
Arraut.	Fiszbin.	Michel (Henri).
Baillet.	Frelaut.	Millet.
Ballanger.	Garcin.	Mohamed.
Balmigère.	Giovannini.	Mme Moreau.
Barbet.	Gosnat.	Nilès.
Barel.	Gouhier.	Odru.
Bayou.	Hage.	Porelli.
Berthelot.	Houël.	Pranchère.
Billoux (François).	Ibéné.	Ralite.
Bordu.	Jans.	Renard.
Bustin.	Jourdan.	Rieubon.
Canacos.	Juquin.	Rigout.
Carlier.	Kalinsky.	Roger.
Cermolacce.	Kédinger.	Roucaute.
Chambaz.	Lamps.	Ruffe.
Mme Chonavel.	Laurent (Paul).	Schwartz (Gilbert).
Combrisson.	Lazzarino.	Simon-Lorière.
Mme Constans.	Legrand.	Tourné.
Dahalani.	Le Meur.	Villa.
Dalbera.	Lemoine.	Villon.
Depietri.	Leroy.	Vizet.
Ducoloné.	LThuillier.	Weber (Claude).

Excusé ou absent par congé :

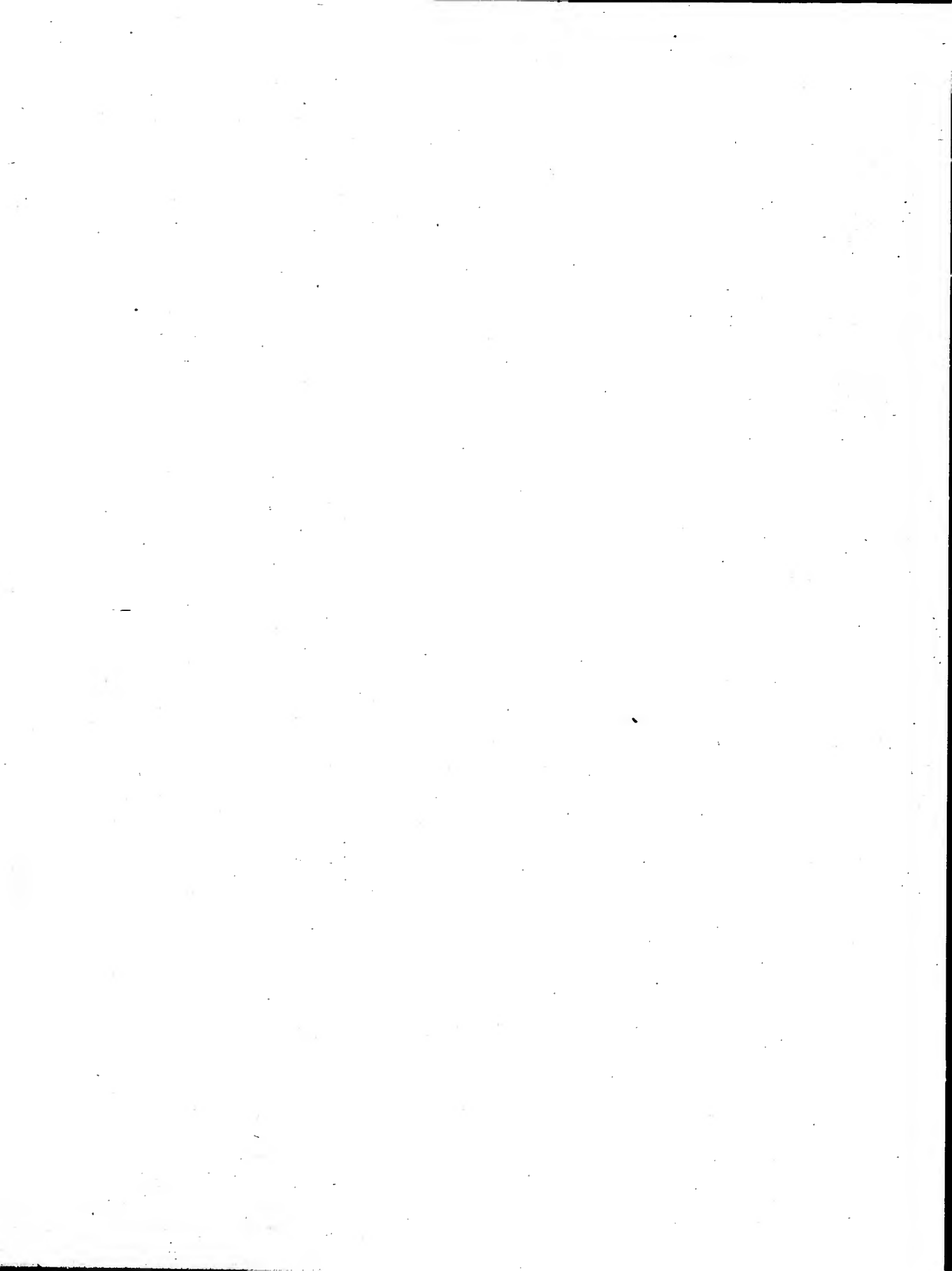
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Cornut-Gentille.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Schloessing, qui présidait la séance.

(Les questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale ainsi que les réponses des ministres aux questions écrites seront distribuées ultérieurement.)



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

2^e Séance du Jeudi 18 Décembre 1975.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Etudiants (logement des étudiants africains et malgaches dans la région parisienne).

25023. — 18 décembre 1975. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la coopération ce qu'il entend faire pour régler le problème du logement des étudiants africains et malgaches dans la région parisienne.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Etablissements universitaires (intégration des personnes des deux écoles d'ingénieurs de Mulhouse dans les cadres titulaires de l'université du Haut-Rhin).

25004. — 19 décembre 1975. — Lors de sa visite au centre universitaire du Haut-Rhin, au mois de juin 1975, M. le secrétaire d'Etat aux universités, a déclaré que si une université du Haut-Rhin, comprenant les écoles d'ingénieurs de chimie et de textile était créée, les personnels de ces écoles seraient intégrés sur des emplois budgétaires d'Etat et continueraient à bénéficier des avantages acquis. L'université du Haut-Rhin est créée depuis plusieurs semaines, et les personnels des deux écoles d'ingénieurs ignorent à ce jour, quel sera leur sort. **M. Gilbert Schwartz** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** à quelle date des négociations s'ouvriront avec les organisations syndicales représentatives des personnels, pour déterminer les conditions d'intégration des personnels des deux écoles d'ingénieurs de Mulhouse afin que ceux-ci ne subissent aucun préjudice de carrière et de droit à la retraite.

Mineurs de fond (modalités de mise à la retraite des mineurs de fer de Lorraine).

25005. — 19 décembre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre du travail** que le patronat des mines de fer de Lorraine tend actuellement à mettre en retraite d'office les mineurs ayant cinquante-cinq ans d'âge. Or, la plupart des intéressés ne perçoivent pas une retraite complète, car ils ont moins de trente ans de mine, avec tout ce que cela comporte au niveau de ressources ne permettant pas de vivre. Certains, ayant travaillé auparavant au régime général devront, jusqu'à l'âge de soixante ans, vivre avec des ressources très faibles, et se trouvent de ce fait, dans une situation financière dramatique. Autrefois, ils pouvaient espérer retrouver un emploi, mais aujourd'hui c'est impossible. Donc il s'agit d'un véritable licenciement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : interdire des mises à la retraite d'office ; obliger Assimilor à laisser aux intéressés toute liberté de prendre ou non leur retraite à cinquante-cinq ans.

Conservatoire national des arts et métiers (rejet du projet de statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel).

25006. — 19 décembre 1975. — **M. Ralite** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** les raisons qui l'ont conduit à rejeter le projet donnant au Conservatoire national des arts et métiers le statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel, avec les dérogations tenant compte de ses missions spécifiques ; alors même que ce projet avait été approuvé par les conseils du Conservatoire, par le C.N.E.S.E.R. et par son prédécesseur. Le décret n° 75-806 du 21 août 1975, fixant le nouveau statut à caractère administratif de l'établissement, ne modifie pas fondamentalement le caractère archaïque du statut de 1920, et ne permet aucune participation réelle du personnel en maintenant une forte majorité de membres nommés au conseil d'administration.

Racisme (répression des agissements racistes commis à Villeneuve-Saint-Georges [Val-de-Marne]).

25007. — 19 décembre 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la gravité des faits suivants : dans la nuit du samedi au dimanche 23 novem-

bre, un commando fasciste barbouillait de slogans antésémites, tels que « juifs au four », cinq magasins de la rue de Paris, principale artère commerçante de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Ce commando signait son forfait de croix celtiques et collait des affiches invitant à une messe à la mémoire du dictateur espagnol Franco décédé peu auparavant. Il ne s'agit pas d'actes isolés, ce groupe fasciste exprimant très régulièrement, dans le secteur, sa haine pour nos institutions républicaines, sa nostalgie d'un pouvoir autoritaire et sa haine raciste à l'égard des travailleurs immigrés. Notre pays a subi dans le passé les conséquences du triomphe de telles idées. Il a été enchaîné. Des centaines de milliers de nos concitoyens ont péri assassinés par les fascistes. Des lois ont été faites à la Libération pour punir ces crimes comme ils le méritent. On constate aujourd'hui qu'elles ne sont pas appliquées avec toute la rigueur nécessaire et qu'elles peuvent être violées impunément, comme le montrent les faits relatés. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il a prises ou qu'il compte prendre pour identifier les auteurs de cet acte odieux afin de les mettre hors d'état de nuire et de les soumettre aux peines prévues par la loi.

Finances locales (transferts de charge de fonctionnement des services postaux sur le budget des petites communes rurales).

25008. — 19 décembre 1975. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le coût des dépenses occasionnées par le fonctionnement des services postaux sur le budget des petites communes rurales. C'est ainsi que la commune de Saint-Sauveur-de-Pourcils (Gard) a dû non seulement consacrer des sommes importantes pour l'aménagement de son agence postale mais de plus doit consacrer des lourdes sommes pour le fonctionnement de son agence. L'indemnité allouée par l'administration ne permet pas de maintenir un personnel suffisant, la municipalité est donc contrainte de prendre en charge une partie de sa rémunération. De plus, en période estivale, cette commune touristique voit sa population multipliée par dix environ. Elle est donc obligée d'engager un employé à temps plein durant cette période, ce qui constitue une charge supplémentaire. Il y a là une situation tout à fait anormale qui constitue un transfert de charge de fait et qui correspond, dans son esprit, à une remise en cause du rôle de service public qui devrait être celui de l'administration des postes et télécommunications. Il lui demande s'il n'entend pas remédier à une telle situation qui lèse profondément les communes rurales et leurs populations.

Psychologues (insuffisance de la revalorisation du taux horaire des rémunérations des psychologues travaillant dans les services de santé du Languedoc-Roussillon).

25009. — 19 décembre 1975. — **M. Millet** expose à **Mme le ministre de la santé** les problèmes posés par l'insuffisance de la revalorisation du taux horaire des psychologues travaillant dans les services de santé dans la région du Languedoc-Roussillon. En effet, si cette revalorisation constitue un progrès par rapport au passé, elle apparaît insuffisante si l'on tient compte du temps d'études universitaires (cinq à six ans) suivant le décret du 3 décembre 1971 et si l'on tient compte également que cette catégorie de personnel travaillant à la vacation ne bénéficie pas des avantages liés à l'ancienneté, etc. L'organisation syndicale représentant cette catégorie de personnel estime que la rémunération devrait s'établir entre 45 et 40 francs de l'heure contre 16,40 francs, résultat de la précédente revalorisation. Il lui demande s'il n'entend pas donner une suite favorable à une revendication qui apparaît particulièrement fondée.

Conflits du travail (négociations entre la direction et les travailleurs de l'Entreprise Neyrpic).

25010. — 19 décembre 1975. — **M. Malsonnat** expose à **M. le ministre du travail** que, depuis plusieurs semaines, les salariés de l'Entreprise Neyrpic, refusant légitimement la dégradation de leurs conditions de vie et de travail, luttent pour la satisfaction de leurs revendications : parité des salaires avec ceux des autres métallurgistes grenoblois ; treizième mois ; retour aux quarante heures et retraite à soixante ans. Malgré le bien-fondé de ces revendications, puisque la direction a reconnu elle-même l'infériorité des salaires de cette entreprise et ses résultats positifs qui en permettent la satisfaction, la direction refuse l'ouverture de toute négociation et, au mépris des libertés syndicales, pratique le lock-out et l'intimidation par l'envoi de lettres à domicile. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les libertés syndicales de cette entreprise et pour permettre l'ouverture de négociations que, jusqu'à ce jour, la direction refuse obstinément, afin qu'un règlement favorable aux intérêts légitimes des salariés puisse intervenir.

Radiodiffusion et télévision nationales (reprise de la diffusion en modulation de fréquence des émissions de radio scolaires).

25011. — 19 décembre 1975. — **M. Malsonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que cette année les émissions de radio scolaires sont diffusées sur ondes moyennes, alors qu'elles étaient auparavant sur modulation de fréquence. Retransmises dans la région grenobloise par l'émetteur de faible puissance de la Tour sans Venin, ces émissions qui, en modulation de fréquence, étaient reçues dans de parfaites conditions d'écoute, sont devenues inaudibles dans une grande partie de la région grenobloise. Ces émissions étant d'un grand intérêt pour l'enseignement, il lui demande le retour de leur diffusion en modulation de fréquence, condition semble-t-il indispensable à une réception satisfaisante.

Retraités (priorité au bénéfice de l'avancement de l'âge de la retraite pour les parents ayant élevé un enfant handicapé).

25012. — 19 décembre 1975. — **M. Malsonnat** expose à **M. le ministre du travail** que dans le cadre de l'avancement souhaitable et nécessaire de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes, il apparaît légitime que les parents ayant élevé un enfant handicapé puissent bénéficier d'une mesure de priorité et compte tenu de l'usure physique et nerveuse que représente l'éducation d'un enfant handicapé, prendre leur retraite à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures en ce sens.

Retraités

(revendications portant sur l'amélioration de leur pouvoir d'achat).

25013. — 19 décembre 1975. — **M. Malsonnat** expose à **M. le ministre du travail** le mécontentement profond des retraités devant la situation qui leur est faite et la dégradation constante de leur pouvoir d'achat. Un certain nombre de mesures d'amélioration ont été décidées et réaffirmées par le conseil d'administration de la Caisse nationale vieillesse, mais du fait du veto gouvernemental elles ne sont toujours pas appliquées : majoration forfaitaire de 10,7 p. 100 sur les pensions liquidées avant 1973 n'ayant pas été calculées sur

les 10 meilleures années ; majoration forfaitaire de 11,8 p. 100 ou 10 p. 100 ou 5,3 p. 100 ou 1,2 p. 100 pour les pensions liquidées depuis 1972 sur les bases discriminatoires de la loi créant des paliers pour la prise en compte des trimestres cotisés ; majoration de 8,52 p. 100 ou 18,53 p. 100 pour les mères de famille, selon que la pension a été liquidée depuis le 1^{er} janvier 1972 ou avant ; majoration forfaitaire des rentes (67,5 p. 100 ou 75,9 p. 100 selon les cas). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications dans les meilleurs délais.

Eau (maintien du potentiel d'études et de réalisations hydrauliques de la région d'équipement hydraulique Alpes-Nord).

25014. — 19 décembre 1975. — **M. Malsonnat** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** le malaise profond du personnel de la région d'équipement hydraulique de Chambéry devant la politique menée par la direction de l'E. D. F. visant à faire disparaître tout moyen opérationnel d'étude et de réalisation hydraulique. Un certain nombre de mesures se sont succédées dans ce sens dont certaines ont été prises sans qu'aient été respectées les dispositions réglementaires : 1^o suppression de services entiers à la région d'équipement hydraulique Alpes-Nord : une division du service matériel et le service études générales et prospection dont la mission est pourtant évidente dans le contexte énergétique actuel ; 2^o suppression de postes au fur et à mesure des mutations ou des mises en inactivité ; 3^o refus que la région d'équipement hydraulique participe aux études rendues nécessaires par la constitution de la commission gouvernementale chargée d'étudier les ressources d'origine hydraulique ou marémotrice, etc. Aujourd'hui, le nouvel organigramme du service hydraulique proposé a été jugé par les organisations syndicales intéressées comme inapplicable et leurs délégués ont décidé de protester contre cette nouvelle étape dans le démantèlement du service hydraulique et de démissionner de la commission technique paritaire. Une telle situation est tout à fait inadmissible compte tenu de la crise énergétique que connaît notre pays, crise qui rend plus que jamais nécessaire l'activité d'un tel service dont la mission est d'effectuer l'inventaire des siles hydrauliques exploitables ainsi que les études préalables à la réalisation de ces équipements. Par ailleurs, malgré de mauvaises conditions de travail, le bilan de la région d'équipement hydraulique Alpes-Nord est très largement positif et dans ces conditions, le maintien du potentiel d'études et de réalisations hydrauliques opérationnel s'avère indispensable. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à la politique de démantèlement de ce service poursuivie jusqu'à ce jour et que soit maintenu à Chambéry le potentiel d'études et de réalisations hydrauliques opérationnel indispensable que représentent les services de la région d'équipement hydraulique.

Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des personnels techniques des laboratoires).

25015. — 19 décembre 1975. — **M. Montdargent** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation faite aux personnels techniques des laboratoires des établissements scolaires régis par le décret n^o 69-385 du 16 avril 1969 (*Bulletin officiel* n^o 19 du 8 mai 1969) et par la circulaire n^o V 70133 du 12 mars 1970 (*Bulletin officiel* n^o 12 du 19 mars 1970). Ces personnels sont chargés d'assister les enseignants dans leur tâche. Or, les aides et garçons de laboratoires en fonction de leur niveau de recrutement et de leur travail propre au sein des laboratoires des établissements scolaires ne perçoivent pas le traitement qui devrait être le leur. D'autre part, à l'issue de

accords Masselin sur les catégories C et D, ils ont subi un déclassement injustifié. Bien que ce problème ait été soulevé à de nombreuses reprises par les organisations syndicales auprès de la direction ministérielle (D. A. G. A. S.), celle-ci retarde tous les ans la réunion du comité technique paritaire central qui doit se prononcer pour avis. Par le niveau de recrutement des aides de laboratoire (B. E. P. C.) le groupe de rémunération correspondant dans la grille indiciaire de la fonction publique est le groupe 5, actuellement les aides de laboratoires appartiennent au groupe 3. Pour les garçons de laboratoire leur fonction nécessite leur reclassement dans le groupe 3, ils appartiennent actuellement au groupe 1. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de la nécessité de ces reclassements et à cette fin que soit réuni dans les meilleurs délais le comité technique paritaire central.

Emploi (maintien de l'emploi des travailleurs des établissements Borie à Issou (Yvelines)).

25016. — 19 décembre 1975. — **M. Montdergent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants qui viennent de lui être soumis. Les établissements Borie à Issou (78) dont le siège social est situé avenue de Wagram à Paris ont décidé le licenciement de 139 travailleurs. Ces travailleurs sont employés à creuser des galeries de stockage de pétrole (3 000 000 de tonnes prévues en 1978), le chantier a démarré il y a 19 mois. Pour le mener à terme, la société Borie a engagé du personnel en délivrant une attestation de travail pour une durée de 5 ans. Deux ans avant le début des forages, la société Geo-Stock a creusé des puits d'essai et s'est livrée à des études de terrain. Celles-ci s'étant révélées positives les compagnies pétrolières, et plus particulièrement le groupe pétrolier Elf, ont décidé de creuser les galeries de stockage. Peu de temps après le début des travaux, des infiltrations d'eau et des éboulements se sont produits, cela a provoqué un retard qui atteint aujourd'hui douze mois sur le tableau d'implantation prévu. Face à cela, les compagnies pétrolières ont décidé de stopper tout financement et la Société Borie, elle, décide le licenciement des travailleurs qu'elle emploie. Sur un effectif de 324 personnes, seule le maintien de 35 emplois est prévu, 50 licenciements sont déjà intervenus et les autres travailleurs sont partis « volontairement ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi à ces travailleurs.

Jeux et paris (réglementation plus libérale concernant l'organisation de jeux de loto par des associations à but non lucratif).

25017. — 19 décembre 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur** sur la vive émotion qu'a suscitée parmi les dirigeants des multiples associations aux activités sociales et de loisirs les plus diverses et de caractère non lucratif, sa circulaire du 3 octobre 1975 relative à la réglementation des lotos, quines et poules au gibier. En effet, les jeux de loto organisés par ces associations ont pour but de favoriser une rencontre amicale des familles relevant des dites associations, le produit de telles manifestations étant exclusivement destiné à développer les activités particulières de chacune d'elles. C'est le cas par exemple pour les comités de fêtes de quartiers et des communes rurales, les associations sportives de tous ordres, les associations de parents d'élèves et les amicales scolaires, etc. Il serait impensable que dans un moment où les aides et subventions du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports sont notablement insuffisantes et parfois inéistantes, une réglementation vienne sans discernement paralyser une action d'intérêt général évident et irrem-

plaçable. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable : 1° de différencier les lotos à buts lucratifs organisés par les professionnels ou des entreprises commerciales ; 2° de permettre aux associations à buts non lucratifs s'occupant d'activités sociales, sportives, de loisirs et d'animation au bénéfice de leurs adhérents, l'autorisation d'organiser des lotos à des périodes correspondant aux habitudes et traditions locales, mais qui ne soient cependant pas trop restreintes ; 3° que la nature des lotos ne soit pas limitée et qu'à côté des lotos offerts par des adhérents et amis des associations, puissent figurer des lotos achetés sous réserve que le total ne dépasse pas une certaine somme ; 4° que le nombre de lotos autorisés pour chaque association, légalement constituée, soit éventuellement limité en tenant compte des usages de la région considérée.

Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des personnels techniques des laboratoires).

25018. — 19 décembre 1975. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques des laboratoires des établissements scolaires régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 (*Bulletin officiel*, n° 19, du 8 mai 1969) et par la circulaire n° V 70133 du 12 mars 1970 (*Bulletin officiel*, n° 12 du 19 mars 1970). Les aides laboratoires et garçons de laboratoire, en fonction de leur niveau de recrutement et de leurs responsabilités, ne perçoivent pas le traitement qui devrait être le leur. Lors des accords Masselin sur les catégories C et D, ils ont même subi un déclassement injustifié. Il réclame donc très justement pour les aides laboratoires d'être classés dans le groupe 5 au lieu du groupe 3 et pour les garçons de laboratoire dans le groupe 3 au lieu du groupe 1. Cela est justifié par leur niveau de recrutement. Il serait donc nécessaire que le Comité technique paritaire central puisse émettre un avis sur les propositions ci-dessus. Il lui demande donc de bien vouloir donner satisfaction aux revendications des intéressés.

Recettes-perceptions (maintien en activité de la perception de Samer (Pas-de-Calais)).

25019. — 19 décembre 1975. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de maintenir en fonctionnement la perception de Samer, dans le Pas-de-Calais. Depuis plusieurs années, dans le cadre de la réorganisation et de la concentration des services comptables et financiers, et de la suppression donc de certains d'entre eux à court ou moyen terme, un certain nombre de perceptions ne sont plus dirigées par des percepteurs, mais par des agents intérimaires. Ces suppressions seraient d'autant plus néfastes qu'elles éloigneraient les habitants de l'administration et qu'elles contribueraient actuellement à maintenir une certaine activité dans les localités moyennes et les secteurs ruraux. C'est le cas notamment de Samer, chef-lieu de ranton, centre d'un district et qui rayonne sur de nombreuses localités rurales. Il lui demande donc de maintenir la perception de Samer en activité et de renforcer ses moyens en fonction des tâches importantes qui lui sont dévolues.

Formation professionnelle et promotion sociale (couverture du risque accidents du travail des stagiaires de F. P. A. provenant de l'A. N. P. E.).

25020. — 19 décembre 1975. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème qui vient d'être soumis à son attention. Il s'agit de la couverture sociale des stagiaires en

formation professionnelle et notamment en matière d'accidents du travail. M. X ouvrier HQ licencié de l'entreprise Séries pour raisons économiques et qui après des difficultés parvient, avec deux de ses collègues, à s'inscrire au stage de « revêtements intérieurs au centre de F. P. A. de Nice, est tombé d'une échelle durant un cours pratique. Souffrant d'une fracture du pied, il dû être hospitalisé pendant une semaine à l'hôpital de Cannes. Il n'a pu obtenir immédiatement la déclaration d'accident du travail de la direction du centre F. P. A. de Nice. La raison avancée était que le stagiaire n'était pas dans la même situation que les stagiaires habituels envoyés par l' A. N. P. E., puisque sa rémunération n'est pas assurée par le centre de F. P. A. mais par l'Assedic de Cannes. Celle-ci ne versant que des indemnités d'aide aux stagiaires ne lui garantit que la couverture prévue pour les chômeurs : assurance maladie et invalidité, mais non l'accident de travail. Ces problèmes sont régis par l'article L. 980-1 de la loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974 qui étend la couverture sociale des stagiaires de formation professionnelle dans son article L. 580-1 qui prévoit la couverture totale des risques encourus dans le cadre d'un stage de formation professionnelle quel que soit le régime de l'intéressé avant le stage. Mais le financement de cette couverture sociale totale ne se trouve pas réalisé pour les accidents du travail au niveau du service public (Assedic ou F. P. A.) substitué à l'employeur pour les travailleurs au chômage. Autrement dit les travailleurs licenciés pour cause économique (c'est le cas de M. X) sont privés du bénéfice de l'allocation supplémentaire d'attente s'ils refusent des stages de formation qui leur sont proposés. Si, participant à un stage de formation ils sont victimes d'un accident du travail, alors leur couverture sociale n'est pas complète. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, quel que soit le stage professionnel suivi, les travailleurs bénéficient d'une couverture sociale identique à celle dont ils bénéficiaient auparavant.

Sécurité sociale minière (réaffiliation au régime spécial des mineurs reconvertis avant le 30 juin 1971.)

25021. — 19 décembre 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur les insuffisances du décret n° 75-8 du 6 janvier 1975 prévoyant la possibilité pour d'anciens agents des houillères de bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion de rester affiliés au régime spécial de sécurité sociale dans les mines. Ce décret est restrictif en ce sens qu'il ne reprend pas les mineurs convertis avant le 30 juin 1971. Le préjudice à l'égard de ces mineurs des charbonnages et autres substances est important du point de vue de la prise en compte des années de services miniers qui ne peuvent être validées qu'à l'âge de soixante ans minimum à un taux inférieur au taux des années des agents des houillères convertis après le 30 juin 1971. Les travailleurs convertis avant le 30 juin 1971 sont donc victimes d'une injustice. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de modifier le décret du 6 janvier 1975 afin de permettre la réaffiliation au régime de sécurité sociale minière de tous les mineurs de charbon et autres substances convertis avant le 30 juin 1971.

Enseignants (amélioration des conditions de travail, d'études et d'accès au C. A. P. E. S. et à l'agrégation.)

25022. — 19 décembre 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les protestations des associations de parents d'élèves et enseignants dans sa circonscription. Il lui cite l'exemple du lycée Darchicourt d'Hénin-Beaumont qui se trouve confronté avec des difficultés qui portent préjudice aux élèves.

Les classes terminales sont surchargées, plusieurs enseignants, les M. A. notamment, qui préparent les concours de recrutement, subissent les effets de la récession des postes mis au C. A. P. E. S. et à l'agrégation. Avec raison, parents d'élèves et enseignants protestent contre l'austérité imposée à l'éducation nationale qui aggrave les conditions de travail et s'oppose à toute démocratisation de l'enseignement. Il s'étonne que les projets gouvernementaux en matière de formation de maîtres prévoient une réduction de postes proposés cette année au C. A. P. E. S. et à l'agrégation. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'accorder une dotation supplémentaire pour faire face aux nécessités urgentes d'amélioration des conditions d'études, d'abaisser les effectifs à vingt-cinq élèves par classe, d'augmenter le nombre de postes de C. A. P. E. S. et d'agrégation, permettant une élévation quantitative et qualitative du recrutement des enseignants.

Fruits et légumes (inconvenients du nouveau système de conteneurisation des bananes.)

25024. — 19 décembre 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports les inquiétudes des planteurs de bananes de la Guadeloupe devant le problème nouveau de la conteneurisation de la banane. Le seul avantage apparent est une réduction des frais de manutention dans les ports. Mais elle entraînera le licenciement de plusieurs centaines de dockers. Le recasement de cette main-d'œuvre disponible dans un département sans emploi ne pourra être qu'une lourde charge. Et si l'intérêt de l'armateur est réel, immobilisation du bateau au port réduite en raison d'une manutention plus rapide, le gain de temps dans la rotation des navires n'est pas prouvé. Un fort tonnage ne pourra être conteneurisé. En outre, les conteneurs ne correspondent pas aux besoins des petits et moyens mûrisseurs qui achètent de 100 à 800 cartons. Une fois de plus, une innovation technique a pour résultat de modifier profondément les structures commerciales et industrielles françaises. En définitive, les avantages sont contrebalancés par tant d'inconvénients que cette réforme ne s'impose pas. Il lui demande si c'est bien son sentiment, et dans l'affirmative, ce qu'il entend faire pour voir triompher le bon sens.

Transports maritimes (inconvenients dus à la création de consortiums internationaux de navires porte-conteneurs.)

25025. — 19 décembre 1975. — M. Rufenacht appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur certaines conséquences fâcheuses qui résultent de la création de consortiums internationaux de navires porte-conteneurs entraînant une recherche systématique de la diminution du nombre de ports touchés. Ainsi, certains consortiums ont été amenés à mettre en place des dispositifs tarifaires permettant de concentrer sur un port continental de l'Europe du Nord déterminé, en général Rotterdam, le trafic préalablement acheminé par divers ports européens, et notamment français: Ces dispositifs tarifaires, connus sous le nom d'« égalisation » consistent, à l'exportation, à faire prendre en charge par les consortiums les différences de coût d'acheminement des marchandises, entre, d'une part, le lieu d'origine et le port desservi et, d'autre part, le lieu d'origine et les ports dont la desserte n'est plus assurée. C'est ainsi que sur l'Australie, les marchandises françaises à destination de ce pays, ou australiennes à destination de la France, sont acheminées via Rotterdam, et qu'aucun service conteneurisé ne fonctionne au départ des ports français de la Manche et de la mer du Nord. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour redresser cet état de choses, à l'évidence fâcheux pour les ports français, et à tout le moins prévenir son développement sur des

lignes maritimes autres que l'Australie, et notamment desservant les pays d'Extrême-Orient ; 2° s'il n'envisage pas, plus particulièrement de donner instruction aux compagnies de navigation françaises intéressées de s'opposer à la mise en place de tout mécanisme d'égalisation qui s'analyserait, en définitive, comme un procédé de dumping à l'égard des ports français ?

Télévision (émissions hebdomadaires à l'intention des personnes atteintes de surdité).

25026. — 19 décembre 1975. — **M. Bécam** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de bien vouloir faire étudier la possibilité d'émissions hebdomadaires d'une demi-heure à une heure par semaine, sur l'une des chaînes de télévision, à destination des personnes atteintes de surdité. Il lui indique que de telles émissions sont organisées dans d'autres pays européens, tels que l'Italie, la Hollande et la Grande-Bretagne. Il estime que l'organisation de telles émissions correspondrait bien à la volonté du Parlement d'accroître la solidarité nationale à l'égard des handicapés.

Aide fiscale à l'investissement (prorogation des mesures votées en septembre 1975).

25027. — 19 décembre 1975. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estimerait pas nécessaire de reconduire au-delà de la date du 31 décembre 1975 les mesures fiscales tendant à favoriser l'investissement des entreprises, contenues dans le plan de soutien à l'économie, voté par le Parlement en septembre 1975. Malgré les signes de reprise, dont on ne peut que se féliciter, le report du 31 décembre 1975 au 31 mars 1976 de l'exemption de 10 p. 100 de T.V.A. perçue sur les investissements, ne manquerait pas d'avoir un effet bénéfique pour la remise en route et la modernisation de notre industrie.

Radiodiffusion et télévision nationales (réduction sur la redevance pour les personnes âgées non soumises à l'impôt sur le revenu).

25028. — 19 décembre 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes âgées qui ne peuvent bénéficier de l'exonération de la redevance télévision, leurs ressources dépassant 8 200 francs par an, mais qui n'ont cependant pas un revenu suffisant pour payer la totalité de la redevance. Ne serait-il pas possible d'envisager la création d'une taxe réduite de 50 p. 100 ou au moins 20 p. 100 pour les personnes non astreintes à l'impôt sur le revenu et qui ne sont pas économiquement faibles ?

Assurance maladie (uniformisation du remboursement des transports en ambulance ou taxi sanitaire).

25029. — 19 décembre 1975. — **M. Montagne** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'en face des problèmes que pose le transport en ambulance ou taxi sanitaire, l'allitude des caisses de sécurité sociale est différente selon les départements. Ainsi, un grand blessé ne peut obtenir le remboursement de son transport en ambulance alors que, dans la grande ville toute proche d'un départe-

ment voisin, un blessé très léger obtient sans difficulté ce remboursement. Par ailleurs, les demandes d'entente préalable adressées à une caisse locale sont retournées avec un accord de principe qui peut être remis en cause ; cependant que dans le département voisin, cet accord est ferme. Cette différence de traitement est difficilement acceptable par les assurés qui, par ailleurs, sont des compagnons de travail dans la même entreprise. Ne serait-il pas possible de rétablir l'équilibre souhaitable en imposant des règles d'appréciation communes ?

Gardiennes d'enfants (assujettissement des nourrices agréées au paiement de l'impôt pour bénéfices commerciaux et des cotisations de sécurité sociale).

25030. — 19 décembre 1975. — **M. Poperen** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la mise en application des mesures qui soumettent les nourrices agréées au paiement de l'impôt pour bénéfices commerciaux et des cotisations de sécurité sociale, mesures qui sont durement ressenties par les assujetties et par de très nombreuses familles de salariés. Ces dispositions ne peuvent avoir pour effet que de compromettre gravement un service social essentiel et de placer les familles devant le choix entre plusieurs solutions, dont chacune implique de très sérieux inconvénients : ou bien l'acceptation de charges financières plus lourdes encore en cette période de difficultés économiques, ou bien la renonciation de la mère de famille à l'exercice d'un métier ou encore le recours à un service qui serait assuré sans garanties médicales. Il lui demande donc quelles dispositions elle envisage de prendre pour que les nourrices agréées puissent continuer leur service dans les meilleures conditions et sans qu'il en résulte une aggravation des charges financières supportées par les familles de travailleurs salariés.

Allocation pour frais de garde (conditions d'attribution).

25031. — 19 décembre 1975. — **M. Caillaud** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser si l'allocation pour frais de garde créée par la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 peut être attribuée à une mère célibataire qui, percevant déjà l'allocation orphelin, assure effectivement la garde de son enfant.

Maires et adjoints (affiliation au régime complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques).

25032. — 19 décembre 1975. — **M. Jacques Blanc** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en application du titre IV du livre I de l'administration communale concernant l'affiliation des maires et adjoints au régime complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques, seuls peuvent être validés les services accomplis avant le 1^{er} janvier 1973 pour lesquels les élus intéressés ont effectivement perçu une indemnité de fonction. Il lui souligne que certains maires et adjoints ayant renoncé partiellement ou en totalité à leur indemnité de fonction dans le seul but d'alléger les finances communales ne peuvent, en conséquence, obtenir la validation de leurs années de mandat, ni avant, ni après le 1^{er} janvier 1973. Il demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de prendre des mesures pour mettre un terme à cette situation qui pénalise injustement les élus ayant fait preuve de générosité à l'égard de leur commune.

Constructions scolaires (simplification et accélération des procédures préalables à leur réalisation).

25033. — 19 décembre 1975. — **M. Besson** expose à **M. le ministre de l'éducation** : un premier trimestre scolaire s'achève et un bon nombre des établissements secondaires, dont la construction est financée sur le budget de 1975 et pour lesquels l'Etat assure la maîtrise d'ouvrage, ne sont pas encore terminés. Contrairement aux pratiques en vigueur jusqu'en 1974, il n'est plus possible désormais d'ouvrir un chantier avant l'obtention de la délégation des crédits de l'opération considérée. De plus, l'institution d'un contrôle financier local, le choix trop tardif du modèle retenu lorsqu'il s'agit d'une construction industrialisée (choix tardif qui bloque l'étude du projet et fait perdre le gain de temps permis par l'industrialisation), les retards qui interviennent dans les délégations de crédits expliquent cette déplorable situation. Cet état de fait est d'autant plus inadmissible qu'il perturbe une rentrée scolaire et, souvent, un trimestre de scolarité pour des élèves qui attendent déjà depuis des années un établissement neuf, et ce, dans des conditions pédagogiques et matérielles critiquables sinon critiques (effectifs pléthoriques, classes préfabriquées, etc.). Comme bien souvent il suffirait que le ministre notifie le choix des modèles en juin au lieu d'octobre, et que les crédits soient délégués dès janvier-février au lieu d'avril-mai, pour parvenir à de meilleurs résultats, de telles dispositions ne pourraient-elles être prises pour que ne se reproduisent plus, au cours des années à venir, ces retards préjudiciables et si irritants pour les élèves et leurs familles, les enseignants et les élus concernés, contraints de manquer par la faute des procédures mises en œuvre par votre ministère le rendez-vous de la rentrée.

Retraite anticipée (bénéfice pour les anciens travailleurs manuels reconvertis par suite d'un accident de travail).

25034. — 19 décembre 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions du projet de loi relatif à l'avancement de l'âge de la retraite, sur le point suivant. Il semble qu'à l'avenir un projet de loi prévoira la retraite à soixante ans pour certains travailleurs manuels. Les salariés non manuels paraissent donc devoir être exclus de ces nouvelles dispositions éventuelles. Il paraît cependant nécessaire de se pencher sur la situation de personnes qui, à la suite d'un accident de travail survenu pendant une activité manuelle, se sont reclassées après une rééducation professionnelle dans les activités non manuelles. Il paraît équitable que ces travailleurs puissent bénéficier des nouvelles mesures en préparation. Il lui demande qu'elle est sa position sur le problème précité.

*Etablissements universitaires
(résorption du déficit de l'université Pierre-et-Marie-Curie).*

25035. — 19 décembre 1975. — **M. Chambaz** attire vivement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le déficit persistant de l'université Pierre-et-Marie-Curie. Selon le président de cette université, le déficit prévisible sera de 23 millions de francs en 1976. Les personnels de l'université ont déjà manifesté publiquement le 17 novembre leur volonté de voir régler ce problème grave dans les meilleurs délais et leur refus de tout licenciement et de l'asphyxie budgétaire des laboratoires. Il lui demande : 1° quel plan il prévoit pour l'intégration sur postes budgétaires d'Etat des personnels actuellement payés sur budget d'université ; 2° quelles mesures il envisage pour résorber le déficit de l'université Pierre-et-Marie-Curie en 1976.

Etablissements universitaires (augmentation des moyens à la disposition du département de psychologie de l'université de Paris-VIII).

25036. — 19 décembre 1975. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le fonctionnement et la paralysie du département de psychologie de Paris-VIII depuis la rentrée universitaire. Ce département dispose : 1° de 75 enseignants (24 enseignants en poste et 51 chargés de cours) ayant à leur disposition trois bureaux pour entreposer le matériel nécessaire aux enseignements et pour travailler ; 2° de deux secrétaires administratives ; 3° d'un nombre d'heures budgétaires et complémentaires d'enseignement permettant d'assurer 135 groupes d'unités de valeur pour le premier semestre ; 4° de six salles banalisées d'une surface totale de 300 mètres carrés comme locaux d'enseignement. Face à ces moyens dérisoires, le département enregistre : 3 500 étudiants inscrits en dominante, auxquels il faut ajouter les étudiants en sous-dominante. D'après les statistiques des années précédentes, sachant qu'un étudiant prépare en moyenne quatre unités de valeur par semestre en psychologie, cela fait environ 14 000 étudiants/unités de valeur. Dans une telle situation : a) la semaine de rentrée a simplement permis de faire constater aux étudiants l'impossibilité physique de les recevoir tous ; b) les enseignants refusent désormais d'assumer une quelconque responsabilité à tous les niveaux, administratif, pédagogique, hygiène et sécurité ; ils n'en ont pas les moyens. En conséquence : après la démission unanime des enseignants du conseil d'U. E. R., le collectif provisoire de gestion a également démissionné ; les cours sont suspendus ; des actions ont été et sont toujours entreprises auprès des pouvoirs publics, auprès des moyens d'information et dans les lieux publics pour faire connaître le sort infligé aux étudiants et à tous les personnels de ce département ; un calendrier pour la création des postes budgétaires indispensables portant sur quatre ans, a été proposé et déposé auprès du secrétariat aux universités. Etudiants, enseignants et personnels administratifs et techniques exigent de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** qu'il prenne les responsabilités entières qui lui incombent. **M. Chambaz** s'étonne de ce que **M. le secrétaire d'Etat**, amplement informé de la situation, n'ait encore pris aucune mesure sauf à trouver intolérable qu'une information soit faite dans les lieux publics. Il lui demande devant la situation catastrophique de ce département, quelles mesures d'extrême urgence il compte prendre pour : doter le département de psychologie de l'université de Paris-VIII du nombre de postes budgétaires indispensables tant à l'enseignement qu'au fonctionnement des services administratifs et techniques ; affecter des locaux suffisants à l'enseignement, mais aussi aux activités afférentes : administratives, techniques, pédagogiques et de recherche ; éviter qu'une sélection sur dossier empêche les étudiants de Paris-VIII de s'inscrire dans d'autres universités, alors qu'ils en ont le droit ; établir un calendrier d'extrême urgence pour réaliser ces mesures indispensables aux 3 500 étudiants actuellement inscrits d'autant qu'une sélection sur dossier empêche ces étudiants de s'inscrire dans d'autres.

*Direction départementale de l'équipement de la Haute-Vienne
(insuffisance des effectifs des services).*

25037. — 19 décembre 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'insuffisance des effectifs des services de la direction départementale de l'équipement de la Haute-Vienne, notamment au niveau des subdivisions (personnel d'encadrement et d'exécution). Si de nouveaux postes en nombre suffisants n'étaient pas créés, il serait impossible de répondre aux besoins en ce qui concerne le plan des travaux et des dépenses engagées par l'Etat et les collectivités locales. Il attire par ailleurs son attention sur le retard et le petit nombre de titularisations des

auxiliaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1^o le nombre de postes nouveaux qui seront créés dans le département ; 2^o le nombre de titularisations auxquelles il compte procéder.

Etablissements scolaires (modification des règles de calcul de la subvention de fonctionnement allouée au lycée agricole de Limoges-lès-Vaseix [Haute-Vienne]).

25038. — 19 décembre 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées au niveau du fonctionnement du lycée agricole de 87-Limoges-lès-Vaseix. Le conseil d'administration de cet établissement constate que les subventions de fonctionnement telles qu'elles résultent de l'application de la circulaire ministérielle ne permettent pas une gestion normale de l'établissement. Cette situation se traduit par le report sur les familles du coût de certaines prestations d'enseignement telles que l'établissement des cours polycopiés, par l'impossibilité d'assurer un entretien régulier des locaux et du matériel, de faire face à des problèmes de sécurité par un entretien régulier des installations, notamment des installations électriques et finalement par un transfert des charges d'entretien qui sont normalement des charges de fonctionnement à un budget d'équipement, ce qui constitue une entrave à la réalisation de ces équipements tant au niveau de l'établissement que de la région en général. Il lui demande s'il ne convient pas dans l'immédiat et pour l'avenir pour remédier à cet état de chose que les règles de calcul de la subvention de fonctionnement soient établies sur des bases différentes qui tiennent compte des considérations précédentes.

Radiodiffusion et télévision nationales (mesure de censure prise à l'encontre d'une émission de l'Ofrateme sur la formation professionnelle).

25039. — 19 décembre 1975. — **M. Rallie** proteste vivement auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre la mesure de censure prise à l'encontre de l'émission « Le Droit à la parole », tournée par **M. Albert Gokelaere** pour le compte de l'Ofrateme. Cette émission appartenant à une série sur la formation professionnelle a été réalisée avec le comité d'entreprise Renault, coproduit par lui, et concerne les problèmes de formation pour les travailleurs émigrés en matière d'alphabétisation. Le réalisateur a été prié de faire des coupes, notamment sur trois faits : l'allusion à l'accord entre la République algérienne et la République démocratique allemande sur les problèmes de l'émigration, l'allusion à l'A. E. F. T. L., organisme s'occupant des questions d'alphabétisation des émigrés et regroupant des personnalités diverses du monde enseignant et du monde du travail et le témoignage d'un Algérien particulièrement révélateur du sort de ses compatriotes émigrés. Le réalisateur et le comité d'entreprise n'ayant pas souscrit à cette censure, l'émission qui devait être diffusée le 9 novembre 1975 ne l'a pas été et, à ce jour, toute réunion pour discuter de la grave question posée par cet interdit n'a pu avoir lieu malgré les engagements pris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'Ofrateme il n'y ait pas de censure.

Etablissements universitaires (insuffisance des moyens mis à la disposition du département cinéma de l'université de Paris-III).

25040. — 19 décembre 1975. — **M. Rallie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le statut des étudiants inscrits au D. E. R. C. de Paris-III (département cinéma) qui délivre

plus de 35 unités de valeurs à 1 100 étudiants. Ce département ne connaît ni licence, ni maîtrise d'études cinématographiques. Il n'y existe aucun matériel technique approprié à l'enseignement du cinéma. Le budget de fonctionnement est inférieur à celui d'un département littéraire. Il n'y a que deux postes d'assistants (dont celui du directeur), les autres enseignements étant assurés par des chargés de cours rémunérés à l'heure. Les étudiants qui, y sont inscrits n'ont aucune perspective professionnelle à l'issue de leur diplôme actuel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger rapidement cet inadmissible état de fait qui rejoint la politique giscardienne mettant en cause l'existence d'un cinéma de création française.

Bibliothèques (travaux de réfection de la bibliothèque universitaire du Grand Palais, à Paris).

25041. — 19 décembre 1975. — **M. Rallie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation de la bibliothèque universitaire du Grand Palais à Paris où des inondations récentes ont endommagé 10 000 volumes placés sous une verrière non étanche. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire exécuter les indispensables travaux d'étanchéité de la verrière et débloquer les crédits nécessaires à la remise en état des 10 000 volumes endommagés.

Etablissements universitaires (renforcement des moyens tant en personnel que financiers de l'U. E. R. d'arts plastiques et sciences de l'art de Paris I).

25042. — 19 décembre 1975. — **M. Rallie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation dramatique que connaît l'unité d'enseignement et de recherche (U.E.R.) d'arts plastiques et sciences de l'art de l'université de Paris I. Cette U.E.R. d'arts plastiques, la plus importante de France, prépare à tous les diplômés et concours nationaux, y compris l'agrégation et a besoin étant donné la spécificité de ses enseignements de beaucoup de locaux spécialisés et de matériels. Or le nombre des enseignants permanents de cette U.E.R. (20 pour 2 401 étudiants, soit 1 pour 120 étudiants) est un des plus bas de France, le coefficient d'attribution des crédits à cette U.E.R. aussi (1,5 contre .5 par exemple aux U.E.R. scientifiques). Elle n'a ni photothèque, ni bibliothèque, ni restaurant universitaire, ni salle de travail pour les étudiants, ni salle des professeurs, ni local pour ses trois centres de recherches. Le centre Saint-Charles où elle est installée ne dispose que d'un appareil et n'a aucun poste de secours pour les soins de première urgence. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour donner à l'U.E.R. d'arts plastiques de Paris-I les quatre-vingts enseignants permanents qui lui manquent, pour utiliser à son égard un coefficient d'attribution budgétaire très majoré, pour lui donner enfin des conditions de travail simplement décentes.

Z. A. C. (conditions de réalisation de la Z. A. C. de Marolles [Val-de-Marne]).

25043. — 19 décembre 1975. — **M. Kalinsky** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conditions de réalisation de la Z.A.C. de Marolles (Val-de-Marne) où près de 200 logements de très haut standing (vendus de 330 000 à plus de 600 000 F l'unité) sont en cours de construction. Les premiers logements (pavillons témoins) ont été construits au début de 1975. Le 25 mars 1975 un courrier a été adressé à **M. le préfet du Val-de-Marne** pour lui demander dans quelles conditions ces constructions

avaient pu être édifiées en violation de la réglementation en vigueur. Dans sa réponse à la question écrite n° 21999, publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1975, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur confirme cette violation en précisant « les travaux que l'auteur de la question mentionne comme effectués au mois d'avril 1975 étaient de simples travaux de voirie-réseaux divers dont l'exécution ne nécessite pas de permis de construire. Dès juin 1975 un permis de construire a été accordé portant sur 119 parcelles. En outre la vocation agricole du terrain a été automatiquement modifiée dès la création de la Z.A.C. ». Il résulte de ces affirmations : 1° que l'arrêté de création de la Z.A.C. a été pris en violation du plan d'urbanisme en vigueur (P.D.U.I. 54) contrairement aux engagements maintes fois renouvelés de ne pas utiliser les procédures de Z.A.C. pour tourner les règles d'urbanisme ; 2° que la construction des cinq pavillons témoins et de 119 maisons individuelles ont été commencées sans permis de construire, plusieurs mois avant que le plan d'aménagement de la zone ne soit approuvé (arrêté préfectoral du 2 juin 1975). Il lui demande en conséquence : 1° si un simple arrêté préfectoral de création de Z.A.C. peut faire échec à un plan d'urbanisme intercommunal publié et approuvé après consultation de la population (enquête publique) ; 2° si la société Sépimc La Hémin, filiale de la banque de Suez et de l'Indochine, bénéficie d'un régime particulier l'autorisant à construire sans permis de construire ; 3° si la construction de logements de haut standing (vendus de 330 000 à 600 000 francs) présentait un tel caractère d'urgence que la violation du P.D.U.I. n° 54 et des dispositions du code de l'urbanisme était inévitable.

Instituteurs et institutrices (accroissement des crédits destinés aux traitements des instituteurs remplaçants).

25044. — 19 décembre 1975. — **M. Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre des traitements destinés aux instituteurs remplaçant les titulaires en congé de maladie. Il lui signale que la suppression pratique des suppléments éventuels, qui n'est pas dans son principe à regretter, crée cependant d'assez sérieuses difficultés aux inspections académiques lorsque la morbidité atteint en même temps plusieurs enseignants d'une même école et lui demande s'il ne pense pas indispensable d'accroître les crédits pour les traitements susvisés qui ne représentent que 4 à 5 p. 100 de l'ensemble des salaires versés, afin que n'intervienne aucune solution de continuité, laquelle aboutit parfois à des licenciements d'élèves.

Téléphone (équipement des nouveaux centraux de dispositifs permettant de fournir aux abonnés la justification de leurs communications).

25045. — 19 décembre 1975. — **M. Mesmin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les usagers du téléphone trouvent de moins en moins acceptable le système actuel de facturation téléphonique au compteur, par lequel on ne fournit à l'abonné qu'une somme globale à payer tous les deux mois, sans détail ni justification. Cette méthode mélange anormalement, dans un même chiffre, des communications dont le prix peut varier dans des proportions dépassant le rapport de 184 à 1 pour une communication automatique de quatre minutes (64,60 francs pour le Japon, 0,35 franc pour un appel local en décembre 1975). Elle ne permet pas à l'abonné de se rendre compte du coût de ses communications, de savoir ce qu'il paie, de contrôler l'utilisation faite de sa ligne, de déceler les erreurs toujours possibles. Elle empêche les entreprises et les administrations de contrôler ce poste de leurs frais généraux, de ventiler ces frais entre leurs services, de limiter les abus. Elle ne permet pas à l'administration

des P.T.T. de connaître avec précision le trafic téléphonique, afin de prévoir de façon efficace les équipements nécessaires, ni de traiter de façon correcte et sans arbitraire les contestations de factures, étant donné qu'elle ne garde aucune trace des communications obtenues. S'il est reconnu que la modification des centraux téléphoniques existants, pour fournir une justification détaillée des communications interurbaines et internationales, serait d'un prix prohibitif, étant donné que les services responsables des télécommunications n'ont pas prévu l'évolution de la demande vers ce type de service, il est par ailleurs établi que l'équipement systématique, lors de leur construction, de tous les nouveaux automoteurs publics commandés, qu'ils soient électroniques ou électromécaniques, de façon à fournir la justification détaillée, ne poserait pas de problèmes techniques, industriels ou financiers difficiles à surmonter. Des études sérieuses montrent que l'investissement supplémentaire par ligne nouvelle ne dépasserait pas quarante francs (soit un pourcentage infime de l'investissement total moyen par ligne nouvelle qui selon les modes de calcul est situé entre 5 000 et 25 000 francs) et que le caractère automatique de l'établissement des factures permettrait un amortissement très rapide de cet effort et coûterait moins cher que le système actuel, coûteux, long, artisanal, consistant à photographier manuellement sept millions de compteurs tous les deux mois ; à développer, distribuer ces photographies ; à recommencer lorsqu'elles ne sont pas nettes ; à les faire lire et entrer en mécanique. Etant donné d'une part que, d'après les déclarations officielles, le réseau comptera vingt millions d'abonnés dès le début des années 1980, au lieu de sept millions à la fin de cette année, d'autre part, qu'il reste en service un nombre élevé de centraux vétustes à remplacer dès que possible, l'équipement systématique des nouveaux centraux pour la facturation détaillée permettra progressivement d'en faire bénéficier un nombre important et rapidement croissant d'abonnés, nombre qui pourra dépasser la moitié dès le début des années 1980. Etant donné le nombre important (plus de dix millions de lignes) de centraux électromécaniques nouveaux qui vont encore être mis en place dans le réseau français avant la généralisation des centraux électroniques, et la durée importante d'utilisation des centraux (trente à quarante ans et même plus), la décision est urgente, car tout retard privera pour longtemps de ce mode de facturation améliorée tous les abonnés raccordés à des centraux électromécaniques qui n'auront pas été prévus pour fournir ce service. Le dispositif de justification d'élaboration de taxes (J.E.T.) qui est à l'étude, sera certes intéressant pour des contrôles ponctuels sur des lignes rattachées à d'anciens centraux, mais sera une solution chère (puisque l'appareil coûtera au moins mille francs, soit 25 fois plus par ligne que l'équipement mentionné ci-dessus), peu exploitable pour les utilisateurs intensifs du téléphone (qui crouleraient sous la masse des papiers résultant notamment de l'impression d'un ticket pour chaque communication locale), et il ne fournira pas aux P.T.T. des avantages tels que le stockage temporaire d'éléments de connaissance et d'analyse précise du trafic téléphonique. Il lui demande pour quelles raisons ne pourrait être prise dès maintenant la décision d'équiper tous les nouveaux centraux, dès que les fournisseurs pourront matériellement le faire, de dispositifs permettant de fournir systématiquement à tous les abonnés desservis par ces centraux, sans supplément de prix, la justification détaillée de toutes les communications interurbaines et internationales qui leur seront facturées.

Impôt sur le revenu (mode d'imposition de la prestation compensatoire prévue en cas de divorce par la loi du 17 juillet 1975).

25046. — 19 décembre 1975. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 75-617 du 17 juillet 1975 portant réforme du divorce, dispose dans son article 270 que l'un des époux peut être tenu de verser à son conjoint divorcé « une

prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respective » et dans son article 274 que la « prestation compensatoire prend la forme d'un capital », celui-ci étant, aux termes de l'article 276, transformé en une « rente » à défaut ou en cas d'insuffisance de capital. Avant cette réforme l'obligation éventuelle consistait en pension alimentaire, laquelle, au plan fiscal, était déductible des revenus du débiteur et taxable entre les mains du bénéficiaire. Il lui demande : 1^o si, dans le principe, et étant donné l'identité de nature avec la pension alimentaire, la « prestation compensatoire » sera traitée de la même façon, tant chez le débiteur que chez le bénéficiaire ; 2^o si la déductibilité de cette prestation sera admise pour la partie versante à concurrence des sommes versées et quel que soit le mode de versement : totalité en capital, totalité en rente annuelle, viagère ou non, partie en capital et partie en rente ; 3^o si la taxation de cette prestation, pour la partie reçue en capital, pourrait, soit bénéficier des dispositions de l'article 163 du code général des impôts, soit d'un mode de calcul particulier qui teindrait compte d'un étalement de ce capital sur un grand nombre d'années d'imposition, évitant en partie les effets de la progressivité de l'impôt afin d'alléger la charge fiscale résultant d'une taxation intégrale au titre de l'année de la perception.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

Fonctionnaires. Administrateurs civils (intégration des anciens élèves de l'E. N. F. O. M. dans les cadres métropolitains).

22987. — 8 octobre 1975. — **M. Lauriol** a pris connaissance avec satisfaction de la réponse faite le 9 avril 1975 par **M. le Premier ministre** à sa question écrite n° 17158 du 22 février 1975. Il a noté avec un particulier intérêt que « l'assimilation des anciens élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer avec les anciens élèves de l'école nationale d'administration est réelle et (que) dans ce domaine la volonté du législateur a été respectée aussi bien en matière d'avancement qu'en ce qui concerne les perspectives de carrière ». Il a constaté à la lecture du tableau annexé à la réponse « qu'en ce qui concerne l'accession au grade d'administrateur civil hors classe les agents issus de l'E. N. F. O. M. ne sont pas lésés par rapport à l'ensemble des membres du corps ». Il rappelle toutefois que sa question du 22 février 1975 portait sur d'autres points que l'accession au grade d'administrateur civil hors classe. Il demande en conséquence à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui faire connaître : 1^o le nombre d'emplois offerts dans les grands corps aux anciens élèves de l'E. N. F. O. M. lors de leur intégration dans les cadres métropolitains ; 2^o le nombre d'emplois de direction occupés par les administrateurs civils, anciens élèves de l'E. N. F. O. M., promus à la hors classe depuis 1965 ; 3^o le nombre d'emplois de débouchés occupés par les administrateurs civils anciens élèves de l'E. N. F. O. M., promus à la hors classe depuis 1965.

Réponse. — Le nombre d'emplois offerts dans les grands corps aux anciens élèves de l'E. N. F. O. M. lors de leur intégration dans les cadres métropolitains est de 17, soit 6 pour le Conseil d'Etat, 8 pour la Cour des comptes et 3 pour l'inspection des finances. Du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1974, 244 administrateurs civils de 1^{re} classe, anciens élèves de l'E. N. F. O. M. ont été promus à la hors classe. Parmi ces fonctionnaires 23 ont été nommés dans des emplois de direction, 16 ont été détachés ou titularisés dans des emplois de débouché.

Pensions de retraite civiles et militaires (dérogation au principe de non-rétroactivité pour les pensions liquidées antérieurement à la loi du 26 décembre 1964).

24285. — 22 novembre 1975. — **M. Duvallard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la rigueur parfois excessive, pour ne pas dire inhumaine, du principe, assurément très

valable en général, de la non-rétroactivité des lois. En effet, pour les pensions civiles et militaires, par exemple, on aboutit pratiquement à la situation moralement choquante de « deux poids, deux mesures » selon la date d'ouverture effective des droits à pension, pour des états de services ou bien des taux d'invalidité tout à fait identiques. Dans un cas, le mutilé de guerre ancien officier ou sous-officier percevra sa pension au taux de son grade et, dans l'autre cas, ce taux lui sera refusé. De même, conformément à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires, les majorations pour trois enfants ou plus, élevés jusqu'à l'âge de seize ans, et la pension de réversion en faveur de la veuve seront accordées ou refusées alors même que la situation de famille des intéressés sera analogue. S'il est évident que les impératifs budgétaires ne permettraient pas de verser aux retraités ou invalides les plus anciens un rappel pécuniaire pour les années antérieures, il semblerait par contre bien moins onéreux, pour les finances publiques, et vraiment juste, de faire disparaître pour l'avenir, et au besoin en deux ou plusieurs étapes annuelles, des inégalités certainement légales mais ressenties comme injustifiables par ceux qui les subissent et qui n'entendent évidemment pas pour autant recourir au désordre et à la violence sur la voie publique car il s'agit d'une élite ayant consacré toutes ses années de jeunesse au service de la France, souvent même au péril de sa vie. La loi précitée du 26 décembre 1964 avait très heureusement fait disparaître, pour tous les fonctionnaires des services sédentaires, et en quatre étapes annuelles, le trop fameux abattement du sixième dont la suppression, réclamée depuis longtemps par les syndicats de fonctionnaires, avait toujours été refusé par tous les gouvernements successifs de la IV^e République. A cette occasion une disposition très humaine, et assurément très justifiée, a permis aux anciens fonctionnaires déjà retraités avant la promulgation de la loi, de solliciter la révision de leur pension pour bénéficier à l'avenir, eux aussi, de cette suppression de l'abattement du sixième par une dérogation très légitime au principe de la non-rétroactivité des lois. En l'occurrence, la V^e République a montré combien elle était socialement plus audacieuse et plus généreuse que le régime précédent. Il ne devrait donc pas être impossible d'appliquer à l'avenir une dérogation au principe de la non-rétroactivité des lois pour les catégories les plus dignes d'intérêt, comme les invalides de guerre, privés de la pension au taux du grade et les anciens retraités proportionnels ne bénéficiant pas des majorations pour enfants et dont les veuves ne peuvent percevoir actuellement la pension de réversion.

Réponse. — La non-rétroactivité des lois est un principe d'application constante en matière de pensions, réaffirmé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 lors de la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les dispositions de l'article 4 de la loi précitée (rappelées par l'honorable parlementaire) qui ont permis la révision des pensions concédées en vertu de l'ancien code des pensions et pour la liquidation desquelles les services et bonifications n'avaient été retenus que pour les cinq sixièmes de leur durée, ne constituaient en fait qu'un nouveau mode de calcul des dites pensions, n'affectant en rien la nature juridique de ces dernières, attribuées aux anciens fonctionnaires ou à leurs ayants cause. Par contre, toute mesure portant création de droits nouveaux ne saurait être étendue aux pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte l'instituant. L'application du principe de la non-rétroactivité des lois, fondé sur l'intangibilité des situations juridiques établies en fonction d'une législation de pension déterminée peut paraître rigoureuse dans certains cas. Mais les dérogations qui y seraient consenties rendraient plus aléatoire la réalisation de réformes ultérieures. Le maintien du principe apparaît donc comme l'une des conditions nécessaires au progrès de la législation.

Fonctionnaires (augmentations des traitements en 1975).

24389. — 26 novembre 1975. — **M. François Bénard** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui indiquer les différentes augmentations des traitements de la fonction publique (y compris les avantages indiciaires) intervenues au cours de l'année 1975, ainsi que les dates d'effet de ces mesures.

Réponse. — Les différentes augmentations des traitements de la fonction publique intervenues en 1975 sont les suivantes : au titre de 1974 : 1^{er} janvier 1975 : 0,2 p. 100 + 3 points uniformes ; au titre de 1975 : 1^{er} janvier 1975 : 1,25 p. 100 ; 1^{er} avril 1975 : 2,55 p. 100 ; 1^{er} juillet 1975 : 1,80 p. 100 + 5 points uniformes ; 1^{er} octobre 1975 : 2,10 p. 100. Une nouvelle augmentation doit intervenir avec effet du 1^{er} janvier 1976 au titre de 1975 lorsque sera connue l'évolution de l'indice des prix en 1975. De plus, un certain nombre de mesures sont intervenues cette année, notamment en ce qui concerne les traitements les plus bas. Au 1^{er} janvier 1975 : relèvement à 172 de l'indice servant au calcul du minimum garanti dans la fonction publique (devenu 177 au 1^{er} juillet 1975) ; attribution de 5, 5, 3

et 1 point pour les 4 premiers échelons du groupe I (catégorie D) ; attribution de 5 points pour tous les échelons du groupe II (catégorie II) ; attribution de 5 points pour les auxiliaires de service ou de bureau bénéficiant de la petite carrière ; attribution d'une indemnité spéciale mensuelle de 50 francs aux fonctionnaires classés dans les 3 premiers échelons du groupe I et aux non-titulaires de même niveau. Au 1^{er} juillet 1975 : institution d'un taux minimum d'indemnité de résidence égal au montant de l'indemnité afférente à l'indice majoré 252. Au 1^{er} octobre, ce taux minimum a été porté à 240,51 francs pour la première zone, 199,38 francs pour la deuxième zone et à 168,53 francs pour la dernière zone.

AFFAIRES ETRANGERES

Espagne (détention d'un ressortissant français à Madrid).

23951. — 7 novembre 1975. — M. Frelaut attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas de M. Paul Urvoy, qui lui a été signalé par son frère habitant Colombes. Ce citoyen Français est détenu par la justice espagnole depuis le 28 août à la prison de Basauri, et depuis le 20 octobre à Madrid. Les faits qui lui sont reprochés ne sont pas établis et de plus contestés par de nombreux témoins. Prisonnier politique du régime franquiste, il n'a pu bénéficier des droits élémentaires de la défense. Cette détention relève d'un arbitraire inadmissible qui représente une véritable insulte aux principes des droits de l'honneur et de la justice auxquels est profondément attaché notre peuple. Il est donc urgent que le Gouvernement français prenne ses responsabilités dans cette affaire. Il lui demande : 1^o ce qu'il sait des conditions de détention de M. Urvoy, quand et devant quelle juridiction il comparaitra ; 2^o quelles sont les démarches entreprises par le Gouvernement, quels en sont les résultats ; 3^o quelles mesures comptent-ils prendre pour obtenir la libération rapide de ce ressortissant français.

Réponse. — M. Paul Urvoy, étudiant français, en vacances en Biscaye a été arrêté le 28 août à Durango par la garde civile espagnole pour s'être trouvé sur les lieux d'une manifestation antigouvernementale. Grâce aux interventions de nos représentants diplomatiques et consulaires en Espagne, qui ont apporté à la solution de cette regrettable affaire toute l'attention nécessaire, notre compatriote a pu, le 11 novembre, être libéré.

AGRICULTURE

Syndicats professionnels (répartition des crédits de promotion collective entre les différents syndicats).

23292. — 16 octobre 1975. — M. Rigout exprime à M. le ministre de l'Agriculture son profond étonnement devant la répartition à laquelle donnent lieu les crédits de la promotion collective en agriculture. La F. N. S. E. A. et le C. N. J. A., qui pourtant ne manquent pas d'autres sources de financement, notamment de la part de l'A. N. D. A., ont bénéficié en 1974 de plus des deux tiers des 11 455 600 francs attribués à ce titre alors que l'ensemble des organisations syndicales ouvrières n'en a perçu que 15 p. 100. A cette discrimination générale envers les organisations de salariés s'ajoute, à l'égard de la C. G. T., une discrimination supplémentaire dont le caractère politique est évident : en effet, la C. G. T., première organisation ouvrière de l'agriculture selon les résultats des élections aux chambres d'agriculture, n'a perçu que 251 500 francs alors que la C. F. D. T. et F. O. percevaient respectivement 654 000 francs et 505 000 francs. En revanche, des organisations dont on comprend mal quelles puissent bénéficier de ces crédits de la promotion collective ont reçu des sommes importantes : la jeunesse agricole chrétienne (J. A. C.) a ainsi perçu 230 000 francs, presque autant que la C. G. T. Il lui demande s'il n'entend pas revenir à une répartition conforme à l'objectif fixé par le législateur, à savoir la promotion des travailleurs de l'agriculture.

Réponse. — L'honorable parlementaire précise que la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F. N. S. E. A.) et le Centre national des jeunes agriculteurs (C. N. J. A.) perçoivent des crédits en provenance de l'Association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.). Ces crédits sont destinés à des actions relevant du développement agricole visant par conséquent un objectif différent de celui assigné aux actions de promotion collective. En effet, les crédits affectés aux actions de promotion collective ne sont employés que pour la formation et l'information des cadres syndicaux et professionnels de l'agriculture. En outre, il indique que la F. N. S. E. A. et le C. N. J. A. ont perçu les deux tiers du montant des dotations attribuées au titre de la promotion collective ; en réalité, chacun de ces deux organismes a reçu une subvention de 2 124 400 francs, soit pour les deux : 4 248 800 francs, ce qui représente 38 p. 100 du montant des subventions pour 1974. La répartition des crédits de promotion collective est effectuée en

fonction, d'une part, du montant du crédit global annuel inscrit au budget et, d'autre part, de l'importance et du volume des activités exercées en ce domaine par chaque organisme. Ainsi, compte tenu des nombreuses réalisations effectuées au cours des années 1973 et 1974, et des prévisions envisagées pour 1975 par le Centre d'éducation ouvrière de la fédération des travailleurs de l'agriculture et des forêts (C. E. O. - C. G. T.), la subvention allouée à cet organisme pour 1974 a été portée à 251 500 francs, soit un accroissement de 50,5 p. 100 par rapport à 1973. Cette augmentation s'est poursuivie en 1975 ; elle représente 19,58 p. 100 par rapport à la subvention 1974. Il apparaît ainsi que la progression des subventions versées au C. E. O. - C. G. T. de 1972 à 1975 a été de plus 96,56 p. 100, alors que, dans le même temps, l'accroissement des crédits inscrits au budget n'a été que de 50 p. 100. De plus, afin d'encourager l'accès des salariés d'exploitation agricole aux activités de promotion collective, les organisations syndicales pourront majorer de 20 francs les taux journaliers des différents types de sessions.

Calamités agricoles (mesures en faveur des agriculteurs de la Charente victimes de la sécheresse et de maladies ayant ravagé les céréales).

23293. — 16 octobre 1975. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation critique des agriculteurs, victimes de graves calamités agricoles dans le département de la Charente. Aux dégâts causés par la sécheresse, s'est ajoutée, dans tous le Nord du département, une série de maladies de diverses origines qui ont ravagé les céréales. Les dégâts sont tels que, dans de nombreux cas, le poids de la récolte est inférieur au poids des engrais utilisés. Si l'on ajoute qu'un certain nombre de communes ont été injustement exclues du classement pour l'aide du fonds national des calamités, il en résulte une situation qui appelle d'importantes mesures immédiates. Aucune mesure n'ayant à ce jour été prise, il demande : 1^o que l'aide du fonds national des calamités pour les sinistres de 1974 soit attribuée pour toutes les productions et toutes les communes classées sinistrées par les arrêtés préfectoraux de 1974 ; 2^o le report d'un an de l'échéance de tous les emprunts en cours, sans intérêts supplémentaires ; 3^o l'exonération des cotisations des charges sociales jusqu'à un minimum de 1 000 francs dans chaque cas ; 4^o l'ouverture du droit à l'indemnisation du fonds national des calamités dans la proportion minimum de 60 p. 100 de la perte, sans aucune condition d'assurance.

Réponse. — La commission nationale des calamités agricoles, au cours de sa réunion du 9 juillet dernier, a donné un avis favorable à l'attribution du caractère de calamité agricole aux dommages exceptionnels causés par la sécheresse, au cours de l'été 1975, dans quinze cantons du département de la Charente. Ce sont les pertes constatées sur les cultures de maïs grain qui, après diverses consultations, ont été choisies comme assiette de l'indemnisation, en raison du fait qu'au moment de la survenance de la sécheresse, cette culture, à son état de développement, se trouvait la plus exposée aux effets du déficit hydrique. L'avis de la commission nationale a été confirmé par arrêté interministériel du 20 août dernier. En ce qui concerne la demande de l'honorable parlementaire d'étendre à toutes les communes du département les dispositions de l'arrêté du 20 août, il convient d'observer tout d'abord que la délimitation des zones sinistrées à laquelle procèdent les arrêtés préfectoraux n'impose nullement que les arrêtés interministériels, pris par application de la loi de 1964, doivent concerner les mêmes localités. Une décision du tribunal administratif de Montpellier, en date du 7 juillet 1975, vient d'ailleurs de le confirmer. C'est ainsi que la commission nationale des calamités agricoles et à sa suite l'arrêté du 20 août 1975 n'a retenu que les cantons où la collecte de maïs accusait un déficit très important conférant au sinistre le caractère de gravité exceptionnelle requis par la loi. Dans les autres communes, il est apparu que l'octroi des prêts spéciaux bonifiés prévus par l'article 675 du code rural, pouvait pallier les difficultés momentanées de trésorerie subies par les exploitants. S'agissant du gel survenu en 1974, les dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet, reconnaissant le caractère de calamité agricole à ce sinistre, viennent d'être étendues à la presque totalité du département par un nouvel arrêté en date du 20 octobre, publié au *Journal officiel* du 20 novembre ; 2^o des mesures d'ordre général tendant à permettre le report systématique des annuités des prêts spéciaux bonifiés ne peuvent être envisagées. Toutefois, les institutions du crédit agricole mutual peuvent examiner, cas par cas, la situation des emprunteurs sinistrés afin d'y apporter une aide appropriée ; 3^o il n'existe pas, dans les diverses législations, de dispositions particulières prévoyant l'octroi de réductions des cotisations au titre de la législation sociale aux exploitants victimes des calamités agricoles. Ceux-ci peuvent seulement demander une remise exceptionnelle de cotisations d'allocations familiales en application de l'article 1077 du code rural ; ce texte donne aux caisses de mutualité sociale agricole et aux comités départementaux des prestations

sociales agricoles, la faculté d'accorder de telles remises, partielles ou totales, dans le cas où la situation des assujettis le justifie. D'autre part, conformément à l'article 4 du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, les intéressés qui se sont trouvés dans l'impossibilité de régler leurs cotisations dans les délais impartis peuvent obtenir une remise gracieuse des pénalités de retard encourues. Les mesures de cet ordre ont le même effet qu'un prolongement du délai de paiement, mais elles conservent toutefois un caractère individuel ; 4° le montant des indemnités dépend avant tout des disponibilités du fonds, ainsi que le précise l'article 4 de la loi du 10 juillet 1964. Ces ressources proviennent, pour moitié, d'une contribution supplémentaire aux primes ou cotisations d'assurances versées par les exploitants et d'une subvention d'un montant au moins égal au produit de la contribution supplémentaire. C'est dire que l'importance des ressources du fonds, et partant le niveau des taux d'indemnisation, sont directement dépendants de l'effort que consentent les exploitants pour se prémunir, par l'assurance, contre les effets des risques assurables. De plus, les taux d'indemnisation sont modulés en fonction des assurances souscrites par chaque exploitant.

Calamités agricoles (mesures en faveur des viticulteurs victimes d'une perte de récolte évaluée entre 30 et 50 p. 100).

23365. — 18 octobre 1975. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique de nombreux exploitants viticulteurs familiaux devant la perte de la récolte, évaluée entre 30 et 50 p. 100 du volume et un degré en moins. Ainsi, les viticulteurs, sur qui pèse un lourd endettement, sont inquiets à la fois pour assurer leurs besoins immédiats et aussi pour garantir leur avenir. Comment, dans ces conditions, vont-ils pouvoir vivre, tenir et rester sur leurs exploitations. En attendant la mise en place d'un véritable office du vin qui, en réorganisant le marché, assurerait un revenu décent, progressif, couvrant les charges d'exploitation, il faut permettre aux viticulteurs familiaux de faire face dans l'immédiat à cette calamité agricole. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer en leur faveur : la prise en charge par l'Etat de l'impôt sur le revenu et des impôts locaux ; un allègement des cotisations sociales ; des prêts à moyen terme et à intérêt bonifié de 4 p. 100 avec prise en charge par le fonds national de solidarité des deux premières annuités et des trois premières années, intérêts compris, au cas d'un déficit de récolte qui atteindrait 50 p. 100 sur la moyenne des années de référence.

Réponse. — Les arrêtés préfectoraux déclarant certaines zones sinistrées permettent aux viticulteurs de solliciter le bénéfice des prêts spéciaux bonifiés prévus par l'article 675 du code rural. Lorsque les dommages atteignent ou dépassent 60 p. 100 de la valeur du bien sinistré, le fonds national de garantie des calamités agricoles prend en charge, pendant les deux premières années, une part de l'intérêt des prêts en question dans la limite de 50 p. 100 au maximum du montant desdits intérêts. Par ailleurs, la section viticole du fonds national de solidarité agricole prend en charge une partie des annuités de ces prêts. Cette prise en charge s'effectue dans les conditions suivantes : les deux premières annuités lorsque la perte de récolte est comprise entre 25 et 50 p. 100 ; les quatre premières annuités lorsque la perte de récolte est supérieure à 50 p. 100 ; la troisième ou la cinquième annuité, suivant le cas, lorsque le viticulteur est à nouveau sinistré dans les trois années qui suivent celle du sinistre et à subi, du fait du nouveau sinistre, une perte de récolte au moins égale à 25 p. 100. Les agriculteurs sinistrés ont aussi la possibilité de demander le bénéfice des dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 1421 du code général des impôts. Aucune disposition légale ne prévoit que des réductions de cotisations puissent être accordées aux exploitants victimes des calamités agricoles. Cependant, ceux-ci peuvent demander une remise exceptionnelle de cotisations d'allocations familiales en application de l'article 1077 du code rural ; ce texte donne aux caisses de mutualité sociale agricole et aux comités départementaux des prestations sociales agricoles la faculté d'accorder de telles remises, partielles ou totales, dans les cas où la situation des assurés le justifie. D'autre part, en vertu de l'article 4 du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, les intéressés peuvent également demander la remise gracieuse des majorations qui leur sont appliquées en raison du règlement tardif de leurs cotisations.

Foyers ruraux (fédération nationale des foyers ruraux).

23519. — 24 octobre 1975. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des actions d'animation et de formation entreprises par la fédération nationale des foyers ruraux et lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter le montant des subventions attribuées à cet organisme, ce qui lui permettrait notamment de faire fonctionner annuellement

deux nouveaux foyers ruraux dans chaque département et d'apporter une aide financière non seulement pour la construction de bâtiments neufs mais aussi pour l'achat ou l'aménagement de bâtiments déjà existants.

Réponse. — Les foyers ruraux reçoivent une subvention annuelle de fonctionnement, qui est inscrite au chapitre 43-32, article 10 : « Promotion sociale et éducation des adultes » du ministère de l'agriculture. Cette aide de l'Etat au fonctionnement des foyers ruraux est répartie entre les deux fédérations qui regroupent ces organismes : la fédération des foyers ruraux de France, l'union nationale des foyers ruraux de la famille et des jeunes. S'agissant de la F.F.R.F. (fédération des foyers ruraux de France), la subvention de fonctionnement qui lui a été attribuée par le ministère de l'agriculture a été réévaluée à plusieurs reprises depuis 1960. Elle s'est élevée à 320 000 francs en 1974. En 1975, elle a atteint 370 000 francs. Pour ce qui concerne l'aide de l'Etat à l'équipement des foyers ruraux, il y a lieu de préciser que, dans un passé récent, le ministère de l'agriculture avait décidé de faire un effort particulier pour les foyers ruraux de grand secteur, ce qui explique que le plafonnement des dépenses subventionnables a été maintenu à hauteur de 250 000 francs. Enfin, le ministère de l'agriculture a aidé la fédération des foyers ruraux de France sous forme de prestations de personnel (animateurs nationaux). Le ministère de l'agriculture attache du prix aux efforts déployés par les foyers ruraux en vue de susciter dans le milieu un réseau d'initiatives propres à maintenir et développer des activités tendant à le vivifier. Il compte, à la mesure des moyens qui lui sont attribués, aider les foyers ruraux à poursuivre leurs initiatives dans ce domaine.

Assurance maladie

(réforme de la réglementation sur les cotisations des agriculteurs).

23742. — 31 octobre 1975. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les excès résultant de la réglementation maladie des agriculteurs. En effet, la réglementation actuelle prévoit que si un fils ou une fille d'agriculteur quitte la profession pour en exercer une autre, le père est redevable de la cotisation maladie pour la totalité de l'année en cours. Il en résulte que par exemple : si une fille d'agriculteur se marie le 15 janvier avec un salarié du régime général, le père doit verser la totalité de la cotisation annuelle alors que le régime maladie agricole n'a plus à assurer les prestations dues à l'intéressée. Il serait acceptable que soient dues les cotisations pour le trimestre en cours, mais il n'est pas juste que les caisses exigent les cotisations de toute l'année. Cette réglementation provoquant un légitime mécontentement, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette affaire.

Réponse. — Les textes en vigueur prévoient que les cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles sont dues en fonction de la situation des assurés au 1^{er} janvier et en totalité pour l'année civile. Leur application conduit effectivement à la situation signalée par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement est conscient du problème d'ordre général qui se pose en la matière et se préoccupe de trouver une solution tenant compte des conditions de gestion des caisses de mutualité sociale agricole. Il convient de remarquer toutefois que l'assuré qui renonce à une activité non salariée agricole pour exercer une autre activité a droit au remboursement d'une fraction de la cotisation annuelle d'assurance maladie des exploitants au prorata de la fraction de l'année civile restant à courir à compter du premier jour du mois suivant la cessation de l'activité agricole non salariée.

Mutualité sociale agricole (situation des enfants d'un premier mariage d'un assuré transféré à sa seconde épouse la propriété de l'exploitation).

23763. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Foyer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un ressortissant de la mutualité sociale agricole, divorcé et remarié, débiteur d'une pension alimentaire pour les sept enfants issus de son premier mariage qui, après plusieurs années, transfère à sa seconde femme la propriété de l'exploitation, perd la qualité d'assujéti de son chef à la M. S. A. et en fait perdre le bénéfice aux enfants du premier mariage. Quels moyens permettent de redresser les conséquences d'une telle fraude.

Réponse. — Le chef d'exploitation n'est pas nécessairement la personne qui a la propriété du fonds. En matière d'affiliation aux régimes de protection sociale agricole, les caisses de mutualité sociale agricole font très exactement la distinction entre le propriétaire non assujéti et l'exploitant. Toutefois, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, la seconde épouse devenue propriétaire des terres peut, sans qu'il y ait fraude, avoir acquis la qualité de chef d'exploitation si elle assume effectivement la direction et la gestion de l'exploitation. En tout état de cause, le conjoint

d'un chef d'exploitation bénéficiaire des prestations de l'assurance maladie des exploitants pour lui et pour ses enfants à charge sous réserve qu'il ne soit pas couvert, à titre personnel, par un régime obligatoire d'assurance maladie. S'il était avéré que ces enfants ne bénéficient d'aucune couverture sociale, il conviendrait que l'honorable parlementaire précise les nom et adresse des époux ainsi que le lieu de l'exploitation afin qu'il soit procédé, après enquête, aux redressements utiles.

Animaux (conservation des animaux vaccinés contre la rage dans les régions contaminées).

24200. — 20 novembre 1975. — La loi n° 75-2 du 3 janvier 1975 prévoit qu'en principe les animaux ayant été en contact avec un animal reconnu enragé doivent être abattus dans un très court délai. Cependant il est prévu que, à la demande expresse de leurs propriétaires, les chiens, herbivores et porcins, valablement vaccinés contre la rage, pourront dans certains cas et sous certaines réserves être conservés. Plusieurs départements étant maintenant concernés par la rage, M. Cousté demande à M. le ministre de l'agriculture où en est l'élaboration de l'arrêté d'application de ladite loi, et notamment de l'intéressante disposition permettant de conserver les animaux ayant été en contact avec un animal enragé, si leurs propriétaires en expriment le désir, et à quelle date peut en être envisagée la publication.

Reponse. — Le projet du décret en Conseil d'Etat prévu par la loi n° 75-2 du 3 janvier 1975 pour l'application de l'article 232 du code rural dont les dispositions permettent notamment de conserver sous certaines conditions les chiens, les herbivores et les porcins contaminés de rage dès lors que ces animaux ont été vaccinés contre cette maladie antérieurement à leur contamination, a été adressé une première fois pour approbation aux différents ministres concernés le 16 juin 1975. Certains amendements ayant été apportés à ce texte à la suite des observations qui ont été présentées, le projet modifié a fait l'objet d'un nouvel envoi le 21 octobre 1975 et les dernières réponses des ministres intéressés sont attendues pour soumettre ce projet de décret à l'avis du Conseil d'Etat. Afin de ne pas retarder l'application des mesures dont bénéficieront les chiens vaccinés contre la rage, l'arrêté ministériel prévu au 4^e alinéa de l'article 232 du code rural a déjà été préparé et présenté à la commission nationale vétérinaire qui l'a approuvé. En l'état actuel de la procédure, il est donc raisonnablement prévisible que ces deux textes seront publiés dans les tout premiers mois de l'année 1976.

Epidémies (mesures en vue d'enrayer la propagation de la rage).

24215. — 20 novembre 1975. — M. Hamet demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelle est la rapidité et l'ampleur de la propagation de la rage dans les départements de l'Est de la France; 2° quelles dispositions il compte prendre pour tenter d'enrayer cette épidémie avant qu'elle ne se répande de Saône-et-Loire dans les zones agricoles du département du Rhône.

Reponse. — La rage sévit actuellement dans dix-huit départements du Nord-Est de la France et le front de progression de l'enzootie s'étale sur dix départements allant du département du Haut-Rhin au département de l'Aisne. Alors que l'année 1974 a été marquée par une propagation très rapide de la maladie puisque quatre départements ont été envahis, l'extension de la rage en 1975 a subi un très net ralentissement qui s'est traduit par l'apparition de cette affection dans un seul nouveau département. La stabilisation du front de progression de l'enzootie ainsi constatée résulte très probablement des efforts entrepris depuis 1973 pour accroître la réduction de la population vulpine dans les départements infectés et surtout dans les départements limitrophes immédiatement menacés. En effet, l'Etat a attribué au cours des trois années qui viennent de s'écouler, 180 000 primes d'incitation à la destruction des renards au taux de 30 francs par animal. Afin de tenter de protéger les régions encore indemnes contre ce redoutable fléau, l'autorisation d'attribuer une prime aux personnes apportant la preuve de la destruction d'un renard a été donnée aux départements bordant les départements immédiatement menacés en vue d'augmenter la largeur de la zone de protection qui s'étend de la Suisse à la Manche. De plus, dans les départements situés en aval et sur le front de progression de l'enzootie, vingt vétérinaires biologistes du contingent ont été mis à la disposition des directeurs des services vétérinaires pour les seconder et renforcer la lutte entreprise contre la rage des animaux sauvages. Enfin, une opération de réduction de la population vulpine par gazage des terriers au moyen d'acide cyanhydrique sera effectuée à titre expérimental dans un département voisin de la région parisienne au cours du printemps prochain.

ANCIENS COMBATTANTS

Retraite mutualiste (prolongation du délai limite d'adhésion des anciens combattants d'Afrique du Nord).

24593. — 4 décembre 1975. — M. Gilbert Faure expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les titulaires du titre de reconnaissance de la nation ou de la carte du combattant en Afrique du Nord ont jusqu'au 31 décembre 1976 pour adhérer à la retraite mutualiste des anciens combattants avec participation de l'Etat à 50 p. 100. Tenant compte que de nombreux titres ou cartes ne seront pas encore délivrés à cette date, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, comme cela a été fait pour les autres générations du feu, une prolongation d'une durée de cinq ans pour bénéficier de l'avantage de retraite précité.

Reponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 72-483 du 15 juin 1972, les anciens d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, peuvent dans le délai de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1972, demander à adhérer à une caisse de retraite mutualiste afin de bénéficier de la majoration maximum consentie par l'Etat (25 p. 100 des cotisations versées par l'intéressé). Compte tenu de la situation nouvelle créée par la loi du 9 décembre 1974 donnant aux anciens d'Afrique du Nord vocation à la qualité de combattant, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait connaître au ministre du travail, directement concerné par cette question, qu'il serait favorable à ce que ce délai soit égal à celui accordé aux combattants des précédents conflits.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (bénéfice de l'aide spéciale compensatrice pour un commerçant affilié au régime de la mutualité sociale agricole).

23415. — 18 octobre 1975. — M. Fouchier expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant une aide spéciale compensatrice en faveur des commerçants et artisans âgés, prévoit en son article 1^{er} que les bénéficiaires doivent être affiliés ou retraités des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales. Or, à titre exceptionnel sans doute, certains commerçants sont affiliés d'office au régime de la mutualité sociale agricole. Tel est le cas d'un transporteur laitier propriétaire de son entreprise, titulaire de la carte de transport, immatriculé au registre du commerce, qui a été radié, en application d'un arrêté préfectoral, de la caisse interprofessionnelle des commerçants et industriels à laquelle il cotisait et immatriculé d'office à la mutualité sociale agricole, pour le motif qu'il exploitait également une superficie de 2 hectares 50 ares. Il lui demande si, malgré cette circonstance indépendante de sa volonté, l'intéressé qui remplit par ailleurs les conditions exigées, peut percevoir l'aide spéciale compensatrice, ce qui semblerait équitable et conforme à l'esprit de la loi et si, dans l'affirmative, le dossier doit être instruit et si l'aide doit être versée par la caisse de mutualité sociale agricole ou par la caisse interprofessionnelle de commerçants et industriels à laquelle il a été précédemment affilié.

Reponse. — Les conditions exigées par l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ont été adoptées pour délimiter très précisément le champ d'application du régime d'aide aux seules professions en faveur desquelles il était institué. En effet, les articles 1^{er}, 632 et suivants du code du commerce donnent une définition très large de la qualité de commerçant qui, si elle avait été retenue, eût, aurait abouti à une extension excessive. C'est pourquoi le Parlement a prévu la condition d'affiliation à une caisse de retraite relevant du régime autonome de commerçants et d'artisans. Il s'agit d'une disposition législative expresse à laquelle le Gouvernement ne peut apporter aucune dérogation.

CULTURE

Festival du Morais (critères permettant d'affirmer son déclin)

22857. — 3 octobre 1975. — M. Fiszbin demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de lui indiquer quels sont les critères qui lui permettent d'affirmer, à propos du festival du Marais, que son « déclin est malheureusement à déplorer » (réponse à la question n° 17795, Journal officiel du 9 août 1975).

Reponse. — M. le secrétaire d'Etat à la culture a déjà exposé, en réponse à une question de M. Fiszbin (question n° 17795, Journal officiel du 5 août 1975), les principes de la politique des

festivals, menée à Paris. Il a été indiqué à cette occasion que l'idée s'imposait « d'un renouvellement et d'une extension du festival du Marais, qui a fait ses preuves dans le passé, mais dont le déclin est malheureusement à déplorer ». Il a été précisé également que la réorganisation des festivals parisiens n'entraînerait aucune suppression ou amoindrissement de la vie culturelle parisienne, mais qu'au contraire, l'effort entrepris visait à la réorganisation et à l'extension des activités culturelles à Paris. Un des éléments de cette politique est la création d'un nouveau festival de Printemps, qui s'inspirera des principes qui avaient guidé le festival du Marais à ses débuts et qui cherchera notamment à encourager la création artistique et à mieux faire connaître le patrimoine architectural de Paris. Si le secrétariat d'Etat ne subventionne pas en 1976 le festival du Marais, cela ne signifie pas qu'il renonce à poursuivre les objectifs de ce festival à ses débuts ou qu'il oublie le rôle qu'il a joué dans la vie culturelle de Paris dans les années qui ont suivi sa création, mais qu'il constate, après une période brillante, que les signes du déclin se sont multipliés dans les dernières années. L'honorable parlementaire a demandé à M. le secrétaire d'Etat à la culture quels sont les critères de ce déclin. S'il est difficile de donner des critères objectifs pour justifier le jugement artistique, les réactions des spectateurs qui ont connu le festival du Marais depuis ses premières années, ainsi que les jugements des critiques professionnels, font apparaître cependant avec une quasi-unanimité que le niveau de qualité et de cohérence des programmes présentés récemment n'est plus à la hauteur où il se situait à l'origine. Il est à noter en particulier, que dans les dernières années, les créations présentées par ce festival n'ont pas constitué, en règle générale, des événements artistiques majeurs et qu'un trop grand nombre d'entre elles ont été presque unanimement considérées comme des échecs. Le sentiment général qui se dégage de l'analyse de la presse spécialisée et des réactions du public est donc que les spectacles présentés dans les dernières années n'ont plus le rayonnement de ceux qui ont fait la réputation du festival à ses débuts.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M. (VII^e Plan).

24298. — 22 novembre 1975. — M. Fontaine fait part à M. le secrétaire d'Etat aux départements d'outre-mer de son étonnement de constater que la commission des départements d'outre-mer pour l'élaboration du VII^e Plan ne comprend aucun représentant de la profession sucrière et rhumière de ces départements, alors que les questions concernant ces activités se trouvent être au cœur des interrogations sur l'avenir économique de ces îles. Il lui demande, dans ces conditions, s'il envisage de modifier en conséquence la composition de ladite commission.

Réponse. — Dans un but d'efficacité, la commission des départements d'outre-mer pour la préparation du VII^e Plan, constitué par arrêté du 28 octobre 1975 du Premier ministre, ne comporte que 26 membres. La vocation de cette commission n'est pas de rassembler les multiples professions et secteurs de la vie économique et sociale de chaque département d'outre-mer, mais de dégager les grandes orientations et les choix socio-économiques qui marqueront l'avenir de ces départements au cours de la période du VII^e Plan. De ce fait, il a paru préférable de faire figurer les représentants de la vie économique et sociale ayant des compétences de synthèse plutôt que sectorielles. Cela ne signifie pas que les professions et les secteurs concernés ne seront pas représentés dans les travaux du plan. En effet, l'article 3 de l'arrêté ci-dessus évoqué précise que : « La commission pourra constituer en son sein tout groupe de travail qu'elle jugera opportun de réunir pour préparer ses séances. En outre, elle pourra appeler à participer à une ou plusieurs séances en fonction des sujets examinés, tout expert ou fonctionnaire compétent. » Dans le cadre de ces groupes de travail, des représentants des professions sucrière et rhumière seront certainement appelés à participer aux travaux du plan à l'échelon central. Je crois utile de rappeler également qu'à l'échelon régional les catégories socio-économiques représentées au conseil régional et au comité économique et social participent à l'élaboration du VII^e Plan au niveau local.

EDUCATION

Education (situation des auxiliaires).

21710. — 2 août 1975. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la réponse qu'il a bien voulu lui faire le 20 décembre 1974 à sa question n° 14618. Il semble que cette réponse passe sous silence un des aspects du problème qui

est celui de la remise en ordre de la situation des postes et des personnels. Il demeure en effet toujours, en plus de la question de la situation des auxiliaires recrutés sur des postes budgétaires de titulaires, le problème des « clandestins » recrutés soit sur postes budgétaires non administratifs et détournés de leur emploi, soit sur contrats et crédits de fonctionnement. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir le bilan exact des postes pourvus par ce moyen et s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que le nombre de postes administratifs nécessaires soit créé dès le prochain budget.

Réponse. — Parmi les problèmes qui retiennent l'attention du ministre de l'éducation, celui de la mise en ordre de la situation des postes et des personnels occupe une place importante, tout particulièrement en ce qui concerne les personnels affectés à l'administration centrale et aux services administratifs extérieurs rémunérés soit sur des postes d'enseignement ou de surveillance, soit sur des crédits de suppléance, de vacations ou de fonctionnement. Ainsi a-t-il été prévu, dans le cadre du budget 1976, une première tranche de mesures de régularisation et un nombre important de transferts et de créations d'emploi, sur les chapitres 31-01 et 31-07, prenant effet au 1^{er} janvier. Ce sont, dès l'an prochain, 1 755 emplois dont l'ouverture permettra une meilleure adéquation de la situation de fait à l'état des effectifs budgétaires. Au demeurant, il est prévu que cette mise en ordre sera parachevée en deux ans : la plus grande vigilance est donc, dès à présent, nécessaire pour qu'il ne soit plus créé de situations irrégulières obérant l'avenir. Dans cette intention, des recommandations précises ont été adressées aux directeurs et aux chefs de service du ministère ainsi qu'aux recteurs et aux inspecteurs d'académie.

Maîtres auxiliaires (indemnité pour perte de salaire dans le cas de substitution d'un demi-poste à un poste à temps plein).

22797. — 3 octobre 1975. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation qu'un maître auxiliaire qui vient à perdre son poste a droit à une indemnité pour perte d'emploi. Il lui demande si un maître auxiliaire délégué sur un poste à temps plein, et qui l'année suivante se voit affecter à un demi-poste, a droit, par analogie, à une indemnité pour perte de salaire, comme la législation le prévoit dans l'industrie.

Réponse. — Il est de fait, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les maîtres auxiliaires relèvent du régime particulier d'indemnisation pour perte d'emploi défini, pour les agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics en dépendant, par une ordonnance du 13 juillet 1967, des décrets des 16 décembre 1968, 14 et 16 avril 1975, des arrêtés des 16 décembre 1968 et 29 juin 1970 et des circulaires interministérielles des 29 septembre 1970 et 21 avril 1975. Ce régime n'ouvre droit à l'allocation pour perte d'emploi, éventuellement complétée d'une allocation supplémentaire d'attente, pour les auxiliaires remplissant les conditions requises de durée du dernier engagement et d'ancienneté, qu'en cas de perte totale d'emploi : une personne recrutée pour un service partiel ne pouvant prétendre au bénéfice de l'allocation. Il convient de noter que c'est très largement pour répondre à la demande même des intéressés que l'administration a fréquemment préféré, dans le cadre des emplois budgétaires utilisables, offrir à des maîtres auxiliaires des services à temps partiel plutôt que de procéder systématiquement à des recrutements à temps plein conduisant, pour d'autres auxiliaires, à des non-renouvellements d'engagements. Il faut souligner, d'autre part, qu'un effort très marqué et spécifique de créations d'emplois, compensées par des réductions d'heures supplémentaires, a permis, à la présente rentrée, de diminuer, dans des proportions extrêmement importantes, les risques de non-renouvellement d'engagements d'auxiliaires.

Education (amélioration des conditions de travail, de la sécurité de l'emploi et des rémunérations des personnels non enseignants.)

22841. — 3 octobre 1975. — M. Longueque expose à M. le ministre de l'éducation la situation défavorable dans laquelle se trouvent les personnels non enseignants de l'éducation nationale. Ces personnels, dont le nombre pour les établissements est toujours fixé par le barème de 1966, n'ont pas bénéficié de la réduction d'horaires accordée aux personnels de la fonction publique en vertu de la convention salariale de 1973 et 1975. Il est vrai que pour le bon fonctionnement des services ils doivent assumer des tâches sans cesse accrues, et ceci explique sans doute cela. Il attire également son attention sur la situation des non-titulaires assurant les remplacements et qui se trouvent chaque année au mois de juillet, et pendant cinq ans au moins, sans traitement pendant deux mois et demi,

en espérant une nouvelle suppléance à la rentrée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et équitable : 1° de créer des postes budgétaires en nombre suffisant afin de pouvoir appliquer les réductions d'horaires, ce qui va dans le sens de la lutte contre le chômage entreprise par le Gouvernement ; 2° d'assurer la sécurité de l'emploi aux non-titulaires ; 3° d'augmenter le minimum de rémunération de tous ces personnels qui font partie des petites catégories et qui sont confrontés, sans pouvoir vraiment y faire face, à l'augmentation incessante de tous les éléments indispensables à leur modeste vie courante.

Réponse. — Les accords salariaux intervenus en 1973 et en 1975 entre le Gouvernement et certaines organisations syndicales avaient effectivement prévu une réduction des horaires hebdomadaires respectivement de 30 minutes et une heure en faveur des personnels astreints à des horaires égaux ou supérieurs respectivement à quarante-trois heures et à quarante-deux heures trente. Les personnels de service et de laboratoire des établissements scolaires, en raison de leur régime particulier de service et de congés, n'ont pu bénéficier de la réduction horaire au titre des accords salariaux de 1973. En revanche, la réduction d'une heure de l'horaire hebdomadaire prévue en 1975 a été accordée aux personnels administratifs et aux personnels de service dont l'horaire a été ramené respectivement à quarante et une heures trente et à quarante-cinq heures. En ce qui concerne cette dernière catégorie, il convient de noter qu'elle bénéficie d'un horaire hebdomadaire de quarante heures en période de vacances scolaires et d'un congé annuel de quarante-neuf jours ouvrables. Il n'a pas été possible d'envisager, corrélativement, la création de postes, mais des aménagements dans l'organisation des services peuvent être opérés. Un nouveau barème de dotation mieux adapté à la situation actuelle des établissements est à l'étude. D'autre part, des instructions ont été données pour le maintien en place des auxiliaires dans les conditions prévues par la fonction publique. Enfin, les décisions relatives aux rémunérations des fonctionnaires sont prises sur un plan interministériel et c'est donc dans ce cadre que devront être traitées les revendications des personnels non enseignants des établissements scolaires.

Ecoles maternelles (liste d'attente de soixante-quinze enfants, faute de place, à l'école de la rue Armand-Carrel, à Paris (19^e)).

22941. — 4 octobre 1975. — **M. Flisbin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation à l'école maternelle de la rue Armand-Carrel, dans le dix-neuvième arrondissement de Paris : une liste d'attente comporte les noms de soixante-quinze enfants qui n'ont pu être acceptés, faute de place. Devant cet état de choses scandaleux, il insiste pour connaître les mesures urgentes que **M. le ministre** a l'intention de prendre.

Réponse. — Le règlement de la situation de l'école Armand-Carrel, à Paris (19^e), fait l'objet de l'attention des services du ministère de l'éducation. Il ne peut intervenir que dans la mesure où la ville de Paris fournira les terrains d'assiette nécessaires à une implantation, au moins, dans un premier temps, de classes provisoires. **M. l'inspecteur général de l'instruction publique**, directeur des enseignements élémentaires et secondaires de Paris s'emploie à obtenir ces terrains.

Etablissements universitaires (rectorat de l'académie de Versailles : service d'accueil).

22943. — 4 octobre 1975. — **M. Montdergent** demande à **M. le ministre de l'éducation** des explications sur l'accueil réservé aux personnes qui se rendent au rectorat de Versailles. De nombreux témoignages d'enseignants, de syndicats, de parents d'élèves, de chefs d'établissements du Val-d'Oise montrent que les services du rectorat ont reçu des consignes strictes pour éconduire les délégations et personnes qui se présentent devant ses portes. Le service d'accueil est composé d'appareilleurs musclés qui, d'un ton ferme et décidé, s'opposent à toute discussion. Il demande à **M. le ministre de l'éducation** de lever ces mesures autoritaires peu dignes de l'image que doit donner l'éducation nationale et contraires à toutes les traditions démocratiques antérieures.

Réponse. — Toutes les délégations qui se sont présentées au rectorat ont été reçues à la condition qu'elles aient une attitude tolérable. Ce n'est pas le cas lorsque des manifestants pénétrèrent par surprise dans les bureaux du rectorat, s'emparant par la contrainte des arrêtés de nominations faits le jour même, sement la perturbation dans les bureaux au détriment du travail de tous et portent atteinte aux libertés individuelles en prenant des photo-

graphies à l'intérieur des bureaux malgré l'opposition la plus formelle des intéressés. Ce n'est que dans ces circonstances que les vigiles ont été amenés à garantir la sécurité des personnels et à prévenir toute atteinte aux biens.

Etablissements scolaires (création de lycées techniques et polyvalents de 1975 à 1977).

22995. — 8 octobre 1975. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser : 1° la liste des lycées techniques et des lycées polyvalents, avec leur implantation, qui ont été créés à partir de la rentrée 1975 ; 2° la liste des lycées techniques et des lycées polyvalents, avec leur implantation, dont la création est prévue pour la rentrée 1976 ; 3° la liste des lycées techniques et des lycées polyvalents, avec leur implantation, dont la création est prévue pour la rentrée 1977.

Réponse. — 1° Il a été créé à la rentrée 1975 un lycée technique à Reims (Marne), et trois lycées polyvalents, à Plaisir (Yvelines), à Rillieux (Rhône) et à Saint-Martin-d'Hères (Isère) ; 2° compte tenu de l'état d'avancement des projets de construction il est prévu de créer à la rentrée 1976 un lycée technique, à Mondeville (Calvados), et trois lycées polyvalents, à Bobigny (Seine-Saint-Denis), au Mée-sur-Seine (Seine-et-Marne) et à Villejuif (Val-de-Marne) ; 3° dans le cadre des mesures de déconcentration, c'est aux préfets de région qu'il appartient d'établir, à partir de 1976, les programmes de construction des établissements de second cycle du second degré et de dresser à cet effet l'ordre de priorité des opérations. Il serait prématuré de donner actuellement une liste précise des lycées techniques et polyvalents susceptibles d'être créés à la rentrée 1977.

Instituteurs (accélération du processus de transformation en postes budgétaires d'instituteurs des traitements d'instituteurs remplaçants).

23019. — 8 octobre 1975. — Ayant pris connaissance avec satisfaction de la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 20883 du 20 juin 1975, **M. Cornut-Gentille** demande à **M. le ministre de l'éducation** si le processus de transformation en postes budgétaires d'instituteurs des traitements d'instituteurs remplaçants ne pourrait être accéléré, l'échéance de 1980 paraissant assez lointaine eu égard aux inconvénients indiqués du régime actuel.

Réponse. — Le processus de transformation en postes budgétaires d'instituteurs des traitements de remplaçants implique un effort budgétaire exceptionnel. Dans la conjoncture actuelle une accélération de ce processus ne peut donc pas être envisagée.

Education (horaire hebdomadaire de travail dans la Haute-Vienne des personnels non enseignants).

23173. — 15 octobre 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels non enseignants de l'éducation. Dans le département de la Haute-Vienne, ces personnels accomplissent quarante-six heures par semaine, ce qui, compte tenu des trois heures supplémentaires hebdomadaires effectuées pour compensation des congés annuels, porte la semaine de travail à quarante-trois heures. Or, les conventions salariales de la fonction publique de 1973 à 1975 portent sur une semaine de travail de quarante-deux heures et trente minutes. Elle lui demande donc dans quels délais il compte ramener l'horaire hebdomadaire à quarante-deux heures et trente minutes et créer les postes budgétaires nécessaires pour compenser les réductions d'horaires.

Réponse. — Conformément à l'accord salarial intervenu en 1975 entre le Gouvernement et certaines organisations syndicales, il a été décidé que les horaires hebdomadaires de travail des personnels non enseignants des établissements scolaires travaillant quarante-six heures par semaine seraient ramenés à 45 heures pendant l'année scolaire. Cette mesure est effectivement appliquée. Les intéressés continuent de bénéficier, pendant les vacances scolaires, du régime particulier de quarante heures de travail par semaine et de quarante-neuf jours ouvrables de congés annuels. C'est en raison de ce régime que la diminution d'une demi-heure, prévue par l'accord salarial de 1973, n'avait pu leur être appliquée. Il n'a pas été possible d'envisager, corrélativement, la création de postes ; mais des aménagements dans l'organisation des services peuvent être opérés, pour tenir compte de cette nouvelle situation.

Etablissements scolaires (prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement du C. E. S. nationalisé de Romainville [Seine-Saint-Denis]).

23193. — 15 octobre 1975. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. Courbet, à Romainville (Seine-Saint-Denis), dont la nationalisation a été programmée pour l'année 1975, et proteste contre le fait qu'à la rentrée le personnel nommé par l'Etat comprend seulement un concierge, un ouvrier, une secrétaire d'intendance, une sténodactylographe et deux personnes de service pour nettoyer et entretenir 70 classes, la salle de restaurant, les couloirs, les escaliers, les sanitaires, soit 8 000 mètres carrés au total. Sur ces six personnes, deux sont encore à la charge de la commune. Il insiste pour que la déclaration du préfet de la Seine-Saint-Denis mentionnant notamment : « Je me plais à souligner qu'un effort tout particulier a été accompli cette année dans ce domaine puisque 21 établissements ont été inscrits au programme 1975, alors que le contingent 1974 n'en comportait que 12. Cet accroissement de rythme considérable — obtenu après la visite en Seine-Saint-Denis de M. Haby — témoigne de la volonté ministérielle de prendre en considération la nature particulière des besoins de notre département dans ce secteur. Il devrait contribuer à rapprocher sensiblement l'échéance à laquelle l'ensemble des communes concernées se verront décharger de la lourde contribution que leur imposent le fonctionnement et l'entretien des C. E. S. » soit suivie d'effet. Il trouve inadmissible que le Gouvernement crée les conditions pour que des charges de fonctionnement des C. E. S., même nationalisés, continuent à être supportées par les communes.

Réponse. — En ce qui concerne l'ensemble des mesures de nationalisation figurant au budget de 1975, le Gouvernement a prévu la création, au 15 septembre 1975, de plus de 4 000 emplois de personnel administratif et de service permettant de procéder aux intégrations nécessaires. Cet effort important pour transférer à l'Etat, aussi rapidement que possible, les charges afférentes à la nationalisation d'établissements municipaux est considérablement accru au titre du projet de budget de 1976 qui prévoit la création de 9 140 emplois de personnel administratif, infirmier, ouvrier et de service avec effet, pour plus de la moitié d'entre eux, au 1^{er} janvier 1976. Le recteur de l'académie de Créteil a mis à la disposition du collège d'enseignement secondaire de Romainville, dès la rentrée de 1973, les emplois qu'il a estimés nécessaires au fonctionnement de la cellule comptable et de l'externat, dans le cadre des moyens dont il disposait. Les autorités académiques n'ont pas encore pourvu aux besoins de la demi-pension, le régime de celle-ci devant faire l'objet de négociations avec la commune. Ces autorités s'efforceront, par ailleurs, d'ajouter un emploi d'agent de bureau pour le secrétariat du chef d'établissement à la rentrée de 1976. L'arrêté du 16 juin 1955, complété par la circulaire du 27 novembre 1958, dispose que la décision d'intégration du personnel de service des établissements municipaux doit intervenir un an, au plus tard, après publication au *Journal officiel* du décret portant nationalisation de ceux-ci. Or, il convient de souligner que la nationalisation du C. E. S. Courbet, n° 0931381 W, à Romainville (Seine-Saint-Denis), est intervenue seulement par décret du 1^{er} octobre 1975. Les mesures qui ont assuré, dès la rentrée scolaire, la présence, dans cet établissement, de personnel rémunéré par l'Etat, attestent que le ministre de l'éducation entend que le transfert de charges impliqué par la nationalisation soit effectué dans les meilleurs délais.

Education (revendications relatives aux salaires et aux conditions de travail des fonctionnaires non enseignants).

23195. — 15 octobre 1975. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** le mécontentement très grand des personnels non enseignants des établissements scolaires de l'éducation nationale, mécontentement qui s'est récemment exprimé lors d'une journée d'action. Ces personnels voient en effet chaque année leurs conditions de travail se dégrader. Les créations de postes prévues pour les nationalisations sont passées de treize en 1972 à huit en 1973 et sont très insuffisantes. Une telle situation est préjudiciable à la vie des élèves et perturbe gravement le fonctionnement normal des services. Aussi il lui demande de prendre les mesures nécessaires à son amélioration : 1° application immédiate des réductions du temps de travail hebdomadaire de 0 h 30 et de 1 heure décidées par le Gouvernement et contenues d'ailleurs dans les conventions salariales de 1973 et 1975, mais toujours inappliquées ; 2° création des postes nécessaires pour faire face à ces réductions et aux besoins des établissements ; 3° respect des engagements pris en ce qui concerne l'arrêt des licenciements des non-titulaires. 4° fixation du minimum de rémunération : 2 000 francs, avec un acompte de 300 francs à valoir sur une remise en ordre des traitements.

Réponse. — Les accords salariaux intervenus en 1973 et en 1975 entre le Gouvernement et certaines organisations syndicales avaient effectivement prévu une réduction des horaires hebdomadaires respectivement de trente minutes et une heure en faveur des personnels astreints à des horaires égaux ou supérieurs respectivement à quarante-trois heures et à quarante-deux heures trente. Les personnels de service et de laboratoire des établissements scolaires, en raison de leur régime particulier de service et de congés, n'ont pu bénéficier de la réduction horaire au titre des accords salariaux de 1973. En revanche, la réduction d'une heure de l'horaire hebdomadaire prévue en 1975 a été accordée aux personnels administratifs et aux personnels de service dont l'horaire a été ramené respectivement à quarante et une heures trente et quarante-cinq heures. En ce qui concerne cette dernière catégorie, il convient de noter qu'elle bénéficie d'un horaire hebdomadaire de quarante heures en période de vacances scolaires et d'un congé annuel de quarante-neuf jours ouvrables. Il n'a pas été possible d'envisager, corrélativement, la création de postes, mais des aménagements dans l'organisation des services peuvent être opérés pour tenir compte de cette nouvelle situation. D'autre part, des instructions ont été données pour le maintien en place des auxiliaires dans les conditions prévues par la fonction publique. Enfin, les décisions relatives aux rémunérations des fonctionnaires sont prises sur un plan interministériel et c'est donc dans ce cadre que devront être traitées les revendications des personnels non enseignants des établissements scolaires.

Education spécialisée (effectifs du personnel de l'E. N. P. pour déficients visuels de Montgeron [Essonne]).

23199. — 15 octobre 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école nationale de perfectionnement pour déficients visuels de Montgeron (Essonne). Cet établissement très spécialisé s'est ouvert pour cette rentrée scolaire dans des conditions très insatisfaisantes. En effet, en ce qui concerne tout d'abord le personnel enseignant, il convient de noter une insuffisance criante. Si tous les postes existants sont depuis peu pourvus, il reste 138 heures de cours qui ne peuvent être assurées par manque de postes dont la création, en conséquence, s'impose. En ce qui concerne ensuite le personnel non enseignant, la situation est aussi alarmante. L'effectif, déjà insuffisant durant l'année 1974-1975, vient d'être réduit par la suppression de quatre postes ayant entraîné le renvoi pur et simple de quatre employés ; certes un poste d'agent principal a été pourvu, mais cela ne suffit en rien à équilibrer les besoins. Il se permet de lui rappeler une question qu'il avait adressée au mois de novembre 1973 et qui recevait, en janvier 1974, la réponse suivante : « Les modalités actuelles d'utilisation des locaux construits pour l'E. N. P. de Montgeron, compte tenu du respect de l'unité pédagogique de cette école et du fait qu'elle n'a pas encore atteint son plein recrutement, se révèlent comme autant de mesures de sage gestion de l'éducation nationale. Les installations spécifiques de l'E. N. P. seront ouvertes au fur et à mesure de l'accroissement du nombre d'élèves et de l'affectation corrélatrice du personnel ». Si l'on étudie cette réponse au regard de la situation présente, le nombre des élèves ayant largement augmenté depuis l'année 1973-1974, on s'aperçoit que « l'affectation corrélatrice de personnel » n'est pas conforme aux besoins découlant de l'accroissement du nombre d'élèves, mais au contraire inversement proportionnel. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre pour rétablir une situation normale dans l'intérêt des élèves, du personnel enseignant et non enseignant ainsi que des familles.

Réponse. — La situation de l'école nationale de perfectionnement de Montgeron a fait l'objet d'un examen attentif à la suite des difficultés qui ont été signalées à plusieurs reprises. En ce qui concerne l'enseignement, des moyens supplémentaires ont été mis à la disposition de l'établissement. Les heures d'enseignement manquantes seront désormais assurées. Enfin, pour le personnel ouvrier et le service, l'administration centrale met chaque année à la disposition des recteurs d'académie un contingent d'emplois calculé en fonction des postes budgétaires ouverts sur le plan national par la loi de finances ainsi que des besoins respectifs des différentes académies. Les recteurs répartissent ensuite ces emplois entre les différents établissements en tenant compte des sujétions qui pèsent sur chacun d'eux. En application de ces principes et afin de pallier les difficultés rencontrées par l'école nationale de perfectionnement de Montgeron, le recteur de l'académie de Versailles a implanté, dans cet établissement, deux postes supplémentaires d'agents non spécialistes.

Education (réduction de la durée hebdomadaire de travail et maintien des emplois des personnels non enseignants).

23220. — 15 octobre 1975. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de vie et de travail des personnels non enseignants ressortissants de son ministère. Il lui rappelle les conventions sociales de 1973 et 1975, qui accordaient à ces personnels une réduction hebdomadaire du travail de trente minutes et une heure. Or, il semble que cette mesure ne soit pas encore systématiquement appliquée. Il lui signale, en outre, la généralisation de la privatisation de services dont la charge incombe à l'éducation, tels que la restauration, le chauffage des établissements et leur entretien. Cela comporte un double danger: d'une part, la fermeture des carrières et des débouchés pour les employés concernés, d'autre part, à brève échéance, l'augmentation du prix des pensions ou demi-pensions pour les familles; la gestion d'entreprise privée étant fondée sur la seule notion de rentabilité.

Réponse. — Les accords salariaux intervenus en 1973 et en 1975 entre le Gouvernement et certaines organisations syndicales avaient effectivement prévu une réduction des horaires hebdomadaires respectivement de trente minutes et une heure en faveur des personnels astreints à des horaires égaux ou supérieurs respectivement à quarante-trois heures et à quarante-deux heures trente. Les personnels non enseignants des établissements scolaires, en raison de leur régime particulier de service et de congés, n'ont pu bénéficier de la réduction horaire au titre des accords salariaux de 1973. En revanche, la réduction d'une heure de l'horaire hebdomadaire prévue en 1975 a été accordée aux personnels administratifs et aux personnels de service dont l'horaire a été ramené respectivement à quarante et une heures trente et à quarante-cinq heures. En ce qui concerne cette dernière catégorie, il convient de noter qu'elle bénéficie d'un horaire hebdomadaire de quarante heures en période de vacances scolaires et d'un congé annuel de quarante-neuf jours ouvrables. La privatisation du service public n'est nullement favorisée. Des crédits sont alloués à quelques municipalités qui souhaitent conserver la gestion de la demi-pension des élèves dont l'établissement vient d'être nationalisé. Cette mesure a été prise à la demande d'un certain nombre de maires qui ont réalisé des investissements dans des cantines et salles de restaurant, parfois communes à plusieurs établissements et qui, perdant la clientèle du collège, à partir du moment où celui-ci est nationalisé, risquent de voir ainsi stérilisé un effort important. En ce qui concerne le chauffage, certains établissements, dans le cadre de leur autonomie de gestion, ont parfois fait appel à des entreprises extérieures spécialisées; il convient de souligner que l'administration centrale n'a jamais donné de directives en ce sens. Au contraire, en raison de certains déboires constatés lors de l'exécution de marchés passés avec des entreprises, une mise en garde a été adressée à plusieurs reprises aux recteurs, la dernière fois par circulaire n° 75-332 du 5 octobre 1975, article 11 (B. O. n° 38 du 23 octobre 1975). Une enquête a été demandée à l'inspection générale de l'administration sur ce thème. Il n'est pas exclu qu'à la suite de cette enquête des instructions plus précises encore soient adressées aux établissements pour que les installations de chauffage soient exploitées en régie directe par l'établissement, avec son personnel et son matériel. D'autre part, des débouchés normaux sont offerts à tous les personnels par la voie des concours et des listes d'aptitude. Leur carrière est tout particulièrement suivie et fait l'objet d'études tendant à leur amélioration notamment en matière d'avancement.

Education (amélioration des conditions de travail, rémunérations et recrutement des personnels non enseignants).

23336. — 17 octobre 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les revendications des personnels non enseignants dépendant de son ministère, qui sont les suivantes: bénéfice des réductions d'une demi-heure et d'une heure de la durée du travail, réductions décidées par le Gouvernement et contenues dans les conventions salariales du 19 mars 1975. Ces réductions s'appliquent aux agents de la fonction publique dont l'horaire est pour la demi-heure, égal ou supérieur à quarante-trois heures; pour l'heure est égal ou supérieur à quarante-deux heures trente. L'horaire des personnels de service et de laboratoire, en tenant compte des trois heures supplémentaires effectuées chaque semaine, compensées en congés annuels, rentre bien dans le champ d'application. Il paraît injuste en effet de refuser des réductions d'horaires hebdomadaires aux personnels de service et de laboratoire. Il lui demande également que soient créés les postes budgétaires nécessaires afin de compenser ces réductions de l'horaire hebdomadaire; que soit créé un nombre suffisant de postes pour faire face aux besoins des établissements; qu'il soit mis fin à l'application du barème de dotation de 1966 reconnu par tous les syndicats ainsi que par la direction ministérielle comme ne répondant pas aux

véritables besoins des établissements; application qui se traduit par des déplacements arbitraires des personnels et conduit à l'aggravation intolérable des conditions de travail; arrêt immédiat des licenciements de tous les non-titulaires ainsi que s'y est engagé le Gouvernement; minimum de rémunération à 2 000 francs et 300 francs d'acompte à valoir sur la remise en ordre des traitements de tous les fonctionnaires.

Réponse. — Les accords salariaux intervenus en 1973 et en 1975 entre le Gouvernement et certaines organisations syndicales avaient effectivement prévu une réduction des horaires hebdomadaires respectivement de trente minutes et une heure en faveur des personnels astreints à des horaires égaux ou supérieurs respectivement à quarante-trois heures et à quarante-deux heures trente. Les personnes de service et de laboratoire des établissements scolaires, en raison de leur régime particulier de service et de congés, n'ont pu bénéficier de la réduction horaire au titre des accords salariaux de 1973. En revanche, la réduction d'une heure de l'horaire hebdomadaire prévue en 1975 a été accordée aux personnels administratifs et aux personnels de service dont l'horaire a été ramené respectivement à quarante et une heures trente et à quarante-cinq heures. En ce qui concerne cette dernière catégorie, il convient de noter qu'elle bénéficie d'un horaire hebdomadaire de quarante heures en période de vacances scolaires et d'un congé annuel de quarante-neuf jours ouvrables. Il n'a pas été possible d'envisager, corrélativement, la création de postes, mais des aménagements dans l'organisation des services peuvent être opérés. Un nouveau barème de dotation mieux adapté à la situation actuelle des établissements est à l'étude. D'autre part, des instructions ont été données pour le maintien en place des auxiliaires dans les conditions prévues par la fonction publique. Enfin, les décisions relatives aux rémunérations des fonctionnaires sont prises sur un plan interministériel et c'est donc dans ce cadre que devront être traitées les revendications des personnels non enseignants des établissements scolaires.

Relations culturelles internationales (statistiques sur l'enseignement de certaines langues étrangères et sur le nombre d'étudiants en France de certains pays étrangers).

23380. — 18 octobre 1975. — M. Hamel demande à M. le ministre de l'éducation: 1° quel est le nombre, dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur, de professeurs qui enseignent et d'élèves ou d'étudiants français qui apprennent en France: le chinois, le japonais, le russe, les langues des pays arabes, l'hindi, l'ourdou, le persan et le malais; 2° combien d'étudiants français, ayant conservé un lien avec nos universités, perfectionnent dans les universités des pays où ils sont parlés, leur connaissance: du chinois, du japonais, du russe, des langues des pays arabes, de l'hindi, de l'ourdou, du persan et du malais; 3° quelles initiatives il estime devoir prendre pour le développement en France de l'enseignement de ces langues: a) dans le cadre de l'école et de l'université; b) par la contribution des enseignants et des locaux de l'éducation nationale à la formation professionnelle permanente; 4° combien d'étudiants chinois, japonais, russes, des Etats arabes, indiens, pakistanaïis, iraniens, indonésiens, suivent des cours dans nos universités; 5° quelles sont ses prévisions quant au nombre des étudiants étrangers des pays précités inscrits dans les universités françaises en 1980.

Réponse. — Dans le second degré, les personnels enseignants pour les langues indiquées se répartissent de la façon suivante: chinois: 4 professeurs titulaires pour 1 seul poste; russe: 355 professeurs titulaires pour 322 postes; arabe: 15 professeurs titulaires et 6 auxiliaires pour 21 postes; hébreu: 2 professeurs titulaires pour 2 postes. Les autres langues indiquées ne comportent pas de postes de professeurs du second degré. Le nombre des élèves de l'enseignement du second degré qui étudient des langues étrangères vivantes est fourni par l'établissement d'une statistique annuelle qui fait apparaître les effectifs étudiant en première, seconde ou troisième langue, les principales langues: anglais, allemand, espagnol, italien et portugais, ainsi que le russe et l'arabe. Les autres langues sont relevées globalement, sous le terme « divers » sans qu'il soit possible de les différencier. Pour l'année scolaire 1974-1975 le relevé annuel a fourni les éléments suivants:

LANGUES ETUDIÉES en 1 ^{re} , 2 ^e ou 3 ^e langues.	2 ^e DEGRÉ	2 ^e DEGRÉ	ENSEMBLE
	public.	privé.	
Allemand, Anglais, Espagnol, Italien, Portugais	4 696 554	1 053 149	5 749 703
Russe	22 148	651	23 099
Arabe	679	78	757
Divers	1 710	1 495	3 205

D'autre part, et pour la même année 1974, il est possible de présenter la répartition suivante, concernant les concours d'agrégation et de C. A. P. E. S.

LANGUES	AGREGATION		C. A. P. E. S.	
	Présentés	Admis.	Présentés.	Admis.
Russe	146	14	279	22
Arabe	15	5	3	3
Chinois	3	2	9	3

Les langues étrangères indiquées ne font pas l'objet d'un enseignement dans le cadre de la formation professionnelle continue.

T. V. A. (exonération sur les achats de matériel audio-visuel destiné à l'enseignement).

23409. — 18 octobre 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation que le matériel audio-visuel utile dans l'enseignement est acquis au taux de T. V. A. analogue au matériel audio-visuel destiné à la consommation privée. Il lui demande si le taux de T. V. A. ne devrait pas être réduit à zéro pour faciliter l'équipement des classes par un matériel dont la nécessité pédagogique est reconnue par tous les enseignants.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt qui s'applique à toutes les affaires relevant d'une activité de nature industrielle ou commerciale faites en France. Il en résulte qu'une mesure d'exonération de la T. V. A. relève de la compétence du ministère de l'économie et des finances. En tout état de cause, une telle mesure appliquée aux achats de matériel audio-visuel destiné à l'enseignement n'est pas, actuellement, envisagée.

Etablissements scolaires (réfection des installations vétustes de l'internat du lycée d'Arsonval à Brive [Corrèze]).

23593. — 29 octobre 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation, qu'il n'est pas exagéré de qualifier de scandaleuse, de l'internat du lycée d'Arsonval à Brive. Elle fait l'objet depuis plusieurs années de protestations tant de la part des parents d'élèves que des syndicats d'enseignants. Quelques exemples illustrent le caractère intolérable du maintien d'une telle situation. Les dortoirs sont d'une vétusté incroyable, les sanitaires d'une insuffisance intolérable. Un dortoir dispose d'un seul bidet pour soixante jeunes filles. Il y a en moyenne une douche pour onze élèves, les lavabos sont en nombre très insuffisant et l'alimentation en eau déficiente. En conséquence, il lui demande compte tenu de cette situation, et au regard de l'ancienneté des problèmes posés, s'il n'entend pas décider sans retard le déblocage des crédits qui permettront une réfection totale de l'internat, pour assurer un hébergement décent des élèves et leur sécurité.

Réponse. — Une étude a été entreprise en vue de déterminer les travaux à effectuer au lycée d'Arsonval à Brive pour améliorer les installations de l'internat. En fonction des dispositions législatives et réglementaires relatives à la déconcentration administrative, il appartient désormais au préfet de région de financer ces travaux sur les crédits mis à sa disposition au titre des constructions du second degré.

Carte scolaire (abaissment des effectifs à vingt-cinq élèves dans les cours élémentaires).

23402. — 29 octobre 1975. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les promesses faites par son prédécesseur, M. Olivier Guichard, d'envisager l'abaissment des effectifs à vingt-cinq élèves dans les cours élémentaires. Il lui demande si cette promesse sera satisfaite à la rentrée de septembre 1976 et si des instructions seront données, dès décembre prochain, pour que les comités techniques paritaires qui siègeront début 1976 établissent la carte scolaire en tenant compte de ces normes nouvelles qui modifieraient la grille en vigueur depuis 1970.

Réponse. — Pour la rentrée scolaire 1976, il n'est pas envisagé d'abaisser à vingt-cinq l'effectif d'élèves dans les cours élémentaires. Toutefois le ministre de l'éducation précise que le nombre moyen d'élèves par classe ne cesse de diminuer depuis plusieurs années. Il était de 24,19 en 1974-1975 contre 24,48 en 1972-1973.

Guadeloupe (vacance du poste d'inspecteur départemental de l'éducation de la circonscription de Basse-Terre-II).

23634. — 29 octobre 1975. — M. Guilloid expose à M. le ministre de l'éducation qu'à la suite d'une mutation de dernière heure, le département de la Guadeloupe s'est trouvé avec une circonscription sans I. D. E. N. Par mutation interne on n'a pas hésité à installer sur ce poste l'I. D. E. N. de la circonscription de la Côte-sous-le-Vent (Basse-Terre-II) qui était restée plus de dix années sans inspecteur titulaire. Tout laisse présumer que cette circonscription restera cette année sans inspecteur, attendu que le syndicat des I. D. E. N. a pris la décision de refuser toute activité supplémentaire à Basse-Terre-II. Aussi, il est demandé à M. le ministre de l'éducation quelle mesure il compte prendre pour assurer le service normal de l'inspection départementale de l'éducation nationale dans la circonscription de Basse-Terre-II.

Réponse. — La situation créée par la nomination tardive en coopération d'un I. D. E. N. de Guadeloupe n'a pas manqué de retenir l'attention du ministère de l'éducation. A cette période de l'année, les opérations de mouvement des I. D. E. N. étaient terminées, il n'a pas été possible de procéder à une nomination de titulaire. Il a été demandé aux autorités académiques de désigner un chargé de fonction pour tenir la circonscription devenue vacante. Ce poste sera déclaré vacant dès le début de l'année 1976 et un soin tout particulier sera apporté à la nomination d'un I. D. E. N. titulaire à la Guadeloupe pour la prochaine rentrée scolaire dans le cadre du mouvement normal au cours duquel s'expriment toujours des candidatures de valeur.

Education spécialisée (effectifs du personnel de l'E. N. P. pour déficients visuels de Montgeron).

23749. — 1^{er} novembre 1975. — M. Combrisson attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'E. N. P. de Montgeron (Essonne). Dans sa question n° 23199, qui n'a pas reçu de réponse, il exposait les conditions très insatisfaisantes dans lesquelles s'était effectuée la rentrée. Cette situation ne s'est pas améliorée, elle est au contraire aggravée par la mutation quinze jours après la rentrée, du chef cuisinier. Il lui demande, en conséquence, s'il trouve normal : 1° que des élèves d'un internat pour déficients visuels, donc des enfants handicapés, soient nourris de conserves à la suite d'une mutation du cuisinier ; 2° de laisser un internat de 150 élèves déficients à la charge d'un personnel insuffisant, tant du point de vue du nombre que de la qualification. Et quelles mesures urgentes il compte prendre pour mettre fin à cette situation intolérable.

Réponse. — La situation de l'école nationale de perfectionnement de Montgeron a fait l'objet d'un examen attentif suite aux difficultés qui ont été signalées à plusieurs reprises. En ce qui concerne l'enseignement, des moyens supplémentaires ont été mis à la disposition de l'établissement. Les heures d'enseignement manquantes seront désormais assurées. Un chef cuisinier a pris ses fonctions à l'E. N. P. de Montgeron le 20 octobre 1975. Jusqu'à cette date, le service des repas des élèves a été assuré dans de bonnes conditions par le lycée de Montgeron. L'établissement vient d'être doté de deux postes supplémentaires d'agent non spécialiste, ce qui porte son effectif à dix-neuf personnels ouvriers et de service ; en outre, deux infirmières y exercent leurs fonctions.

Transports scolaires (mesures pour assurer la sécurité des élèves de Villiers-sur-Orge se rendant au C. E. S. Blaise-Pascal, à Villemoisson-sur-Orge [Essonne]).

23757. — 1^{er} novembre 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de transport des élèves de Villiers-sur-Orge qui se rendent quotidiennement au C. E. S. Blaise-Pascal, à Villemoisson-sur-Orge. Malgré de nombreuses interventions du conseiller général, du maire et des parents d'élèves eux-mêmes, les conditions de transport ne sont pas seulement insuffisantes mais sont désormais devenues inacceptables. Cette situation ne peut être ignorée de son ministère car elle se prolonge depuis plus d'un an et, dès la rentrée scolaire 1975, les autorités compétentes ont à nouveau été appelées à agir. Aujourd'hui, aux anomalies concernant la surcharge des cars, l'usure des véhicules utilisés, l'horaire non respecté, s'ajoute désormais une incrimination particulièrement grave au niveau de la sécurité. Le 7 octobre dernier, un accident, qui aurait pu avoir des conséquences dramatiques, s'est produit. Un car comprenant soixante-dix enfants a manqué son virage, le réservoir d'essence a été endommagé, celle-ci s'est répandue sur la chaussée, le feu aurait pu se déclarer. Or, les portes arrière

étaient bloquées. L'absence de prise en compte des réclamations des parents d'élèves est en contradiction flagrante avec la campagne dite de sécurité des transports scolaires qui a été organisée récemment. Il lui demande quelles dispositions d'urgence il compte prendre afin d'assurer la sécurité des élèves qui se rendent au C. E. S. Blaise-Pascal de Villemoisson-sur-Orge.

Réponse. — Le service de transport utilisé par les élèves de Villiers-sur-Orge, pour se rendre au C. E. S. Blaise-Pascal, à Villemoisson-sur-Orge, étant une ligne régulière de transport de voyageurs, la question posée relève en principe du domaine de compétence du secrétariat d'Etat aux transports. Ceci étant, il ressort des renseignements recueillis auprès de la préfecture et de l'inspection académique de l'Essonne que le transport en cause avait été mis en place en décembre 1971 entre Villiers-sur-Orge et la gare de Sainte-Geneviève-des-Bois, puis, à la demande du maire de Villiers-sur-Orge, prolongé jusqu'à Villemoisson-sur-Orge afin d'assurer la desserte du C. E. S. implanté dans cette localité. A la suite des nombreuses critiques formulées par les élus locaux et les parents d'élèves sur le fonctionnement de ce service, le préfet a ordonné à la direction départementale de l'équipement d'effectuer des contrôles portant notamment sur le coefficient de remplissage des véhicules, le respect des horaires et l'état du matériel utilisé. Ces contrôles qui ont eu lieu le 24 octobre 1975 ont conduit à la mise en service d'un car supplémentaire. D'autre part, des instructions ont été données aux fonctionnaires chargés du contrôle de procéder périodiquement à de nouvelles vérifications et de rendre compte de tout incident ou anomalie susceptible de compromettre la bonne exécution du transport.

Ecoles maternelles

(création de postes d'institutrices dans l'Hérault).

23954. — 7 novembre 1975. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'il existe actuellement dans le département de l'Aude un besoin urgent de 70 classes maternelles, dont 30 remplissant les normes imposées par le ministère de l'éducation. Il lui demande s'il envisage de dégager un nombre correspondant de postes budgétaires d'institutrices permettant ainsi d'accueillir convenablement tous les enfants en âge de rentrer dans une école maternelle.

Réponse. — Selon l'accord conclu le 12 septembre 1975 avec le syndicat national des instituteurs, dans l'immédiat, là où des conditions particulières le justifient, effectifs présents dépassant trente-cinq élèves par classe, bâtiment et équipement disponibles, l'inspecteur d'académie, après avis du comité technique paritaire, est autorisé à ouvrir une classe maternelle nouvelle en fonction des moyens nouveaux mis à sa disposition par le ministre de l'éducation dans le cadre de son budget. La répartition des disponibilités budgétaires a permis d'attribuer au recteur de l'académie de Montpellier, où se poursuit une expérience de déconcentration, sept postes budgétaires à charge pour lui de les ventiler entre les différents départements. C'est ainsi que la dotation de l'Hérault pour l'enseignement préélémentaire s'est trouvée abondée de cinq postes et celles du Gard et des Pyrénées-Orientales de chacune un poste. Mais l'abaissement à trente-cinq du nombre de présents par classe maternelle ne pourra être réalisé que progressivement, les efforts déjà consentis en vue de l'allègement des effectifs dans les classes encore surchargées devant être poursuivis en priorité. Dans le département de l'Hérault, le nombre moyen d'élèves par classe maternelle a pu être ainsi ramené de quarante-trois pour l'année scolaire 1972-1973, à 41,2 en 1974-1975. Les dotations nouvelles doivent permettre d'accroître l'amélioration ainsi constatée. Dans le département de l'Aude la moyenne par classe maternelle s'établit à 37,5 pour l'année scolaire 1974-1975, ce qui constitue une situation favorable eu égard à la moyenne nationale.

Ecoles primaires (révision de la grille des effectifs nécessaires à l'ouverture de classes supplémentaires).

23978. — 8 novembre 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les effectifs exigés pour l'ouverture de classes dans les écoles primaires. Il lui fait observer que l'ouverture d'une neuvième classe dans deux écoles géménées de quatre classes chacune exige un total supérieur à 240 élèves alors que l'ouverture d'une neuvième classe dans une école mixte à huit classes exige un effectif supérieur à 260 enfants. Cet effectif trop élevé était de surcroît de nature à dissuader les communes d'accepter la transformation de deux écoles géménées en une seule école mixte, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir en conséquence la grille des effectifs exigés pour l'ouverture de classes supplémentaires.

Réponse. — Au sens juridique, les écoles géménées sont deux établissements distincts dans lesquels on pratique la coéducation des enfants des deux sexes. Ainsi, dans l'exemple évoqué, il s'agit de l'ouverture d'une cinquième classe dans un des deux établissements qui comportent chacun quatre classes. Or dans ce cas il est exact que le barème est plus favorable que pour les établissements de cinq classes et plus. En effet, lors de l'établissement du barème, il a paru logique et équitable de favoriser les écoles qui n'avaient pas la structure type à cinq classes (1 CP, 2 CE, 2 CM). Le ministre de l'éducation estime qu'il n'est pas opportun de modifier cette règle dans la mesure où dans les écoles de plus de cinq classes les élèves peuvent être répartis en fonction de leurs aptitudes dans des cours de niveau différent.

Assurances scolaires (application des textes posant le principe de l'assurance scolaire obligatoire).

24283. — 22 novembre 1975. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'application de la loi du 10 août 1943 et le décret du 10 juin 1944, qui posent le principe de l'assurance scolaire obligatoire. Faute des circulaires nécessaires à son application, il apparaît que cette loi n'est pas réellement entrée en vigueur. Ne pense-t-il pas qu'il serait urgent de rendre enfin l'application de ces textes obligatoire, d'autant plus que, compte tenu de l'évolution du système éducatif, compte tenu de la multiplication des risques d'accidents, cette loi votée depuis plus de trente-deux ans prend une nouvelle dimension.

Réponse. — Si, pour les raisons exposées par l'honorable parlementaire, l'assurance scolaire n'est pas actuellement obligatoire, la plupart des élèves sont cependant assurés. Les instructions données à plusieurs reprises aux chefs d'établissements scolaires les invitent en effet à appeler l'attention de familles sur les risques auxquels sont exposés les élèves et à leur conseiller vivement de souscrire une police d'assurance. Toutefois, une modification de la législation des accidents scolaires de nature à améliorer la situation des élèves est actuellement à l'étude. A cette occasion, le problème de l'assurance scolaire obligatoire sera examiné compte tenu du régime retenu en ce qui concerne l'obligation de réparer mise à la charge de l'Etat.

EQUIPEMENT

Construction (recours des propriétaires locataires des maisons « Chalandon »).

23569. — 25 octobre 1975. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'équipement au sujet des 20 000 propriétaires locataires de maisons « Chalandon », dont 4 500 dans le département du Nord. En effet, il s'avère que la plupart de ces habitations ne respectent pas la prescription du décret n° 69-596 du 14 juin 1969. Or, il apparaît que les constructeurs contestent les décisions des directions départementales de l'équipement. Quels recours, les propriétaires locataires auront-ils, en cas de refus du pouvoir judiciaire de reconnaître le bien-fondé de leurs doléances, les directions départementales de l'équipement étant des organismes d'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire examiner attentivement le dossier concernant cette affaire car elle préoccupe sérieusement les 20 000 propriétaires locataires qui ont fait confiance au concours Chalandon.

Réponse. — L'honorable parlementaire ne précise pas en quoi la construction de « la plupart des habitations Chalandon », édifiées dans le département du Nord, ne respecterait pas les prescriptions du décret n° 69-593 du 14 juin 1969 qui est le règlement national de construction actuellement en vigueur. Dans le département du Nord, 49 opérations, totalisant 8 244 logements, ont été prévues dans le cadre du concours de la Maison individuelle (C. I. M. I.) ; au 30 juin 1975, 8 137 logements étaient terminés dont 8 006 occupés. Les contrôles de conformité effectués par les services départementaux de l'équipement, conformément aux directives ministérielles, n'ont jamais signalé d'anomalies sérieuses et les lauréats du concours ont toujours fait l'effort nécessaire pour remédier aux défauts constatés. Le bilan de l'opération C. I. M. I. dans le département a fait l'objet d'un rapport des services départementaux en date du 22 octobre 1974 dont les conclusions ont été favorables. L'administration centrale, de son côté, a fait procéder par la Société Socotec au contrôle de 21 opérations C. I. M. I. Parmi celles-ci figurent les opérations de Libercourt (19) logements) et de Saint-Pol-sur-Ternoise (98 logements) situés dans la région Nord-Pas-de-Calais. Les 21 comptes rendus d'enquête établis par Socotec et remis à l'administration, ne signalent nulle part des infractions au règlement de construction. Dans ces conditions, les préoccupations que manifesterait les propriétaires de maisons

« Chandon » dans le département considéré ne paraissent pas fondés. En tout état de cause, les litiges susceptibles de les opposer aux maîtres d'ouvrage chargés de la commercialisation sont du ressort exclusif des tribunaux judiciaires qui ont tout latitude pour faire expertiser, le cas échéant, les travaux et décider s'il y a eu ou non infraction à la réglementation en vigueur.

Automobiles (petites voitures pouvant être conduites sans permis).

23746. — 1^{er} novembre 1975. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la publicité actuellement faite pour un certain nombre de modèles de petites voitures qui peuvent être conduites par des personnes ne possédant pas de permis de conduire. Or ces véhicules peuvent tout comme les autres provoquer des accidents plus ou moins graves ou en être victimes avec toutes les conséquences que cela comporte. Ne conviendrait-il pas dans ces conditions de revoir la réglementation en vigueur en ce qui les concerne ?

Réponse. — Le seul critère administratif retenu dans la détermination du permis requis pour la conduite d'un véhicule est sa classification par le service des mines. Celle-ci est fonction des caractéristiques techniques du véhicule et non de son allure générale. Or dans la plupart des cas, les petits véhicules entrent dans la catégorie des tricycles et quadricycles à moteur ; ils sont normalement immatriculés et doivent être conduits par des personnes titulaires du permis de conduire de la catégorie A 1. Mais récemment sont apparus sur le marché des petits véhicules qui se classent dans la catégorie des cyclomoteurs (moteur de cylindrée inférieure à 50 centimètres cubes et vitesse limitée par construction à 45 kilomètres/heure). Comme les cyclomoteurs, ces véhicules ne sont pas immatriculés et peuvent être conduits sans permis.

Permis de conduire (formation de moniteurs d'auto-école).

23928. — 7 novembre 1975. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés que rencontrent les candidats à l'obtention du permis de conduire et les professionnels des auto-écoles, qui attendent généralement six mois entre le dépôt du dossier en préfecture et l'examen. Il lui signale en outre que les professionnels d'auto-écoles manquent de moniteurs et qu'ils pourraient embaucher annuellement à Paris près de cinq cents moniteurs. Le parlementaire susvisé a adressé le 19 juillet 1975 une question à M. le ministre du travail lui demandant de faire financer, au besoin par les Assedic ou tout autre organisme dépendant de son ministère, une reconversion au bénéfice des conducteurs d'auto-écoles. Par une réponse n° 21492 publiée au *Journal officiel* du 16 octobre 1975, le ministre du travail a répondu : « Les problèmes relatifs à l'obtention du permis de conduire relèvent pour l'essentiel de la compétence du ministre de l'équipement. Dans le cadre de ses attributions, le ministre du travail serait, pour sa part, disposé à examiner favorablement toutes propositions valables qui pourraient lui être soumises par les services concernés en vue de développer la formation professionnelle des moniteurs. » En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux vœux des candidats au permis de conduire, des directeurs d'auto-écoles, des candidats moniteurs, mais aussi de M. le ministre du travail.

Réponse. — Le ministère de l'équipement, en tant qu'autorité de tutelle du service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.), est fortement préoccupé par les difficultés résultant de la longueur des délais de convocation aux épreuves de l'examen du permis de conduire. Aussi a-t-il invité ce service à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. A cet égard, le nombre des inspecteurs chargés de faire passer les examens a été fortement augmenté, puisqu'il est passé de 558 en 1970 à 757 en 1975. De plus, un examen pour le recrutement de nouveaux inspecteurs vient d'avoir lieu. Le problème de recrutement des moniteurs qui doivent, pour enseigner dans les auto-écoles, être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique (C. A. P. P.) tel que défini dans l'arrêté du 10 mars 1970 relatif au titre de moniteur, n'a pas échappé à l'administration. C'est pourquoi une modification de l'arrêté précité est envisagée et cette question fait l'objet d'une étude au sein du conseil supérieur de l'enseignement de la conduite et de l'organisation de la profession créé par le décret du 20 janvier 1975 (*Journal officiel* du 25 janvier 1975). Ce conseil, où siègent des représentants de la profession (employeurs et salariés) est compétent pour connaître de toute question relative à l'enseignement de la conduite automobile. Il se penche actuellement sur une modification des conditions de recrutement des moniteurs. Une fois cette étude achevée, la suggestion de l'honorable parlementaire sera examinée en liaison avec M. le ministre du travail.

Ouvriers des parcs et ateliers

(mise en application des mesures prises en leur faveur).

24137. — 19 novembre 1975. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'en 1974 il a fait des propositions aux organisations syndicales des ouvriers des parcs et ateliers de son département ministériel. Ces propositions, qui ont été acceptées, étaient les suivantes : 1° les augmentations de salaire de la fonction publique seraient désormais appliquées aux ouvriers des parcs et ateliers ; 2° au titre du maintien du pouvoir d'achat pour 1974, les ouvriers des parcs et ateliers qui n'avaient bénéficié, en 1974, que d'une augmentation de 11,39 p. 100 percevraient au 1^{er} janvier 1975 un rattrapage égal à la différence entre l'augmentation totale annuelle de la fonction publique et celle de leur secteur de référence (minimum garanti du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne), soit environ 5,46 p. 100 ; 3° une diminution d'horaires qui interviendrait au 1^{er} janvier 1975 par l'alignement de la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers sur celle des agents de la fonction publique ; 4° l'échelonnement d'ancienneté serait augmenté de 3 p. 100 après vingt-quatre ans de services (soit au total de 24 p. 100 au 1^{er} janvier 1976). D'ailleurs ces propositions au cours des négociations auraient été légèrement améliorées, le maintien du pouvoir d'achat prenant effet un mois plus tôt (1^{er} décembre 1974) et l'échelonnement d'ancienneté six mois plus tôt (1^{er} juillet 1975). Or, les décisions en cause ne sont toujours pas appliquées en raison d'une opposition du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème évoqué et souhaiterait savoir la position prise par son collègue M. le ministre de l'économie et des finances. Il lui demande enfin si, en tout état de cause, il entend obtenir les moyens nécessaires pour donner satisfaction à des revendications qui ont été acceptées.

Réponse. — L'accord verbal intervenu fin 1974 entre les services du ministère de l'équipement et les organisations syndicales, sur un ensemble de décisions propres à améliorer la situation des ouvriers des parcs et ateliers, ne pouvait devenir définitif qu'avec l'accord de l'administration des finances, ne serait-ce que parce que la mise en place de ce programme représente pour le budget une dépense relativement importante. L'attention des organisations syndicales avait été tout particulièrement attirée sur la nécessité de cet accord. Les discussions engagées avec le département des finances ont permis de déboucher sur un ensemble de mesures qui doit donner satisfaction aux intéressés puisque sont reprises, quant au fond, les dispositions retenues fin 1974. En effet, les ouvriers des parcs et ateliers ont bénéficié à ce titre : 1° d'un rattrapage sous la forme d'une augmentation globale de leurs salaires de 12,85 p. 100 à compter du 1^{er} mai 1975 ; 2° d'une indexation de l'évolution de leurs barèmes de rémunération sur celle des fonctionnaires et agents de la fonction publique, à compter du 1^{er} août 1975 ; 3° de l'alignement de leur horaire de travail sur celui de la fonction publique, réalisé en deux étapes aux 1^{er} août et 1^{er} octobre 1975 ; 4° d'une majoration du taux de leur prime de rendement qui interviendra à compter du 1^{er} janvier 1976.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Informatique (licenciement de travailleurs à l'entreprise
Cofelec-Mémoires de Choisy-le-Roi [Val-de-Marne]).*

23690. — 30 octobre 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'emploi à l'entreprise Cofelec-Mémoires de Choisy-le-Roi. Au moment où le secteur français de l'informatique vient de passer sous le contrôle de sociétés internationales — dont le groupe Thomson-Brand — l'on assiste à un développement des licenciements dans ce secteur. Ainsi, à l'usine Cofelec, 75 travailleuses sont licenciées, une partie du matériel de l'usine est démantelée pour être transportée à l'étranger ; si bien qu'à court terme l'on peut craindre la fermeture de l'entreprise. Des solutions immédiates pour arrêter les licenciements sont possibles. C'est ce qui a été notamment démontré à l'usine Grandin de Montreuil, autre filiale du groupe Thomson. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la société Thomson — qui bénéficie du soutien du Gouvernement dans le cadre de la restructuration du secteur informatique — suspende ces licenciements, développe le secteur français de l'informatique et, qu'ainsi, soit trouvée une solution conforme à l'intérêt national et garantissant l'emploi des travailleurs.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Villes nouvelles (suppression de la taxe prélevée sur les entreprises industrielles à Melun-Sénart).

20802. — 18 juin 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que le directeur de la mission d'aménagement de Melun-Sénart a informé il y a plusieurs mois les maires des communes comprises dans le périmètre de la ville nouvelle que la taxe au mètre carré prélevée sur les entreprises industrielles et dont le montant s'élevait jusqu'à ce jour à 25 francs était désormais supprimée consécutivement à une décision prise en conseil interministériel. Cette information a été reprise publiquement par le préfet de la région de Paris. Or les industriels qui cherchent à s'implanter à Melun-Sénart m'ont récemment fait savoir que la taxe au mètre carré était toujours maintenue et qu'ils ne s'expliquaient pas les raisons pour lesquelles sa suppression n'avait pas été officialisée. Il est bien évident qu'une telle mesure ne facilite en rien la création d'emplois dans le secteur considéré. Lors de l'élaboration du S. D. A. U. de Melun-Sénart, il avait été entendu que pour dix personnes d'âge actif nouvellement installées, sept à huit emplois nouveaux devraient être créés. Ce taux est loin d'être atteint notamment dans le secteur « Grand Melun », où il est très inférieur à un. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les raisons du maintien de la taxe au mètre carré dans le périmètre de la ville nouvelle ; 2° la date à laquelle cette taxe sera supprimée.

Réponse. — Afin de faciliter l'implantation d'activité dans les villes nouvelles de la région parisienne, il avait été envisagé de supprimer à l'intérieur de leur périmètre la redevance sur la construction de locaux industriels. Après un examen des conditions d'application de cette mesure, le conseil interministériel du 3 avril 1975, considérant que la suppression complète de la redevance dans les villes nouvelles risquait d'être un obstacle au développement des autres villes du bassin parisien, a décidé de constituer un groupe de travail interministériel, avec la participation du préfet de région, pour étudier la modification des zones de redevance en région parisienne, cette modification devant améliorer le desserrement vers les villes nouvelles. Les travaux de ce groupe sont actuellement en cours et il n'a pas encore été en mesure de formuler ses propositions. Mais il est bon de rappeler que les constructions de bureaux dans les villes nouvelles sont exemptées de la redevance ce qui doit permettre d'orienter vers elles en priorité le développement du secteur tertiaire de cette région.

Police (expulsion des travailleurs occupant l'entreprise Pascal-Valluit à Vienne [Isère]).

22818. — 3 octobre 1975. — M. Mermax fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de l'émotion grave et légitime de la population de Vienne devant les procédés auxquels il a eu recours pour faire expulser les travailleurs de Pascal-Valluit qui occupent leur usine depuis quatre mois, en pleine nuit, alors que les grévistes étaient essentiellement des femmes en lutte pour s'opposer à une fermeture arbitraire et injuste d'une entreprise viable. Il lui demande s'il a pris personnellement la responsabilité d'une telle intervention, sinon, à quel niveau elle a été décidée. Il lui fait observer que des interventions qu'il a faites, ainsi que les élus locaux, n'ont été suivies d'aucune réaction positive du Gouvernement et que l'acte inqualifiable auquel il vient de se livrer, rendra plus insupportable la dégradation des conditions de l'emploi dans la région, comme dans le reste de la France.

Réponse. — 1° La société Pascal-Valluit ayant accusé un important déficit dans sa gestion, a décidé en avril 1975 de cesser définitivement son activité. La direction a alors demandé à l'inspection du travail l'autorisation de procéder au licenciement collectif de son personnel ; 2° sans même attendre la réponse de l'inspection du travail intervenue le 19 juin et refusant d'ailleurs l'autorisation de licenciement, une partie du personnel de cet établissement s'est prononcé le 21 mai pour la grève et l'occupation des locaux ; 3° dans l'attente de la décision du ministre du travail, les salariés non grévistes, ont demandé à la direction de faire assurer la liberté du travail. Une ordonnance de référé a été rendue le 31 juillet, ordonnant l'évacuation des locaux occupés ; 4° devant le refus persistant d'évacuer les locaux, opposé à l'huissier par les grévistes, le préfet de l'Isère a accordé, conformément à la loi, le concours de la force publique pour l'exécution de cette décision de justice dûment revêtue de la formule exécutoire. L'évacuation a eu lieu le 26 septembre sans aucun incident. Il convient d'ailleurs d'observer que l'exécution forcée est intervenue près de deux mois après la décision du juge des référés et qu'à cette date, cinq ouvriers dont trois femmes, occupaient encore l'établissement en cause.

Corse (mise en liberté des emprisonnés et comparution devant une juridiction ordinaire).

23552. — 25 octobre 1975. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, lors du débat sur la loi de finances rectificative pour 1975, le groupe communiste avait insisté pour que soient inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire les problèmes relatifs à la Corse (économiques, politiques, culturels et sociaux). Les événements d'Aléria et de Bastia avaient notamment souligné l'importance des difficultés auxquelles devaient faire face les populations de l'île. Lors de son intervention il avait souligné qu'il était nécessaire de mettre un terme, une fois pour toutes, à la politique des promesses et des déclarations d'intention non suivies d'effets. En effet, le Gouvernement n'a tenu aucun compte de ces considérations. La situation n'a cessé de s'aggraver, de s'amplifier, créant des conditions propices au développement de certaines idées aventuristes, voire séparatistes, qu'il considère comme erronées et qu'il ne partage nullement mais qui sont le fruit de cette politique. La preuve est faite que la politique gouvernementale est, en définitive, génératrice de véritables désordres par les injustices sociales qu'elle suscite, maintient ou aggrave. Il avait également demandé alors l'abandon de la politique de répression. Considérant que les responsabilités premières des événements incombent au Gouvernement, il estime en effet que si la comparution des emprisonnés devant la justice peut s'imposer afin de faire toute la lumière, cette comparution ne doit pas se faire devant un tribunal d'exception, mais bien devant une juridiction normale. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas cette forme de procédure et s'il n'entend pas répondre à la volonté des populations corse qui demandent la mise en liberté des emprisonnés, ce qui ne manquerait pas d'être considéré comme une première mesure d'apaisement.

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 698 du code de procédure pénale, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont déférés en temps de paix à la Cour de sûreté de l'Etat, dont le ressort s'étend sur tout le territoire de la République, et dont la composition, les règles de fonctionnement et la procédure sont fixées par la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 ; 2° il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le principe de la séparation des pouvoirs interdit au pouvoir exécutif de s'immiscer dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire. Il appartient donc à la juridiction saisie de se prononcer sur la qualification des crimes et délits reprochés aux personnes inculpées. Cette qualification détermine la juridiction appelée à statuer sur le fond. Il appartient également au magistrat instructeur de se prononcer, sous le contrôle de la chambre de contrôle de l'Instruction, sur le bien-fondé des demandes de mise en liberté qui lui sont présentées.

Elections (résultats contestables du dépouillement des votes par correspondance aux élections municipales partielles d'Ajaccio).

23899. — 6 novembre 1975. — M. Bellof attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections municipales partielles d'Ajaccio le 2 novembre dernier. Au moment du dépouillement dans le bureau central de la ville, des incidents ont surgi à propos de votes par correspondance. Le transfert de l'urne, sous escorte de police, à la préfecture, afin d'y poursuivre le dépouillement, a été décidé, et c'est à une heure avancée de la nuit que les résultats rendus publics ont fait apparaître le caractère scandaleux de ce vote par correspondance. En effet, sur 640 votes exprimés par correspondance, la liste bonapartiste soutenue par le conseil municipal, lui-même de tendance bonapartiste, a recueilli 603 voix, soit 90 p. 100, alors que pour les autres votes, dits physiques, sur l'ensemble de la ville ladite liste n'a recueilli que 30 p. 100, aucun démocrate ne peut admettre une telle différence entre les résultats obtenus. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir comment il entend mettre fin à des pratiques inadmissibles et aussi faire respecter le suffrage universel.

Réponse. — Il n'appartient pas au ministre de l'intérieur de se prononcer sur la régularité des votes par correspondance émis à l'occasion des élections municipales complémentaires qui ont eu lieu à Ajaccio le 2 novembre 1975. Seul, le juge de l'élection, éventuellement saisi, a qualité pour le faire. Il reste que, d'une manière générale, la procédure du vote par correspondance ne peut donner toute garantie quant à la sincérité et à la régularité des suffrages ainsi émis et que, en conséquence, une proportion importante de votes par correspondance peut faire peser une suspicion sur les résultats d'un scrutin obtenus dans de telles conditions. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a élaboré un projet de loi

pour lutter contre la fraude électorale prévoyant, entre autres dispositions, la suppression de la procédure du vote par correspondance, auquel serait substitué dans tous les cas le vote par procuration. Ce texte a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et doit être examiné très prochainement par le Parlement.

JUSTICE

Notaires (conditions exigées d'un premier clerc pour être candidat à l'examen de notaire ancien régime).

23350. — 17 octobre 1975. — **M. Caillaud** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il lui a déjà été demandé de préciser si un clerc de notaire diplômé premier clerc pouvait se présenter à l'examen de notaire ancien régime sans être obligé d'attendre la fin du stage de six années qu'il est tenu d'accomplir en vertu de l'article 35 de la loi du 25 ventôse an XI pour pouvoir être nommé aux fonctions de notaire. A deux reprises la réponse a été affirmative (questions écrites *Journal officiel* du 19 février 1955, Débats Assemblée nationale, p. 858, et *Journal officiel* du 14 mai 1975, Débats Assemblée nationale, p. 2621). Ainsi des Clercs de notaires ne bénéficiant d'aucune réduction de durée du stage et certains parmi eux devenus notaires ont pu se présenter à l'examen professionnel après avoir accompli seulement quatre à cinq années de stage. Aujourd'hui, le centre national de formation professionnelle notariale pose le principe que l'examen de notaire ancien régime ne peut être présenté par un candidat qui ne remplit pas les conditions exigées par l'article 35 de la loi susvisée pour être nommé aux fonctions de notaire. Ainsi, un candidat diplômé premier clerc et ayant accompli cinq années de stage s'est vu refuser le droit de se présenter à l'examen de notaire ancien régime lors de la session d'octobre 1975. En raison de la confusion qui semble toujours exister, il lui demande de lui préciser s'il existe des dispositions législatives ou réglementaires pouvant interdire à un tel candidat de se présenter à l'examen de notaire ancien régime et, dans la négative, s'il est de la compétence du centre national de formation professionnelle notariale ou d'un centre régional de formation professionnelle notariale d'interdire à ce même candidat de se présenter à cet examen ou bien si une telle interdiction ne peut résulter que d'une disposition législative ou réglementaire; et, dans l'affirmative, quel serait le sort des notaires ou des Clercs de notaire qui auraient obtenu cet examen dans de telles conditions, soit un an ou deux avant la fin de leur stage que celui-ci soit de six ou quatre ans.

Réponse. — 1^o La chancellerie ne peut que confirmer les réponses qui ont été précédemment faites aux questions écrites ayant le même objet (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, 19 février 1955, page 858; question écrite n^o 18163, *Journal officiel*, 14 mai 1975, Débats, Assemblée nationale, page 2621). Dans le cadre des dispositions des articles 35 à 42 de la loi du 25 ventôse an XI concernant l'organisation du notariat, il était admis que les candidats à l'examen professionnel de notaire pouvaient se présenter à cet examen sans avoir à justifier d'aucun délai de stage en qualité de premier clerc. Il leur était possible, en effet, de se présenter à cet examen professionnel au cours de leur stage de deux ans en qualité de premier clerc, sous réserve d'avoir subi, au préalable, l'examen d'aptitude à ces dernières fonctions. En revanche, ils ne pouvaient être nommés notaires qu'à l'issue de ce stage de deux ans et s'ils avaient été reçus à l'examen professionnel, conformément aux règles édictées par les articles 35, 36 et 42 de la loi du 25 ventôse an XI. Les mêmes dispositions réglementaires sont applicables aux candidats qui se présentent jusqu'au premier octobre 1979 à l'examen professionnel ancien régime dans le cadre des dispositions transitoires prévues par les articles 122 et suivants du décret n^o 73-609 du 5 juillet 1973 relatif aux conditions d'accès aux fonctions de notaire; 2^o il serait utile que l'honorable parlementaire veuille bien faire connaître par lettre le cas précis qui l'a amené à formuler sa question afin que les services compétents de la chancellerie puissent l'examiner en liaison avec le centre national de formation professionnelle.

Avocats (information des clients sur l'aide judiciaire).

23367. — 13 novembre 1975. — **M. Degroeve** demande à **M. le ministre de la justice** si un avocat commet une faute professionnelle en manquant à son devoir de conseil lorsque, recevant un client dans son cabinet, il ne lui demande pas s'il entend bénéficier de l'aide judiciaire, alors que les ressources du client sont inférieures à 2 250 francs par mois, et que le client, spontanément, offre de lui verser une provision à valoir sur les frais et honoraires.

Réponse. — Si rien ne permet à l'avocat recevant un client de penser que les ressources de ce dernier sont inférieures aux plafonds de l'aide judiciaire, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, qu'aucune faute professionnelle ne puisse lui être reprochée au cas où il se serait abstenu de l'interroger sur le montant de ses ressources. Il apparaît, cependant, que les principes de probité et de désintéressement sur lesquels repose notamment la profession d'avocat, aux termes de l'article 17 de la loi n^o 71-1139 du 31 décembre 1971, imposent à cet auxiliaire de justice de se montrer particulièrement rigoureux en ce domaine et d'informer son client sur ses droits en matière d'aide judiciaire, chaque fois qu'un indice quelconque lui laisse supposer que son client est susceptible de pouvoir demander l'application de cette législation à son profit.

Accidents du travail (modalités de poursuite et de jugement des responsables).

24005. — 13 novembre 1975. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre de la justice** que sa réponse lors de la séance publique consacrée aux questions d'actualité, le 5 novembre 1975, n'est pas du tout satisfaisante. Il s'étonne en effet qu'il n'ait pas cru devoir répondre à ses demandes alors qu'il en avait été saisi, par écrit, huit jours auparavant lors d'une précédente séance. Il lui réitéra donc ses questions en lui demandant de bien vouloir répondre directement pour l'intérêt même de la procédure des questions d'actualité: quelles instructions la garde des sceaux a-t-elle données au parquet pour poursuivre les responsables d'accidents du travail; à quand remontent les dernières instructions envoyées par le ministère; l'inspection du travail qui dresse les procès-verbaux est-elle convoquée lors des audiences? Reçoit-elle le prononcé des jugements avant de pouvoir faire appel? Le ministre peut-il prendre publiquement position comme il l'a fait au sujet de la répression de telle ou telle catégorie de délits ou de crimes pour ce qui touche à la poursuite des responsables d'accidents du travail?

Réponse. — Il a déjà été répondu, par lettre personnelle, aux différents problèmes soulevés par l'honorable parlementaire lors de la séance publique du 5 novembre 1975 consacrée aux questions d'actualité. L'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale interdit que soient à nouveau évoquées ici les suites réservées aux cinq procédures judiciaires diligentées à la suite d'accidents du travail survenus dans sa circonscription. Il peut en revanche être rappelé que des instructions de vigilance et de fermeté dans la répression des infractions à la législation du travail ont été données aux parquets à l'occasion, notamment de deux circulaires datées des 19 décembre 1966 et 28 septembre 1972, cette dernière étant intervenue à la suite de la publication de la loi n^o 72-617 du 5 juillet 1972 qui a aggravé les pénalités applicables en cas d'infractions au droit du travail. L'inspection du travail, qui dresse les procès-verbaux, est avisée des dates d'audience et du prononcé des jugements; mais cette administration ne dispose pas du droit d'interjeter appel. Il convient par ailleurs de noter qu'à l'initiative du Gouvernement, le Parlement a exclu du bénéfice de l'amnistie, les infractions à la réglementation et à la législation du travail (article 5 de la loi du 21 décembre 1972 et article 23 de la loi du 16 juillet 1974). D'une façon générale, la garde des sceaux attache la plus grande importance au respect de cette législation et, plus particulièrement, à la stricte application des dispositions réprimant les infractions à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Il l'a d'ailleurs publiquement rappelé à la tribune de l'Assemblée nationale lors d'une réponse à une question d'actualité posée, le 8 octobre 1975, par M. Georges Donnez, député.

TRAVAIL

Droits syndicaux (visite de M. Edmond Maire aux mineurs de Bruay-en-Artois).

22557. — 20 septembre 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants: le secrétaire général de la C.F.D.T. en visite dans le département du Pas-de-Calais s'est rendu à l'U. P. 6 de Bruay-en-Artois afin de s'entretenir avec les mineurs de ce puits. La direction des Houillères nationales a cru bon de porter plainte à l'encontre de M. Edmond Maire pour pénétration illicite sur un carreau de mine en arguant d'un article du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux datant du siècle dernier et visant les personnes étrangères au service. Il estime que cette attitude de la direction des houillères constitue en vérité une atteinte maladroitement déguisée aux libertés syndicales et

au libre exercice du droit syndical à l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette affaire et quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires touchant au droit syndical à l'entreprise.

Réponse. — Au regard des ouvriers mineurs, les règles relatives au libre exercice de l'activité syndicale dans l'entreprise ont été définies par le statut du personnel des exploitations minières et assimilées, statut qui a été approuvé par le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 modifié, dont le ministre du travail est cosignataire. Le statut du mineur précise, notamment en ce qui concerne le droit de réunion que « des salles de fêtes ou de réunions aménagées par les exploitants seront mises à la disposition des syndicats qui pourront les utiliser en vue de réunions ou de fêtes corporatives ». C'est donc d'une manière libérale que ce statut prévoit le droit de réunion au bénéfice des syndicaux par rapport aux dispositions de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises. Il oblige, en effet, l'employeur à mettre à la disposition des syndicats, des salles et de les aménager à cet effet. Par ailleurs, il n'impose aucune condition relative à la qualité des personnes invitées à participer aux réunions. Toutefois, il convient de faire remarquer à l'honorable parlementaire que le statut ne prévoit pas la possibilité de réunions sur le lieu du travail. Il importe cependant, de remarquer que, lorsque les réunions ont pour objet de favoriser l'exercice des libertés syndicales, elles doivent correspondre aux objectifs des organisations professionnelles, tels qu'ils ont été définis par l'article L. 411-1 du code du travail, à savoir, l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles, ce qui paraît exclure de prime abord les débats de caractère politique. Il y a lieu, en outre, de rappeler à l'honorable parlementaire, que la mise en œuvre des droits découlant du statut du mineur ne peut faire obstacle à l'application de l'article 3 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du décret n° 51-508 du 4 mai 1951 modifié notamment par le décret du 28 septembre 1968 relatif à l'accès au carreau de mine, qui stipule que « nul ne peut pénétrer ni demeurer sur le carreau d'une mine ni dans les bâtiments ou locaux d'exploitation que pour y exercer son emploi ou ses fonctions dans l'entreprise ou s'il y a été autorisé spécialement par l'exploitant ». Toutefois, au sujet des faits évoqués par l'honorable parlementaire et, en particulier, de la plainte déposée par la direction des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, il incombe à cette direction de juger de son opportunité puisque cette dernière est chargée de contrôler l'application du décret du 4 mai 1951 précité.

Sécurité sociale (extension aux religieux et ecclésiastiques des régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse).

22625. — 27 septembre 1975. — **M. Caro** demande à **M. le ministre du travail** si, dans le cadre des mesures prévues en matière de généralisation de la sécurité sociale, il envisage d'étendre les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse aux personnes exerçant ou ayant exercé des activités à titre bénévole et notamment aux religieux ou aux ecclésiastiques qui entrent dans cette catégorie de la population.

Réponse. — Les personnes exerçant ou ayant exercé des activités à titre bénévole, seront admises au bénéfice des prestations de l'assurance maladie dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale. Dans l'état actuel de la législation, la seule possibilité qui leur est offerte est de solliciter leur affiliation à l'assurance volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, la cotisation due à ce titre pouvant être prise en charge, totalement ou partiellement, par le service départemental d'aide sociale en cas d'insuffisance des ressources des intéressés. En ce qui concerne les religieux et les ecclésiastiques, la mise en place d'un régime autonome tant pour la maladie que pour la vieillesse, est actuellement à l'étude. Le texte législatif sera élaboré dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale.

Presse et publications (négociations entre le directeur de Nice-Matin et les travailleurs techniques de son entreprise).

22750. — 3 octobre 1975. — **M. Barel** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il a prises ou compte prendre pour mettre en demeure le directeur de *Nice-Matin* d'engager des négociations avec les travailleurs techniques de son entreprise acculés à la grève depuis le 13 septembre par suite du refus patronal de discussion.

Réponse. — Le conflit collectif du travail survenu au journal *Nice-Matin* a empêché la parution du quotidien régional du 11 au 23 septembre 1975. La grève a affecté les services techniques,

comprenant 202 salariés sur un effectif total de l'entreprise de 600 personnes. Les revendications présentées par le personnel en grève portaient notamment sur des revalorisations salariales, l'attribution d'une sixième semaine de congés payés et l'extension de la garantie de ressources en cas de longue maladie pour une période de trois ans. Une solution au conflit a été recherchée dans le cadre de la commission nationale de conciliation instituée par la convention collective, mais les parties n'ont pas pu parvenir à un accord. La direction de l'entreprise, considérant, pour des raisons d'ordre économique, ne pas pouvoir accéder aux demandes des salariés en cause, s'est toutefois engagée à examiner vers la fin de l'année, la possibilité d'étendre la garantie de ressources en cas de longue maladie, ce qui semble être la revendication principale qui a été à l'origine de ce conflit.

Artisans retraités (accélération du rattrapage des retraites et exonération des cotisations d'assurance maladie).

22819. — 3 octobre 1975. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des retraités relevant du régime d'assurance vieillesse artisanal. Dans l'état actuel de la législation, et notamment en application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, le montant de ces retraites doit augmenter progressivement afin que l'harmonisation des retraites des salariés et de celles des non-salariés soit réalisée pour le 31 décembre 1977. En présence de la hausse des prix, qui a atteint 15,2 p. 100 en 1974 et 5,2 p. 100 pour le premier semestre de 1975, il convient de se demander s'il n'y aurait pas lieu d'accélérer ce « rattrapage » afin d'éviter que le pouvoir d'achat de ces retraités n'aile en se dégradant de plus en plus. Il y a lieu d'observer, d'ailleurs, que l'insuffisance de ces retraites est accentuée du fait que les anciens artisans retraités sont soumis au versement de cotisations d'assurance maladie sur le montant de leurs pensions, cotisations qui ont subi une majoration de plus de 7 p. 100 à l'échéance d'avril 1975. Sans doute un certain nombre de retraités ayant des ressources modestes bénéficieraient d'une exonération de ces cotisations, mais le champ de cette exonération, qui devait s'étendre progressivement pour couvrir au 31 décembre 1977 l'ensemble des retraités, est resté sensiblement le même que celui prévu par le décret du 29 mars 1974. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, tant en ce qui concerne le montant des retraites artisanales, que les conditions d'exonération des cotisations d'assurance maladie payées par les retraités, afin de sauvegarder le pouvoir d'achat de cette catégorie de retraités.

Réponse. — Il n'est pas possible, en l'état actuel de la conjoncture économique et financière, de prendre des engagements sur une accélération éventuelle du réajustement des retraites des artisans, industriels et commerçants prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il n'en demeure pas moins que, comme le prévoit expressément l'article 23 de cette loi, le réajustement, qui a été poursuivi avec effet du 1^{er} juillet 1975 par une nouvelle revalorisation supplémentaire de 3 p. 100 portant sur l'ensemble des points de retraite acquis par les pensionnés, sera réalisé totalement, au plus tard, le 31 décembre 1977. Il convient d'observer qu'en tout état de cause, l'augmentation du coût de la vie est largement compensée par le jeu des revalorisations périodiques dont les artisans, commerçants et industriels bénéficient dans les mêmes conditions que les assurés du régime général de la sécurité sociale depuis l'intervention de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a procédé à l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales sur celui des salariés. Il s'agit, d'ailleurs, de dispositions sensiblement plus favorables que celles qui étaient appliquées précédemment par les anciens régimes en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973. C'est ainsi que les intéressés ont vu leurs prestations revalorisées successivement de 8,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1974, de 6,7 p. 100 au 1^{er} juillet 1974, puis de 6,3 p. 100 au 1^{er} janvier 1975 et de 9,6 p. 100 au 1^{er} juillet 1975. L'objet du réajustement ou « rattrapage » prévu par l'article 23 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat est différent. Il tend à supprimer progressivement le décalage qui existait, lors de l'intervention de ladite loi, entre les niveaux respectifs des pensions de salariés et les pensions des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, décalage qui avait été forfaitairement évalué à 26 p. 100, après attribution d'une première revalorisation supplémentaire de 4,1 p. 100, au titre de l'année 1973, résultant de la loi du 3 juillet 1972 précitée. Ainsi, les retraités desdits régimes ont-ils, d'ores et déjà, bénéficié, par rapport aux retraités du régime général de la sécurité sociale, de revalorisations supplémentaires successives de 4,1 p. 100 au titre de l'année 1973, puis de 7 p. 100 au 1^{er} janvier 1974 et de 3 p. 100 au 1^{er} janvier 1975. En ce qui concerne les cotisations d'assurance maladie des commerçants et artisans retraités, la loi d'orientation du commerce et de

l'artisanat prévoit l'harmonisation des dispositions qui leur sont applicables sur celles du régime général. Dans l'attente de cette harmonisation qui sera effective le 31 décembre 1977, les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. Le montant susmentionné a été, en réalité, relevé à quatre reprises au cours des années 1974 et 1975. Fixé à 7 000 francs pour un assuré seul et à 11 000 francs pour un assuré marié à compter du 1^{er} avril 1974 par le décret n° 74-286 du 29 mars 1974, ledit montant a été porté à 9 000 et 12 000 francs au 1^{er} octobre 1974 par le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974, puis à 10 000 et 13 000 francs au 1^{er} avril 1975 par le décret n° 75-85 du 11 février 1975. Le décret n° 75-710 du 7 août 1975 a fixé le montant en cause à 13 500 et 15 500 francs à compter du 1^{er} octobre 1975.

Sécurité sociale (critères de nomination des médecins conseils régionaux).

22921. — 4 octobre 1975. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 69-505 du 24 mai 1969 fixant le statut des praticiens conseils chargés du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale stipule dans son article 15 : « Les médecins conseils régionaux sont nommés par le directeur de la caisse nationale de l'assurance maladie, sur proposition du médecin conseil national. Ils sont choisis sur une liste de trois noms établie lors de chaque vacance de poste par le haut comité médical de la sécurité sociale, après examen des dossiers individuels des candidats... » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° Les critères retenus par le haut comité médical pour établir la liste ; 2° si des critères permettent au directeur de la caisse nationale de choisir sur les trois noms proposés, ou s'il dispose pour ce choix d'un pouvoir discrétionnaire.

Réponse. — Les conditions de nomination des médecins conseils régionaux sont fixées par deux textes réglementaires : le décret n° 68-401 du 30 avril 1968 modifié relatif au contrôle médical du régime général de la sécurité sociale et le décret n° 69-505 du 24 mai 1969 fixant le statut des praticiens conseils chargés du service du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale qui stipulent que les médecins conseils régionaux sont nommés par le directeur de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, sur proposition du médecin conseil national après avoir été choisis sur une liste de trois noms établie par le haut comité médical de la sécurité sociale réuni en assemblée plénière après examen des dossiers individuels des candidats. Ces dossiers comportent notamment un *curriculum vitae* détaillé des titres et travaux, la notation annuelle comporte une note chiffrée et une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle des candidats. Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé, non plus que de son appartenance syndicale, ne doit figurer au dossier. Le directeur de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, sur proposition du médecin conseil national, fixe son choix sur l'un des trois candidats figurant sur la liste des noms ainsi établie.

Assurance maladie et maternité (possibilité d'opter pour le régime de leur choix pour tous les retraités polypensionnés).

23052. — 9 octobre 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail** que les dispositions de l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale ont apporté une dérogation à la législation en vigueur en permettant à l'assuré social ou à ses ayants droit, qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse, de continuer à relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle ou de l'ouverture de ses droits à pension de réversion. Il lui signale toutefois que cette mesure n'est pas applicable aux retraités polypensionnés ayant accédé à la retraite avant le 1^{er} juillet 1975. Il lui demande s'il n'estime pas de stricte équité que soit mis fin à cette anomalie en autorisant les personnes remplissant les conditions prévues et qui ont fait valoir leurs droits à la retraite antérieurement au 1^{er} juillet 1975 à être réintégrés, sur leur demande, au régime d'assurance maladie auquel elles étaient rattachées en fin d'activité depuis au moins trois ans.

Réponse. — En vertu du principe de la non-rétroactivité de la loi, la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale ne s'applique qu'aux assurés dont les droits à

pension de vieillesse sont liquidés postérieurement au 1^{er} juillet 1975. Dès lors, elle ne permet pas de réintégrer au régime d'assurance maladie, auquel ils étaient rattachés en fin d'activité depuis au moins trois ans, les assurés qui ont obtenu la liquidation de leur pension avant la date susvisée.

Anciens combattants et anciens prisonniers de guerre (amélioration des remboursements des frais médicaux et pharmaceutiques).

23104. — 10 octobre 1975. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre du travail** que les dépenses de frais médicaux et pharmaceutiques sont particulièrement élevées pour les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de 1914-1918 et 1939-1945 qui, en raison des souffrances qu'ils ont endurées, ont tout spécialement besoin de soins constants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de modifier la réglementation en vigueur afin que les intéressés puissent bénéficier d'un remboursement de frais plus important que celui qui leur est actuellement attribué.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 383 du code de la sécurité sociale prévoit notamment que les malades ou blessés de guerre qui bénéficient de la législation des pensions militaires continuent de recevoir personnellement les soins auxquels ils ont droit au titre des articles L. 115 à L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, suivant les prescriptions desdits articles. Pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires, ils jouissent, ainsi que les membres de leur famille, au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, des prestations en nature de l'assurance maladie et bénéficient des indemnités journalières. Mais ils sont dispensés, pour eux personnellement, du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques et autres mis à la charge des assurés malades ou invalides. Par ailleurs, l'exonération du ticket modérateur peut être accordée, dans le cadre des maladies longues et coûteuses, aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre non titulaires d'une pension militaire. En effet, en application du décret n° 69-132 du 6 février 1969, modifié par le décret n° 74-361 du 2 mai 1974, le remboursement à 100 p. 100 est accordé aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974, à condition que l'existence de cette affection soit reconnue par le contrôle médical. A l'issue d'une première période d'exonération, dont la durée est fixée par la caisse primaire d'assurance maladie, le bénéfice de la dispense de toute participation aux frais ne peut être renouvelé que s'il est reconnu, sur avis du contrôle médical, que le malade est toujours traité pour une affection inscrite sur la liste. La décision de renouvellement fixe la durée de la période pour laquelle elle est valable. Les malades atteints d'une affection ne figurant pas sur la liste mentionnée ci-dessus peuvent néanmoins être admis au bénéfice de l'exonération s'il est reconnu, sur avis conforme du médecin conseil régional, que l'affection dont ils sont atteints nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Toutefois, est regardé comme particulièrement coûteux un traitement devant laisser à la charge de l'assuré une participation de 65 francs par mois pendant six mois ou de 390 francs au total pendant la même période. Ce seuil de dépense est révisé chaque année avec effet au 1^{er} juillet, par arrêté interministériel.

Assurance maladie (paiement d'avance des cotisations pour les travailleurs indépendants).

23777. — 4 novembre 1975. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre du travail** que les cotisations d'assurance maladie obligatoire des travailleurs indépendants sont payées d'avance au début de chaque semestre. Il en résulte qu'un assuré reçoit une majoration de 10 p. 100 pour une cotisation payable au 1^{er} octobre 1975 et qui le couvre jusqu'au 31 mai 1976. Or, la situation actuelle est aussi difficile pour de nombreux artisans que pour beaucoup d'industriels et le crédit est pour eux encore plus rare. Dans ces conditions, il lui demande s'il juge convenable que les cotisations soient réclamées d'avance et les pénalités ainsi ajoutées à cette catégorie qui semble victime d'une grave injustice.

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 qui a institué le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les charges du régime sont, par essence, couvertes par les cotisations des assurés, même si le régime est appelé à bénéficier de diverses contributions. Il est donc logique que les cotisations, dues à compter de la date d'effet de l'affiliation des assurés, soient payables d'avance, le régime ne pouvant à l'évidence fonctionner « à risques ouverts ». Si les assurés qui n'acquittent pas leurs cotisations aux échéances prescrites encourrent effectivement comme, du reste, dans tous les régimes sociaux, une majoration de retard de 10 p. 100, les inté-

resses disposent de la possibilité, en cas de force majeure ou de bonne loi dûment prouvée, d'en solliciter la remise auprès de la commission de recours gracieux de la caisse mutuelle régionale à laquelle ils sont affiliés. Il est certain que, dans ce domaine, le comportement habituel des assurés vis-à-vis de leurs obligations peut constituer un des éléments susceptibles de conditionner, le cas échéant, l'attitude de la caisse à leur égard. Il convient de souligner, en outre, que les assurés momentanément gênés ou empêchés peuvent, néanmoins, sauvegarder leurs droits aux prestations même en cas de retard dans le paiement des cotisations. La loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 portant modification sur ce point de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1966 prévoit, en effet, que la déchéance du droit aux prestations n'est pas opposée aux assurés qui acquittent leurs cotisations dans un délai de trois mois après la date d'échéance desdites cotisations. Si le paiement intervient au-delà de ce délai, l'assuré est rétabli dans ses droits à la date à laquelle il s'est acquitté de ses obligations. Toutefois, par dérogation aux principes ainsi rappelés, un décret, en voie de publication au *Journal officiel*, permettra de faire bénéficier du règlement des prestations, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, les assurés qui viendraient à acquitter leurs cotisations dans un délai excédant de plus de trois mois la date légale de l'échéance de la cotisation.

Intéressement des travailleurs (cotisations sociales patronales).

23156. — 11 octobre 1975. — **M. Le Couarec** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire savoir si, pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale, les dividendes sur les bénéfices annuels affectés aux actions de travail des sociétés anonymes à participation ouvrière instituées par la loi du 26 avril 1917 ont le caractère d'élément du salaire et constituent l'une des formes d'intéressement des travailleurs à l'entreprise visées par les articles L. 441-1 et L. 441-4 du code du travail. Il lui rappelle à cet égard que, suivant la jurisprudence de la cour de cassation (cass. 11 7 juillet 1960 : J. C. P. 60, 11, 11795), les dividendes d'actions de travail doivent être regardés comme un complément de salaire et non comme une libéralité.

Réponse. — La question de savoir si les dividendes sur les bénéfices annuels affectés aux actions de travail des sociétés anonymes à participation ouvrière constituent une des formes d'intéressement des travailleurs à l'entreprise, nécessite l'avis du ministre de l'économie et des finances, également intéressé à la solution à apporter au problème évoqué. Les résultats de l'étude concomitante des deux départements ministériels seront communiqués à l'honorable parlementaire dans les meilleurs délais.

Artisans retraités (accélération du rattrapage des retraites et extension de l'exonération de cotisations d'assurance maladie).

23214. — 15 octobre 1975. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des retraités relevant du régime d'assurance vieillesse artisanal. Dans l'état actuel de la législation, et notamment en application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et de la loi n° 74-1004 du 24 décembre 1974, le montant de ces retraites doit augmenter progressivement afin que l'harmonisation des retraites des salariés et de celles des non-salariés soit réalisée pour le 31 décembre 1977. En présence de la hausse des prix, qui a atteint 15,2 p. 100 en 1974 et 5,2 p. 100 pour le premier semestre de 1975, il convient de se demander s'il n'y aurait pas lieu d'accélérer ce « rattrapage » afin d'éviter que le pouvoir d'achat de ces retraités n'aille en se dégradant de plus en plus. Il y a lieu d'observer, d'ailleurs, que l'insuffisance de ces retraites est accentuée du fait que les anciens artisans retraités sont soumis au versement de cotisations d'assurance maladie sur le montant de leurs pensions, cotisations qui ont subi une majoration de plus de 7 p. 100 à l'échéance d'avril 1975. Sans doute un certain nombre de retraités ayant des ressources modestes bénéficient-ils d'une exonération de ces cotisations, mais le champ de cette exonération, qui devrait s'étendre progressivement pour couvrir au 31 décembre 1977 l'ensemble des retraités, est resté sensiblement le même que celui prévu par le décret du 29 mars 1974. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, tant en ce qui concerne le montant des retraites artisanales que les conditions d'exonération des cotisations d'assurance maladie payées par les retraités, afin de sauvegarder le pouvoir d'achat de cette catégorie de retraités.

Réponse. — Il n'est pas possible, en l'état actuel de la conjoncture économique et financière, de prendre des engagements sur une accélération éventuelle du réajustement des retraites des artisans, industriels et commerçants prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il n'en demeure pas moins que, comme le prévoit expressément l'article 23 de cette loi, le réajustement

— qui a été poursuivi, avec effet du 1^{er} juillet 1975, par une nouvelle revalorisation supplémentaire de 3 p. 100 portant sur l'ensemble des points de retraite acquis par les pensionnés — sera réalisé totalement, au plus tard, le 31 décembre 1977. Il convient d'observer qu'en tout état de cause l'augmentation du coût de la vie est largement compensée par le jeu des revalorisations périodiques dont les artisans, commerçants et industriels bénéficient dans les mêmes conditions que les assurés du régime général de la sécurité sociale depuis l'intervention de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, qui a procédé à l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales sur celui des salariés. Il s'agit d'ailleurs de dispositions sensiblement plus favorables que celles qui étaient appliquées précédemment par les anciens régimes en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973. C'est ainsi que les intéressés ont vu leurs prestations revalorisées successivement de 8,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1974, de 6,7 p. 100 au 1^{er} juillet 1974, puis de 6,3 p. 100 au 1^{er} janvier 1975 et de 9,6 p. 100 au 1^{er} juillet 1975. L'objet du réajustement ou « rattrapage » prévu par l'article 23 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat est différent. Il tend à supprimer progressivement le décalage qui existait, lors de l'intervention de ladite loi, entre les niveaux respectifs des pensions des salariés et les pensions des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, décalage qui avait été forfaitairement évalué à 26 p. 100, après attribution d'une première revalorisation supplémentaire de 4,1 p. 100, au titre de l'année 1973, résultant de la loi du 3 juillet 1972 précitée. Ainsi, les retraités desdits régimes ont-ils d'ores et déjà bénéficié, par rapport aux retraités du régime général de la sécurité sociale, de revalorisations supplémentaires successives de 4,1 p. 100 au titre de l'année 1973, puis de 7 p. 100 au 1^{er} janvier 1974 et de 3 p. 100 au 1^{er} janvier 1975. Compte tenu de la nouvelle augmentation de 3 p. 100 au 1^{er} juillet 1975 (qui s'est ajoutée à la revalorisation de 9,6 p. 100 prévue à la même date en faveur des retraités du régime général des salariés), ces revalorisations supplémentaires représentant globalement un rattrapage de 18,17 p. 100. En ce qui concerne les cotisations d'assurance maladie des commerçants et artisans retraités, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit l'harmonisation des dispositions qui leur sont applicables sur celles du régime général. Dans l'attente de cette harmonisation qui sera effective le 31 décembre 1977, les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. Le montant susmentionné a été, en réalité, relevé à quatre reprises au cours des années 1974 et 1975. Fixé à 7 000 francs pour un assuré seul et à 11 000 francs pour un assuré marié à compter du 1^{er} avril 1974 par le décret n° 74-286 du 29 mars 1974, ledit montant a été porté à 9 000 francs et 12 000 francs au 1^{er} octobre 1974 par le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974, puis à 10 000 francs et 13 000 francs au 1^{er} avril 1975 par le décret n° 75-85 du 11 février 1975. Le décret n° 75-710 du 7 août 1975 a fixé le montant en cause à 13 500 francs et 15 500 francs à compter du 1^{er} octobre 1975.

Grèves (conflit du travail aux usines Bléreau de Châtelleraut (Vienne) à propos du niveau des salaires).

23223. — 15 octobre 1975. — **M. Maurice Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit en cours aux usines Bléreau installées dans la région de Châtelleraut. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que les travailleurs de cette entreprise, qui appartient à une société internationale, reçoivent la même rémunération que leurs collègues des usines du groupe installées dans la région parisienne.

Réponse. — Il ressort de l'enquête à laquelle il a été procédé par les services de l'inspection du travail que, tout en faisant effectivement partie d'un groupe industriel important, la Société Bléreau-Pug constitue une entité juridique autonome et bénéficiaire, à ce titre, d'une certaine liberté d'action dans sa gestion, notamment en ce qui concerne les conditions de détermination et de fixation des salaires de son personnel. Un examen comparatif fait d'ailleurs apparaître que les niveaux des salaires attribués aux travailleurs intéressés se situent favorablement par rapport à la moyenne départementale. Sur un plan général, il reste que, si des différences de rémunération de la nature de celles signalées par l'honorable parlementaire peuvent apparaître effectivement, ces disparités tiennent essentiellement à certains facteurs économiques ainsi qu'à des différences dans l'activité, la structure et les possibilités économiques des entreprises concernées, les salaires étant, au demeurant, librement déterminés par voie de négociation collective depuis la loi du 11 février 1950.

*Sécurité sociale (insuffisance des moyens
de la caisse nationale d'assurance vieillesse de Paris).*

23273. — 16 octobre 1975. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation devenue maintenant inacceptable des services Pensions de la caisse nationale d'assurance vieillesse de Paris et sur les sommes d'argent scandaleusement soustraites aux cotisants. Le Gouvernement a été de longue date alerté sur le manque d'effectifs du personnel et l'exiguïté des locaux. Or, faute d'y avoir apporté remède, jamais cet établissement n'était parvenu à une telle dégradation des conditions de travail, et par voie de conséquence du service rendu aux assurés. Le solde des demandes de pensions vieillesse est en augmentation constante : 33 361 au 1^{er} octobre 1974, 66 629 au 1^{er} juillet 1975 et 75 829 au 30 août 1975. Le solde global, avec les révisions d'anciennes pensions, est passé de 107 295 au 31 juillet 1975 à 109 425 au 30 août 1975. Au lieu d'en finir avec les insuffisances depuis longtemps constatées, toute une série de directives et de dispositions administratives tendent à officialiser les retards subis et aboutissent en fin de compte à léser très gravement les retraités dont les ressources sont déjà si modestes. C'est ainsi qu'en application de la loi du 3 janvier 1975 sur l'autorisation du cumul pension-reversion, les postulants sont dans l'obligation d'écrire deux fois pour que leurs dossiers soient pris en considération. En cas de demande simultanée, seul le dossier Droit propre est liquidé tandis que le dossier Droit dérivé est laissé en attente. Comme la plupart des retraités ne sont pas correctement informés, il s'avère que des millions leur sont de la sorte subtilisés soit par le défaut supplémentaire écoulé entre la liquidation des deux dossiers, soit par la méconnaissance totale des deux démarches à effectuer. Une autre anomalie porte aussi préjudice à des milliers de vieilles gens. La législation actuelle prévoit que l'allocation spéciale prévue pour porter un avantage vieillesse au minimum (art. L. 676) peut rétroagir à l'entrée en jouissance de l'avantage si la demande est formulée dans le délai d'un an suivant la liquidation. La caisse, comme il se doit, est chargée d'adresser à l'assuré le formulaire approprié. Mais devant le retard de l'envoi de cet imprimé, dépassant parfois l'année prescrite, la direction a pris des mesures spécifiant au destinataire un délai de trois mois pour retourner sa demande. L'entrée en jouissance des dispositions financières partira alors du premier jour du mois suivant l'expédition du questionnaire et non plus à la date prévue officiellement pour le versement de la rente. On constate de la sorte qu'au lieu de supprimer avec la vigueur nécessaire les difficultés entravant le bon fonctionnement d'un organisme social public, le pouvoir de tutelle tolère qu'on s'appuie sur ces circonstances pour légaliser le détournement de fonds destinés aux anciens de la région parisienne. M. Laurent fait savoir à M. le ministre du travail qu'indignées de ces procédés révoltants de très nombreuses personnes âgées lui ont demandé d'alerter l'opinion publique. La légitime émotion des intéressés ne saurait se calmer qu'à la connaissance précise des directives données pour mettre un terme aux pratiques dénoncées, pour que les sommes indûment retranchées soient restituées dans leur intégralité aux ayants droit et pour permettre au personnel, employés et cadres, d'effectuer leur tâche dans des conditions enfin convenables. Il souhaiterait que M. le ministre du travail les lui fasse connaître.

Réponse. — La qualité du service rendu aux assurés, allocataires et pensionnés est l'une des préoccupations majeures du ministre du travail. Aussi bien l'administration de tutelle s'attache à ce que les organismes chargés de la gestion du service public de la sécurité sociale disposent des moyens en effectifs et en locaux correspondant aux besoins dont ils justifient. Au cas particulier de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, il y a lieu d'observer qu'en passant de 3 372 agents en 1971 à 4 304 agents en 1975, les effectifs de cet organisme ont progressé de près de 28 p. 100 en cinq ans, l'augmentation s'établissant à 5 p. 100 en moyenne par an pendant la période considérée. De 1971 à 1974, la surface des locaux dont a disposé la caisse nationale est passée de 39 000 à 49 500 mètres carrés, et le nombre de mètres carrés par agent de 11,6 à 12,2. Aucun nouveau local n'ayant été utilisé en 1975, ce ratio s'est légèrement dégradé en passant à 11,5 mètres carrés par agent. Mais l'implantation prochaine de certains services dans l'antenne de Créteil (4 500 mètres carrés) permettra, dès le mois de janvier prochain, de desservir de façon très appréciée les effectifs de la caisse. L'installation de l'antenne de Créteil et celle prévue pour 1976 de l'antenne de Cergy-Pontoise ne constituent, d'ailleurs, que des étapes dans le plan de déconcentration de l'organisme que l'administration de tutelle a favorisé comme elle a d'ailleurs secondé toutes les initiatives prises par la caisse nationale pour se doter des surfaces administratives supplémentaires nécessaires, propres à améliorer les conditions de travail du personnel et la qualité du service rendu. Par ailleurs, les délais excessifs de liquidation des pensions de vieillesse du régime général ont tenu, jusqu'ici, dans la plupart des cas, aux difficultés liées à la coordination inter-régimes de

certaines droits. Les dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et du décret n° 75-109 du 24 février 1975 ont remédié à ces inconvénients en supprimant la condition de durée minimum d'assurance. Cette nouvelle réglementation permet donc, dès lors que le droit est ouvert, de procéder à la liquidation provisoire des pensions d'après les éléments figurant au compte individuel des assurés et, par conséquent, d'accélérer les premiers paiements d'arrérages, la liquidation définitive intervenant ultérieurement. Des instructions récentes de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ont invité les caisses liquidatrices à généraliser cette procédure qui devrait aboutir à la résorption complète de dossiers en instance. L'application effective de ces instructions est suivie attentivement par les services du ministère du travail. Enfin les préjudices subis par certains retraités du fait d'informations insuffisantes, devront être précisés afin qu'une étude de ces cas particuliers puisse être utilement entreprise.

*Journalistes (respect par les entreprises de presse
de la législation sur les journalistes « pigistes »).*

23276. — 16 octobre 1975. — M. Ralte attire l'attention de M. le ministre du travail sur les entraves apportées par certaines organisations patronales de la presse ou leurs adhérents à l'application de la loi n° 74-630 du 4 juillet 1974 tendant à faire bénéficier les journalistes « pigistes » du statut des journalistes professionnels. Alors qu'un avenant à la convention collective nationale de travail des journalistes qui tenait compte de ces nouvelles dispositions a été négocié paritairement, plusieurs syndicats patronaux ont refusé de signer ce texte. Dans une « note » portant l'en-tête de la « Fédération nationale de la presse française », datée du 29 juillet 1975, le président de sa « commission technique » ne craint pas d'affirmer : « La portée de la loi doit être restreinte à celle d'un texte de procédure dont l'effet, en cas de litige, est de renverser la charge de la preuve ». De nombreux organes de presse exigent des journalistes « pigistes » qu'ils renoncent à tous leurs avantages légaux, en leur demandant d'établir des « factures » pour « droit de reproduction ». A l'un d'eux qui refusait ce choix, un grand quotidien régional ne craint pas d'écrire qu'on fera « appel soit à des confrères qui acceptent ces dispositions, soit à des non-professionnels », avant d'inviter l'intéressé « à accepter ou à se démettre de ses fonctions ». Il lui demande comment il entend rappeler aux directions des entreprises de presse concernées qu'elles doivent appliquer intégralement une loi votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

Réponse. — La loi n° 74-630 du 4 juillet 1974 qui a modifié et complété l'article L. 761-2 du code du travail a apporté un volet complémentaire à la protection sociale des journalistes pigistes déjà amorcée par leur assujettissement à la sécurité sociale. Alors que la loi du 6 août 1963 a prescrit l'affiliation obligatoire du pigiste, quelle que soit la nature du lien juridique qui l'unit à une agence ou une entreprise de presse, la loi du 4 juillet 1974 établit la présomption que la convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel (quel que soit le mode de rémunération) est un contrat de travail, lequel a pour critère essentiel l'existence d'un lien de subordination à l'employeur ; il en résulte que la charge de la preuve contraire incombe à l'employeur. Toutefois pour bénéficier de cette présomption, le journaliste pigiste doit satisfaire à la définition du journaliste professionnel donnée à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 761-2 du code du travail, c'est-à-dire qu'il a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qu'il en tire le principal de ses ressources. Ce n'est qu'à cette condition que le journaliste pigiste peut prétendre à l'application du statut des journalistes professionnels et des dispositions législatives et réglementaires attachées à l'existence d'un contrat de travail, lequel d'ailleurs peut être à durée déterminée ou à durée indéterminée et produire, par suite, des effets différents, notamment lorsqu'il prend fin. En dehors des textes législatifs et réglementaires, les employeurs peuvent être assujettis à l'égard de leurs salariés, à des obligations résultant de conventions collectives de travail. Or, la loi du 4 juillet 1974 ne pouvait avoir pour conséquence d'étendre automatiquement aux pigistes les régimes et les avantages résultant d'accords conventionnels qui n'ont pas prévu leurs modalités d'application à cette catégorie de personnel. Ces conventions doivent donc être révisées et des négociations entre les organisations de journalistes se sont ouvertes, en septembre dernier, en vue du règlement des problèmes posés par l'application de la loi nouvelle aux pigistes. Il apparaît donc prématuré au ministre du travail d'intervenir auprès des entreprises de presse en faveur des pigistes alors qu'une procédure de négociation collective est en cours, les intéressés pouvant légitimement escompter que les difficultés qu'ils rencontrent actuellement se trouveront levées dans un avenir prochain.

Prestations familiales (maintien du droit aux prestations pour les familles accompagnant le chef de famille salarié détaché temporairement à l'étranger).

23340. — 17 octobre 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'un salarié détaché temporairement à l'étranger par son employeur peut être maintenu malgré son absence temporaire de France au régime français de sécurité sociale. Les conditions et les délais de ce maintien varient mais en général celui-ci ne peut dépasser trois ans. En contrepartie du maintien du régime français, l'employeur qui détache le salarié, continue à verser pour le compte de celui-ci l'intégralité des cotisations de sécurité sociale normale dues (assurance sociale, accident du travail, prestations familiales). Dans ce cas, si la famille reste en France, elle a droit aux prestations familiales du régime français. Par contre, si elle accompagne le travailleur à l'étranger, elle n'a pas droit aux prestations familiales sauf exception résultant de convention internationale. Alors que de plus en plus il est demandé aux cadres et aux techniciens de travailler à l'étranger, au bénéfice de l'économie française, il serait souhaitable que les prestations familiales leur soient assurées lorsqu'ils se déplacent avec leurs familles au même titre que s'ils étaient restés en métropole, et ce d'autant plus que les employeurs français continuent de payer pour eux les prestations aux caisses d'allocations familiales. Il lui demande de bien vouloir envisager la modification des dispositions en cause afin de retenir la suggestion qui précède.

Réponse. — A la différence des travailleurs détachés dans un pays avec lequel la France est liée par un accord de sécurité sociale, les travailleurs détachés dans un pays sans convention, d'une part, n'ont pas droit et n'ouvrent pas droit aux prestations des assurances maladie et maternité et, d'autre part, ne bénéficient pas des allocations familiales, lorsque les familles les accompagnent dans le pays de détachement. Ces travailleurs sont beaucoup moins nombreux que les détachés « conventionnels ». S'il existe une différence de traitement entre les uns et les autres, sur le plan des prestations il ne faut pas se dissimuler, toutefois, qu'il est très difficile d'envisager l'extension à ces derniers du bénéfice des allocations familiales, en raison notamment du caractère de stricte territorialité de la législation sur les prestations familiales.

Notaires: clercs de notaires (menaces pesant sur l'existence même de leur régime spécial de sécurité sociale).

23437. — 22 octobre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par la caisse de prévoyance et de retraite, régime spécial de sécurité sociale des clercs de notaires. Les différentes mesures de compensation imposées mettent en danger l'existence même de ce régime spécial et les prestations servies aux affiliés actifs et retraités. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre de toute urgence, afin de rassurer les clercs de notaires, leurs familles et les retraités.

Réponse. — Conformément à l'article 7 du décret n° 75-773 du 21 août 1975 fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relatives à la compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires, un arrêté en date du 21 août 1975 a fixé le montant des comptes que certains régimes de sécurité sociale doivent verser en 1975 à la caisse des dépôts et consignations pour être reversés aux régimes créanciers au titre de la compensation, dont la situation de trésorerie l'exige. La caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires est appelée à verser trois acomptes d'un montant global de 56 millions de francs. Les sommes ainsi versées seront nécessairement réajustées lors de l'établissement des soldes définitifs de la compensation, soldes qui seront fixés après consultation d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant, notamment, des représentants des régimes de sécurité sociale, dont le régime de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. En tout état de cause, les versements d'acomptes mis à la charge de la caisse et employés de notaires sont sans incidence sur la situation du régime qu'elle gère, en raison des mesures prises en vue du maintien de son équilibre d'ensemble.

Petites et moyennes entreprises (indemnisation des employeurs pour les absences de leurs salariés dues à leurs fonctions d'administrateur de caisse de sécurité sociale).

23559. — 25 octobre 1975. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les perturbations entraînées dans le fonctionnement des entreprises de petite dimension par les absences

fréquentes auxquelles peuvent être contraints les employeurs exerçant les fonctions d'administrateur de caisse de sécurité sociale. Il lui demande par conséquent s'il ne pourrait être envisagé d'indemniser les employeurs du préjudice subi.

Réponse. — Le régime français de sécurité sociale est basé sur le principe de la gestion de cette institution par les intéressés — salariés et employeurs. Dès lors, l'article L. 47 du code de la sécurité sociale stipule que les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres du conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent; cette suspension de travail ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de service. Néanmoins, il convient de souligner que l'employeur n'est pas tenu de maintenir le salaire correspondant aux heures passées à exercer le mandat d'administrateur, la perte de salaire étant, en l'occurrence, remboursée à l'intéressé par l'organisme de sécurité sociale ainsi que le prévoit l'article L. 48 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, il serait particulièrement difficile d'apprécier le préjudice que certains employeurs pourraient subir du fait de l'application de ces dispositions et de déterminer les modalités de son indemnisation.

Assurance maladie (exonération de cotisations pour les artisans retraités dont le conjoint bénéficie d'une pension de retraite du régime général).

23577. — 25 octobre 1975. — **Mme Crépin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une anomalie à laquelle donne lieu l'application de la réglementation actuelle relative aux cotisations d'assurance maladie maternité des non-salariés. Si l'on considère le cas d'un artisan qui perçoit une retraite du régime des professions artisanales, et dont la femme est titulaire d'une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, on constate que cette dernière bénéficie des prestations d'assurance maladie, au titre de sa pension, sans avoir à verser aucune cotisation, alors que le mari ne peut bénéficier des prestations d'assurance maladie du régime des non-salariés sans être obligé de verser une cotisation prélevée sur le montant de sa retraite. Il existe bien certaines exonérations mais celles-ci ne concernent que les personnes dont l'ensemble des revenus déclarés, en vue de l'impôt sur le revenu, n'a pas dépassé un certain plafond. Pour le calcul des ressources du mari, le montant de la pension vieillesse de son épouse est pris en considération, si bien que l'intéressé se trouve empêché de bénéficier de l'exonération, du fait de la retraite de son épouse qui, elle-même, ne supporte aucun prélèvement pour l'assurance maladie. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de prendre toutes décisions utiles pour mettre fin à cette situation paradoxale.

Réponse. — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 prévoit l'harmonisation des dispositions applicables aux cotisations d'assurance maladie des commerçants et artisans retraités sur celles du régime général de la sécurité sociale. Dans l'attente de cette harmonisation, qui sera effective le 31 décembre 1977, les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. Le Gouvernement a estimé que les assurés disposant des revenus les plus faibles devaient bénéficier en priorité de l'exonération des cotisations d'assurance maladie. Ainsi il est tenu compte de l'ensemble des revenus déclarés au titre de l'impôt sur le revenu par les intéressés en vue d'une éventuelle exonération. Le montant de ces revenus a été relevé à quatre reprises au cours des années 1974 et 1975. Il est fixé, à compter du 1^{er} octobre 1975, à 13 500 francs pour un assuré seul et 15 500 francs pour un assuré marié.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (licenciement d'auxiliaires à l'université de Paris-Sud).

22336. — 10 septembre 1975. — **M. Rallie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les graves difficultés de personnel que connaît l'université de Paris-Sud à la rentrée de septembre. Le rectorat a fait en effet connaître son intention de procéder à la nomination de quarante et une personnes titulaires à Orsay, procédant pour ce faire aux licenciements des auxiliaires qui occupent actuellement les postes concernés et pour certains d'entre eux depuis plusieurs années. Or, vous ignorez

pas qu'au cours des négociations gouvernement-syndicats engagées sur le problème de la sécurité d'emploi pour les auxiliaires, des engagements avaient été pris dans le sens d'un arrêt de tout licenciement de ces personnels. A la conférence des présidents, le secrétaire d'Etat avait pour sa part recommandé de ne procéder à aucune embauche et à aucun licenciement d'auxiliaire. Le problème posé par Paris-Sud est d'autant plus inquiétant qu'il ne semble pas isolé, et que les mesures prises l'ont été en dehors de toute consultation de l'université sur le choix et le grade des postes. M. J. Ralite estime que la promotion des titulaires à un grade supérieur après examen est légitime. Mais le licenciement ou le déplacement de ces quarante et un auxiliaires pose un problème social très important et met en cause le fonctionnement normal de l'université. Or il manque 50 postes à Châtenay-Malabry. Les besoins existent donc, et le personnel pour les satisfaire est en place. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter tout licenciement d'auxiliaires, en particulier ceux de l'université de Paris-Sud.

Réponse. — La situation des personnels auxiliaires sur laquelle l'honorable parlementaire attire l'attention du secrétaire d'Etat n'est pas propre à l'université de Paris-Sud. L'affectation de personnels titulaires sur des emplois de fonctionnaires ne peut être évitée en regard aux règles de nomination et d'avancement en vigueur dans la fonction publique. Toutefois, les services compétents et, en particulier, les services rectoraux se sont efforcés de proposer aux personnels auxiliaires qui seraient privés de leur emploi une affectation dans d'autres services universitaires ou académiques aussi proches que possible. Ces dispositions ont permis de ramener à quelques unités le nombre des auxiliaires qui auraient dû être licenciés. A titre complémentaire, des dispositions ont été prises pour conserver ces agents qui seront réaffectés sur des postes susceptibles de se libérer. Enfin, les auxiliaires affectés dans les universités et établissements d'enseignement supérieur bénéficieront des mesures d'ordre général que le Gouvernement arrêtera après concertation avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Pollution (protection de l'étang de Thau contre la pollution industrielle néfaste à la pêche et à la conchyliculture).

23175. — 15 octobre 1975. — **M. Arraut** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le fait que la pollution de l'étang de Thau met en cause non seulement l'emploi de quatre mille personnes vivant de la pêche et de la conchyliculture, mais aussi une zone touristique particulièrement riche. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour protéger l'étang de Thau, comment il entend imposer aux industriels de faire cesser la pollution chimique dont ils sont responsables ; 2° quel rôle jouent les eaux du canal du Midi dans la pollution de l'étang de Thau et quelles sont les industries et les collectivités qui contribuent à la pollution de ce canal entre le Rhône et Sète.

Etablissements scolaires (insuffisance des effectifs du personnel du C. E. S. Jean-Lurçat, à Ris-Orangis [Essonne]).

23200. — 15 octobre 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. Jean-Lurçat, à Ris-Orangis (Essonne), où, à ce jour, quatre demi-postes ne sont pas pourvus (français, histoire, géographie, musique et travail manuel) ; quatre professeurs en congé (maladie ou maternité) ne sont pas remplacés ; deux postes de surveillants ont été supprimés ; la nomination de deux professeurs d'éducation physique serait indispensable pour assurer 3 heures d'enseignement hebdomadaire dans chaque classe (ce qui est bien en dessous des 5 heures prévues officiellement) ; une classe dite « d'enseignement allégé » comporte trente élèves, effectif bien trop lourd pour permettre le type d'enseignement qu'il convient de dispenser dans une telle classe. Enfin, d'année en année, les effectifs des classes augmentent, rendant de plus en plus insatisfaisantes les conditions de travail des élèves et des enseignants. Cette situation est into-

léralable, alors que des milliers d'enseignants n'ont pas encore reçu leur nomination et sont présentement à la disposition des rectorats. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir prendre des mesures immédiates pour permettre un fonctionnement normal de cet établissement, conformément aux droits des enfants, de leur famille et des enseignants.

Pollution (assainissement et protection de l'étang de Thau et des rivières affluentes).

23202. — 15 octobre 1975. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'alors que des sommes considérables ont été consacrées par l'Etat à l'aménagement du littoral languedocien, l'insuffisance d'équipement contre la pollution risque de compromettre dans les prochaines années, l'avenir du tourisme dans cette région. Les mises en garde de la commission parlementaire d'enquête sur la pollution de la Méditerranée se sont concrétisées cette année. L'étang de Thau a dû être déclaré zone sinistrée. Sur plusieurs plages le degré de pollution microbienne a dépassé plus de dix fois le seuil au-delà duquel la baignade est jugée dangereuse pour la santé publique. Il lui demande comment il entend intervenir pour que soit immédiatement commencée la construction de stations d'épuration des eaux usées dans toutes les agglomérations du littoral. Quelles mesures son Gouvernement entend prendre pour mettre fin à la pollution de l'Orb, du Lez ainsi qu'à celle des étangs.

Pollution (recherche des causes et lutte contre la pollution de l'Orb).

23204. — 15 octobre 1975. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que cet été la pollution de l'Orb a atteint un niveau critique. Elle risque d'avoir des conséquences graves sur la santé des riverains et de compromettre le tourisme sur le littoral. Il lui demande quelles sont les sources principales de la pollution chimique et bactériologique du fleuve. Quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour y mettre fin dans les délais les plus brefs.

Musique (liste des C. E. S. et lycées ayant des classes musicales à horaires aménagés et des classes préparant au baccalauréat de technicien de musique).

23279. — 16 octobre 1975. — **M. Ralite** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui fournir : la liste des établissements d'enseignement secondaire (C. E. S. et lycées) où fonctionnent actuellement des classes musicales à horaires aménagés et des classes préparant au baccalauréat de technicien de musique ; pour chaque établissement : le nombre de classes concernées et l'école de musique à laquelle il est rattaché ; quelle est la grille utilisée par le ministère pour répartir les charges entre son propre budget et les budgets des collectivités locales par l'intermédiaire des écoles de musique concernées.

Pétain (engagement du Gouvernement de ne tolérer en aucun cas le transfert de ses cendres à Verdun).

23298. — 16 octobre 1975. — **M. Villon** rappelle à **M. le Premier ministre** la réponse qu'il a faite à sa question n° 20497. Cette réponse dit que le Gouvernement n'envisage de prendre aucune initiative concernant le transfert des restes de Philippe Pétain à Verdun, mais le Gouvernement ne prend pas, comme il le lui a demandé, « un engagement solennel qu'il ne tolérera en aucun cas un tel transfert » s'il était entrepris par les nostalgiques du régime de collaboration et de trahison instauré sous l'occupation par Philippe Pétain. Il lui demande donc de prendre cet engagement.

Etablissements scolaires (effectif d'enseignants et d'élèves dans les établissements des Yvelines au 15 septembre et au 15 octobre 1975).

23341. — 17 octobre 1975. — **M. Lauriol** demande à **M. le ministre de l'éducation** quels ont été, dans le département des Yvelines, et pour les établissements relevant de chacun des enseignements primaire et secondaire (premier et second cycles), les effectifs des élèves et les moyennes par classe, les nombres de postes d'enseignants pourvus et non pourvus, le tout au 15 septembre et au 15 octobre 1975.

Constructions scolaires (refus de permis de construire d'une école maternelle dans le 19^e arrondissement de Paris).

23362. — 18 octobre 1975. — Venant d'apprendre que le permis de construction d'une école maternelle au 15, rue Labois-Fouillon, dans le dix-neuvième arrondissement de Paris, était refusé après avoir été délivré entre le 1^{er} et le 15 juin 1975, M. Fizbin s'en étonne et attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions particulièrement troublantes de cette affaire. En effet, le promoteur de l'opération immobilière dite « Félicité » avait obtenu le permis de construire à la condition qu'un emplacement sur son terrain soit réservé à la construction d'une école. Or, la commission régionale (C.F.O.I.A.) aurait donné un avis défavorable en raison de l'environnement, le terrain tant situé entre des tours qui empêchent tout ensoleillement. Cette raison apparaît tout à fait fondée, mais force est de constater qu'en l'occurrence les pouvoirs publics ont conclu un véritable marché de dupes, le promoteur de l'opération ayant obtenu tout ce qu'il désirait sans donner réellement en contrepartie la possibilité de construire une école sur ses terrains. En tout état de cause, la construction des quatre classes maternelles, dont le besoin est particulièrement urgent — des centaines d'enfants étant inscrits sur des listes d'attente — se trouve retardée, bien que cette opération soit créditée et programmée pour 1975. En conséquence, il lui demande : 1^o comment se fait-il que l'accord ait été réalisé avec le promoteur sans que l'on ait contrôlé si le terrain prévu pour l'école était bien adapté à cet usage ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour faire toute la lumière sur cette opération ; 3^o quelles mesures vont être prises pour que le promoteur cède le terrain nécessaire à la construction d'une école ; 4^o quelles mesures vont être prises pour qu'en tout état de cause la construction des quatre classes maternelles soit réalisée dans les délais prévus.

Exploitants agricoles (inquiétude des producteurs de vin, légumes et fruits de la région méridionale par suite de déclarations du commissaire européen pour le développement).

23364. — 18 octobre 1975. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'émotion qui s'est emparée des agriculteurs et des viticulteurs à la suite de la récente déclaration, le 8 septembre 1975, à Tunis, de M. Claude Cheysson, membre français de la commission européenne, qui a indiqué que : « du point de vue communautaire, certaines productions européennes de fruits, légumes et vin notamment... devront être arrêtées dans leur essor, voire réduites, pour permettre d'ouvrir plus largement la C.E.E. à l'importation des produits méditerranéens ». Cette déclaration du commissaire européen pour le développement de la commission de Bruxelles confirme de façon très inquiétante la note de l'administration française de l'économie et des finances, diffusée il y a quelques mois, et qui émettait déjà la volonté délibérée de sacrifier des milliers d'exploitants familiaux producteurs de vin, de légumes et de fruits, notamment dans la région méridionale. On peut ajouter que la position du Président de la République recommandant l'entrée de l'Espagne et de la Grèce dans le Marché commun ajoute à ce danger. Il lui demande donc s'il entend démentir cette déclaration d'un membre très responsable de la commission européenne.

Communes (intervention, notamment financière, en faveur de la commune d'Othis (Seine-et-Marne), dont le développement a été très rapide).

23368. — 18 octobre 1975. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation de la commune d'Othis (Seine-et-Marne). Cette commune, qui comptait 260 habitants en mai 1972, avant que ne commence l'édification d'une Z.A.C., compte aujourd'hui près de 3 500 habitants pour en compter de 5 000 à 6 000 à la fin de 1976, date de la fin de la Z.A.C. Ce gigantisme, qui peut être associé à celui des villes nouvelles, pose de graves problèmes pour assurer tous les équipements indispensables compte tenu du faible budget d'une telle commune. Il lui fait remarquer que la plupart des habitants qui sont venus résider à Othis étaient originaires de cités souvent équipées et se trouvent maintenant deshérités en fonction de leurs besoins. Il lui demande s'il ne pense pas devoir procéder à un examen attentif des conditions réservées aux habitants de cette commune et d'intervenir, au plan financier, pour lui venir en aide de façon exceptionnelle.

Relations culturelles internationales (statistiques sur l'enseignement de certaines langues étrangères et sur le nombre d'étudiants en France de certains pays étrangers).

23382. — 18 octobre 1975. — M. Hamel demande à M. le secrétaire d'Etat aux Universités : 1^o Quel est le nombre, dans l'enseignement supérieur, de professeurs qui enseignent et d'étudiants qui apprennent en France : a) le chinois ; b) le japonais ; c) le russe ; d) les langues des pays arabes ; e) l'hindi ; f) l'ourdou ; g) le persan ; h) le malais. 2^o Combien d'étudiants français, ayant conservé un lien avec nos universités, perfectionnent dans les universités des pays où ils sont parlés leur connaissance : a) du chinois ; b) du japonais ; c) du russe ; d) des langues des pays arabes ; e) de l'hindi ; f) de l'ourdou ; g) du persan ; h) du malais. 3^o Quelles initiatives il estime devoir prendre pour le développement en France de l'enseignement de ces langues : a) dans le cadre de l'université ; b) par la contribution des enseignants et des locaux des universités à la formation professionnelle permanente. 4^o Combien d'étudiants : a) chinois ; b) japonais ; c) russes ; d) des Etats arabes ; e) indiens ; f) pakistanais ; g) iraniens ; h) indonésiens, suivent des cours dans nos universités. 5^o Quelles sont ses prévisions quant au nombre des étudiants étrangers des pays précités inscrits dans les universités françaises en 1980.

Oléagineux (précisions sur le projet d'implantation en Gironde d'une usine de trituration des oléagineux).

23398. — 18 octobre 1975. — M. Madrelle demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui fournir les éléments d'information concernant le projet d'implantation d'une usine de trituration des oléagineux en Gironde (société, lieu d'implantation, capacité, emplois, etc.).

Taxe à l'essieu (difficultés de fixation lorsque le véhicule routier assujéti fait l'objet d'un contrat de crédit-bail).

23386. — 13 novembre 1975. — M. Charles Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes du décret n^o 70-1285 du 23 décembre 1970, le paiement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (appelée communément taxe à l'essieu) incombe au propriétaire du véhicule ou de l'ensemble des véhicules. Une telle disposition aboutit, dans la pratique, à des complications quasi inextricables lorsque le véhicule routier assujéti à la taxe fait l'objet d'un contrat de crédit-bail et appartient donc, non pas à l'utilisateur effectif, mais à la société de crédit-bail. C'est ainsi, par exemple que les modalités de liquidation de la taxe au cours d'un trimestre dépendent des conditions effectives d'utilisation du véhicule au cours du même trimestre, de sorte que la société de crédit-bail se trouve généralement dans l'impossibilité de déterminer avec exactitude l'assiette de la taxe. D'autre part, l'usager est en droit d'opter pour la mise en circulation, sous couvert d'un seul « laissez-passer », de plusieurs véhicules non individualisés par leur numéro d'immatriculation, moyennant une majoration de tarif de 15 p. 100, dans l'hypothèse où seuls certains de ces véhicules font l'objet d'un contrat de crédit-bail, il est pratiquement impossible à la société propriétaire des véhicules en cause de calculer la taxe applicable à ces derniers. Sachant d'autre part que l'exécution de transports internationaux par des véhicules immatriculés en France ouvre droit au remboursement de la taxe afférente à ces derniers, c'est donc uniquement l'utilisateur, et non la société de crédit-bail, qui est matériellement en mesure de présenter une demande de remboursement. Enfin, les infractions commises en matière de taxe à l'essieu étant de la compétence des tribunaux correctionnels, et les sanctions pénales revêtant un caractère éminemment personnel, il est difficilement concevable que le président directeur général de la société de crédit-bail fasse l'objet de poursuites, sous le prétexte que ladite société devrait être considérée comme le débiteur légal de l'impôt. Dans ces conditions, il apparaît que la règle posée par le décret précité du 23 décembre 1970 concerne l'hypothèse la plus généralement répandue où le propriétaire du véhicule en est également l'utilisateur effectif ; en revanche, dans le cas particulier d'un contrat de crédit-bail, il serait hautement souhaitable, pour les raisons exposées plus haut, que l'utilisateur locataire soit officiellement considéré comme le débiteur légal de la taxe.

Assurance invalidité (relèvement du plafond de ressources au-delà duquel la pension est diminuée).

23988. — 13 novembre 1975. — M. Godefroy rappelle à M. le ministre du travail les termes de la question écrite qu'il lui avait posée au mois de janvier 1975 sous le numéro 15998. Par cette

question il lui exposait la situation d'une personne âgée de cinquante et un ans qui a cotisé pendant trente-huit ans aux assurances sociales. Depuis le 1^{er} juin 1971 l'intéressé est titulaire d'une pension d'invalidité d'un montant annuel de 7 200 francs. En raison de l'insuffisance de cette pension il continue d'exercer une activité professionnelle non salariée. Etant marié, son revenu total, pension d'invalidité comprise, ne doit actuellement pas dépasser 9 000 francs par an sinon la pension d'invalidité est diminuée en conséquence. Il demandait si les plafonds, à ce sujet, qui sont actuellement de 6 500 francs pour une personne seule et 9 000 francs pour un ménage, peuvent être relevés. Il est évident en effet que les plafonds en cause sont absolument insuffisants pour permettre de vivre même modestement. La réponse (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 45, du 4 juin 1975, p. 3616) invitait à se reporter à une réponse faite à une question identique de M. Paul Rivière (Questions écrites, n° 11802, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 7, du 15 février 1975, p. 561). Dans cette réponse à M. Paul Rivière il était dit que des études étaient en cours afin d'étudier une éventuelle modification des dispositions de l'article 62 du décret du 29 décembre 1945 modifié « relatif à l'application des dispositions du livre III de la sécurité sociale » fixant les limites de ressources au-delà desquelles les arrérages de la pension d'invalidité sont supprimés et le bénéficiaire exerce une activité professionnelle non salariée. Cette réponse faite à M. Paul Rivière date maintenant de près de neuf mois il lui demande si les études dont il faisait état ont abouti et quand seront modifiées les dispositions de l'article 62 du décret du 29 décembre 1945 qui sont manifestement inéquitable.

Apprentissage (aide financière et attribution de la prime d'incitation à la création d'emploi pour les entreprises ayant souscrit des contrats d'apprentissage).

23959. — 13 novembre 1975. — M. Palewski appelle l'attention de M. le ministre du travail sur certains aspects des décrets du 4 juin 1975 instituant, d'une part, un contrat d'emploi-formation et, d'autre part, une prime d'incitation à la création d'emploi. Pour le premier de ces textes il lui fait observer que l'effort financier consenti par l'Etat est exclusivement réservé aux entreprises ayant souscrit un contrat emploi-formation, c'est-à-dire ayant pris l'engagement de faire suivre aux stagiaires une formation variant entre 120 et 500 heures pour une période minimum de six mois. Cette aide n'est pas en revanche, envisagée au profit des entreprises liées avec les jeunes par un contrat d'apprentissage de deux ans. Il apparaît particulièrement regrettable que l'enseignement dispensé aux apprentis sous contrat, qui en associant le centre de formation (C. F. A.) et l'entreprise donne des résultats unanimement appréciés, ne bénéficie pas d'une participation des pouvoirs publics. Il lui demande que des mesures soient prises afin de remédier à cette disparité. En ce qui concerne les modalités de l'attribution de la prime d'incitation à la création d'emploi, il lui fait observer qu'elles ne s'appliquent pas également aux entreprises ayant souscrit des contrats d'apprentissage. Il souhaite que le bénéfice de cette prime soit étendu aux entreprises en cause et que son versement soit prolongé au minimum jusqu'au 31 décembre 1975.

Handicapés (bénéfice d'une prime pour les employeurs qui les accueillent dans le cadre de stages d'entreprises).

23996. — 13 novembre 1975. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des élèves des sections de l'éducation spécialisée des C.E.S. La loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 stipule que le stage en entreprise des élèves des classes préparatoires à l'apprentissage permet aux employeurs qui accueillent ces enfants, l'obtention d'une prime. Les modalités d'application sont précisées par la circulaire n° 75-291 parue au B. O. E. N. du 11 septembre 1975 et il apparaît que les élèves des sections de l'éducation spécialisée en stage n'ouvrent droit à aucune subvention de l'entreprise d'accueil. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de craindre un refus généralisé de la part des employeurs de prendre dans leurs ateliers les élèves des S.E.S. qui, compte tenu de leur handicap intellectuel, ont encore plus besoin que leurs camarades de la formation dans l'entreprise et s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour éviter que les déficients intellectuels légers ne soient victimes de discrimination.

D. O. M. (publication des décrets d'application de la loi portant nationalisation de l'électricité dans ces départements).

23998. — 13 novembre 1975. — M. Sablé rappelle à l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la loi n° 75-622 du 11 juillet 1975 portant nationalisation de l'électricité dans les

départements d'outre-mer, prévoit dans son article 2, que les mesures qu'imposerait son adaptation seraient prises par décrets en Conseil d'Etat. A certains égards, la loi a déjà reçu un commencement d'exécution, mais d'autres dispositions, notamment celles concernant la dévolution des biens et la situation des personnels de l'ancienne S.P.D.F.M. ne peuvent avoir d'effet qu'en application des décrets dont la parution est impatiemment attendue. Il lui demande dans quel délai sera remplie cette formalité substantielle.

E. D. F.-G. D. F. (menaces de suppression d'emploi au centre mixte d'Arras (Pas-de-Calais)).

23999. — 13 novembre 1975. — M. Delehedde expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'une grande inquiétude est apparue chez les personnels du centre mixte E. D. F.-G. D. F. d'Arras à la suite des réformes de structures envisagées, réformes qui doivent déboucher sur le transfert du centre à Amiens. L'organigramme présenté aux organisations syndicales pour le futur centre mixte laisse prévoir la suppression de cinquante emplois. Cette suppression risque de perturber le fonctionnement des services, de détériorer la qualité du service rendu à la clientèle et de poser des problèmes humains. Il lui demande s'il est possible de reprendre en charge les cinquante emplois menacés de suppression sur le prochain organigramme concernant les personnels d'Arras et de Béthune.

Affichage (Soumission au Parlement d'un projet de loi réglementant la publicité.)

24000. — 13 novembre 1975. — M. Crépeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les graves atteintes portées à l'environnement par les excès de l'affichage publicitaire traditionnel ou de l'affichage sauvage. Sans méconnaître la place qu'occupe la publicité dans la vie moderne, il conviendrait toutefois que soit mis fin à ce qui peut être considéré comme une véritable dégradation des sites ruraux et urbains : panneaux de tous genres et de tous formats accrochés aux maisons d'habitation, dispositifs lumineux de proportion démesurée et totalement inesthétiques dénaturant les toits des maisons, surcharge publicitaire dans certaines zones. Il n'est pas question de demander l'interdiction pure et simple de l'affichage publicitaire, mais d'en limiter les excès. Les maires, en particulier, reconnaissent que la publicité est nécessaire à l'animation de leurs villes, mais ils déplorent que l'insuffisance ou l'inadaptation de la réglementation ne leur permette pas de contenir les abus. Il apparaît donc nécessaire que la décision d'autoriser l'implantation de surfaces publicitaires dans un secteur donné ou de l'interdire, soit prise sur proposition des élus municipaux, responsables du cadre de vie de leurs administrés. Cette manière de procéder est en vigueur dans plusieurs pays européens. Tel n'est pas l'esprit de la loi du 12 avril 1943 toujours en vigueur. Un accord préalable, entre les élus municipaux, les services techniques, les pouvoirs publics et les installateurs est donc indispensable pour assurer une intégration harmonieuse dans le paysage urbain de la publicité et plus particulièrement du mobilier urbain de caractère publicitaire. Ce n'est qu'en rendant obligatoire cet accord préalable que l'on évitera l'anarchie en matière d'affichage et que l'on favorisera la réhabilitation de la publicité qui est trop souvent ressentie comme une véritable agression. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de présenter dans les plus courts délais, au Parlement, le projet de loi réglementant la publicité, actuellement à l'étude et qui est destiné à remplacer la loi du 12 avril 1943 devenue parfaitement inopérante. Cette loi permettrait, en instituant une réglementation plus efficace et mieux adaptée, de préserver davantage le cadre de vie des Français.

Veuves de guerre (bénéfice de la retraite anticipée).

24001. — 13 novembre 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des veuves de guerre 1939-1945. Eu égard à l'obligation que la plupart d'entre elles ont eue de travailler pour élever leurs enfants après que leur mari soit mort pour la France et compte tenu de la possibilité de retraite anticipée désormais donnée aux anciens combattants prisonniers de guerre, il estime que l'équité voudrait qu'elles aussi puissent prétendre à leur retraite dès l'âge de soixante ans au taux plein. Il lui demande si, en cette année qui a voulu honorer la femme et alors que l'avancement de l'âge de la retraite est à l'ordre du jour, priorité ne pourrait pas être immédiatement donnée à ces veuves de guerre.

Hôpitaux (application des textes relatifs aux comités d'hygiène et de sécurité).

24003. — 13 novembre 1975. — **M. Besson** expose à **Mme le ministre de la santé** que l'article L. 231-1 a reproduit les dispositions de l'ancien article 65 du livre II du code du travail qui définit le champ d'application des dispositions du code du travail concernant l'hygiène et la sécurité. Cet article précise notamment que sont soumis à ces dispositions : « les établissements hospitaliers-publics et les établissements de soins privés » Il semblerait donc que le décret n° 74-274 du 1^{er} avril 1974 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité concerne les établissements hospitaliers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle compte prendre pour rendre effective l'application de ce texte auxdits établissements, et en particulier comment elle compte harmoniser ce texte avec les dispositions des articles 19 à 24 de l'arrêté interministériel du 29 juin 1960.

Presse et publications (mesures à l'égard de certains journaux incitant au crime et à la désobéissance civique).

24004. — 13 novembre 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître si la liberté d'expression dans le cadre de la liberté de la presse justifie de véritables appels à la rébellion et au vandalisme dont certains journaux prétendument bien pensants se font une spécialité et si la liberté d'opinion autorise à préconiser la délinquance comme moyen de lutte politique. Si sa réponse devait être négative, comme il l'espère bien, il serait intéressé de connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à de telles incitations au crime et à la désobéissance civique.

Sport (contrat conclu par un club de football avec le père d'un mineur de treize ans).

24007. — 13 novembre 1975. — **M. Hamel**, demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** 1° s'il a cherché à prendre connaissance des termes du contrat conclu par un grand club de football avec le père d'un mineur de treize ans qui, selon la presse, se serait engagé en son nom à ne pas opter pendant plusieurs saisons pour un autre club professionnel ; 2° quels sont les termes exacts de ce contrat qui aurait été conclu, selon la presse, par le club de football de Saint-Etienne ; 3° si ce contrat lui paraît acceptable tant au regard de l'éthique sportive que de la protection des mineurs ; 4° s'il a cru devoir adresser à la fédération française de football des directives pour éviter à l'avenir la conclusion de pareils contrats au cas où, même légaux, ils lui apparaissent en contradiction avec les principes devant régir le sport.

Chasse (soumission au Parlement du projet de loi sur l'application du « plan de chasse »).

24008. — 13 novembre 1975. — **M. Beucler** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** s'il ne lui paraît pas souhaitable de soumettre au Parlement le projet de loi sur l'application du « plan de chasse » par massif forestier et par secteur, adopté par le conseil des ministres le 24 octobre 1973. De l'avis général, le plan de chasse favoriserait une meilleure organisation de la chasse et une meilleure protection du grand gibier.

Protection civile (mesures en faveur du service interdépartemental).

24010. — 13 novembre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'il a pris connaissance de sa réponse publiée le 3 octobre à sa question n° 21096 relative à la protection civile. Il constate que le ministre a donné d'intéressantes précisions, mais que celles-ci concernent plus spécialement les associations départementales de la sécurité civile et de la Croix rouge française sans mentionner le service interdépartemental de la protection civile dont les membres ont l'impression d'être trop souvent ignorés par les pouvoirs publics. Il lui signale notamment que sur la rive gauche de Paris il ne dispose d'aucun local susceptible de procéder à ses travaux et à ses exercices. Il lui demande, en outre, s'il n'envisage pas d'inciter les préfets non seulement à mettre des locaux à la disposition de cet organisme mais aussi d'imposer aux théâtres, aux cinémas, aux salles de compétitions sportives, l'attribution de deux places gratuites au bénéfice de secouristes diplômés de la protection civile qui pourraient ainsi, en cas de sinistre ou

d'accident personnel, être utilisés sur place. Il lui demande, en outre, les mesures qu'il compte prendre pour que les adhérents au service interdépartemental de la protection civile puissent bénéficier d'avantages de carrière dès leur incorporation au régiment. Il lui suggère de faire appel à ces secouristes diplômés pour faire au moins trois heures par trimestre des cours d'initiation à la protection civile dans les écoles. Enfin, il lui demande s'il n'envisage pas d'inclure les cours de protection civile dans le cycle de formation professionnelle prévu par la loi de 1971 imposant aux employeurs d'accorder des congés pour la dite formation professionnelle. Il lui demande enfin les mesures qu'il compte prendre pour que le service interdépartemental de la protection civile soit davantage connu, notamment à Paris, soit par la radio, soit par la publicité dans les cinémas, soit par un affichage dans les mairies et les écoles.

T. V. A. (remboursement des crédits nouveaux apparaissant après déduction intégrale des crédits antérieurs au 31 décembre 1971).

24011. — 13 novembre 1975. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 72-102 du 4 février 1972, en supprimant le phénomène dit du « butoir » a permis la restitution aux entreprises de la taxe déductible non imputable. Ce texte a toutefois créé une situation d'inégalité entre les entreprises constituées après sa mise en application et celles existant en 1971 puisqu'il ne permet la restitution du crédit de T. V. A. possédé par ces dernières qu'à concurrence de la fraction de ce crédit excédant les trois quarts du crédit moyen de l'année 1971. Ce traitement discriminatoire a été admis lors d'une réponse à une question écrite de **M. Grepeau** à **M. le ministre de l'économie et des finances**, en date du 16 février 1974. Il a été en même temps précisé que la restitution du crédit de référence était un objectif du Gouvernement, mais qu'une telle mesure ne pouvait être envisagée que d'une manière progressive. L'application stricte de ces dispositions conduit l'administration à refuser le remboursement intégral des crédits de taxe apparaissant postérieurement à 1971 à des entreprises qui, ayant cessé d'être créditrices pendant une période plus ou moins longue, se trouvent à nouveau créditrices pour leurs opérations ultérieures (comme le seraient des entreprises nouvellement créées qui, dans ce cas, auraient droit au remboursement intégral). Cette interprétation des textes conduit ainsi à une inégalité flagrante entre les entreprises anciennes et celles de création récente. Cette situation est particulièrement dommageable pour les entreprises intéressées, à une époque où les frais financiers obèrent ou même mettent en cause l'existence d'un grand nombre d'entre elles. De toute manière, du fait de l'avance de trésorerie fait à l'Etat, elle compromet gravement la réalisation de leurs programmes d'investissements. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, par une interprétation plus libérale des textes, de considérer comme des crédits nouveaux, totalement remboursables, les crédits apparaissant après déduction intégrale des crédits antérieurs au 31 décembre 1971. Il lui demande de même s'il ne serait pas opportun de substituer au crédit de référence, fixé par le décret du 4 février 1972, un nouveau crédit de référence correspondant au crédit de T. V. A. le plus bas constaté en cours d'année par les entreprises et qui contribuerait à réduire l'inégalité engendrée par le texte précité. De telles dispositions constitueraient une mesure d'accompagnement du plan de relance de l'économie, en attendant le déblocage de tous les droits à remboursement qui demeure l'objectif du Gouvernement.

Enseignants (conditions de travail des professeurs techniques et intégration des professeurs techniques adjoints dans le corps des certifiés).

24012. — 13 novembre 1975. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est dans ses intentions de prendre prochainement toutes dispositions utiles tendant, d'une part, à l'alignement des services des P. T. et P. T. A. sur ceux des professeurs certifiés, d'autre part, à l'intégration des P. T. A. dans le corps des P. T. et des certifiés.

Médecins (exemption de taxe sur les salaires en cas d'emploi de deux employés de maison à mi-temps).

24013. — 13 novembre 1975. — **M. Bourdellès** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon une note du 4 mai 1975 (B. O. C. D. 1965, III, 491) les médecins conventionnés qui ne disposent que d'une seule employée de maison sont admis, par souci de simplification, à comprendre dans leurs frais professionnels une somme au plus égale à la moitié de la rémunération versée à cette employée (augmentée des charges sociales y afférentes), sans qu'il soit insisté sur le paiement de la taxe normalement due à raison de

cette fraction. Cette tolérance concerne la taxe sur les salaires dont le paiement incombe aux employeurs non assujettis à la T. V. A. et dont le taux actuel est de 4,25 p. 100. Il lui demande si un médecin conventionné qui recourt à l'assistance de deux employés pour ses besoins personnels et professionnels, chacune de ces employées ne travaillant, qu'à mi-temps, peut bénéficier de la tolérance administrative évoquée ci-dessus.

Carte du combattant (publication de toutes les listes d'unités combattantes en Afrique du Nord ouvrant droit à son attribution).

24014. — 13 novembre 1975. — **M. Longuequeue** expose à **M. le ministre de la défense** que, si un certain nombre de cartes de combattant ont été délivrées aux personnes ayant été blessées lors des combats qui se sont déroulés en Afrique du Nord de 1952 à 1962, en revanche, à ce jour, aucune liste d'unités combattantes permettant d'attribuer la carte de combattant à d'autres personnes que les blessés au combat n'a été publiée. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de ce retard et de lui indiquer si les services historiques des armées disposent du personnel nécessaire leur permettant d'achever la publication de toutes les listes d'unités combattantes à la fin de l'année 1976, soit deux ans après le vote de la loi n° 1044 du 9 décembre 1974 donnant précisément vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord de 1952 à 1962. Il lui demande également s'il ne compte pas, en accord avec ses collègues concernés du Gouvernement, prendre très prochainement les mesures nécessaires afin que les titulaires de la carte de combattant ainsi délivrée puissent, dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais de temps que ceux qui ont été laissés aux anciens combattants des conflits antérieurs, se constituer, au même titre qu'eux, une retraite mutualiste avec participation de l'Etat et de bénéficier, lorsqu'ils sont fonctionnaires ou assimilés, du droit à la campagne double.

Prix (inconvenients notamment pour les petites et moyennes entreprises du projet d'instauration de coefficients multiplicateurs)

24015. — 14 novembre 1975. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet d'instauration, dans un certain nombre de secteurs notamment dans ceux de la chaussure et des textiles, du système des coefficients multiplicateurs. Cette procédure n'avait pas été appliquée, en dehors de rares exceptions, depuis trente ans et son abandon avait été une des conquêtes de la libération économique de notre pays. Outre que l'efficacité de ce système reste à démontrer, il n'est pas douteux que sa généralisation risque d'aggraver les difficultés auxquelles sont actuellement confrontées les petites et moyennes entreprises et pourra même provoquer des ruptures d'équilibre de gestion, avec toutes les conséquences sociales qui peuvent en découler. Il lui demande que soient prises en compte les conséquences prévisibles de la mise en œuvre du système des coefficients multiplicateurs avant l'instauration de celui-ci pour éviter, sans sacrifier la lutte contre les hausses abusives des prix, les incidences particulièrement graves qui en résulteraient pour bon nombre d'entreprises.

Cinéma (projection de films interdits aux moins de dix-huit ans à la télévision en 1974 et 1975).

24016. — 14 novembre 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** combien de films interdits aux mineurs de moins de dix-huit ans ont été présentés sur les différentes chaînes de télévision en 1974 et en 1975. Il aimerait également connaître les horaires éventuels de ces projections en rappelant le caractère familial des auditoires.

Emploi (attribution aux salariés qui se reconvertissement comme artisans de primes et indemnités de transfert de domicile et de réinstallation).

24017. — 14 novembre 1975. — **M. Robert Bisson** rappelle à **M. le ministre du travail** que des primes et indemnités de transfert de domicile et de réinstallation sont prévues sous certaines conditions pour les salariés privés d'emploi ou compris dans une mesure de licenciement collectif. Les non-salariés conduits à changer de profession en vue d'exercer une activité salariée peuvent également prétendre à ces primes. En revanche, les salariés qui envisagent de se reconverter par exemple comme artisans ne

peuvent bénéficier de cette aide ce qui apparaît comme parfaitement anormal. Il lui signale à titre d'exemple, la situation d'un salarié, ancien conducteur de travaux en chauffage et installations sanitaires qui a été licencié pour cause économique. Après neuf mois de chômage l'intéressé ne pouvant retrouver un emploi salarié a décidé de s'installer dans une commune rurale comme artisan à plusieurs centaines de kilomètres du lieu où il était domicilié lorsqu'il était salarié. Il ne peut prétendre aux primes et indemnités de transfert de domicile et réinstallation. Il serait pourtant naturel compte tenu de l'insuffisance des artisans dans de nombreuses régions rurales que de telles aides soient possibles. Elles viendraient heureusement compléter les mesures prises en matière de primes d'installation des artisans par le décret n° 75808 du 29 août 1975. Il lui demande de bien vouloir envisager en accord avec son collègue **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** des dispositions allant dans le sens qu'il vient de lui suggérer.

Etrangers (suppression du délai de cinq ans nécessaire à un étranger naturalisé pour entrer dans la fonction publique).

24019. — 14 novembre 1975. — **M. Boscher** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que des textes législatifs ont supprimé le délai d'attente de cinq ans auquel étaient astreintes les personnes de nationalité étrangère, ayant obtenu la naturalisation française, pour bénéficier de leurs droits civiques. Il s'étonne dès lors que subsistent les dispositions de l'article 4 de la loi organique du 30 octobre 1886 combinées avec celles de la loi du 28 octobre 1945 et qu'elles puissent continuer à interdire à ces mêmes personnes pendant une durée de cinq ans l'accès à la fonction publique, en particulier dans l'enseignement. Au moment où la France accueille des familles provenant des anciens territoires d'Indochine et possédant une culture française approfondie, qui peuvent obtenir leur naturalisation sans difficulté, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de proposer la suppression des mesures discriminatoires rappelées ci-dessus.

Débts de tabac (demande d'ouverture dans les locaux du centre commercial d'Evry (Essonne)).

24020. — 14 novembre 1975. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un problème qu'il lui a exposé par lettre du 11 juin 1975 qui est restée sans réponse. Un candidat s'étant manifesté pour exploiter un débit de tabac devant être ouvert dans les locaux du centre commercial d'Evry (Essonne) a vu bloquer son dossier par le service des contributions indirectes au motif que le centre commercial ne comprenait pas d'habitants et que, de ce fait, les normes administratives prévoyant un débit pour tant d'habitants de voisinage seraient transgressées. Il lui rappelle que le centre commercial en cause couvre 55 000 mètres carrés, que s'y trouvent contigus les locaux publics de l'Agora d'Evry comprenant trois théâtres, une piscine, une patinoire, cinq cinémas, etc., et que l'ensemble est fréquenté par environ 25 000 personnes/jour. Il lui demande si les normes administratives ne doivent pas céder devant la réalité ou si son administration est décidée à réagir encore longtemps comme au temps des lampes à huile ou de la marine à voiles.

T. V. A. (conditions d'ouverture du droit à déduction des cadeaux publicitaires).

24021. — 14 novembre 1975. — **M. Chaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 238 de l'annexe II au code général des impôts, les cadeaux sont exclus du droit à déduction de la taxe à la valeur ajoutée, sauf s'il s'agit d'objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité. A défaut d'autres précisions législatives ou réglementaires, l'administration a été amenée à préciser les deux conditions qui doivent être simultanément respectées : 1° la condition relative à la valeur de l'objet ; 2° la condition relative à son caractère publicitaire. Or, il s'avère que cette seconde condition est considérée comme remplie seulement dans le cas où les objets comportent une inscription publicitaire répondant à trois critères : a) être apparente et indélébile ; b) être lisible dans leur position normale d'utilisation ; c) mentionner le nom ou la raison sociale de l'entreprise distributrice. Si les caractéristiques définies en a et b ci-dessus paraissent totalement justifiées — l'inscription publicitaire n'ayant plus sa raison d'être si elle peut être effacée ou se trouve en fait dissimulée — il n'en va pas de même de celle relative au nom de l'entreprise distributrice. En effet, les pratiques modernes de vente (franchising, réseaux de distributeurs, concessionnaires...) font que de plus en plus fréquemment les cadeaux publicitaires de faible

valeur (double-mètres, jeux de cartes, porte-clés, etc.) remis par les négociants à leur clientèle sont marqués, non pas au nom de l'entreprise qui les distribue, mais à celui de la marque concédante à laquelle ils ont été achetés. Outre que cette pratique présente l'avantage d'une réduction considérable du coût de fabrication des articles de l'espèce, il apparaît qu'aux termes de l'article 238 de l'annexe II du code précité, le caractère publicitaire de l'objet doit être apprécié objectivement; or, le fait que l'inscription portée sur l'article cadeau mentionne la marque du concédant ou du fournisseur du négociant qui le distribue, n'est pas de nature à modifier ce caractère, l'objet restant bien « spécialement conçu » pour la publicité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas que l'administration ajoute aux obligations résultant du texte codifié en opposant à l'occasion de certaines vérifications fiscales la condition reprise au e ci-avant pour refuser la déduction de la T. V. A. afférente aux cadeaux de l'espèce et s'il n'y aurait dès lors pas lieu d'abandonner cette interprétation par trop restrictive.

Aide à toute détrese

(nature et activités de ce mouvement international).

24023. — 14 novembre 1975. — M. Laudrin demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui donner des précisions au sujet du mouvement international Aide à toute détrese qui bénéficierait de l'aide financière de l'Etat et de la Communauté européenne. Il souhaiterait savoir quel est le caractère juridique de ce mouvement, son but, son importance, ses activités et les résultats qu'il a obtenus. Il lui demande également s'il est exact que le Gouvernement français a accepté une aide européenne pour combattre la pauvreté à Paris. Dans l'affirmative, quelle forme a pris cette aide, quel en est le montant ainsi que celui des crédits budgétaires français concourant au même objet.

Police municipale (intégration de ses agents dans les cadres de la police nationale).

24025. — 14 novembre 1975. — M. Messmer rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) a, dans son article 21, décidé l'étatisation de la police dans un certain nombre de communes, et notamment en Moselle à Sarrebourg, Imling, Réding et Buhl-Lorraine. Ce texte a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat préciserait les conditions dans lesquelles les agents des polices municipales pourraient, sur leur demande, être intégrés dans les cadres de la police nationale. Or, à ce jour, ces dispositions réglementaires n'ont pas encore été publiées. Cet état de chose présente des inconvénients: les agents de la police municipale ne peuvent intervenir dans les autres communes de la circonscription, ils sont toujours payés sur le budget communal et restent dans l'incertitude quant à l'avenir de leur statut administratif. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (maintien de l'allocation d'aide sociale aux handicapés retraités).

24026. — 14 novembre 1975. — M. Pujol attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des grands infirmes arrivés à l'âge de la retraite. Les grands infirmes qui travaillent perçoivent de l'organisme d'aide sociale de leur département une allocation, qui leur permet d'améliorer leurs ressources, souvent limitées, du fait que leur infirmité les maintient dans des activités généralement peu rémunérées. A l'âge de la retraite, le versement de cette aide est supprimé. A cette époque de leur vie, pourtant, ces personnes n'ont pas moins besoin de secours. Elles n'ont pu s'assurer qu'une retraite d'un faible montant et leur santé exige plus de soins qu'auparavant. M. Pujol demande à Mme le ministre de la santé s'il ne serait pas possible d'envisager le maintien de l'aide aux grands infirmes au-delà de leur vie active, cette mesure lui paraissant digne d'intérêt sur le plan humain.

Assurance vieillesse (extension de la réversion de pension aux enfants célibataires issus du mariage ayant assumé la charge matérielle de leurs parents âgés).

24027. — 14 novembre 1975. — M. Pujol attire l'attention de M. le ministre du travail sur un point du système de réversion des pensions. Lorsqu'une veuve a bénéficié d'une pension de réversion, ne pourrait-on, à son décès, et dans certains cas, envisager d'en faire bénéficier l'enfant issu du mariage? Il existe des cas, parti-

culièrement de femmes célibataires, filles uniques, qui ont assumé la charge de leurs parents et pour cela négligé leur vie professionnelle. Leur accorder la pension de réversion serait à la fois compenser les ressources perdues et rendre hommage à leur dévouement. Il lui demande si une telle mesure ne pourrait être mise en place.

Rapatriés (accélération de l'indemnisation d'un rapatrié débiteur soumis à saisie de ses biens).

24028. — 14 novembre 1975. — M. Pujol soumet à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une personne rapatriée d'Algérie et n'ayant encore perçu aucune indemnisation, qui voit vendre par décision de justice, pour désintéresser les créanciers qu'elle avait en Algérie, les seuls biens qu'elle possédait en France. Il lui demande s'il n'aurait pas été possible dans ces circonstances de hâter l'indemnisation afin de permettre à cette personne de conserver les propriétés qui lui restaient.

Associations de parents d'élèves (modalités de propagande au sein des établissements scolaires en faveur des différentes fédérations).

24029. — 14 novembre 1975. — M. Simon-Lorière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la question au Gouvernement qui lui avait été posée au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 8 octobre 1975, question relative à la distribution par les instituteurs des bulletins des associations de parents d'élèves. Par cette question, il lui était demandé dans quelles mesures les parents peuvent adhérer à la fédération de leur choix dans les écoles maternelles et élémentaires et ce qu'il entendait faire pour que soient désormais appliquées par les chefs d'établissements les consignes par écrit données par les services de l'éducation nationale. M. Simon-Lorière demande en conséquence à M. le ministre de l'éducation de répondre de façon précise sur ce point et de lui faire savoir s'il est décidé à faire appliquer les termes de la circulaire du 24 juillet 1975.

Laboratoires d'analyses (représentation des biologistes privés à la commission nationale permanente de biologie médicale).

24030. — 14 novembre 1975. — M. Bisson rappelle à Mme le ministre de la santé que l'article L. 759 du code de la santé publique tel qu'il résulte de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints, prévoit la création d'une commission nationale permanente de biologie médicale dont la composition et les attributions sont fixées par décret. Au cours des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale et au Sénat, Mme le ministre de la santé avait pris l'engagement au nom du Gouvernement que les biologistes seraient très largement et équitablement représentés au sein de cette commission (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 16 avril 1975, pp. 1656 et 1657, et Journal officiel, Débats Sénat, du 24 juin 1975, pp. 1885 et 1886). Or, malgré ces engagements qui intéressent essentiellement les biologistes privés, la représentation de ceux-ci serait très faible puisqu'il serait envisagé une représentation de trois membres sur une commission de trente membres. Si tel devait être le cas, la représentation des biologistes privés serait anormalement faible et hors de proportion avec leur nombre et leur rôle. M. Bisson demande à Mme le ministre de la santé si les indications qui lui ont été données sont exactes. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'elle tienne compte des remarques qui précèdent afin que la commission nationale permanente de biologie médicale prévue à l'article L. 759 du code de la santé publique comporte une représentation plus conforme à la réalité des organismes représentatifs des biologistes privés.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

24031. — 14 novembre 1975. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° de bien vouloir lui préciser où en sont: a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau « certifié », d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés; 2° de bien vouloir lui indiquer à quel stade de leur élaboration sont les mesures étudiées conjointement par son administration et celle de l'éducation: a) aligner les obligations de services des professeurs

techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques. Le ministre de l'éducation ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication du décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; c) augmenter pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points, comme l'a proposé le ministre de l'éducation, l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, au titre de la promotion des enseignants technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet d'une application rapide répondant à la nécessité reconnue par le Président de la République de poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique.

Départements d'outre-mer (soutien des exploitations bananières des zones de montagne de la Guadeloupe).

24033. — 14 novembre 1975. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur la motion adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 1975 du syndicat pour la défense de l'économie de montagne et la promotion agricole de la Guadeloupe. Les considérants de cette motion reprennent des thèmes constamment développés depuis des années sur la nécessité d'empêcher l'abandon des terres de montagne par une population dont l'emploi n'est nullement assuré par ailleurs. C'est pourquoi la Sica-Assobag avait proposé une grille des prix de la banane qui correspondait aux aspirations de la majeure partie de l'interprofession bananière, et sauvegardait les intérêts légitimes des consommateurs. Les intéressés demandent à nouveau que soit prise en considération la nécessité de réduire les inégalités de revenus entre les différents types d'exploitations, et que soit établie une grille des prix plus équilibrée et un abattement de l'impôt foncier en faveur des exploitations en zones d'altitude. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine, et spécialement en ce qui concerne la grille des prix.

Emprunts (intérêts et remboursement des obligations restantes de l'emprunt 6 p. 100 émis en mars 1956 par la ville d'Oran).

24035. — 14 novembre 1975. — **M. Cornut-Gentille** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles conditions seront remboursées les obligations restantes de l'emprunt 6 p. 100 émis en mars 1956 avec la garantie de l'Etat par la ville d'Oran et destiné à la construction d'H. L. M. et, en particulier, si leurs possesseurs pourront en obtenir en France la contrepartie et le montant des coupons échus. Il lui rappelle, en effet, que l'établissement payeur d'Alger a fait savoir que les coupons échus et non prescrits et les titres amortis peuvent être encaissés à Alger, alors que l'office des changes algérien n'autorise pas actuellement le transfert des fonds en France.

T. V. A. (conditions d'exonération des pourboires reversés au personnel des prestataires de services).

24036. — 14 novembre 1975. — **M. Combrisson** expose ce qui suit à **M. le ministre de l'économie et des finances** : conformément aux dispositions combinées des articles 266 et 267-1 du C. G. I., la T. V. A. est assise sur le prix global payé par le client en contrepartie des prestations qui lui sont fournies, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les destinataires des sommes versées. Cependant, une décision du 8 avril 1953 a admis, par mesure de tolérance, que les pourboires ne seraient pas r. tenus dans la base imposable aux T. C. A. lorsque les trois conditions suivantes sont remplies : 1° le client doit être préalablement informé du caractère de pourboire du prélèvement ou de son pourcentage ; 2° les pourboires doivent être intégralement répartis entre le personnel qui est au contact de la clientèle ; 3° le reversement doit être justifié par la tenue d'un registre spécial émargé par les bénéficiaires ou le représentant du personnel. Cette règle d'application stricte a été rappelée à l'occasion des diverses réponses apportées à des questions posées par des parlementaires, et notamment à celle posée par **M. Durieux**, député, publiée au *J. O.* (débats parlementaires du 25 août 1973,

p. 3418, n° 1717). Par ailleurs, l'employeur doit, en ce qui concerne les salariés rémunérés aux pourboires, indiquer, sur les déclarations de salaires qu'il souscrit, les sommes effectivement remises à chacun des bénéficiaires lorsqu'il effectue lui-même la répartition des pourboires. Commentant la réponse précitée, l'administration a précisé que l'employeur doit être regardé comme effectuant lui-même la répartition, lorsque l'entreprise est en mesure de produire le registre spécial dont la tenue conditionne, pour l'assiette de la T. V. A., l'exonération des sommes ayant le caractère de pourboires et servant effectivement à rémunérer le personnel (B. O. 5 F-11-74). Compte tenu de ce qui précède, il lui demande : 1° si les pourboires doivent obligatoirement faire l'objet d'une ventilation journalière entre les divers bénéficiaires sur le registre spécial, et si celui-ci doit contenir une récapitulation annuelle pour chaque bénéficiaire ; 2° si, en cas de réponse affirmative à la question ci-dessus, le non-respect de cette obligation est de nature à faire perdre à l'employeur le bénéfice de la tolérance en matière de T. V. A. ; 3° si un employeur, qui se bornerait à indiquer dans la colonne 16 de la déclaration D. A. S. 1 2460 le montant du minimum garanti et la mention « pourboires » dans la colonne 17, serait regardé ipso facto comme n'effectuant pas lui-même la répartition des pourboires et perdrait ainsi le bénéfice de la tolérance au regard de la T. V. A., quand bien même le registre spécial serait tenu dans les conditions visées au 1° ci-dessus ; 4° dans la négative, à quelles sanctions s'exposerait ledit employeur en ne déférant pas à une demande de l'administration tendant à lui faire régulariser sa situation au regard de la déclaration des pourboires réellement reversés à ses salariés.

Protection des sites (projet de construction d'un centre d'informatique dans le parc de Grand-Bourg, à Evry (Essonne)).

24037. — 14 novembre 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le projet de construction dans le parc de Grand-Bourg (ville nouvelle d'Evry) d'une unité d'impression, d'un parking couvert et, ultérieurement, d'un centre d'informatique. Il lui rappelle : 1° que ce parc est situé dans le périmètre de protection des rives de la Seine ; 2° qu'il existe à Evryville nouvelle une zone industrielle qui offre toutes possibilités de constructions et bénéficie notamment d'une infrastructure routière adaptée aux besoins. Comment comprendre dans ces conditions qu'un tel projet puisse être à l'étude. La commission des sites aurait pour sa part donné son accord. Sa réalisation, qui ne pourrait se faire que par dérogation au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la ville nouvelle, entraînerait : 1° la destruction d'un site privilégié tant par son château que par les arbres bi-centenaires d'essences rares qui l'entourent ; 2° un déséquilibre dans la vie des habitants du village dont la tranquillité serait irrémédiablement compromise par le passage des camions, compte tenu de l'étroitesse des voies d'accès au parc, ainsi que d'un danger permanent pour la population, et particulièrement pour les enfants qui fréquentent l'école voisine. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire échec à ce projet dont la réalisation porterait une atteinte grave à la qualité de la vie et serait incompatible avec les déclarations faites concernant la protection du Val-de-Seine.

Construction (hypothèque sur les pavillons construits et vendus par la S. C. I. des Champs-de-Pierre de Thise (Doubs), en faillite).

24039. — 14 novembre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les agissements de la S. C. I. (société civile immobilière) des Champs-de-Pierre, sise à Thise (Doubs). Dans la commune d'Arbouans, cette société a construit vingt et un pavillons en accession à la propriété. Pour réaliser cette opération, elle a contracté un emprunt de 500 000 francs auprès de la banque de la construction et des travaux publics. Celle-ci bénéficiant d'une hypothèque sur l'ensemble des pavillons. Les pavillons ont été vendus, les propriétaires ayant réglé leur dû avant d'entrer dans les murs. L'acte de vente réalisé en l'étude de **M. Beaussier**, notaire à Besançon, stipule que les pavillons sont libres de toute hypothèque, à l'exception de l'hypothèque conventionnelle au bénéfice de la banque, mais que la S. C. I. s'oblige à justifier de la mainlevée et du certificat de radiation. Or, la S. C. I. est en faillite, ses dirigeants ont pris la fuite. Ils n'ont jamais remboursé la banque ni, par voie de conséquence, produit la mainlevée et le certificat de radiation de l'hypothèque, ainsi que le stipule l'acte de vente. Les propriétaires de pavillons sont poursuivis par la banque qui leur demande de payer les dettes de la S. C. I. (450 000 francs) ou de laisser leur pavillon. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les vrais responsables dans cette affaire soient poursuivis et pour que les modestes propriétaires des pavillons ne soient pas inquiétés.

Mineurs de fond (maintien du bénéfice du régime particulier de protection sociale des mineurs reconvertis relevant d'autres mines que celles des Charbonnages de France).

24040. — 14 novembre 1975. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre du travail que l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 a ouvert la possibilité pour les mineurs des Charbonnages de France reconvertis, justifiant de dix années d'affiliation au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, de continuer à bénéficier de leur régime particulier de protection sociale. Du fait de la récession, des mineurs d'autres substances ont été soit licenciés pour raisons économiques, soit reconvertis (notamment dans le bassin ferrifère de l'Est). Or, bien que remplissant les conditions, ces travailleurs sont écartés du champ d'application de l'article 11 de la loi de finances pour 1973. Il s'ensuit une discrimination injustifiée entre mineurs convertis de différentes substances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice inexplicable et permettre l'application de cette décision à tous les mineurs concernés, quelle que soit la date de leur conversion ou licenciement.

Licenciements collectifs (sursis aux licenciements prévus par l'Entreprise Davum de Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

24041. — 14 novembre 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre du travail que l'Entreprise Davum, 19, quai Jules-Guesde, à Vitry-sur-Seine, a l'intention de licencier collectivement soixante-huit salariés pour raisons économiques bien que cette société soit une filiale de Saint-Gobain dont les bénéfices déclarés augmentent d'année en année. En outre, cette entreprise envisage le transfert de ses activités à Bruyères-sur-Oise pour les magasins et à Villeneuve-la-Garenne, siège social de la société, pour les services commerciaux et administratifs et chercherait un acquéreur pour sa propriété de Vitry. Dans ces conditions, les licenciements sont inacceptables et apparaissent comme un simple prétexte qui cache mal les raisons économiques avancées par la direction. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces licenciements ne soient pas prononcés.

Infirmières et infirmières (hébergement des élèves infirmières expulsées du foyer de l'avenue de la République, à Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

24042. — 14 novembre 1975. — M. Gosnat expose à Mme le ministre de la santé qu'il a été informé que les élèves infirmières logées dans l'un des foyers, sis avenue de la République, à Ivry-sur-Seine, devaient libérer les chambres qu'elles occupaient. Une telle mesure ne manque pas d'être surprenante surtout si l'on se réfère à la question n° 12700 du 27 juillet 1974 concernant également ce foyer. Le problème concernait alors les infirmières et, en raison de la prolongation de la scolarité des élèves infirmières, la réponse soulignait : « Dans ces conditions, l'administration dispose par rapport aux années précédentes d'un nombre moins important de chambres susceptibles d'être offertes aux élèves de la promotion 1974-1977. Aussi, dans le double souci d'héberger un nombre maximum d'élèves et d'accroître les effectifs des écoles, a-t-elle été conduite à envisager de disposer comme internats de deux foyers d'agents féminins célibataires qu'elle possède, dont celui d'Ivry. C'est dans cette perspective que les occupantes de ce foyer ont été invitées à libérer les lieux avant la prochaine rentrée scolaire ». Ces nouvelles mesures sont en contradiction avec les décisions prises il y a à peine un an par l'administration et les élèves infirmières résidant encore dans ce foyer sont en droit de se demander si elles pourront être hébergées jusqu'à la fin de leurs études. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures elle compte prendre pour garantir l'hébergement des élèves n'ayant pas terminé leurs études; 2° quelle sera la nouvelle destination de ce foyer d'Ivry; 3° quelles mesures elle compte prendre pour assurer à l'avenir l'hébergement des élèves infirmières d'Ivry.

Licenciements collectifs (sursis aux licenciements prévus par l'entreprise Davum de Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

24043. — 14 novembre 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que l'entreprise Davum, 19, quai Jules-Guesde, à Vitry-sur-Seine, a l'intention de licencier collectivement 68 salariés pour raisons économiques bien que cette société soit une filiale de Saint-Gobain dont les bénéfices déclarés augmentent d'année en année. En outre, cette entreprise envisage le transfert de ses activités à Bruyères-sur-Oise pour les magasins et

à Villeneuve-la-Garenne, siège social de la société, pour les services commerciaux et administratifs, et chercherait un acquéreur pour sa propriété de Vitry. Dans ces conditions, les licenciements sont inacceptables et apparaissent comme un simple prétexte qui cache mal les raisons économiques avancées par la direction. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces licenciements ne soient pas prononcés.

Charbonnages de France (revendications des employés, techniciens et agents de maîtrise en matière d'harmonisation des salaires entre les différents bassins).

24045. — 14 novembre 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la méconnaissance des employés, techniciens et agents de maîtrise des charbonnages. Il s'étonne que des différences importantes de salaires puissent exister entre les différents bassins, alors que l'ensemble de ces personnels est régi par le statut du mineur. La moyenne des écarts de salaires est : pour les A. M. F. : 13 p. 100 inférieur à la Lorraine; 7 p. 100 inférieur au Centre Midi; pour les T. F. : 10 p. 100 inférieur à la Lorraine; 3 p. 100 inférieur au Centre Midi; pour les A. M. J. : 8 p. 100 inférieur à la Lorraine; 8 p. 100 inférieur au Centre Midi; pour les T. J. : égale à la Lorraine; 3 p. 100 inférieur au Centre Midi; pour les A. D. : 8 p. 100 inférieur à la Lorraine; 10 p. 100 inférieur au Centre Midi. Les mesures prises au cours des réunions, soit 3,5 p. 100 sur le seul trimestre de juillet, août et septembre et celles du 14 octobre n'ont fait qu'aggraver le sentiment de frustration des E. T. A. M. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que des discussions s'engagent de toute urgence avec la volonté de satisfaire les justes revendications des employés, techniciens et agents de maîtrise.

Vieillesse (affectation de l'excédent de recettes de la C. N. A. V. T. S. à l'amélioration du sort des personnes âgées).

24046. — 14 novembre 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur la question suivante : la lecture du projet de loi de finances pour 1976, prévisions de recettes et dépenses des régimes obligatoires de sécurité sociale pour 1975 et 1976, fait apparaître, à la page 21, caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, un excédent de 2 milliards 32 millions de francs pour 1975. Compte tenu que dans le domaine de la vieillesse il est urgent et nécessaire d'améliorer les prestations, souhait formulé par le conseil d'administration de la caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés, les centrales syndicales et associations de personnes âgées. Il serait étonnant que cet excédent soit utilisé au financement d'une partie du déficit des branches maladies et allocations familiales. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de réserver, en priorité cet excédent, pour améliorer le sort des personnes âgées.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (situation de l'entreprise de travaux publics Bacci).

24048. — 14 novembre 1975. — M. Vizef attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise de travaux publics Bacci. Cette entreprise est une des plus importantes dans ce secteur d'activités, elle emploie 2 700 ouvriers en France sur différents chantiers et possède, en outre de nombreuses filiales à l'étranger. Cependant, l'entreprise connaît de graves difficultés qui paraissent être dues en partie à la mauvaise gestion de la direction. Un curateur vient d'être nommé pour examiner les comptes de l'entreprise, afin de déterminer si celle-ci est viable et peut continuer son activité. Cependant, deux questions sont essentielles, celle de la garantie des droits sociaux des salariés car il semblerait que les cotisations (sécurité sociale, congés payés, C. N. R. O., C. N. P. O.) n'aient pas été payées depuis plusieurs mois, alors qu'elles ont été retenues sur le salaire des travailleurs, et celle de la survie de l'entreprise. Il demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre le maintien de l'activité Bacci et de préserver l'emploi de ses salariés.

Conditions de travail (non respect des règles du droit du travail à l'entreprise Furnom de Saint-Christol-lès-Alès [Gard]).

24049. — 14 novembre 1975. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation qui régnerait à l'entreprise Furnom de Saint-Christol-lès-Alès (Gard). Dans cette entreprise, en effet, les conditions de travail se dégraderaient considérablement et iraient de pair avec la pratique de brimades et de coercition.

Des mises à pied pour défaut de rendement ou des sanctions à la suite de maladie seraient accompagnées de mesures autoritaires allant jusqu'à retenir des ouvrières au-delà des heures réglementaires. Avertissements, suppression de différentes primes, renvois, constituerait des pratiques courantes tendant à faire régner dans cette entreprise un climat d'intimidation et de peur bien particulier. En résumé, il y aurait là l'arbitraire patronal le plus total allant jusqu'à l'illégalité la plus complète et mettant en cause le respect de la personnalité et de la dignité des travailleurs dans cette usine. Il lui demande de procéder, dans les délais les plus rapides, aux mesures nécessaires pour mettre un terme à la situation qui, si elle se vérifiait, se révélerait intolérable.

Enseignement préscolaire (effectifs excessifs des classes maternelles de l'école de Saint-Christol-lès-Alès (Gard)).

24050. — 14 novembre 1975. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation les problèmes rencontrés pour le bon fonctionnement des maternelles par l'existence de classes à effectifs surchargés. C'est ainsi qu'à Saint-Christol-lès-Alès (Gard), alors qu'une classe neuve reste inoccupée, 161 élèves sont répartis sur trois classes, soit une moyenne de 54 élèves par classe. Même en tenant compte de l'assiduité moins grande dans ces petites classes, il y a là des conditions qui rendent impossible l'exercice de toute pédagogie aérienne. Cette situation est très dommageable eu égard à l'importance de la maternelle dans le développement ultérieur de l'enfant. Parents d'élèves, enseignants, autorités municipales réclament, à juste titre, un quatrième poste pour occuper les locaux que la municipalité a fait construire malgré l'absence de crédits du ministère de l'éducation en raison des besoins grandissants en matière scolaire de cette commune. Il lui demande de prendre les mesures pour faire suite à ces légitimes revendications.

Etablissements scolaires (effectifs excessifs des classes du lycée Maurice-Ravel Paris (20^e)).

24052. — 14 novembre 1975. — M. Daniel Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes d'effectifs qui se posent au lycée Maurice-Ravel à Paris (20^e). En effet, depuis la rentrée scolaire, les classes de ce lycée sont de plus en plus surchargées et les effectifs dépassent bien souvent le maximum légal. Ainsi quinze classes du 1^{er} cycle ont entre trente et trente-huit élèves, dont quatre de trente-cinq élèves. Quatorze classes du deuxième cycle ont entre trente et trente-huit élèves. Tant que seront maintenus de tels effectifs, tous les efforts pédagogiques de la part des professeurs n'aboutiront qu'à peu de résultats et on assiste de plus à une dégradation de leurs conditions de travail et de celles de leurs élèves qui tend à s'aggraver. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation déplorable et pour créer des postes d'enseignants supplémentaires afin que les classes de ce lycée soient moins chargées.

Enseignement pré-scolaire (création de postes dans le département de l'Isère).

24053. — 14 novembre 1975. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'éducation le mécontentement et l'émotion légitimes qu'ont entraîné dans le département de l'Isère les récentes décisions en matière de création de postes dans les écoles maternelles. En effet, sur les 83 classes remplissant les conditions de déboulement et de création, seuls trois postes ont été mis à la disposition de l'inspection d'académie et répartis lors du comité technique paritaire du 18 octobre 1975. Cependant, un quatrième poste a été directement affecté à une commune et ce en violation totale de la procédure habituelle qui soumet fort naturellement à l'avis du comité technique paritaire la répartition des postes mis à la disposition du département. Cette procédure arbitraire a d'ailleurs entraîné une véhémence protestation des représentants du personnel qui ont quitté la réunion, manifestant leur réprobation devant ces méthodes et l'insuffisance de la dotation globale proposée. Il lui demande dans quelles conditions pareille attribution a pu être effectuée, s'il ne s'agit pas de mesure partisane incompatible avec le principe d'égalité des citoyens devant le service public qu'est l'enseignement et celui d'impartialité et d'équité qui doit présider à la répartition par l'Etat des moyens nécessaires à la satisfaction des besoins des citoyens. De plus, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter le département de l'Isère des postes indispensables à la scolarisation préélémentaire des enfants.

Industrie textile (inconvenients pour l'économie nationale des projets de restructuration du groupe industriel Léon Gros).

24054. — 14 novembre 1975. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche les graves menaces qui pèsent sur les activités du groupe industriel textile Léon Gros qui possède les Etablissements Pascal Valluit à Vienne dans l'Isère, Brun-Pons à Alex (Drôme), La Bonneterie cévenole à Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard) et à Grange-lès-Valence (Ardèche). La direction de ce groupe envisage le plus officiellement du monde la réduction progressive de ses activités puis leur suppression totale sur le territoire national pour se « redéployer » à l'étranger où ce groupe possède déjà des usines, au Portugal et à Singapour. Déjà, ces déclarations ont reçu un début d'application, puisque, en un an, les effectifs ont diminué de plus de 300 salariés et que de plus tout a été fait pour démanteler l'usine de Vienne dont la situation financière est pourtant satisfaisante, le bilan 1974 faisant apparaître un bénéfice brut d'exploitation de 600 000 francs. Seuls, la mobilisation des travailleurs et le soutien de l'opinion publique ont permis jusqu'à ce jour le maintien de cette unité de production parfaitement viable. La poursuite de cette politique de restructuration porterait une atteinte importante au potentiel économique de notre région et bafouerait les droits les plus fondamentaux des salariés de ce groupe. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la poursuite de cette politique de démantèlement du potentiel industriel national et toute nouvelle diminution sur le territoire national des activités de ce groupe par le transfert à l'étranger.

Protection des sites (procédure de classement par le ministre des affaires culturelles d'un terrain sis à Rennes (Ille-et-Vilaine)).

24058. — 14 novembre 1975. — M. Ballanger expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture qu'à Rennes un terrain situé sur la rive gauche du canal d'Ille-et-Rance accueillait les nomades. Il lui demande dans quelles conditions il a été classé en 1972 par le ministre des affaires culturelles; qui en a demandé le classement; quand ont eu lieu les enquêtes; ont-elles été publiques; quels éléments ont motivé la décision de classement. Il apparaît en effet étrange qu'un terrain placé en zone inondable et ne présentant aucun caractère public fasse l'objet d'une décision de classement alors même que des monuments historiques sont détruits à Rennes (passage des Carmélites) sans que le ministre des affaires culturelles se manifeste publiquement.

Départements d'outre-mer (réalisation d'une U. E. R. de droit et de sciences économiques à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe)).

24059. — 14 novembre 1975. — M. Ibéné expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités que par délibération en date du 30 juillet 1975 le conseil général de la Guadeloupe décidait de contracter un emprunt de 40 millions d'anciens francs en vue d'assurer le financement d'une unité d'étude et de recherche de droit et de sciences économiques à la Pointe Foreillole, à Pointe-à-Pitre, l'Etat y ayant déjà installé une U. E. R. de sciences. Il était toutefois demandé au secrétariat d'Etat aux universités une subvention de 10 p. 100 pour satisfaire aux prescriptions des emprunts départementaux. M. J.-P. Soisson y donnait son accord en précisant que l'unité ainsi créée, d'une superficie de 1 053 mètres carrés, devait se suffire à elle-même et qu'il n'y aurait pas une nouvelle tranche de travaux. Le ministère des finances semble également y avoir donné son accord. Cependant, le secrétariat d'Etat aux universités est revenu sur l'accord préalablement donné, réduisant à 300 000 francs la participation de l'Etat, ce qui ramène à 3 millions au lieu de 4 300 000 francs les possibilités d'emprunt du département et compromet la réalisation du projet. Or ce projet correspond à un vœu intensément exprimé par la population guadeloupéenne, par les étudiants, les professeurs, les municipalités, le conseil général. Chacun sait qu'il n'est plus possible d'enseigner le droit dans le vieux local de Pointe-à-Pitre, chacun est persuadé des services que rend à la population de la Guadeloupe, l'Institut Vizioz. Il lui demande en conséquence les raisons qui l'ont déterminé à rompre les discussions engagées avec le président du centre universitaire des Antilles-Guyane en vue de la réalisation du projet.

Etablissements universitaires (situation de l'U. E. R. de psychologie de la faculté de lettres d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône)).

24060. — 14 novembre 1975. — M. Garcin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation actuelle de l'U. E. R. de psychologie à la faculté de lettres d'Aix-en-Provence.

Cette unité d'enseignement et de recherche compte près de 2 000 étudiants inscrits à la rentrée 1975-1976. Or, celle-ci est suspendue, puisqu'il manque sept postes d'enseignement (cinq de psychologie et deux de psycho-physiologie), nécessaires pour que les étudiants reçoivent les horaires de cours convenables. L'effectif d'étudiants a progressé de 31 p. 100 en deux ans, sans qu'il y ait les moyens pédagogiques correspondants. Cette situation est l'aboutissement d'une dégradation continue des conditions d'enseignement en psychologie. La rentrée 1974-1975 avait été très difficile. Au troisième trimestre les enseignants du conseil de l'U. E. R. avaient démissionné. De son côté, le conseil d'université a attiré plusieurs fois l'attention du ministère sur ces problèmes. A ce jour, si les postes nécessaires au fonctionnement de cette U. E. R. ne sont pas créés, les 2 000 étudiants se retrouvent sans possibilité d'être accueillis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer les sept postes manquants et assurer la rentrée universitaire 1976, à l'U. E. R. de psychologie d'Aix-en-Provence, dans des conditions normales.

Radiodiffusion et télévision nationales (action violente empêchant une émission télévisée sous prétexte de défense de l'armée).

24062. — 14 novembre 1975. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas, dans l'intérêt de l'armée et de ses rapports avec la nation, devoir condamner publiquement l'action d'un groupe d'activistes qui, le jour anniversaire d'une victoire de la patrie pour la liberté et le respect des droits de l'homme, sous prétexte de défendre l'armée française contre des menées anarchistes, compromettent la liberté d'information par des méthodes fascistes en empêchant par la violence une émission programmée à la télévision nationale.

Radiodiffusion et télévision nationales (conditions de participation d'antimilitaristes notoires à une émission télévisée reportée).

24063. — 14 novembre 1975. — **M. Hamel** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)**: 1° s'il avait eu connaissance de la liste des personnes que les animateurs de l'émission « Les Dossiers de l'écran » envisageaient d'inviter à participer le 11 novembre 1975 à un débat télévisé sur l'armée, programmé par la société nationale Antenne 2; 2° si oui, pour quoi il n'a pas dissuadé ces animateurs d'inviter à ce débat, un soir de commémoration nationale, des personnes dont l'antimilitarisme notoire devait apparaître à la très grande majorité des anciens combattants, si partisans qu'ils soient de la liberté d'expression, comme une provocation et comme une offense à leurs sacrifices et à la mémoire de leurs camarades morts pour la défense de la patrie; 3° quand ce débat télévisé, reporté, aura lieu; 4° quelles personnalités seront choisies, et par qui, pour répondre aux partisans de l'antimilitarisme et aux adversaires de la politique de défense nationale définie par le Président de la République.

Fiscalité immobilière (instauration d'un régime fiscal spécial pour les échanges de parcelles de terrains concourant au remembrement).

24064. — 14 novembre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est conscient des inconvénients majeurs de la législation fiscale qui s'applique aux échanges de terrains même lorsqu'ils concernent des parcelles de surfaces modestes destinées à des cultures, des jardins ou des constructions individuelles. Il est bien évident qu'il serait utile de ne pas pénaliser ou empêcher mais, au contraire, d'encourager les échanges qui permettent de regrouper les parcelles et qui tendent ainsi à un remembrement permanent des terrains. Or les échanges de terrains sont actuellement assimilés à deux cessions simultanées et supportent, de ce fait, les droits d'enregistrement sur la valeur de chacune des parcelles échangées. L'opération d'échange étant considérée comme une vente ordinaire déclenche également l'application de la législation sur les plus-values immobilières. Ne serait-il pas plus normal: d'instaurer un régime fiscal spécial des échanges de terrains lorsque les parcelles se trouvent situées dans la même commune ou dans des communes limitrophes et lorsque ces échanges aboutissent à un regroupement de terres; de substituer, dans ce cas, au paiement des droits normaux d'enregistrement, le versement d'une simple taxe à taux fixe pour service rendu; de reporter à la vente suivante l'application de la fiscalité sur les plus-values, sauf pour la valeur d'une éventuelle soule qui serait acquittée par l'un des coéchangistes. Il convient de souligner que l'adoption de ces réformes n'entraînerait aucune perte pour le budget de l'Etat, car la législation actuelle a pour effet d'empêcher presque totalement tout échange de terrains.

*Fiscalité immobilière
(réforme en vue d'encourager la construction).*

24065. — 14 novembre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il mesure toute l'incohérence entre: la législation d'encouragement à la construction particulièrement utile actuellement pour relancer l'économie du pays; la législation en vigueur ou en préparation qui tend à s'opposer aux spéculations sur les terrains à construire et, enfin, les droits d'enregistrement qui frappent aveuglément toutes les transactions à des taux élevés et qui, par leur perception à chaque cession, exercent un effet dissuasif, s'opposent à toute fluidité des terrains et, en définitive, en renchérissent artificiellement le prix. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estimerait pas judicieux de remplacer les droits d'enregistrement actuels sur les cessions de terrains et, éventuellement, des immeubles en général, par le paiement de la T.V.A. au taux réduit sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, en revalorisant, bien entendu, le prix d'achat en fonction de l'indice du coût de la vie afin de tenir compte de la dépréciation monétaire.

Anciens combattants (bénéfice des bonifications de services prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite pour les agents des chambres de commerce et d'industrie)

24066. — 14 novembre 1975. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 19 mai 1933, la qualité d'agent public ou de fonctionnaire est constamment reconnue par les tribunaux aux collaborateurs permanents des chambres de commerce et d'industrie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les agents des chambres de commerce et d'industrie titulaires de la carte d'ancien combattant sont visés par les dispositions prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment par les articles L. 12 et R. 14 relatifs aux bonifications des services accomplis.

Assurance maladie (prise en charge des frais de vaccination contre la grippe des personnes âgées).

24067. — 14 novembre 1975. — **M. Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que de nombreuses personnes âgées ne peuvent se faire vacciner contre la grippe en raison des frais que représente cette vaccination. Pour les trop nombreux assurés qui ne disposent que de 20 francs par jour, la dépense correspondant à l'achat du vaccin et aux honoraires du médecin représente deux journées de revenus. Si l'on considère que la vaccination évite, dans bien des cas, l'obligation pour l'intéressé d'être hospitalisé, ce qui entraîne un coût beaucoup plus élevé pour la sécurité sociale que le remboursement du vaccin, il apparaît tout à fait anormal que ce remboursement ne soit pas prévu. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin que les frais de vaccination contre la grippe puissent être remboursés par la sécurité sociale, dans les mêmes conditions que les autres frais médicaux et pharmaceutiques.

Inspecteurs départementaux de l'éducation (aménagement indiciaire de leur carrière et amélioration de leurs conditions de travail).

24068. — 14 novembre 1975. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'une série de mesures a été mise à l'étude en vue d'aménager la carrière des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, qui ont un rôle particulièrement important à jouer dans la mise en place de la modernisation du système éducatif. Depuis plusieurs années déjà ils attendent qu'intervienne une première mesure de reclassement indiciaire par généralisation de l'indice 600. Travaillant dans des conditions matérielles extrêmement difficiles, même parfois très précaires, ils éprouvent actuellement un sentiment de découragement du fait qu'aucune décision n'a été prise pour leur donner une situation en rapport avec le rôle important qu'ils ont à remplir. Il lui demande de bien vouloir indiquer où en est le projet d'aménagement indiciaire de la carrière d'inspecteur départemental de l'éducation nationale et où en sont les diverses mesures qui avaient été envisagées pour améliorer les conditions de travail de ces fonctionnaires.

Anciens combattants (bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre de l'assurance maladie pour un invalide de guerre résidant au Maroc).

24070. — 15 novembre 1975. — M. Dhinnin expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'un invalide de guerre, de nationalité française, résidant au Maroc, ne peut régler les soins médicaux qui lui sont dispensés par un médecin marocain, à l'aide d'une fiche détachée du carnet à souches qui lui a été remis en application de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande s'il a déjà eu connaissance de situations de ce genre et, dans l'affirmative, quelles dispositions il envisage de prendre pour que les anciens combattants se trouvant dans ce cas puissent, comme leurs camarades résidant sur le sol français, bénéficier des avantages que leur accorde normalement le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Handicapés (trop longs délais de délivrance de la carte d'invalidité « station debout pénible pour les transports en commun »).

24073. — 15 novembre 1975. — M. Alain Bonnet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les délais importants — 3 ou 4 mois sinon plus — qu'il faut pour obtenir la carte d'invalidité dite « station debout pénible ». En effet, les demandes doivent être déposées en mairie puis soumises à l'avis des commissions sociales communales, cantonales, départementales, à expertises médicales, etc. Lorsque les cartes délivrées sont à validité limitée à un an, il est nécessaire d'en demander le renouvellement peu de temps après l'avoir reçue si l'on ne veut pas courir le risque d'être dénué de ladite carte à l'expiration de celle que l'on reçoit. Or, en l'occurrence ce qui semble nécessaire et suffisant c'est l'avis de l'expert médical. Il est donc demandé à Mme le ministre de la santé de bien vouloir donner les directives voulues pour que la délivrance de ces cartes soit simplifiée et réduite à des délais beaucoup plus courts qui ne devraient pas dépasser trois semaines à un mois.

Handicapés (avantages attachés à la carte d'invalidité « station debout pénible »).

24074. — 15 novembre 1975. — M. Alain Bonnet demande à Mme le ministre de la santé, de lui préciser tous les avantages donnés par la carte d'invalidité « station debout pénible », tant dans le domaine fiscal (impôts, vignette automobile, taxe télévision, etc.) que dans le domaine social et de la vie courante (priorité, réservation de places dans les transports, etc.).

Cour des comptes (prérogatives de contrôle sur les chambres de commerce).

24075. — 15 novembre 1975. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a posé, le 21 novembre 1972, sous le numéro 27193, une question qui n'a jamais reçu de réponse, et qui pourtant présente quelque intérêt. La loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes précise en son article 1^{er} les fonctions qui sont confiées à la cour. L'avant-dernier alinéa dit, en particulier, qu'« elle peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public ». Par ailleurs, l'article 1600 du code général des Impôts prévoit une contribution pour frais de chambres de commerce et d'agriculture et de bourses de commerce. M. Pierre Bas demande si les deux textes précités permettent à la Cour des comptes d'exercer son contrôle sur les chambres de commerce.

Sociétés (exonération fiscale pour les voitures de service haut-le-pied ou de dépannage).

24077. — 15 novembre 1975. — M. Volsin expose à M. le ministre de l'économie et des finances la question écrite suivante : une société ayant une vingtaine de voitures particulières devant obligatoirement être exploitées, soit par la direction, la direction commerciale, les représentants ou les techniciens, à le choix pour être totalement opérationnelle, soit de louer des voitures en cas de panne, soit d'en posséder deux ou trois en remplacement. Il demande à M. le ministre des finances s'il n'envisage pas d'exonérer de l'impôt les véhicules haut-le-pied ou de dépannage qui ne roulent jamais en même temps que le reste du parc.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

24079. — 15 novembre 1975. — M. Julien Schwartz demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés. 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances). M. Haby ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial « Education nationale », de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Vacances scolaires (rentrée scolaire au plus tôt le 15 septembre en vue de favoriser l'étalement des congés annuels).

24080. — 15 novembre 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les aspects du problème posé par un nécessaire étalement des vacances. Des professions au sein desquelles le droit aux vacances en est à ses débuts, comme l'agriculture, ne peuvent supporter une cessation d'activité en juin, juillet, août et, de ce fait, septembre est souvent le seul mois où des congés sont compatibles avec les exigences du travail agricole. Il lui demande si, par souci d'équité, un minimum de deux semaines pleines de vacances ne devrait pas être assuré en septembre à tous les enfants d'âge scolaire, ce qui impliquerait de ne plus prévoir de rentrée avant le 15 septembre.

Documentalistes bibliothécaires (application du nouveau statut).

24081. — 15 novembre 1975. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des documentalistes bibliothécaires des établissements du second degré. En leur faveur, un statut a été élaboré il y a quelques mois par un groupe de travail composé de représentants de l'administration de l'éducation et de leur profession. Il lui demande dans quel délai ces personnels peuvent espérer obtenir l'application de ce nouveau statut.

Résistants (levée des forclusions subsistant quant à l'homologation des demandes présentées par les anciens agents des réseaux de la France combattante).

24082. — 15 novembre 1975. — M. Haesebroeck signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la très importante restriction apportée à la levée de forclusion du titre de combattant volontaire de la résistance par le décret du 6 août 1975. En effet,

ne pourront solliciter cette qualité que les résistants dont les services auront été homologués par l'autorité militaire. Ceci conduit à exclure du bénéfice de la levée de forclusion tous les membres des mouvements de Résistance qui ne pouvaient faire homologuer leurs services par l'armée et les membres des réseaux qui n'ont pas fait reconnaître leurs services et qui ne le peuvent pas, puisque la forclusion applicable en ce cas n'est pas levée. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de revoir les dispositions de décret susvisé du 6 août pour tenir compte et permettre à l'autorité militaire d'examiner les demandes d'homologation présentées par les anciens agents des réseaux de la France combattante.

*Territoire français des Afars et des Issas
(formalités d'entrée à Djibouti).*

24083. — 15 novembre 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que sa réponse n° 21728 ne contient guère que des contre-vérités. En effet, c'est à la suite d'une visite personnelle sur place qu'il a pu constater que les Européens, au seul vu de la couleur de leur peau (et non parce qu'ils étaient connus des forces armées contrôlant les issues du barrage) peuvent franchir ce « mur de la honte » alors que les autochtones, au seul vu de la couleur de leur peau sont tenus de justifier de leur identité. Ayant expérimenté lui-même cette mesure inadmissible et contraire aux principes républicains dont la France s'honore, il lui demande : 1° s'il ne lui paraîtrait pas opportun, lors d'un prochain séjour à Djibouti, de se rendre en sa compagnie à l'un ou l'autre des passages du barrage ; 2° de faire examiner par ses services s'il ne serait pas avantageux pour le bon renom de son ministère de ne plus se contenter, dans certaines de leurs réponses aux parlementaires, de simples négations ou de contre-vérités.

*Direction générale des impôts
(création d'emplois de fonctionnaires).*

24084. — 15 novembre 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les personnels de la direction générale. En effet, depuis quelques années ces personnels ont dû appliquer les réformes fiscales décidées : réforme des impôts locaux, fiscalité immobilière, impôt sur les sociétés, taxe conjoncturelle, taxe professionnelle, et cela sans une augmentation correspondante des effectifs. Aussi, faute de crédits, les services des impôts n'ont pu remplir leur rôle efficacement malgré leur bonne volonté et leur compétence. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable pour accentuer les efforts nécessaires dans la répression des fraudes de créer un certain nombre de postes, ce qui contribuerait à résorber la crise de l'emploi.

*Ecoles maternelles (besoins supplémentaires de postes
d'enseignants dans les Côtes-du-Nord).*

24086. — 15 novembre 1975. — **M. Josselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école enfantine de la commune d'Yvignac (Côtes-du-Nord). Quarante-deux enfants sont inscrits, une salle de classe est disponible, le logement du maître est prévu, mais cette école figure en douzième position sur la liste des besoins en classe maternelle du département des Côtes-du-Nord. Or six postes nouveaux seulement ont été attribués dans ce département. Il lui demande si des moyens supplémentaires en maîtres sont susceptibles d'être mis prochainement à la disposition de l'inspection d'académie des Côtes-du-Nord.

Etablissements universitaires (convention type du centre expérimental de formation des maîtres de l'université de Grenoble (Isère)).

24087. — 15 novembre 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le très grand intérêt que présente le projet de centre expérimental de formation des maîtres, élaboré par le conseil de l'U. E. R. « formation des enseignants du second degré » de l'université scientifique et médicale de Grenoble et sur la très vive émotion provoquée dans cette université par la proposition qui lui a été faite le 17 septembre de conclure une convention type qui ne reprend aucune des idées directrices, ni aucun des aspects techniques du projet initial. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un projet qui avait fait l'unanimité des responsables au niveau de l'académie puisse être rapidement mis en œuvre dans le respect de son originalité.

Participation des travailleurs (fonds d'intéressement des travailleurs d'Idéal-Standard bloqués en banque à la suite du dépôt de bilan).

24088. — 15 novembre 1975. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre du travail** dans quelles conditions il est possible de mettre fin à une situation scandaleuse résultant de l'application d'un texte surprenant qui permet, à l'occasion du dépôt de bilan d'Idéal-Standard, de bloquer en banque, au détriment des travailleurs de cette entreprise, les fonds d'intéressement qui sont pourtant prétendus être des salaires différés.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

24091. — 15 novembre 1975. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées aux corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique, b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés. 2° De bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministère de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances) puisque le ministre de l'éducation nationale a déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques, un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial *Education nationale*, de ses perspectives d'action pour « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Infirmiers et infirmières (statistiques sur les diplômées d'Etat employées par les organismes de sécurité sociale).

24093. — 15 novembre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** s'il est possible de connaître le nombre exact d'infirmières diplômées d'Etat, employées par l'ensemble des organismes de sécurité sociale, au 1^{er} janvier 1960 et au 1^{er} janvier 1975.

Assurance-vieillesse (progressivité des cotisations des sous-agents d'assurances à la Cavamac).

24094. — 15 novembre 1975. — **M. Marc Bécam** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les inconvénients qui découlent du caractère forfaitaire de la cotisation que les sous-agents d'assurances doivent verser à la caisse d'allocation-vieillesse (dite Cavamac) quel que soit le montant des commissions perçues, l'exonération n'étant prononcée qu'en dessous d'un chiffre fixé à 14 040 francs pour 1975. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de modifier ce système, et de fixer la cotisation au pourcentage des commissions perçues.

*Matières premières**(évolution de l'indice des prix international depuis 1968).*

24097. — 15 novembre 1975. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** de bien vouloir lui faire connaître l'évolution de l'indice des prix international des matières premières importées (base 100) en 1968.

Industrie du bâtiment (maintien de l'emploi et de l'activité de l'entreprise Baley-Briard de construction industrialisée, à Ville-neuve-le-Roi [Val-de-Marne]).

24098. — 15 novembre 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Baley-Briard spécialisée dans la construction industrialisée de maisons individuelles et dans la préfabrication lourde d'immeubles collectifs. A la suite de la réduction de l'activité dans le bâtiment, qui frappe tout particulièrement le secteur du logement social, Saint-Gobain-Pont-à-Mousson envisage de supprimer le secteur de préfabrication lourde de sa filiale Baley-Briard et de fermer les usines de Villeneuve-le-Roi (94) et de Longjumeau (91). Cette suppression aurait pour résultat d'entraîner des dizaines de licenciements dans un secteur où les besoins sont loin d'être satisfaits puisque le nombre des mal logés ne cesse d'augmenter tandis que diminue le nombre de logements sociaux financés et construits. Elle porterait, en outre, atteinte à un outil de production moderne, les techniques de préfabrication françaises étant justement réputées dans le monde entier. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre : 1° pour empêcher tout licenciement collectif à l'entreprise Baley-Briard ; pour maintenir et développer le potentiel de production de cette entreprise, notamment à Villeneuve-le-Roi et Longjumeau.

*Education physique et sportive :**(lycée de Montreuil : suppression de postes de professeurs).*

24099. — 15 novembre 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation de l'éducation physique au lycée de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Un poste et demi de professeur d'éducation physique a déjà été, sous forme de transfert, supprimé en avril 1975. Un mois après la rentrée scolaire 1975, un autre professeur est muté à l'Institut national des sports par le secrétariat d'Etat qui profite de l'occasion pour transférer ce poste, sans qu'il soit tenu compte que l'emploi du temps est établi depuis le mois de juin. L'opération de transfert équivalant à une suppression de poste fait que 200 élèves du lycée n'ont plus d'éducation physique et qu'une section sportive de l'A.S.S.U. disparaît. Parmi les élèves lésés se trouvent des jeunes qui passent à la fin de l'année scolaire un examen avec épreuve d'éducation physique. La commission paritaire centrale, qui aurait dû avoir à connaître de ce transfert de poste, a été mise devant le fait accompli, ainsi que le chef d'établissement, le censeur d'établissement, les enseignants d'éducation physique, les élèves eux-mêmes à qui l'on supprime une matière indispensable à la bonne marche de leurs études et à leur formation. Solidaire des syndicats d'enseignants du lycée de Montreuil, des associations de parents d'élèves et des élèves, **M. Odru** lui demande s'il ne compte pas revenir sur sa décision pour que soit rétabli le poste qui vient d'être supprimé, dans l'intérêt des lycéens et également des candidats, au nombre de 400, ayant obtenu la moyenne au professorat d'éducation physique et sportive, et qui sont voués au chômage à cette rentrée scolaire.

Mineurs médaillés du travail des Charbonnages de France.

24103. — 15 novembre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la demande justifiée, d'amélioration de la gratification accordée aux médaillés du travail des Charbonnages de France. Le métier de mineur est particulièrement pénible, malsain et dangereux. Bien des mineurs victimes d'accidents graves ou atteints de maladies professionnelles ne peuvent atteindre les trente ans de services. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre les dispositions en vigueur à Electricité et Gaz de France et aux Charbonnages de France.

Impôts locaux (taux des contributions locales pour 1975).

24104. — 15 novembre 1975. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les contributions locales 1975 sont présentement mises en recouvrement. Elles constituent

souvent une bien désagréable surprise pour de nombreux contribuables, tellement leur augmentation est sensible. Cette augmentation est accentuée pour de nombreux foyers en raison des modifications des bases d'imposition de la taxe d'habitation qui frappent notamment les H. L. M. et les petits pavillons. En 1976, et d'après les prévisions de la loi de finances, les impôts locaux seront encore supérieurs de 22 p. 100 à ceux de 1975. La progression de l'impôt-ménage sera en 1976 de 55 p. 100 par rapport à 1973 et de plus de 100 p. 100 par rapport à 1970. Par ailleurs, la crise économique se répercute sur le V. R. T. S. dont la progression est considérablement ralentie et dont la part attribuée en fonction de l'impôt-ménage atteindra 40 p. 100 en 1976. La combinaison de ces deux éléments est source nouvelle d'augmentation des impôts locaux dont votre politique est seule responsable. Etant donné que le fonds d'équipement des collectivités locales n'est pas doté en 1976 et que les promesses faites par le Gouvernement quant aux dépenses de police, de justice et autres ne sont pas tenues, les maires et leurs conseils municipaux aux prises avec l'élaboration des budgets communaux 1976 et victimes d'accusations irrecevables portées par certains ministres voire par **M. le Président de la République**, demandent réponse aux questions posées par la résolution unanime du congrès des maires de France. Il demande par ailleurs que soit donnée réponse à sa question écrite n° 20852 du 20 juin 1975 relative au V. R. T. S.

Taxis (remboursement aux chauffeurs des visites médicales obligatoires).

24105. — 18 novembre 1975. — **M. Eugène Claudus-Petit** expose à **M. le ministre du travail** que les chauffeurs de taxi sont astreints pour des raisons professionnelles à des visites médicales régulières. Ces visites ont lieu sur convocation de la préfecture de police et tous les cinq ans pour les personnes âgées de moins de soixante ans, tous les deux ans au-delà de soixante ans, et chaque année au-delà de soixante-seize ans. Or il s'avère que ces visites, tarifées à 56 francs, ne sont pas remboursées par la sécurité sociale quel que soit le régime d'assurance de l'intéressé. Il lui demande quelle peut être la raison de cette mesure, et les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (rattachement au foyer fiscal de ses parents d'un jeune privé d'emploi).

24106. — 18 novembre 1975. — **M. Partrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les incidences du chômage des jeunes en matière de fiscalité. En effet, un jeune travailleur privé d'emploi, soit au début de ses activités professionnelles, soit après licenciement d'un premier emploi, se trouve pour l'essentiel à la charge de ses parents, qui n'ont pas la possibilité dans la plupart des cas de le prendre en compte comme personne à charge pour la détermination de leur revenu imposable. Il lui demande quelles possibilités s'offrent dans l'état actuel de la législation à un jeune travailleur privé d'emploi ou à la recherche d'un premier emploi, d'être rattaché au foyer fiscal de ses parents, et si les intéressés ne pourraient bénéficier, en la matière, des avantages accordés aux étudiants âgés de moins de vingt-cinq ans.

Gendarmerie (assouplissement des conditions d'accession à la propriété des personnels de gendarmerie).

24107. — 18 novembre 1975. — **M. Seiflinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certaines catégories de fonctionnaires, et notamment des personnels de gendarmerie qui, du fait de leurs fonctions, sont logés par l'administration et ne peuvent donc remplir les conditions qui leur permettraient de bénéficier, pour le calcul de leur revenu imposable, des déductions d'intérêt des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'un logement, ces déductions n'étant admises, aux termes de l'article 156-II-1° bis, qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables, ou à défaut les immeubles dont le propriétaire s'est engagé à leur donner cette affectation avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant la conclusion du prêt. Ces dispositions obligent les intéressés qui souhaitent accéder à la propriété d'un logement familial à ne pouvoir envisager la construction ou l'acquisition de ce logement que dans les trois ans qui précèdent leur cessation effective de fonctions. Il lui demande si, pour tenir compte de la situation particulière de ces personnels, il ne pourrait envisager un assouplissement de la réglementation existante en allongeant par exemple le délai prévu à l'article 156-II-1° bis pour le porter de trois à dix ans.

Détense (archives du S. D. E. C. E.).

24108. — 18 novembre 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les constatations suivantes contenues dans le rapport pour avis (n° 1919) de M. Paul Rivière sur la « section commune » du budget de la défense : « Dans ces installations, à quelques kilomètres d'Orléans, le S. D. E. C. E. pourrait disposer de spécialistes instruits et entraînés pour mener à bien certaines opérations clandestines à l'étranger. Ces travaux donnent à penser que le S. D. E. C. E. a été autorisé à développer de nouveau un service « action » à l'extérieur qui a été longtemps mis en sommeil. » Il lui demande comment le Gouvernement peut justifier de telles « actions » et « opérations clandestines » dans des pays étrangers et prétendre en même temps qu'il est pour le respect de la souveraineté nationale des autres Etats et fidèle aux principes de la non-intervention dans leurs affaires intérieures.

Fiscalité immobilière (modalité d'imposition des plus-values réalisées sur la vente d'une maison d'habitation).

24109. — 18 novembre 1975. — **M. Belcour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : suivant acte notarié, une personne, exerçant la profession de coiffeur, a acquis en novembre 1968 un terrain sur lequel elle a entrepris la construction d'une maison d'habitation, en effectuant personnellement la majeure partie des travaux concernant l'édification de cette maison. Celle-ci a été vendue par son propriétaire par acte notarié en novembre 1974. Cette vente a donné lieu à une déclaration de plus-value et l'administration a perçu le 25 p. 100 libératoire, non seulement sur le bénéfice effectivement réalisé par le vendeur mais aussi sur l'évaluation des travaux qu'il avait personnellement réalisés. Il lui demande si cette imposition est conforme à la législation à appliquer en la matière et s'il n'apparaît pas qu'elle aurait dû porter uniquement sur le bénéfice réalisé, à l'exclusion de la prise en compte du coût des travaux effectués.

Avortement (conditions d'application de la loi sur l'interruption volontaire de la grossesse).

24110. — 18 novembre 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **Mme le ministre de la santé** de comparer la déclaration faite par elle au Sénat le 14 décembre 1974 (*Journal officiel*, Sénat, p. 2942) en réponse à M. Jean Colin. « Le texte est clair : s'il n'y a pas de médecins pour procéder aux interruptions de grossesse, l'établissement n'y procédera pas », avec sa circulaire du 10 mars 1975 portant application de la loi du 10 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de la grossesse et sa réponse à la question écrite n° 18097 de M. Arraut du 29 mars 1975. Dans cette question écrite et dans la circulaire, il est indiqué que dans le cas où aucun médecin n'accepterait de pratiquer les interruptions de grossesse, il devrait être procédé au recrutement d'attachés vacataires. Ce texte est aussi clair que le premier, mais exactement opposé. Il semble que la déclaration au Sénat était conforme au vote du législateur. Il aimerait donc savoir comment une circulaire ministérielle peut modifier un texte clair, de l'avis même du Gouvernement devant le Parlement.

Fonctionnaires (logement de fonction des directeurs d'école primaire).

24111. — 18 novembre 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'éducation** si il peut être exigé qu'un candidat à un poste de directeur d'école primaire qu'il s'engage par écrit à occuper le logement de fonction. Par ailleurs, lorsqu'il existe un logement de fonction, le directeur n'a pas le choix entre ce logement et l'indemnité de logement correspondante. Il ne la perçoit pas, que le logement soit ou non occupé. Si donc il n'occupe pas le logement, doit-il dans ce cas déclarer comme avantage en nature, dans sa déclaration annuelle de revenus, la somme représentant le loyer éventuel du logement. Enfin, si le logement n'est pas occupé, la commune est-elle en droit de réclamer les impôts qui y sont attachés.

Assurance maladie (affiliation des veuves de médecin à la caisse autonome de retraite des médecins français).

24112. — 18 novembre 1975. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'au décès d'un médecin conventionné en activité, sa veuve, pour bénéficier des prestations maladie, n'a que le seul recours à l'assurance volontaire de la sécurité sociale. Il lui expose

que cette unique possibilité représente une charge très lourde pour bon nombre de veuves en raison de l'importance des cotisations exigées et que certaines d'entre elles doivent se résoudre à être privées de cette couverture sociale. Il lui demande si les veuves concernées ne pourraient être admises à cotiser, au même titre que les praticiens conventionnés, à la caisse autonome de retraite des médecins français pour l'assurance maladie, le taux des cotisations étant calculé sur le montant des allocations versées par cette caisse.

Impôt sur le revenu (non-prise en compte dans le revenu imposable de la rente temporaire éducation versées par la caisse des médecins).

24113. — 18 novembre 1975. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la rente temporaire éducation versée par la caisse des médecins est actuellement imposable, alors qu'est affranchie de l'impôt, aux termes de l'article 81-14 du code général des impôts, la fraction des pensions temporaires d'orphelins qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le chef de famille décédé. De plus l'assujettissement de la rente temporaire éducation à l'impôt sur le revenu, en élevant le montant du revenu imposable, a des conséquences directes sur l'attribution des bourses scolaires, sur la détermination de l'allocation de salaire unique et sur le taux de la cotisation pour l'assurance volontaire maladie de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas de stricte équité de soustraire cette rente temporaire éducation de l'élément imposable.

Education physique et sportive (équivalence entre la maîtrise d'éducation physique et la première année de professorat).

24115. — 18 novembre 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation particulière d'un maître d'éducation physique en poste dans le département de la Sarthe. L'intéressé a obtenu en juin 1972 la maîtrise d'E. P. S. Nomme maître stagiaire pendant un an, il fut titularisé le 13 septembre 1973. Il a repris en septembre dernier un poste d'enseignant dans un C. E. S. du Mans, après avoir obtenu pendant son service militaire le baccalauréat série B. Ce jeune maître titulaire d'E. P. S. souhaiterait entrer en deuxième année de professorat d'éducation physique à l'université de Rennes, ce qui implique que sa maîtrise et son baccalauréat correspondent à la première partie du professorat. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation et souhaiterait qu'elle puisse être réglée favorablement.

Assurances (conditions d'application des dispositions des contrats relatives aux indemnités pouvant être dues par les assurés en cas de résiliation).

24117. — 18 novembre 1975. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1930 prévoit que le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsque surviennent certains événements (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle) et lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. Le même texte dispose que « l'assureur doit rembourser à l'assuré la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'aura pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation ». Il ajoute qu'« il pourra être stipulé le paiement d'une indemnité à l'assureur par l'assuré dans tous les cas de résiliation susvisés lorsqu'elle est le fait de l'assuré ». Toutefois, le paiement de cette indemnité doit faire l'objet d'une clause expresse rédigée en caractères très apparents dans la police et rappelée dans les conditions particulières de celle-ci. Il lui expose à cet égard les difficultés qu'a connues un assuré auprès d'une grande compagnie d'assurances qui a, tout d'abord, refusé de résilier le contrat bien que l'assuré se soit référé à un des cas expressément prévus par l'article précité. Après avoir cependant obtenu cette résiliation, la compagnie d'assurances lui a fait valoir que la période restant à courir entre la date de résiliation et celle de la prochaine échéance était considérée comme correspondant à l'indemnité prévue à l'article 5 bis. Or, si l'article 5 bis est d'ordre public en ce qui concerne l'ensemble de ses dispositions, il faut cependant distinguer parmi celles-ci celles qui donnent une possibilité dans le contrat et celles qui font obligation à l'une des parties. Le contrat en cause avait été rédigé antérieurement à la publication des décrets d'application de la loi du 11 juillet 1972 portant modification de

l'article 5 bis et ne faisait d'ailleurs aucune référence précise à cet article. Ainsi, l'alinéa prévoyant qu'il pourrait être stipulé le paiement d'une indemnité à l'assureur n'était pas applicable. Le litige entre cet assuré et son assureur a duré près de dix-huit mois, la compagnie d'assurances renonçant en définitive à l'indemnité qu'elle réclamait à tort. Il est à craindre que cet exemple ne soit pas exceptionnel et que tous les assurés n'aient pas la ténacité nécessaire pour exiger l'application des dispositions prévues par l'article 5 bis précité. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire rappeler ces clauses de résiliation à l'ensemble des compagnies d'assurances. Il serait nécessaire de leur préciser à l'occasion de ce rappel que les conditions de paiement d'une indemnité à l'assureur font l'objet de dispositions particulièrement précises qui ne sauraient être transgressées.

*Pédagogie (définition du mot « siècle »
donnée à des élèves de classe de sixième).*

24118. — 16 novembre 1975. — M. Krieg signale à M. le ministre de l'éducation son étonnement voisin de la stupeur lorsqu'il a vu la définition du mot « siècle » telle qu'elle a été donnée par un professeur à des élèves entrant en classe de sixième et il ne résiste pas à l'envie de la porter à sa connaissance : « Si X est un nombre entier, le X^e siècle va de (X - 1) 100 à X × 100. Exemple : le 20^e siècle va de (20 - 1) 100 = 1900 à 20 × 100 = 2000 ». A cet étrange galimatias, vraisemblablement incompréhensible pour bien des gens, et notamment pour un enfant entrant en classe de sixième, il avoue préférer la définition classique, donnée en particulier par les dictionnaires Larousse ou Robert : « Siècle : espace de cent années », dont la simplicité a au moins l'avantage de pouvoir être comprise par n'importe qui, quels que soient son âge, son degré d'instruction ou la nature de ses occupations. A cette occasion, il s'inquiète vivement de l'orientation que l'on semble vouloir donner à des esprits encore enfantins en leur expliquant en termes de plus en plus compliqués des notions pourtant fort simples que leurs parents et aïeux avaient parfaitement assimilées avant eux et se demande si l'on ne cherche pas à en faire des pédants plutôt que des hommes ou des femmes simplement cultivés. Enfin — et c'est le comble — il signale que la définition donnée du mot « siècle » est de surcroît erronée. Elle tend en effet à faire croire à tout enfant l'ayant comprise (il s'en trouve peut-être) que le xx^e siècle, pour reprendre l'exemple choisi, a commencé le 1^{er} janvier 1900 et se terminera le 31 décembre 2000. Or chacun sait (et, s'il l'ignore, il peut utilement se référer aux dictionnaires précités qui sont formels à ce sujet) que le xx^e siècle a en réalité commencé le 1^{er} janvier 1901, s'il doit effectivement s'achever le 31 décembre 2000. Et qu'il en fut ainsi de tous ceux qui l'ont précédé, comme ce sera le cas de ceux qui le suivront. En conclusion, M. Krieg se demande sérieusement cette fois quel but réel est poursuivi par certains enseignants qui semblent prendre un malin plaisir à fausser l'esprit des élèves qui leur sont confiés, ne pouvant penser qu'ils suivent en cela des instructions qui leur seraient officiellement données.

Assurance vieillesse (validation des périodes d'activités professionnelles exercées jusqu'en 1960 en Algérie par un salarié installé ou Brésil).

24119. — 18 novembre 1975. — M. Robert-André Vivien rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a prévu que le droit à la validation des périodes d'activité professionnelle exercée en Algérie est reconnu si l'intéressé réside en France. Il lui signale à ce propos le refus qui vient d'être opposé par la caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à une demande présentée à ce titre, au motif que le demandeur réside à l'étranger et ne remplit pas en conséquence la condition exigée par la loi précitée. Or, l'intéressé qui a travaillé en Algérie de 1947 à 1960 s'est installé au Brésil depuis 1963 pour des raisons familiales et professionnelles. Il apparaît surprenant qu'une telle décision soit prise à son égard alors qu'il a quitté l'Algérie en 1961, c'est-à-dire deux ans avant les accords d'Evian, et qu'il ne peut en aucun cas être considéré comme rapatrié. Il lui demande de lui préciser dans une telle situation si la décision de l'organisme de sécurité sociale lui paraît fondée et, dans l'affirmative, d'envisager une modification de la loi du 26 décembre 1964 dont l'application ne paraît pas devoir être aussi restrictive.

Vacances scolaires (rentrée scolaire au plus tôt le 15 septembre en vue de favoriser l'étalement des congés annuels).

24121. — 18 novembre 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur des aspects du problème posé par un nécessaire étalement des vacances. Des professions au sein des-

quelles le droit aux vacances en est à ses débuts, comme l'agriculture, ne peuvent supporter une cessation d'activité en juin, juillet, août et, de ce fait, septembre est souvent le seul mois où des congés sont compatibles avec les exigences du travail agricole. Il lui demande si, par souci d'équité, un minimum de deux semaines pleines de vacances ne devrait pas être assuré en septembre à tous les enfants d'âge scolaire, ce qui impliquerait de ne plus prévoir de rentrées avant le 15 septembre.

Fonctionnaires (problèmes posés par le pouvoir de nomination et de notation d'un fonctionnaire à l'égard de son conjoint).

24122. — 18 novembre 1975. — M. Abadie attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, qui octroyait un statut de la fonction publique qui laissait apparaître, après analyse sommaire, qu'il s'agissait d'un compromis entre l'intérêt du service et la protection du fonctionnaire. De ce statut, des aspects positifs prédominaient, et notamment ; empêchement de l'arbitraire politique ; stabilité de l'emploi ; opposition à l'arbitraire administratif et, en l'absence de règles anonymes et objectives telles que celles que contenaient ce statut, les nominations aux emplois publics et l'avancement... qui auraient dépendu très largement des faveurs du chef de service. L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 énonçant un statut général des fonctionnaires abrogeait et remplaçait la loi de 1946. De nombreuses lois, ordonnances ou décrets apportaient au fur et à mesure que le temps passait des aménagements à l'ordonnance de 1959 dont : la loi n° 48-1504 du 6 août 1948 relative au statut spécial des personnels de la police ; l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des administrations pénitentiaires ; la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 (art. 3) concernant les statuts particuliers des divers corps ; la loi n° 63-156 du 23 février 1963 concernant les personnels des assemblées parlementaires, les magistrats de l'ordre judiciaire, les militaires et les personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat présentant un caractère industriel et commercial ; la loi n° 64-665 du 2 juillet 1964 ; la loi n° 65-538 du 7 juillet 1965 concernant la notation et l'avancement des fonctionnaires. L'égalité des sexes étant une règle générale dans la fonction publique, il se trouve que de nombreux couples sont employés dans la même administration ou établissement public de l'Etat sans que pour cela l'un des conjoints soit obligatoirement sous la dépendance directe de son conjoint, chef de service. Car une telle décision irait nettement à l'encontre de l'esprit et la lettre du statut de la fonction publique de 1946, dont le statut général des fonctionnaires, institué par l'ordonnance de 1959, s'est largement inspiré. Cependant, de telles situations peuvent se produire et se produisent parfois dans certains établissements publics de l'Etat, dont le directeur possède le pouvoir de notation et d'avancement, donc de nomination. La question posée porte sur la précision suivante : « un conjoint peut avoir pouvoir de notation et de nomination sur son conjoint lorsque d'un des deux est chef de service avec ses pouvoirs, ce qui pourrait dans ce cas précis lui permettre d'avantager nettement son conjoint au détriment des autres personnels dépendant de son autorité. »

Travailleurs frontaliers (ratification de la convention franco-suisse en matière d'assurance invalidité-accidents)

24123. — 18 novembre 1975. — M. Jean Bricard demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître la date à laquelle il pense déposer sur les bureaux du Parlement la convention franco-suisse de sécurité sociale (assurance invalidité-accidents avec le canton de Genève), convention signée en juillet 1975 par les autorités compétentes. Il insiste sur l'urgence de la ratification de cette convention par le Parlement, l'application de cette convention permettant d'aboutir à une justice sociale évidente dans le domaine de l'assurance invalidité-accidents des travailleurs frontaliers.

Transports (mesures tendant à mettre fin aux augmentations abusives des tarifs).

24125. — 18 novembre 1975. — M. Longueueve rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'au cours de son audition par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le 16 octobre 1975, il s'est exprimé en ces termes sur le coût du transport scolaire : « Le transport scolaire augmente trop rapidement. J'en suis conscient. Je dois reconnaître que, dans certains cas, les préfets ont cédé à des pressions excessives dont je ne suis pas sûr qu'elles ne correspondent pas à des situations de monopole. Les préfets et les parlementaires doivent être vigilants ». Il lui

demande s'il peut apporter des précisions concernant les cas, visés dans sa déclaration, où « les préfets ont cédé à des pressions excessives » ainsi que sur les mesures qui ont été prises pour mettre fin aux abus constatés dans ces mêmes cas.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

24126. — 18 novembre 1975. — **M. Voisin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser : 1^o où en sont les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs d'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux; 2^o quels sont les résultats des négociations interministérielles pour : aigüner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques; abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; majorer de 40 points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs.

Sécurité routière (contrôle technique systématique des véhicules de façon périodique et à l'occasion de chaque vente à l'occasion).

24128. — 18 novembre 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, dans certains pays étrangers, notamment en Suède et en Suisse, un contrôle technique des véhicules automobiles est obligatoire, de façon périodique et lors de chaque vente de véhicule d'occasion. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'introduire rapidement en France une réglementation analogue en vue de réduire sensiblement le nombre et la gravité des accidents de la route.

Aide ménagère (suppression de la référence à l'obligation alimentaire et indexation du taux de remboursement sur le S.M.I.C.).

24130. — 18 novembre 1975. — **M. Brun** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés que connaissent les services d'aide ménagère à domicile pour mener à bien leur mission. Il souligne notamment le frein important que constituent la référence à l'obligation alimentaire et les modalités de récupération sur les successions des prestations de l'aide sociale pour la satisfaction des besoins des personnes âgées et le développement du service d'aide ménagère à domicile. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun : 1^o de supprimer la référence à l'obligation alimentaire pour l'aide ménagère à domicile, 2^o d'harmoniser les modalités de la récupération des prestations d'aide sociale sur les successions avec celles qui régissent l'allocation supplémentaire du fond national de solidarité. Cette allocation n'est en effet récupérée qu'au-delà d'un chiffre plancher de 100 000 francs; 3^o d'indexer le taux horaire de remboursement de l'aide ménagère sur le S.M.I.C.

Centres de vacances et de loisirs (aide aux associations reconnues préparant aux brevets d'animateur et de directeur de centre).

24131. — 18 novembre 1975. — **M. Brun** rappelle à **M. le ministre de la qualité de vie (Jeunesse et sports)** le travail très important de formation fait par les associations nationalement habilitées pour la préparation aux brevets officiels d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs. Il lui demande, compte tenu des difficultés financières dans lesquelles se débattent ces associations, quelles dispositions il compte prendre pour leur venir en aide et leur donner les moyens indispensables à la poursuite de leurs activités.

Impôt sur le revenu (statut fiscal d'étranger des ressortissants français ayant conservé ou acquis une autre nationalité).

24132. — 18 novembre 1975. — **Mme Fritsch** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en certaines circonstances, et en particulier lorsqu'il s'agit de cas entrant dans le champ d'application des conventions fiscales internationales, les services fiscaux admettent que les ressortissants français ayant conservé ou acquis une autre nationalité peuvent être considérés, sur le

plan fiscal, comme des étrangers. Elle lui demande si dans le cas d'un ressortissant grec ayant acquis la nationalité française, ce contribuable peut être considéré comme ayant la double nationalité, étant fait observer qu'en droit grec la personne de nationalité grecque qui a acquis la nationalité française ne perd pas sa nationalité d'origine des lors que l'Etat français n'a pas exigé l'abandon de sa nationalité et que l'intéressé n'a pas demandé, avant sa naturalisation, de perdre sa nationalité d'origine — perte qui, en tout état de cause, aurait dû être décidée par décret pris par le Gouvernement grec — et étant précisé, d'autre part, qu'il s'agit d'un contribuable titulaire de passeports français et grec, l'un et l'autre valables auprès des autorités des Etats étrangers dans lesquels il est appelé à se déplacer.

Conseils municipaux (rémunération des périodes d'absence des conseillers salariés pour l'exercice de leur mandat).

24133. — 18 novembre 1975. — **Mme Fritsch** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en vertu de l'article 39 du code municipal, les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres du conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent. Ce temps ne leur est pas payé comme temps de travail et il peut être remplacé. Dans la généralité des cas, les conseillers municipaux sont tenus à récupérer les heures consacrées à l'exercice de leur mandat en effectuant des heures supplémentaires. Il arrive même que certains employeurs appliquent des abattements sur salaires compte tenu des absences pour exercice du mandat. Elle lui fait observer que cette législation aboutit à traiter les conseillers municipaux, qui sont des élus du peuple, de façon plus défavorable que les membres des sections syndicales dans les entreprises. En effet, en vertu de certains accords entre patronat et syndicaux, les délégués du personnel peuvent s'absenter de leur travail pour l'exercice de leur mandat et ils bénéficient à ce titre d'un crédit d'heures payées par l'entreprise. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de compléter les dispositions de l'article 39 du code municipal afin que les conseillers municipaux puissent bénéficier des dispositions analogues à celles qui sont prévues pour les membres des sections syndicales d'entreprise et délégués du personnel.

Sécurité routière (accident mortel d'un conducteur imputable à la ceinture de sécurité).

24134. — 18 novembre 1975. — **M. Soustelle**, se référant à sa question écrite (n^o 22395) du 10 septembre 1975, à laquelle il a été répondu le 16 octobre 1975, expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'un nouvel accident mortel vient d'être signalé par la presse et que le compte rendu de cet accident, au cours duquel un automobiliste a été brûlé vif alors que les autres passagers de son véhicule avaient pu s'échapper indemnes, démontre à l'évidence que cette issue tragique est due uniquement à la ceinture dite « de sécurité ». Dans ce cas précis, la victime était en pleine possession de ses moyens physiques et psychiques et n'a pu se dégager d'un dépit d'efforts désespérés. Le problème du fonctionnement défectueux de certains types de ceintures se pose donc avec acuité. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que ce problème soit traité par les services compétents avec le souci, non point de justifier par des statistiques le maintien de leur position, mais de comparer les divers types de ceintures de sécurité et de recommander, ou au besoin d'imposer, les solutions les plus efficaces.

Procédure pénale (usage modéré et approprié de la détention préventive).

24135. — 18 novembre 1975. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre de la justice** quelles dispositions il compte prendre pour que la détention préventive, tenue en principe pour une mesure exceptionnelle uniquement justifiée par la recherche de la vérité, ne soit pas détournée de son objet et transformée en une sanction administrative prononcée arbitrairement avant tout jugement.

Chômage (statistique sur le nombre de chômeurs secourus du Rhône).

24136. — 18 novembre 1975. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre du travail** quel est actuellement le nombre de chômeurs secourus dans le département du Rhône, en fournissant le décompte de ces chômeurs par nationalité.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Testaments-partages (modification de la réglementation fiscale).

22347. — 10 septembre 1975. — **M. Hamel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réponse à la question écrite n° 7309 posée par **M. Ribadeau Dumas** (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 9 mars 1974, p. 1106). En effet, d'après cette réponse surprenante, le testament sur lequel une personne sans postérité a divisé ses biens entre ses héritiers (ascendants, réservataires, conjoint, etc.) ne serait pas un partage. Or, selon la définition du dictionnaire Larousse, un partage est un acte qui règle les parts d'une succession. Les explications contenues dans les réponses aux questions orales posées par **M. Beauguitte** (*Journal officiel*, Débats du Sénat, du 10 juin 1969, pp. 4448 et 4449) et par **M. Marcel Martin** (*Journal officiel*, Débats du Sénat, du 10 juin 1970, pp. 654 et suivantes) sont également peu convaincantes, car la nature d'un testament et les effets qu'il produit sont les mêmes, quels que soient les héritiers du testament. En réalité, on ne peut pas trouver un motif sérieux d'obliger les descendants directs à payer un droit d'enregistrement proportionnel alors que tous les autres bénéficiaires d'un partage testamentaire n'ont à verser qu'un droit fixe beaucoup moins élevé. Une telle disparité de traitement pénalise lourdement les familles françaises les plus dignes d'intérêt et constitue une injustice. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de donner des instructions pour mettre un terme à cette iniquité par une modification de la réglementation fiscale applicable aux testaments-partages dont des enfants légitimes sont curieusement victimes.

Presse et publications

(contenu d'un texte littéraire publié dans un hebdomadaire politique).

22396. — 11 septembre 1975. — **M. Hamel**, demande à **M. le Premier ministre** : 1° si Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine approuve ou désapprouve la publication dans un hebdomadaire d'information politique dont elle fut l'éditorialiste, d'un texte littéraire qui est une incitation au déchaînement de la violence, à l'esclavage de la femme et à une bestialité de bas empire. 2° si elle n'a pas désavoué la publication de ce texte, pourquoi elle est maintenue au Gouvernement de la France comme secrétaire d'Etat à la condition féminine.

Testaments (harmonisation du taux de taxation quel que soit le type de testament).

22410. — 11 septembre 1975. — **M. Spénale** expose à **M. le Premier ministre** que les explications contenues dans la réponse à la question écrite n° 2088 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 27 juin 1975, p. 4825) mériteraient complément. Un testament par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul descendant a distribué sa succession à divers bénéficiaires constitue un partage ; il semble en être de même pour un testament par lequel un père de famille a réparti ses biens entre ses enfants. La taxation plus lourde du deuxième testament apparaît dès lors comme anormale ou incompréhensible. Si la réglementation actuelle correspond à une interprétation correcte des textes législatifs en vigueur, l'équité voudrait que ces textes soient modifiés.

Rapatriés

(protection juridique et aménagement des dettes fiscales).

22437. — 13 septembre 1975. — Ayant pris connaissance de la réponse donnée (*Journal officiel*, Débats, 2 août 1975) à la question écrite n° 14743 relative à la protection juridique des rapatriés, **M. Bernard Cornut-Gentille** fait observer à **M. le Premier ministre** qu'il ne peut se satisfaire des indications données par lui. D'une part, en effet, en matière d'aménagement des dettes fiscales et parafiscales cette réponse fait renvoi à l'article 68 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 qui, justement, exclut de son empire les dettes de cette nature. D'autre part, en ce qui concerne l'aménagement du taux des intérêts qu'il conviendrait de ramener à un niveau

compatible avec la survie de l'affaire, il est fait référence à la « commission nationale d'aménagement des prêts de reclassement », alors que cette commission est rejetée par les rapatriés parce qu'elle a pour objet de prévoir la levée du moratoire existant depuis 1969 pour les emprunts spéciaux consentis aux rapatriés lors de leur rapatriement. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution satisfaisante soit enfin apportée aux problèmes qu'il avait évoqués.

Testaments-partages (droits identiques dans les cas de partages entre enfants légitimes ou autres héritiers).

22451. — 13 septembre 1975. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le Premier ministre** que les explications contenues dans la réponse à la question écrite n° 20838 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 27 juin 1975, p. 4825) ne sont pas convaincantes, car un testament par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul descendant a distribué sa succession à divers bénéficiaires constitue un partage au même titre qu'un testament par lequel un père de famille a réparti ses biens entre ses enfants. Le principe consistant à taxer ce deuxième testament beaucoup plus lourdement que le premier est inhumain et antisocial. Une telle disparité de traitement n'est nullement imposée par la loi du 3 juillet 1971. La fugue de procéder de l'administration est donc tout à fait arbitraire. Elle suscite un vif sentiment de réprobation qui a été exprimé par de très nombreux parlementaires. La Cour de cassation ayant eu bon de déclarer que la réglementation actuelle correspond à une interprétation correcte des textes législatifs en vigueur, la modification de ces textes est nécessaire. En conséquence, il lui demande avec insistance d'inviter le ministre compétent à déposer sans plus attendre un projet de loi précisant que la formalité de l'enregistrement ne doit en aucun cas être plus coûteuse pour les enfants légitimes que pour les autres héritiers ou pour de simples légataires n'ayant pas de lien de parenté avec le testateur.

Droits syndicaux (expulsion des délégués de l'usine Supemec-Lip de Juvisy [Essonne]).

22975. — 8 octobre 1975. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les libertés syndicales dans l'usine Supemec-Lip de Juvisy (Essonne) où des délégués syndicaux viennent d'être expulsés de l'entreprise alors qu'un conflit est en cours en raison du refus actuellement opposé par la direction à toute négociation sur des revendications déposées depuis des mois.

Succession (étendue de la présomption de propriété édictee par l'article 751 du C. G. I.).

22978. — 8 octobre 1975. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés d'application de la présomption de propriété édictée par l'article 751 du C. G. I. dans le cas où un bien de communauté a été vendu, avec réserve d'usufruit réversible au profit du survivant des vendeurs. En vue de clarifier la doctrine administrative applicable en la matière, il lui demande de préciser dans quels cas et dans quelle proportion cette présomption joue lors du décès de chacun des époux.

Piscines (réalisation des travaux de couverture de la piscine de la caserne de gendarmerie mobile de Maisons-Alfort [Val-de-Marne]).

22979. — 8 octobre 1975. — **M. Franceschi** expose à **M. le ministre de la défense** que dans la réponse à la question écrite n° 21050 qu'il a déposée à son intention à la date du 21 juin 1975 au sujet de la couverture de la piscine de la caserne de gendarmerie mobile de Maisons-Alfort, il lui a été signalé l'impossibilité de procéder à la réalisation de cette installation avant la réfection des logements et le gros entretien des bâtiments paraissant plus urgents. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions ont été prises pour la mise en route rapide des travaux précités.

Exploitants agricoles (mesures en leur faveur).

22980. — 8 octobre 1975. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile des agriculteurs du département de la Gironde et notamment des viticulteurs. Leurs revenus ne cessent de se détériorer

et les mesures prises n'ont pas résolu les problèmes fondamentaux. Par ailleurs, il appelle son attention sur l'importance des calamités agricoles et sur l'augmentation permanente des produits indispensables à l'agriculture et, plus spécialement, des engrais et du fuel. Il lui demande s'il ne serait pas utile, pour une meilleure organisation des marchés, de faire bénéficier les agriculteurs de prix garantis régionalisés, leur assurant un revenu fixe. En outre, ne serait-il pas indispensable de créer rapidement par voie de décret un nouveau type de prêts bonifiés de sept ans pour les dégâts occasionnés à toutes cultures, non seulement pérennes, mais annuelles et de mettre à l'étude une réforme de la loi sur les calamités agricoles, en acceptant que la grêle ne soit plus considérée comme un risque assurable. Enfin, il lui demande d'examiner la possibilité de détacher le fuel à destination des exploitants agricoles ou tout au moins que nos agriculteurs puissent bénéficier des mêmes avantages accordés aux bénéficiaires du fuel industriel.

Routes (adoption d'un plan routier pour le Sud-Ouest).

22981. — 8 octobre 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'inadaptation du réseau routier du Sud-Ouest déjà préjudiciable en période normale et qui est devenue cruellement manifeste au moment des départs et retours de vacances. C'est la raison pour laquelle il lui demande de faire adopter dans les plus brefs délais un plan routier d'urgence sur cinq ans, relatif aux grands axes du Sud-Ouest d'intérêt national et international, dont la responsabilité de la réalisation lui incombe. Cette décision serait à la fois une mesure d'équité car ce secteur est depuis trop longtemps le parent pauvre du développement et un pas essentiel franchi dans le désenclavement du Sud-Ouest. Il paraît, en effet, fondamental de prévoir corrélativement des axes auto-routiers Poitiers—Bordeaux—Handaye, Bordeaux—Toulouse—Méditerranée, mais aussi un grand axe vital pour réanimer le Massif central: Bordeaux, Périgueux, Brive, Ussel, Clermont-Ferrand, Lyon. Il lui demande donc instamment de manifester la volonté politique nécessaire à la mise en route rapide de ce projet indispensable au développement d'une région qui ne doit pas rester éternellement fermée sur elle-même, faute de moyens de communication modernes.

Enseignants (bilan de l'expérience de recyclage des maîtres auxiliaires).

22982. — 8 octobre 1975. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'éducation** ce qu'il pense de l'expérience tentée au cours de l'année scolaire 1974-1975 pour recycler les maîtres auxiliaires privés de leur emploi. Il souhaiterait connaître combien de bénéficiaires de ces stages ont pu être effectivement réinsérés dans la vie active et quelles mesures **M. le ministre** compte prendre à l'avenir si les résultats de cette expérience n'apparaissent pas satisfaisants.

Etablissements universitaires (barème d'une circulaire adressée par le président de l'université de Paris-Sud aux candidats à l'inscription en P. C. E. M. 1).

22986. — 8 octobre 1975. — **M. Lauriol** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que le 23 juillet 1975 **M. le président de l'université Paris-Sud** (U. E. R. d'orientation scientifique et médicale) a adressé à tous les candidats à l'inscription en P. C. E. M. 1 la circulaire suivante: « L'U. E. R. médicale du Kremlin-Bicêtre attend depuis sa création (1969) la construction de locaux d'enseignement propres. A l'heure actuelle, l'enseignement est dispersé entre les bâtiments préfabriqués de Bicêtre, quelques locaux situés à l'hôpital Antoine-Bécêtre de Clamart et des installations louées rue des Saints-Pères et rue de l'Ecole-de-Médecine à Paris. Cette situation est déplorable pour les étudiants de médecine et l'attention du conseil de l'université a été attirée sur l'impossibilité de poursuivre les études médicales dans ces conditions. La reconstruction de l'hôpital de Bicêtre va commencer dans quelques semaines et elle devrait être l'occasion de la mise en chantier du centre universitaire qui répondrait aux besoins de l'U. E. R. médicale. Des plans pour la construction de ce centre hospitalier universitaire ont été établis en détail et avec la plus grande attention par les professeurs de médecine de notre université. Alors que vont être entreprises les constructions hospitalières, il est urgent qu'une décision du secrétariat d'Etat aux universités soit prise pour que les travaux de construction du centre universitaire commencent effectivement en 1976, ce qui permettrait aux étudiants entrant actuellement dans notre université d'avoir un enseignement normal en deuxième cycle médical. En l'absence d'une telle décision, la pour-

suite des études des étudiants en médecine de l'université Paris-Sud est compromise. C'est la signification de la mention « Inscription provisoire » portée sur votre carte d'étudiant. Une réunion aura lieu le 29 septembre à quinze heures dans le grand amphithéâtre du centre d'Orsay (amphithéâtre de mathématiques) pour vous faire part des informations en notre possession à cette date et des actions menées par l'université à ce sujet. » En conséquence, il lui demande: 1° si un président d'université a le pouvoir d'instaurer une inscription provisoire dans son université; 2° si le ton ouvertement polémique donné à cette circulaire adressée aux étudiants et l'appel implicite à la contestation qu'elle comporte lui paraissent compatibles avec les fonctions de président d'université et dans la négative quelles conclusions il entend tirer d'une telle attitude.

D. O. M. (préjudice financier causé aux fonctionnaires des douanes en service en Guadeloupe se rendant en métropole pour une cure thermale).

22990. — 8 octobre 1975. — **M. Guillod** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice causé aux fonctionnaires des douanes en service dans le département de la Guadeloupe et bénéficiant d'une cure thermale dans une station de la métropole, qui voient leur traitement majoré de la majoration de 40 p. 100 bien que laissant leur famille en Guadeloupe. Ces fonctionnaires voyagent aux frais de la sécurité sociale et ne bénéficient en fait que d'un simple congé de maladie ordinaire prévu par l'article 36, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Il est donc demandé à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas que ses services en Guadeloupe interprètent d'une façon restrictive et abusive la législation en vigueur et s'il ne conviendrait pas de faire droit aux protestations des intéressés, ce qui arrêterait le recours introduit devant le tribunal administratif de Basse-Terre par la section départementale du syndicat national des douanes de France et d'outre-mer.

Sécurité sociale minière (revendications des mineurs retraités en matière de revalorisation des retraites)

22992. — 8 octobre 1975. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des mineurs retraités dont le niveau des retraites est d'une faiblesse trop importante par rapport au coût actuel de la vie. Ces personnels demandent: que la retraite soit portée dans une première étape immédiate à 60 p. 100 du traitement moyen, pour atteindre ensuite les deux tiers; le relèvement de la pension de réversion des veuves, dans l'immédiat à 60 p. 100, au lieu de 50 p. 100 actuellement et parfois moins; la revalorisation des indemnités compensatrices de logement et de chauffage; le compte double des périodes de guerre, captivité, internement, déportation et incorporation de force; l'attribution de la majoration pour conjoint à charge dès la mise à la retraite; le droit pour les invalides au cumul de la pension d'invalidité avec les rentes d'A. T. et M. P. ou les pensions militaires; le paiement mensuel des pensions servies par la C. A. N.; la suppression de la T. V. A. sur les avantages en nature; l'aménagement de la fiscalité (impôt sur le revenu) en faveur des retraités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de satisfaire ces revendications.

Calamités agricoles (mesures en faveur des viticulteurs des vallées de la Loire et du Trouct victimes d'un violent orage le 29 septembre 1975).

22994. — 8 octobre 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, notamment pour les viticulteurs, des violents orages de vent et de grêle qui se sont abattus sur les vallées de la Loire et du Thouet dans l'après-midi du 29 septembre 1975. Cette région avait déjà été éprouvée par une tempête le 7 juillet dernier, qui avait fortement endommagé les récoltes et les bâtiments d'exploitation. Les producteurs agricoles doivent faire face à des difficultés économiques nées d'un marché agricole où les prix à la production, en raison de l'évolution des coûts de production et des charges, entraînent une dégradation croissante de leur revenu. Ces dernières calamités atmosphériques vont mettre bon nombre de petits et moyens agriculteurs de ces régions dans des situations extrêmement difficiles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une aide urgente aux victimes et par exemple s'il n'estime pas nécessaire de: 1° classer l'ensemble des communes touchées en zones sinistrées pour leur permettre de bénéficier des dispositions prévues par la loi en pareil cas; 2° accélérer la procédure d'indemnisation afin que les agriculteurs puissent en bénéficier rapidement; 3° compléter les dispositions prévues

par une aide spéciale permettant à tous les sinistres de recevoir dans le délai d'un mois une indemnisation en rapport avec le préjudice subi, afin qu'ils puissent faire face immédiatement à leurs éventuelles difficultés de trésorerie ; 4° permettre aux exploitants agricoles de bénéficier de formalités simplifiées pour avoir droit au fonds national de calamité et aux différentes mesures prévues en leur faveur, avec notamment la suppression de l'obligation d'assurance.

Enseignants (nombre d'affectations de professeurs techniques titulaires pour la rentrée de 1975 par rapport au nombre de postes budgétaires existants).

2296. — 8 octobre 1975. — **M. Ralite** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser, par spécialité : 1° le nombre de postes budgétaires existants de professeurs techniques adjoints de lycées, d'une part, et de professeurs techniques de lycées, d'autre part, à la rentrée 1975 ; 2° le nombre de professeurs techniques adjoints et de professeurs techniques titulaires affectés sur ces postes, à la même date.

Enseignants (ventilation par académie des créations d'emplois de niveau certifié prévus pour la rentrée 1975).

2297. — 8 octobre 1975. — **M. Ralite** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la ventilation, académie par académie, des 2 000 emplois de niveau certifié dont il a annoncé la création à compter de la rentrée 1975 dans les lycées et C. E. S., créations destinées à permettre le réemploi d'auxiliaire en fonction des années précédentes.

Exploitants agricoles (suppression des conditions restrictives d'attribution de carburant détaxé).

2300. — 8 octobre 1975. — **M. Pranchère** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison de l'accroissement des charges de toute nature et plus généralement de l'aggravation de la crise qui touche toutes les petites exploitations agricoles et particulièrement celles situées dans des régions montagnardes, la disposition de la loi modifiée n° 538 du 23 mai 1951, qui prévoit qu'aucune attribution de carburant détaxé ne sera faite pour les droits inférieurs à 100 litres par exploitation, constitue une pénalisation supplémentaire pour un nombre important de petits paysans. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement n'entend pas proposer au Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1976, la suppression de cette disposition.

Exploitants agricoles (consultation des intéressés pour la fixation du prix de la betterave).

2304. — 8 octobre 1975. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la procédure employée pour la fixation du prix du sucre de betterave applicable à partir du 1^{er} octobre 1975. **M. le directeur général de la concurrence** et des prix a fixé ce prix uniquement avec les fabricants de sucre. Or, de ce prix découlera directement le prix de la betterave à sucre pour la campagne 1975-1976. Cela revient donc à fixer le prix de la betterave sans tenir compte de l'avis des planteurs. Le prix du sucre ainsi fixé donnera au mieux pour la betterave, un prix de 137 francs la tonne. Compte tenu du faible rendement par hectare obtenu cette année à la suite des mauvaises conditions météorologiques cela paraît très insuffisant pour assurer une rémunération correcte des petits et moyens producteurs. En conséquence, il lui demande : 1° en vertu de quelles dispositions réglementaires une telle procédure a-t-elle pu être suivie ; 2° s'il n'estime pas nécessaire : a) de prendre des mesures pour que le prix de la betterave et du sucre soit fixé en tenant compte de l'avis et des intérêts de l'ensemble des professions concernées ; b) de réviser le prix de la betterave ainsi fixé pour qu'il garantisse aux petits et moyens producteurs une rémunération correcte de leur travail.

Droits syndicaux (menace d'expulsion de neuf délégués syndicaux de l'usine Supemec-Lip à Juvisy-sur-Orge [Essonne]).

2305. — 8 octobre 1975. — **M. Juquin** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour faire annuler l'expulsion dont viennent d'être menacés neuf délégués syndicaux de l'usine Sepemec-Lip à Juvisy-sur-Orge (Essonne).

Prestations familiales (attribution de la majoration exceptionnelle aux familles de travailleurs frontaliers qui ne bénéficient pas des prestations ordinaires).

2301. — 8 octobre 1975. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions du décret n° 75-857 du 13 septembre 1975 portant attribution d'une majoration exceptionnelle aux personnes bénéficiaires des prestations familiales. Cette majoration exceptionnelle est fixée à 250 francs et elle est payée en même temps que les prestations dues au titre du mois de septembre 1975. Il lui fait observer que pour être équitable cette majoration exceptionnelle devrait pouvoir être accordée à tous les enfants à charge même lorsque les parents bien que domiciliés sur le territoire français ne peuvent prétendre aux prestations familiales. Tel est, en particulier, le cas des travailleurs frontaliers qui en Alsace ou en Moselle vont exercer leur activité professionnelle en Allemagne ou éventuellement en Suisse. Les intéressés considèrent que le fait de ne pouvoir prétendre à la majoration en cause est une évidente injustice. Il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions du décret précité afin que les familles se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer puissent prétendre à cette indemnité de 250 francs.

Éleveurs (attribution de la prime spéciale agricole aux éleveurs non bénéficiaires de l'Amexa).

2304. — 8 octobre 1975. — **M. Sourdielle** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au mois de mars 1975 deux mesures d'aide directe aux agriculteurs ont été prises. Elles se sont traduites par la création d'une prime à la vache et d'une prime spéciale agricole. La prime à la vache est perçue par tous les éleveurs bénéficiaires de l'Amexa dans la limite des quinze premières vaches de leur troupeau. Elle est également attribuée aux éleveurs non bénéficiaires de l'Amexa mais exerçant une activité para-agricole ou dont le régime social est lié à la nature de leur invalidité, également pour les quinze premières vaches. Pour les autres éleveurs non bénéficiaires de l'Amexa, l'octroi de la prime est subordonné à l'avis d'une commission départementale, l'avantage consenti étant alors dans ce cas limité aux cinq premières vaches du troupeau. La prime spéciale agricole est versée à tous les agriculteurs bénéficiaires de l'Amexa ayant un revenu cadastral inférieur à 4 800 francs. Il ne semble pas que les éleveurs non bénéficiaires de l'Amexa puissent y prétendre après avis d'une commission départementale comme c'est le cas pour l'attribution de la prime à la vache. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'aligner les conditions d'attribution des deux primes en prévoyant que la prime spéciale agricole peut dans certains cas être attribuée à des éleveurs non bénéficiaires de l'Amexa au besoin après avis d'une commission chargée de se prononcer sur les candidatures.

Pensions de retraite civiles et militaires (revalorisation des pensions des anciens personnels de nationalité française des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie).

2302. — 8 octobre 1975. — **M. Cornut-Gentille** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris connaissance avec satisfaction de la réponse faite à sa question écrite n° 18275 du 29 mars 1975 relative à la revalorisation des pensions des anciens personnels de nationalité française des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie. Toutefois, pour que les dispositions du décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 soient respectées, il conviendrait que le coefficient qui sera retenu à compter du 1^{er} janvier 1975, date d'effet du décret en préparation, tienne bien compte du coefficient moyen pondéré d'augmentation des pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite entre le 9 août 1956 et le 1^{er} janvier 1975. Il lui demande en conséquence si telle est bien la solution retenue dans le décret annoncé.

Enseignement supérieur (création d'un institut régional d'administration à Montpellier [Hérault]).

2304. — 8 octobre 1975. — **M. Frêche** expose à **M. le secrétaire d'État aux universités** l'opportunité de la création d'un institut d'État d'administration à Montpellier. Cet institut devrait être rattaché à l'université de Montpellier et plus particulièrement à la faculté de droit et des sciences économiques. Il est à remarquer que les quatre instituts existants se situent dans la partie septentrionale de la France et que le plus proche est à Lyon.

De plus il existe des instituts d'études politiques dans les universités d'Aix, Marseille, Toulouse et Bordeaux. La tradition universitaire, administrative et intellectuelle de Montpellier n'étant plus à démontrer, la création d'un tel institut dans cette ville équilibrerait la répartition des instituts de sciences politiques. Elle permettrait d'attirer des étudiants de la région, mais aussi des régions Provence-Côte d'Azur et Midi-Pyrénées. La promesse faite de construire rapidement les nouveaux locaux de la faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier laisse augurer la disponibilité dans un délai rapproché des actuels locaux de la rue de l'Université. Il semble que cet institut pourrait trouver dans ces derniers locaux une place adéquate. Il lui demande en conséquence s'il entend, conjointement avec le ministre de la fonction publique, créer à Montpellier un institut d'administration régionale qui faciliterait à de nombreux étudiants l'accès dans de bonnes conditions à l'administration et formerait sur place une pépinière d'administrateurs de qualité.

Psychologues (insuffisance du taux horaire des vacations des psychologues cliniciens des services de santé).

23025. — 8 octobre 1975. — M. Frèche fait remarquer à Mme le ministre de la santé que l'octroi de l'augmentation du taux horaire des psychologues travaillant dans les services de santé, basé sur la 1900^e partie du traitement budgétaire brut afférant à l'indice net 300 (indice brut 370) augmenté de l'indemnité de résidence qui porte ce taux à 16,40 F au 1^{er} novembre 1974, bien qu'il constitue une augmentation appréciable sur la somme de 11,50 F prévue précédemment, est absolument insuffisant. En effet, cinq à six ans d'études universitaires sont exigées par le décret du 3 décembre 1971 des psychologues cliniciens qui travaillent dans les services de santé. Par ailleurs cette catégorie de personnel travaillant « à la vacation » ne bénéficie pas d'augmentation en fonction de l'ancienneté, de préavis en cas de congé. C'est pourquoi il serait juste que sa rémunération se situe nettement au-dessus. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire procéder à une étude attentive de cette question.

Marchés administratifs (compensations dans les conditions du marché ou cas de changement d'entreprise à la suite d'un règlement judiciaire).

23028. — 8 octobre 1975. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'une commune qui a passé avec une entreprise de travaux de bâtiment, pour la construction d'une école maternelle, deux marchés en date du 9 mars 1972 : l'un concernant l'exécution de travaux d'installation de chauffage (lot n° 10), l'autre, concernant des travaux de plomberie et sanitaire (lot n° 3). Ces deux marchés ont fait l'objet d'un nantissement au profit de la caisse nationale des marchés de l'Etat qui a avancé des fonds importants à l'entreprise, au vu de situations fournies par l'intéressée. Déclarée en état de règlement judiciaire par jugement du tribunal de commerce, l'entreprise qui n'avait pu terminer les travaux à cette date a encaissé un trop perçu sur l'un des lots et demeurerait créancière de la commune pour l'autre lot. Par avenant du 23 juillet 1974, il a été convenu que : l'entreprise se trouvant dans l'impossibilité d'assurer la fin des travaux, les marchés du 9 mars 1972 étaient résiliés ; le trop perçu révélu sur la situation du lot chauffage serait imputé sur le solde résultant de la situation définitive des travaux exécutés par la même entreprise jusqu'à la date de cessation d'activité ; les reprises des malfaçons des travaux réalisés par ladite entreprise et dont la réception provisoire partielle n'a pu être effectuée en raison de l'avancement de l'ensemble des travaux seraient exécutées par la nouvelle entreprise chargée de la finition du chantier ; la valeur desdites reprises serait facturée par le nouveau soumissionnaire et retenue sur les sommes dues à l'entreprise défaillante. Enfin, par délibération du 12 octobre 1974, le conseil municipal a décidé, conformément aux clauses du cahier des prescriptions générales et dans les limites prévues, d'appliquer à l'entreprise défaillante des pénalités pour retard dans l'exécution des travaux, avant la date de cessation d'activité. Cette délibération est postérieure à l'établissement des comptes définitifs arrêtant le montant des travaux exécutés à la date de cessation. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui confirmer : 1° qu'il est possible de procéder à une compensation entre le trop perçu au titre d'un marché et le solde dû au titre d'un autre marché dès lors que les deux marchés passés à la même date, au profit d'un même entrepreneur, concernent un même chantier et que cette compensation résulte de dispositions contractuelles acceptées par l'entreprise concernée ; 2° que le montant des pénalités de retard peut être déduit des sommes dues à une entreprise alors même que cette dernière aurait présenté une situation définitive

acceptée par la commune. La situation définitive n'ayant d'autre rôle que fixer la valeur des travaux réalisés, sous réserve de l'application éventuelle de dispositions contractuelles préexistantes, notamment celles contenues dans le cahier des prescriptions générales et relatives aux pénalités de retard.

Vieillesse (exonération de l'impôt sur le revenu des personnes âgées dont les revenus sont absorbés par leurs frais de séjour en maison de retraite).

23029. — 8 octobre 1975. — M. Crépeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il arrive souvent que des personnes âgées atteintes d'une infirmité physique ou mentale, hébergées dans une maison de retraite attachée à un centre hospitalier et dont les frais de séjour ne sont pas pris en charge par les caisses d'assurance maladie, se voient imposées sur le revenu, alors même que la totalité de leur ressource est absorbée par leurs frais de séjours en maison de retraite. Ces personnes ont évidemment la possibilité de demander un dégrèvement qui leur est en général accordé sur production des justifications nécessaires. Cependant, leur état de santé physique ou mentale ne leur permet pas toujours de faire les démarches nécessaires. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'étudier et de faire adopter des dispositions pour exonérer automatiquement de l'impôt les personnes dont les revenus sont absorbés par leurs frais de séjour en maison de retraite.

S. N. C. F. (autorisation d'utiliser les voitures de 1^{re} classe en cas d'affluence avant 8 heures pour les porteurs de la carte « Orange »).

23031. — 8 octobre 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le fait que les services de la R. A. T. P. autorisent les porteurs de la carte Orange voyageant en seconde classe à utiliser en cas d'affluence les wagons de première jusqu'à 8 heures du matin. Cette autorisation qui rend les plus grands services aux travailleurs n'est pas accordée jusqu'à présent par les services de la S. N. C. F., bien que la carte orange constitue un titre de transports pour la R. A. T. P. et la S. N. C. F. Il lui demande s'il n'est pas possible d'obtenir une autorisation de la part de la S. N. C. F.

Finances locales (fixation du produit des impositions directes par les conseils municipaux).

23034. — 8 octobre 1975. — M. Deprez expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 14 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle stipule notamment : « Les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 1^{er} mars de chaque année et en tant que de besoin, les décisions relatives aux impositions directes perçues à leur profit. » Les conseils municipaux seront donc appelés, lors du vote du budget primitif qu'il est de bonne gestion d'établir au cours du dernier trimestre de l'année précédente, à fixer un produit d'imposition tenant compte de leurs besoins. Si, en période de stabilité, un tel calcul est possible et permet d'évaluer la répercussion probable sur la part de chaque redevable, il n'en va pas de même en période d'instabilité. En effet, et plus particulièrement dans les communes importantes, il est difficile de connaître quelles seront les bases des calculs à la date du 1^{er} janvier suivant, où bien des entreprises auront cessé leur activité, amenant une réduction des bases qui se répercutera, pour une somme globale demandée, par une majoration anormale des impositions des redevables maintenus, où bien des entreprises nouvelles contribueront à une augmentation des bases réduisant ainsi les impositions des redevables et occasionnant à la commune un manque à gagner plus ou moins conséquent selon l'importance des entreprises nouvelles. Il est demandé à M. le ministre des finances : 1° quelles mesures administratives sont prévues pour pallier ces inconvénients ; 2° si les services fiscaux locaux ou départementaux peuvent arguer du secret professionnel pour refuser de communiquer aux administrateurs des collectivités locales les renseignements dont ils ont connaissance ; 3° dans l'hypothèse où des renseignements pourraient être obtenus, comment serait évalué le montant des bénéfices de l'entreprise entrant dans le calcul de la taxe professionnelle.

Veuves (droit à l'allocation de logement des veuves pensionnées dès l'âge de cinquante-cinq ans).

23038. — 8 octobre 1975. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés matérielles que connaissent de nombreuses veuves. Sans doute, celles-ci peuvent-elles bénéficier

d'une pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans mais sans que cet avantage leur ouvre droit à l'allocation de logement. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, afin d'améliorer la situation souvent précaire des veuves, de proposer la modification des conditions d'attribution de cette allocation afin que celles d'entre elles qui bénéficient d'une pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans puissent également percevoir l'allocation de logement à partir de cet âge.

Géomètres-experts

(transfert de leurs attributions aux directions régionales des impôts).

23039. — 8 octobre 1975. — M. Antoine appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la prise en charge, par les directions régionales des impôts, de la responsabilité des missions d'assistance relatives au contrôle et à l'exécution des opérations immobilières de l'Etat et des collectivités publiques. Une lettre, adressée le 5 septembre 1975 par la direction régionale des impôts de Bordeaux au président de l'ordre des géomètres-experts, indique, qu'en ce qui concerne plus particulièrement la région Aquitaine, la réorganisation se traduit par la création d'une brigade régionale foncière chargée plus spécialement de missions de renfort temporaires au profit des services départementaux de la région, tant en matière domaniale (évaluations et procédures immobilières) que topographiques. La même lettre précise que ces mesures ne constituent que la première étape d'une réforme plus importante qui se traduira, notamment, par la prise en charge, au niveau régional, de divers travaux de caractère technique, au fur et à mesure de la mise en application du plan de remaniement cadastral. Ces dispositions tendent, en définitive, à transférer du secteur privé au secteur administratif tous les travaux fonciers et topographiques intéressant l'Etat et les collectivités locales, qui étaient assurés, jusqu'à ce jour, à la satisfaction générale, par les membres de l'ordre des géomètres-experts. Ce transfert de responsabilités paraît particulièrement inopportun au moment où les services départementaux du cadastre ne peuvent, faute de personnel spécialisé, assumer correctement les tâches qui leur incombent (dix à quinze années de retard dans la conservation des plans cadastraux rénovés, délais excessifs pour la délivrance d'extraits cadastraux et pour l'attribution de numéros aux documents d'arpentage). En outre, ce transfert d'activités au secteur public augmente le coût des travaux qui sera plus élevé que lorsqu'ils étaient exécutés par le secteur privé, ainsi que l'expérience l'a démontré maintes fois. Cette réforme implique la disparition à terme des géomètres-experts auxquels les diverses administrations n'ont cessé de recommander le développement de leurs cabinets, en personnel et en matériel, afin de pouvoir faire face aux missions d'intérêt général qui leur ont été, jusqu'à présent, confiées: remembrement rural de 9 millions d'hectares, rénovation du cadastre de 20 000 communes, participation à de grands travaux publics tels que les autoroutes. Devant cette situation, les géomètres-experts, dont la profession très ancienne a été organisée en ordre par la loi du 7 mai 1946, éprouvent une inquiétude bien compréhensible et considèrent que ces dispositions vont dans le sens d'une étatisation qui ne convient pas à notre pays. Il lui demande de bien vouloir donner au sujet de cette réforme toutes précisions susceptibles d'apaiser cette inquiétude des géomètres-experts.

Avortement (nombre des avortements légaux pratiqués en application de la loi du 17 janvier 1975).

23040. — 8 octobre 1975. — En application de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse et des décrets d'application, M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir faire connaître le nombre des avortements légaux pratiqués dans les hôpitaux publics et les cliniques dans chacune des 21 régions de programme françaises.

Gendarmerie (statistique relative à l'évolution des crédits y affectés).

23047. — 9 octobre 1975. — M. Gissinger demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer l'évolution des crédits destinés aux forces de gendarmerie pour la période de 1970 à 1975 en distinguant entre les crédits de fonctionnement et ceux d'investissement et en lui donnant des précisions sur leur répartition par région.

Formation professionnelle (statistique relative aux dépenses consacrées à la formation professionnelle continue).

23048. — 9 octobre 1975. — M. Gissinger demande à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) de lui préciser pour l'ensemble de la région Alsace et pour chacun des deux départements qui la constituent ainsi que sur le plan national le montant des dépenses consenties: 1° par l'Etat; 2° par les diverses catégories d'entreprises pour la formation des stagiaires dans le cadre de l'application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Il souhaiterait que ces indications lui soient fournies pour les années 1972, 1973 et 1974.

Jeunes agriculteurs (relèvement du montant de la dotation aux jeunes agriculteurs).

23049. — 9 octobre 1975. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 a fixé le montant de la dotation aux jeunes agriculteurs à 25 000 F. Il lui demande, compte tenu des hausses de prix intervenues depuis cette date, s'il n'envisage pas de relever ce chiffre.

Restaurants scolaires (paiement par période d'une semaine des frais de demi-pension).

23055. — 9 octobre 1975. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation que les parents d'enfants demi-pensionnaires dans des établissements d'enseignement du second degré doivent supporter les frais de repas pour toute une quinzaine dès lors que l'enfant a pris un repas dans l'établissement le premier jour de cette quinzaine même si par la suite il était absent de la cantine scolaire pour cause de maladie par exemple. Il semble que les dispositions ainsi rappelées soient conformes à la réglementation en vigueur, celle-ci étant appliquée dans l'ensemble des établissements du second degré. Le délai de deux semaines ainsi exigé apparaît excessif et il serait souhaitable de le limiter par exemple à huit jours. Très souvent en effet, les élèves concernés appartiennent à des familles aux revenus modestes et une telle mesure aurait un caractère à la fois social et équitable. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Jeunes travailleurs (subvention pour le règlement du passif du foyer de Bagnolet (Seine-Saint-Denis)).

23058. — 9 octobre 1975. — Mme Chonavel rappelle à l'attention de Mme le ministre de la santé la décision prise par le conseil d'administration du foyer des jeunes travailleurs de Bagnolet d'arrêter la gestion de l'équipement. Cette association, malgré l'aide du conseil municipal de Bagnolet, a été contrainte, devant l'absence de subvention du ministère de tutelle et le silence opposé à toutes les démarches, de licencier la totalité du personnel, obligeant ainsi les 216 résidents à rechercher une solution pour se loger. Depuis le 31 juillet le foyer de jeunes travailleurs est fermé. Il reste 800 000 francs à régler aux fournisseurs publics et privés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour: 1° accorder à la ville de Bagnolet l'attribution d'une subvention exceptionnelle afin de régler dans les meilleurs délais les factures de fournisseurs; 2° porter à l'ordre du jour de la présente session parlementaire la proposition de loi n° 911.

Licenciements collectifs (demande non fondée d'autorisation par les établissements Montalev de Voreppe (Isère)).

23066. — 9 octobre 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail que la direction des établissements Montalev dont le siège social se trouve à Voreppe, vient de demander l'autorisation de procéder à 440 licenciements sous prétexte de difficultés financières. Or, de l'avis même des pouvoirs publics les plus autorisés, ces difficultés dues essentiellement à une insuffisance de commandes et une trésorerie trop faible seraient provisoires et la situation devrait s'améliorer dès juin 1976. Par ailleurs, au 20 septembre 1975 le plein emploi était effectif dans cette société pour laquelle en outre travaillaient plus de 100 personnes en sous-traitance. Dans ces conditions, la demande de licenciement pour motif économique apparaît totalement abusive surtout si l'on considère que les horaires actuellement en vigueur sur les chantiers dépassent parfois soixante-dix heures et peuvent atteindre quatre-vingts heures.

Enfin la réalisation de ces 440 licenciements aggraverait sensiblement la situation déjà catastrophique de l'emploi dans l'Isère et dans le pays, créerait des difficultés importantes aux familles concernées et serait une atteinte particulièrement grave au potentiel économique et technique de notre pays compte tenu du haut niveau technologique de cette entreprise dans le secteur des charpentes métalliques. Pour toutes ces raisons, il lui demande donc de refuser les autorisations de licenciement.

Armes et munitions (menace de licenciements à la cartoucherie de Survilliers [Val-d'Oise])

23067. — 9 octobre 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation précaire des travailleurs des cartoucheries, suite à l'arrêté daté du 29 août 1975, interdisant la vente des armes à canon rayé. Or, il se trouve que cet arrêté sert de prétexte à des licenciements collectifs, comme à la cartoucherie de Survilliers dont la direction menace de licencier une trentaine d'employés sans en avertir au préalable le comité d'établissement. Menace particulièrement grave où la cartoucherie est un secteur d'emplois vital dans la ville et ses environs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'une telle insécurité d'emploi ne se produise.

Agence pour l'emploi du Rhône (insuffisance de moyens)

23068. — 9 octobre 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation existant à l'agence pour l'emploi du Rhône, créée par le refus de la direction et des pouvoirs publics de doter cette agence de véritables moyens. Les conditions d'accueil sont déplorables : longues files d'attente dans des locaux inadaptés dont l'aération est insuffisante ; manque de chaises et absence de salle d'attente ; de nombreux demandeurs doivent revenir plusieurs fois en raison de la complexité des circuits mais nombre d'entre eux se découragent et perdent ainsi leurs droits sociaux ; les tracasseries administratives sont inadmissibles dans la période actuelle, où les services n'ont pratiquement pas d'offres d'emploi à proposer. Pourtant, les convocations systématiques en vue de contrôler la qualité de demandeur d'emploi sont monnaie courante. La dégradation des conditions de travail des agents s'accroît exiguïté des locaux (deux personnes dans un seul bureau) ; pas de bureau pour le service de constitution de dossiers d'aide publique malgré le caractère confidentiel des renseignements demandés, les hôtesses prennent un bain de foule permanent et ne peuvent de ce fait faire face à la demande d'information ; les prospecteurs-placiers voient leurs tâches administratives s'accroître au détriment des opérations de placement ; le nombre des conseillers professionnels est insuffisant, pourtant certains d'entre eux sont affectés à d'autres tâches. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des personnels concernés et permettre aux travailleurs privés d'emploi et, dont le nombre est en constante augmentation d'être accueillis dans les locaux de l'agence dans des conditions normales, avec toute la considération qui leur est due.

Formation professionnelle (nombre de bénéficiaires des allocations pour conversion professionnelle en Seine-Maritime)

23070. — 9 octobre 1975. — **M. Duromés** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître combien de demandeurs ont pu bénéficier, au cours des dernières années, des allocations pour « conversion professionnelle » en Seine-Maritime. Il a eu l'exemple d'un laboratoire qui, ayant décidé de suivre les cours d'étève infirmier, a sollicité cette allocation. Durant ses trois années d'études, il n'a jamais réussi à en obtenir le bénéfice « faute de quotas ».

Handicapés (réalisation d'émissions spéciales de télévision à l'intention des sourds et sourds-muets).

23074. — 9 octobre 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur la situation des sourds-muets et mal-entendants à l'égard des émissions de télévision. Ceux-ci paient intégralement la redevance mais ne peuvent intégralement bénéficier des émissions. Ne serait-il pas souhaitable et possible de créer des émissions spéciales (images et textes écrits) à leur usage à dates fixes : émissions d'information, émissions culturelles en particulier. Elle souligne que de telles émissions existent dans d'autres pays, notamment en Angleterre.

Equipement sportif (attribution des crédits nécessaires à la remise en état du centre sportif universitaire de La Bolrie, à Limoges [Haute-Vienne]).

23075. — 9 octobre 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la fermeture du gymnase du centre sportif universitaire de La Bolrie, à Limoges. La mesure de fermeture a été prise pour des raisons de sécurité, des panneaux de plastique risquant de s'écrouler dans le gymnase. Le recteur de l'académie de Limoges refuse de prendre en charge les réparations et voudrait les imposer au conseil d'université qui affirme à juste titre qu'il n'a pas à les supporter puisqu'il s'agit d'un vice de construction. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre et dans quels délais pour débloquer les crédits nécessaires à la réparation du gymnase et pour assurer dans l'immédiat la sécurité des utilisateurs de ces locaux.

Art (mesures en vue d'encourager le mécénat public et privé).

23076. — 9 octobre 1975. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre des finances** que les problèmes du mécénat avaient été magistralement abordés par **M. Michel Debré**, mais que la situation a peu évolué depuis lors, et que de tous les pays d'Europe, la France est celui qui inflige les plus fortes restrictions fiscales au mécénat des entreprises et des personnes. Notre pays abrite très peu de fondations. Elles sont démunies de moyens financiers, si bien que l'Etat est seul à jouer le rôle de mécène, et comme historiquement l' quasi totalité des ministres des beaux-arts ont eu mauvais goût, le résultat est déplorable. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour que son administration favorise le mécénat privé et celui des entreprises.

Architecture (mesures prises pour célébrer l'année architecturale européenne).

23077. — 9 octobre 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que l'année architecturale européenne a donné l'occasion aux grandes télévisions de faire connaître aux peuples de l'Europe les grands monuments du continent. C'est ainsi que la télévision britannique, dans une série de treize films en couleur, a célébré successivement le château de Vaux-le-Vicomte, le château de Vaduz au Lichtenstein, le château d'Egeskov au Danemark, le château de Plas Newydd au Pays de Galles, le château de Johannisberg en Allemagne, le palais Domecq en Espagne, le palais Giustiniani en Italie, le château de Jehay en Belgique, le château de Braemar en Ecosse, la maison Boudouris en Grèce, le château de Clam en Autriche, le palais royal en Suède, le château de Goodwood en Angleterre. Il lui demande ce qui a été fait en ce domaine par le secrétariat d'Etat à la culture pour obtenir des différentes chaînes de télévision françaises un effort et une réussite correspondants.

Musées (prix d'achat du « Verrou » de Fragonard par le musée du Louvre).

23078. — 9 octobre 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** ce qu'il faut penser des polémiques qui entourent l'achat du « Verrou » de Fragonard par le Louvre. Est-il exact notamment que ce tableau, passé en vente aux enchères en 1933, ait été vendu une seconde fois à Galliera en 1969, où il avait atteint la somme de 55 000 francs. Or le Louvre a payé le tableau 5 millions de francs en 1974. N'y a-t-il pas un véritable excès que dans cette multiplication par cent de la valeur d'un tableau en cinq ans. Le laboratoire du Louvre a-t-il fait des études pour comparer le tableau, dont l'achat était projeté, ou après l'acquisition, avec d'autres toiles de Fragonard conservées dans les grands musées français. Enfin, quelle est l'heureuse galerie d'art qui a réalisé un bénéfice de 10 000 pour 100 dans cette opération.

Vin (taxes et droits perçus sur les vins français dans les pays de la C. E. E.).

23079. — 9 octobre 1975. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître quels sont les droits de douane, droits d'accise, taxes compensatoires ou autres perçues à l'entrée des vins français dans les divers pays de la Communauté européenne, ainsi que les droits intérieurs qui y frappent le vin.

Eléments (revendications des jeunes éleveurs en matière d'aide aux investissements et de subventions aux bâtiments).

23080. — 9 octobre 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes légitimes des jeunes éleveurs qui se sentent victimes de discriminations sans motifs. Ils regrettent notamment qu'en application de la circulaire du 25 mars 1974 ait été ajourné l'octroi des subventions aux bâtiments d'élevage en dehors des zones de montagne et des zones de rénovation rurale. Il serait fondamental qu'avant la fin de la conférence annuelle, le 16 octobre 1975, soient déterminées la délimitation des « zones défavorisées » et les aides s'y rapportant. Il est urgent aussi de prendre en considération des revendications telle que l'aide aux investissements et que soient accordées au département de la Dordogne des subventions exceptionnelles permettant une politique effective d'aide à l'élevage.

Allocation logement (bénéfice pour les personnes âgées résidant dans un logement appartenant à un descendant).

23083. — 9 octobre 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les injustices qui naissent de la trop grande rigueur des dispositions du décret n° 72-526 du 29 juin 1972. Aux termes de cette réglementation il est impossible de verser l'allocation logement à caractère social à une personne résidant dans un logement appartenant à un descendant. La précaution prise pour éviter des abus aboutit à une injustice insupportable pour des personnes âgées locales réels de proches parents en vertu d'un bail d'ami enregistré et payant effectivement par virements bancaires vérifiables des loyers sur lesquels les propriétaires acquittent eux-mêmes des impôts. Il lui rappelle que dans une précédente réponse (J. O. du 21 juillet 1973) à une question écrite ayant le même objet **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** avait laissé espérer un assouplissement de la réglementation en vigueur et il lui demande quelles sont ses intentions pour mettre un terme à une situation qui pénalise injustement une catégorie de personnes qui mériteraient de bénéficier de plus d'équité.

Assurance vieillesse

(rétablissement de la majoration pour conjoint à charge).

23084. — 9 octobre 1975. — Dans le cadre des pensions vieillesse du régime général de la sécurité sociale, **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail** les conséquences regrettables de la suppression de la majoration pour conjoint à charge âgés de moins de cinquante-cinq ans, en application des dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975. En effet, avant la parution de cette loi, les pensionnés vieillesse dont le conjoint à charge était âgé de moins de soixante-cinq ans percevait une majoration de son allocation de 50 francs. Cet avantage pouvait entraîner en faveur du conjoint le bénéfice du fonds national de sécurité (art. 685 et 685-1 du code de la sécurité sociale). Désormais, l'avantage porteur étant supprimé, il ne pourra plus être attribué d'allocation supplémentaire au conjoint à charge. Il en résultera pour le ménage une perte appréciable de ressources, ce qui ne paraît être ni juste, ni le but recherché par le Gouvernement. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de proposer au Parlement le rétablissement de cet avantage et dans quel délai.

Départements d'outre-mer (harmonisation des pensions vieillesse du régime général de la sécurité sociale de la métropole et de la Réunion).

23085. — 9 octobre 1975. — Dans le cadre des pensions vieillesse du régime général de la sécurité sociale, **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail** la discrimination choquante qui subsiste entre la métropole et la Réunion. En effet, les dispositions de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale n'ont toujours pas été étendues aux départements d'outre-mer et la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 n'a pas comblé cette lacune. Or, cet article L. 676 permet de servir le minimum d'avantages aux bénéficiaires de l'allocation spéciale qui sont précisément des personnes qui ne peuvent pas obtenir un avantage quelconque d'un régime de sécurité sociale du fait qu'elles ne remplissent pas les conditions exigées par chaque régime. En raison de l'introduction relativement récente de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer, les personnes concernées sont en régie. Elles sont donc défavorisées par rapport à leurs homologues résidant en métropole. C'est pourquoi, il lui demande de lui

faire connaître s'il envisage de faire disparaître cette disparité de traitement et, pour y parvenir, d'inviter les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer à cotiser au fonds commun prévu à cet effet.

Banques (transferts de fonds à des heures qui ne correspondent pas à l'entrée et à la sortie massive des enfants des écoles proches).

23091. — 9 octobre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre d'écoles se trouvent situées près d'agences de grands établissements financiers et que les horaires des transferts de fonds correspondent le plus souvent aux heures d'entrée ou de sortie des classes. Il en résulte que, si les convoyeurs sont amenés, comme cela s'est produit récemment, à faire usage de leurs armes au cours d'agression, la vie d'un grand nombre d'enfants pourrait être menacée. Le parlementaire susvisé est intervenu auprès de **M. le préfet de Paris** en lui donnant la liste des établissements financiers proches d'écoles dans le 7^e arrondissement, en précisant que cette liste n'était pas limitative et devrait s'appliquer à toutes les agences bancaire parisiennes situées près des écoles. A la suite de l'intervention du parlementaire susvisé au Conseil de Paris, **M. le préfet de Paris** a bien voulu préciser que les heures de sorties massives des enfants se situaient entre 11 heures et 11 h 45 et entre 16 h 30 et 17 heures et qu'une intervention était faite auprès des associations professionnelles des banques qui déclaraient déjà avoir reçu l'accord des établissements bancaires concernés pour prendre les mesures nécessaires d'ici la prochaine rentrée scolaire afin d'éviter que des transferts de fonds s'effectuent aux heures d'entrée ou de sortie des classes. Le parlementaire susvisé a eu la satisfaction de recevoir cette information qui précisait bien d'ailleurs que les heures d'entrée, comme celles de sortie, devaient être protégées, mais une enquête faite dans sa circonscription lui laisse penser qu'aucune mesure n'a été prise depuis la rentrée 1975 par les banques concernées, et ce, malgré la recommandation de **M. le préfet de Paris** et des associations professionnelles des banques. En conséquence, le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir demander aux banques proches d'une école, et notamment : à la Société générale, 106, rue Saint-Dominique ; au Crédit industriel et commercial, 16 ter, avenue Bosquet ; au Crédit lyonnais, 2 bis, avenue Bosquet, et à la Banque nationale de Paris, 37, avenue Bosquet, les directives qu'elles avaient données à leurs services pour que les transferts de fonds soient effectués à des heures qui ne correspondent ni à l'entrée ni à la sortie massive des enfants des écoles.

Emploi (bilan des conventions et accords passés entre les entreprises et les pouvoirs publics en matière de chômage).

23093. — 9 octobre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** de faire le point conformément aux directives gouvernementales, des avis favorables à des conventions cadres dans les différents secteurs professionnels donés par le comité supérieur de l'emploi. Peut-il préciser en outre si les entreprises appartenant à ces différents secteurs ont pu, et dans quelles conditions, passer des accords avec les pouvoirs publics et combien de salariés se trouvent ainsi protégés contre le chômage total.

Industrie de la construction (difficultés des entreprises d'Ille-et-Vilaine et revendications des travailleurs)

23096. — 9 octobre 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation de l'emploi en Ille-et-Vilaine, en raison des difficultés des entreprises de la construction dans ce département. Alors que le chômage était déjà important dans la région, depuis un an, la situation s'aggrave. D'importantes entreprises, comme Ducassou à Rennes, ferment leurs portes, des licenciements se produisent chez Heoim Le Marchand, Barbe, Pouteau, Henry et C^e, ailleurs il s'agit de réductions d'horaires ou de chômage partiel comme chez Eternit. Cette situation s'accompagne d'une dégradation du pouvoir d'achat des travailleurs de cette corporation. Des mesures s'avèrent nécessaires pour garantir l'évolution de leurs rémunérations. Il faudrait notamment faire du salaire mensuel l'essentiel de la rémunération en y intégrant les primes et indemnités ; fixer la valeur du point minimum à 17 francs, soit pour l'ouvrier manoeuvre coefficient 120 un salaire mensuel de 2040 francs pour quarante heures de travail par semaine ; calculer le salaire mensuel sur la base de l'horaire

réel de l'entreprise et le garantir en cas d'intempéries. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour promouvoir l'industrie de la construction ; 2^o pour assurer les revendications formulées par les travailleurs de cette corporation.

Industrie de la construction (difficultés des entreprises d'Ille-et-Vilaine et revendications des travailleurs).

23097. — 9 octobre 1975. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi en Ille-et-Vilaine, en raison des difficultés des entreprises de la construction dans ce département. Alors que le chômage était déjà important dans la région, depuis un an, la situation s'aggrave. D'importantes entreprises comme Ducassou à Rennes ferment leurs portes. Des licenciements se produisent chez Heloin Le Marchand, Barbe, Pouteau, Henry et C^o, ailleurs il s'agit de réductions d'horaires ou de chômage partiel comme chez Eternit. Cette situation s'accompagne d'une dégradation du pouvoir d'achat des travailleurs de cette corporation. Des mesures s'avèrent nécessaires pour garantir l'évolution de leurs rémunérations. Il faudrait notamment faire du salaire mensuel l'essentiel de la rémunération en y intégrant les primes et indemnités ; fixer la valeur du point minimum à 17 francs, soit pour l'ouvrier manoeuvre coefficient 120 un salaire mensuel de 2040 francs pour quarante heures de travail par semaine ; calculer le salaire mensuel sur la base de l'horaire réel de l'entreprise et le garantir en cas d'intempéries. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour promouvoir l'industrie de la construction ; 2^o pour assurer les revendications formulées par les travailleurs de cette corporation.

Ecoles maternelles (contrôle sur l'état des effectifs en Seine-et-Marne par des inspecteurs des renseignements généraux).

23099. — 9 octobre 1975. — M. Bordu se fait l'interprète de l'indignation des parents et des enseignants de Seine-et-Marne, suite aux contrôles effectués par des inspecteurs des renseignements généraux sur l'état des effectifs dans les écoles maternelles. Il demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour que cesse un tel scandale.

Prestations familiales (attribution de la prime de 250 francs aux parents d'un seul enfant, tous deux salariés, dont les revenus n'excèdent pas un certain plafond).

23102. — 10 octobre 1975. — M. Durieux expose à M. le ministre du travail que les familles qui n'ont qu'un seul enfant sont exclues du bénéfice de la prime de 250 francs récemment accordée par les pouvoirs publics, si les conjoints sont l'un et l'autre salariés. Il attire son attention sur le fait que les revenus de ces familles sont souvent inférieurs à ceux dont disposent certains ménages dans lesquels seul le mari exerce une activité salariée et lui demande s'il n'estime pas que ladite prime devrait être également attribuée aux parents, salariés l'un et l'autre, et n'ayant qu'un seul enfant, lorsque le montant de leurs ressources n'excède pas un certain plafond.

Art (protection et restauration des statues de pierre du jardin des Tuileries à Paris).

23110. — 10 octobre 1975. — M. Krieg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur le fait que les sculptures des Tuileries qui se trouvent exposées à l'air libre dans le jardin des Tuileries, près du Jeu de Paume, sont les victimes des intempéries et plus encore de la pollution atmosphérique. Chaque année, des morceaux en disparaissent et ce qui subsiste aervant de support aux jeux des enfants, le moment est proche où il ne restera plus que des débris informes et sans aucun intérêt. Il lui demande de prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour la conservation de ce qui subsiste, ces mesures commençant par leur dépôt en un lieu abrité où, après remise en état, ces vestiges pourraient être présentés au public.

Impôt sur le revenu (opportunité de la mise en recouvrement d'un montant d'impôt de 11 francs).

23111. — 10 octobre 1975. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est normal que soit mis en recouvrement à l'encontre d'un contribuable un L. R. P. F. d'un montant

total de 11 francs. Dans l'affirmative, il se permet de signaler que les frais d'une telle opération dépassant de beaucoup la somme recouvrée, il semblerait plus logique de renoncer à de telles pratiques.

S. N. C. F. (horaire de trains illisible distribué aux usagers).

23112. — 10 octobre 1975. — M. Krieg signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les horaires concernant une ligne déterminée que la S.N.C.F. distribue à ses habitués seraient extrêmement pratiques s'ils étaient lisibles. Ils sont en effet généralement imprimés en des caractères de si petite taille que ceux utilisés par le « Chaix » semblent grands en comparaison et qu'à moins d'avoir 10/10^e d'acuité visuelle à chaque œil, une personne, même portant des lunettes, est incapable de les lire. Il demande en conséquence s'il ne serait pas possible de prier la S. N. C. F. de se pencher sur ce problème par ailleurs facile à résoudre.

Successions (exonération des intérêts de retard pour déclaration de succession hors délai par un successible en nue-propiété).

23113. — 10 octobre 1975. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui confirmer qu'aucune indemnité de retard pour déclaration de succession hors délai ne peut être encourue par un successible en nue-propiété, lorsque celui-ci a opté pour le paiement offert des droits dus après le décès de l'usufruitier, sur la valeur imposable de la nue-propiété des biens recueillis au jour de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire dans le cas où le nu-propiétaire paie les intérêts dont les droits différés sont productifs, au taux légal ; cette solution se justifie d'autant mieux que l'intérêt servi au Trésor, tel qu'il est fixé par la loi, rémunère le crédit accepté par celui-ci sur la demande de l'héritier nu-propiétaire.

Cuir et peau (sauvegarde des activités de l'industrie de la chaussure).

23115. — 10 octobre 1975. — M. Joanna attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation générale qui a de très graves conséquences dans le domaine de l'emploi au sein de l'industrie de la chaussure. La revalorisation du franc a provoqué l'arrêt des exportations, ce qui met en péril les entreprises les plus dynamiques qui exportaient depuis de longues années, orientation dans laquelle elles avaient été confortées par les directives gouvernementales. La concurrence des pays étrangers, qu'elle soit due aux aides directes de gouvernements étrangers à leurs exportateurs (Brésil ou Espagne) ou qu'elle résulte de coûts sociaux faibles (Italie), entraîne une chute brutale des commandes et donc de la production française. Notre handicap vis-à-vis de l'Italie s'aggrave puisque le plan de relance italien vient de décider que les emplois féminins sont désormais dégrévés de toutes charges sociales pour les entreprises. Il est donc plus que jamais indispensable que les industries françaises de main-d'œuvre, et tout particulièrement l'industrie de la chaussure, ne soient pas pénalisées par le poids excessif de leurs charges sociales qui devraient soit être fiscalisées parce que relevant de la solidarité nationale, soit mieux réparties entre les industries de main-d'œuvre et les industries de capital. Seules de telles mesures permettront le maintien de l'emploi, d'une part, et de notre compétitivité, d'autre part, vis-à-vis de l'Italie et de l'Espagne. En l'absence de telles mesures, les entreprises françaises ayant eu recours déjà aux réductions d'horaires, au chômage partiel, se voient maintenant contraintes de licencier une partie de leur personnel et même pour certaines de cesser totalement leur activité. Alors que l'industrie de la chaussure se trouve entièrement décentralisée et fournit du travail dans des régions de tissu social essentiellement rural, la fermeture d'entreprises déséquilibre des régions françaises entières, comme la région de Fougères ou de Cholet en particulier. Le maintien de cet emploi en zone rurale étant une absolue nécessité, quelles mesures concrètes compte prendre le ministre du travail notamment dans le cadre du VII^e Plan et des projets de redéploiement industriel.

Pollution (mesures prises par le Gouvernement français pour lutter contre la pollution en Méditerranée).

23116. — 10 octobre 1975. — M. Le Penec expose à M. le ministre de la qualité de la vie que, suite à la pollution de la Méditerranée par les rejets de la fabrication de bioxyde de titane par la Société Montedison (affaire dite les « boues rouges »), un jugement a été prononcé par le tribunal italien de Livourne le

27 avril 1974, condamnant cinq dirigeants de la Société Montedison, rendu notamment à la requête et conformément aux conclusions de la prud'homme des pêcheurs de Bastia et en association avec le département de la Corse et les villes de Bastia, Nice et Marseille; ce jugement a accordé aux cinq dirigeants les circonstances atténuantes: parce que la Montedison s'est engagée solennellement et provisoirement à neutraliser ses produits et à retenir les quatre cinquièmes des métaux lourds contenus dans les rejets; parce qu'elle s'est engagée tout aussi solennellement à faire fonctionner sa station de recyclage au 31 décembre 1975 et par conséquent à ne plus rejeter ses déchets au large de la Corse. Il rappelle par ailleurs, qu'une commission d'enquête parlementaire concluait ainsi son rapport (annexe au procès-verbal de la séance du 31 décembre 1974, document de l'Assemblée nationale n° 1263): « la commission pense qu'il est de toute façon scandaleux qu'il soit possible de déverser en haute mer des rejets de la nature de ceux de la Montedison et elle regrette que cette situation puisse se poursuivre jusqu'en 1975. Dans ce type d'affaire, elle attend du Gouvernement français une attitude extrêmement ferme; l'opinion publique a besoin d'être convaincue que telle est la volonté des autorités françaises ». En conséquence, il demande à M. le ministre: quelles mesures le Gouvernement français a prises pour surveiller et vérifier l'exécution du jugement de Livourne; comment s'est manifestée la fermeté de son attitude à l'égard de la Société Montedison, comme le demandait la commission d'enquête parlementaire; s'il ne pense pas que le Gouvernement devrait prendre en considération les rapports d'expertises scientifiques présentés au procès de Livourne et au C. I. E. S. M. en décembre 1974 à Monaco, et qui démontraient que la Méditerranée étant une mer pratiquement fermée, la pollution y augmente rapidement et irréversiblement; s'il ne devrait pas en tenir compte dans la rédaction définitive du projet de directives communautaires (art. 190 du Traité de Rome), portant plan de réduction de la pollution par les déchets de fabrication du bioxyde de titane, afin de doter la Méditerranée d'un régime particulier adapté à sa spécificité; s'il n'estime pas urgent d'ouvrir des négociations tripartites franco-italo-monégasques (ces trois pays ayant ensemble plusieurs milliers de kilomètres de côtes en Méditerranée Nord occidentale et en mer Tyrrhénienne) afin de définir et appliquer une politique de protection contre la pollution en Méditerranée.

Enseignants (ventilation par académie des 2 000 emplois de niveau certifié dont la création était prévue pour la rentrée de 1975)

23117. — 10 octobre 1975. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser la ventilation, académie par académie, des 2 000 emplois de niveau certifié dont il a annoncé la création à compter de la rentrée 1975 dans les lycées et C. E. S., créations destinées à permettre le réemploi d'auxiliaires en fonction des années précédentes.

Personnel communal (reconsidération des projets d'arrêtés relatifs à la création des emplois d'attaché communal et de secrétaire administratif communal).

23119. — 10 octobre 1975. — M. Andrieu demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, de bien vouloir reconsidérer les projets d'arrêtés relatifs à la création des emplois d'attaché communal et de secrétaire administratif communal, qui doivent être soumis à l'avis de la commission nationale paritaire. En effet, ces arrêtés portent à 40 000 habitants le seuil démographique pour la création de l'emploi d'attaché communal, ce qui aboutira en fait à l'instauration de deux carrières distinctes pour les cadres administratifs communaux. Il serait souhaitable que ce seuil soit supprimé. Par ailleurs, les mesures d'intégration prévues n'aboutiront pratiquement à n'accorder qu'un seul poste sur dix postes créés. Il serait plus normal que ces mesures interviennent à l'issue d'un stage et d'un examen professionnel organisés par le centre de formation des personnels communaux.

Pharmacies (difficultés financières des pharmacies mutualistes).

23121. — 10 octobre 1975. — M. Loo appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation financière difficile des pharmacies mutualistes françaises. Dès 1968, les pharmacies mutualistes acceptent une convention avec la caisse nationale d'assurance maladie prévoyant une ristourne de 6 p. 100 sur le prix des médicaments délivrés aux assurés tandis qu'en même temps la convention signée avec les pharmaciens commerciaux ne prévoyait que 2,5 p. 100. En mai 1970, les pharmacies commerciales ayant dénoncé leur convention, le ministre compétent décide d'accorder une diminution du taux de ristourne à 2,28 p. 100. La ristourne des pharmacies mutualistes est alors ramenée à 5 p. 100. Les nouvelles charges comparées

sont, depuis cette date, de 2,28 p. 100 pour les pharmacies commerciales contre 7,28 p. 100 pour les pharmacies mutualistes, ce qui a gravement compromis l'équilibre financier de ces dernières années. Le Conseil d'Etat décide le 19 mars dernier d'annuler l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1969 ne laissant ainsi subsister qu'un abattement de 12 p. 100 sur les produits pharmaceutiques pour tout organisme à but non lucratif. L'application d'une telle disposition qui suppose une augmentation des charges de 14,28 p. 100 par rapport à 1968 amènerait la disparition rapide de toutes les pharmacies mutualistes. En conséquence il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour permettre aux pharmacies mutualistes, qui jouent un rôle social très important, de continuer à fonctionner dans des conditions financières acceptables.

Adoption (bénéfice pour les mères adoptives d'un congé égal au congé de maternité après l'accueil de l'enfant).

23122. — 10 octobre 1975. — M. Cousté attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés que connaissent les mères adoptives qui travaillent pendant les semaines qui suivent l'accueil de l'enfant. Compte tenu de l'importance particulière de cette période d'adaptation de l'enfant à son nouveau foyer, il lui demande si elle n'envisage pas, dans le cadre des mesures actuellement à l'étude concernant l'adoption, de faire en sorte que soit prévue à l'intention des mères adoptives l'institution d'un congé égal au congé de maternité postnatal.

Travailleurs privé d'emploi (bénéfice de la préretraite pour les chômeurs de cinquante-cinq ans ayant vocation à la retraite normale à soixante ans)

23124. — 10 octobre 1975. — M. Durieux expose à M. le ministre du travail que, dans le cadre de la protection sociale ménagée aux travailleurs privés d'emploi, l'on relève notamment au profit des chômeurs de plus de soixante ans se prévalant d'au moins dix ans d'affiliation à la sécurité sociale au titre d'activités comprises dans le champ d'application du régime d'assurance chômage, le bénéfice du complément de ressources. Cet avantage se traduit par l'octroi aux bénéficiaires, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans révolu, de 70 p. 100 de leur salaire de référence; cette allocation dénommée préretraite permet aux bénéficiaires privés d'emploi d'attendre leur prise en charge par le régime de retraite à soixante-cinq ans, âge fixé pour la liquidation normale de leurs droits correspondants. Or, en fonction des données de la législation actuellement applicable, certaines catégories de salariés ont vocation à la retraite au taux normal à soixante ans (cas des prisonniers de guerre notamment). Compte tenu de cette dernière donnée et alors que les circonstances actuelles rendent manifestement impossible le reclassement des salariés sans emploi de cinquante-cinq ans, il lui demande s'il n'est pas envisagé d'accorder le bénéfice de la préretraite aux chômeurs qui, âgés de cinquante-cinq ans ont, dès à présent, vocation à la retraite normale à soixante ans, ces derniers pourraient ainsi, tout comme ceux ayant vocation à la retraite à soixante-cinq ans, attendre durant cinq années que s'ouvre leur droit à retraite à l'âge requis par la législation applicable dans leur cas particulier.

Contravention de police (erreurs fréquentes et délais de recours trop brefs).

23130. — 10 octobre 1975. — M. Soustelle signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que de nombreuses erreurs et certains abus sont commis journalièrement à Paris au détriment des automobilistes par des agents de la police nationale ou par des contractuels ou contractuelles; que par exemple des automobilistes sont sanctionnés alors qu'ils ont payé la somme correspondant à leur temps de stationnement mais que les appareils (paremètres, distributeurs de tickets) ne fonctionnent pas, ce dont ils ne sauraient être rendus responsables; que certains contractuels ou contractuelles s'empres- sent de relever des contraventions pendant les quelques minutes nécessaires à un automobiliste pour se procurer de la monnaie; que, fait plus inquiétant encore, les procédures d'enregistrement électronique des contraventions semblent quelquefois fonctionner de façon défectueuse, de sorte que certains conducteurs se voient imputer des infractions qu'ils n'ont manifestement pas commises; qu'enfin les avertissements adressés aux personnes sommées d'avoir à payer des amendes sont de véritables grimoires, au déchiffrement difficile, rédigés en termes comminatoires, et fixant des délais de recours beaucoup trop brefs. Il demande quelles dispositions ou instructions le ministre envisage afin de remédier à ces erreurs qui causent un vif mécontentement parmi les automobilistes parisiens.

A sans et commerçants (remplacement de la convention de rachat par un acte de donation ou donation-partage en cas de société de fait dont un ou plusieurs exploitants veulent continuer l'exploitation).

23132. — 11 octobre 1975. — **M. Plantier** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les modalités d'application de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures d'aide en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. L'instruction parue au *Journal officiel* du 11 janvier 1975 et fixant les règles générales d'attribution de ces aides, a prévu, à l'égard des commerçants ou artisans en « société de fait », dont un ou plusieurs exploitants veulent continuer l'exploitation, que les intéressés étaient tenus de communiquer à la caisse vieillesse le texte de la convention de rachat. Les demandeurs de l'aide sont ainsi dispensés de la mise en vente du fonds de commerce ou de l'entreprise par affichage. Or, l'établissement de la convention de rachat fait apparaître certaines difficultés, de l'avis même des notaires. Si l'estimation de la part du fonds à céder est modique, on court le risque d'un redressement fiscal par l'enregistrement. Par contre, si l'estimation est plus élevée, l'aide spéciale compensatrice peut être supprimée en tout ou partie du fait que les textes ont prévu un plafond de ressources. D'autre part, les frais notariés pour l'établissement de cette convention de rachat sont fort onéreux. Il lui demande s'il n'estime pas très souhaitable de remplacer cette obligation de la convention de rachat par un acte de donation ou donation-partage, suivant les cas, lorsque le cédant en est d'accord. Cette procédure simple et peu coûteuse est d'ailleurs celle qu'utilisent les exploitants agricoles lors des demandes d'indemnité viagère de départ lorsque les parents cèdent leur exploitation à leurs enfants.

Alsace-Lorraine (coordination du régime local d'assurance maladie).

23134. — 11 octobre 1975. — **M. Weisenborn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20437 publiée au *Journal officiel* (Débats A. N. n° 47 du 6 juin 1975, page 3760). Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant de bien vouloir lui répondre dans les meilleurs délais possibles. Il appelle en conséquence son attention sur une disposition appliquée par le régime local de sécurité sociale d'Alsace-Lorraine en matière de coordination. Compte tenu de ce que, sous l'ancien régime local, lequel groupait aussi bien les salariés agricoles que les salariés du commerce et de l'industrie, il apparaissait difficile de déterminer avec exactitude en 1947, époque d'instauration du régime agricole, quelles périodes relevaient de l'un ou l'autre régime, il a été convenu que le régime d'affiliation au 1^{er} janvier 1948 concernait toute la période antérieure. Cette procédure apparaît fort discutable car elle peut conduire d'autorité, en ce qui concerne l'assurance maladie, à l'affiliation au régime agricole, ce qui se traduit pour les assurés intéressés par une couverture sociale plus réduite que celle assurée par le régime général. Il lui demande de lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette anomalie.

Départements d'outre-mer (bénéfice de l'action sociale spécialisée au titre des allocations familiales pour les exploitants agricoles).

23135. — 11 octobre 1975. — **M. Rivièrez** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'il lui a été, à maintes reprises, demandé de compléter le décret n° 70-562 du 26 juin 1970, relatif à l'application de la loi n° 69-1162 du 24 novembre 1969, instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer pour que ces exploitants bénéficient eux aussi de l'action sociale spécialisée prévue dans le régime général d'allocations familiales en vigueur dans les départements d'outre-mer. Il lui demande pour quelles raisons cette mesure n'est pas encore intervenue et si elle sera prise dans un proche avenir.

Départements d'outre-mer (financement par la Banque européenne d'investissement des projets de mise en valeur de la Guyane).

23136. — 11 octobre 1975. — **M. Rivièrez** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** si le Gouvernement, en se référant à l'article 130 du Traité de Rome, a envisagé le recours à la Banque européenne d'investissement pour le financement de projets prévus pour la mise en valeur du département de la Guyane qui rentre dans la catégorie des régions moins développées de la Communauté européenne.

Départements d'outre-mer (participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale en Guyane).

23138. — 11 octobre 1975. — **M. Rivièrez** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'en réponse à sa question du 3 avril 1975 (*Journal officiel*, Débats parlementaires du 13 juin 1975) elle avait bien voulu lui faire connaître que le Gouvernement avait retenu le principe d'un aménagement des barèmes de répartition des dépenses d'aide sociale dans le département de la Guyane, mais qu'en l'état actuel de l'étude, il n'était pas possible d'indiquer la décision qui serait finalement retenue à ce sujet, les élus de la Guyane demandant que la participation de l'Etat à ces dépenses soit élevée de 96 à 98 p. 100 dans le groupe II et de 84 à 92 p. 100 dans le groupe IV. Il lui demande si le Gouvernement est actuellement à même de prendre la décision attendue.

Départements d'outre-mer (application à la Réunion de la législation métropolitaine sur les G. A. E. C., l'I. U. D. et aménagement de la législation sur les S. A. F. E. R.).

23140. — 11 octobre 1975. — **M. Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'œuvre de qualité réalisée à la Réunion par la S. A. F. E. R. Le développement de cette œuvre est actuellement limité : 1° par la non-application à la Réunion les textes concernant les groupements agricoles d'exploitation en commun. Cette non-application est très regrettable et il serait urgent de prendre les dispositions nécessaires pour corriger cette anomalie ; 2° par la non-application à la Réunion de l'indemnité viagère de départ : il serait très utile, au moins dans un premier temps, de permettre le versement de l'indemnité viagère de départ lorsque la retraite de l'agriculteur est liée à l'achat de sa terre par la S. A. F. E. R., une telle disposition ne pouvant conduire à des dépenses importantes mais permettant d'utiles opérations ; 3° par le trop court délai de cinq ans prévu par la loi de 1960, étendu, dans quelques cas limités, à dix ans par ordonnance de 1967, pendant lequel la S. A. F. E. R. peut assurer la gestion des terres avant de les rétrocéder : le temps nécessaire pour assurer l'équipement des terres achetées, compte tenu des crédits disponibles, rendrait utile une prolongation à huit ou dix ans, par une modification de l'ordonnance de 1967, au moins pour ce qui concerne les départements d'outre-mer où la réforme foncière serait ainsi facilitée.

Transports en commun (extension de la zone d'utilisation de la « carte orange »).

23145. — 11 octobre 1975. — **M. Pinte** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la zone d'utilisation de la « carte orange ». La création de cette carte et ses conditions d'utilisation ont été décidées par le syndicat des transports parisiens et la limite de la dernière zone tarifaire coïncide avec celle de la région des transports parisiens qui correspond à la zone de compétence de ce syndicat. Sans doute cette région a-t-elle fait l'objet de plusieurs extensions puisqu'elle inclut un certain nombre de communes nouvelles appartenant en particulier aux départements des Yvelines et de Seine-et-Marne. S'agissant de ce dernier département, il est regrettable que la région de Provins n'entre pas dans le périmètre d'utilisation de la carte orange. En effet, la Seine-et-Marne tout entière est située en région parisienne et ce département participe au financement du déficit des transports de cette région. Il serait donc normal que tous les habitants de ce département puissent bénéficier d'une réforme tarifaire intéressante pour tous ceux qui venant de la grande banlieue, travaillent à Paris, ce qui est le cas de nombreux habitants de la région de Provins. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une nouvelle étude du problème afin d'étendre le périmètre d'utilisation de cette carte en créant au besoin une zone nouvelle pour l'usage de la carte orange.

Assurance vieillesse (révision de la situation des retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1972 au regard des dispositions nouvellement adoptées).

23146. — 11 octobre 1975. — **M. Bécam** rappelle à **M. le ministre du travail** que le Gouvernement et en particulier **M. le Premier ministre**, s'était engagé à examiner la situation des retraités ayant cessé toute activité avant le 1^{er} janvier 1972 et par conséquent non bénéficiaires des dispositions de la loi du 31 décembre 1971. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'étude prescrite

lui permet de préciser maintenant les dispositions qu'il entend prendre pour permettre à ces retraités d'obtenir soit une révision de leur pension, soit des compensations qui tiennent compte des années de cotisations dans la limite des trente-sept ans et demi.

Assurance vieillesse (prise en compte des périodes d'arrêt de travail résultant d'une maladie contractée sous les drapeaux).

23149. — 11 octobre 1975. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article L. 342 du code de la sécurité sociale ne permet pas actuellement de prendre en compte, pour la liquidation des avantages de vieillesse, les périodes d'arrêt de travail résultant d'une maladie contractée ou d'une blessure reçue lorsque les intéressés étaient sous les drapeaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les assurés dont la santé a été atteinte alors même qu'ils servaient leur pays cessent d'être pénalisés quand ils parviennent à l'âge de la retraite.

*Plan de relance de l'économie
(application au secteur agricole en difficulté).*

23151. — 11 octobre 1975. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les charges supportées par les agriculteurs en 1975 se sont considérablement accrues par rapport à l'année dernière. Dans beaucoup de secteurs, le volume des productions mises en marché va être en forte diminution par suite des phénomènes climatiques dont les effets sont cumulatifs. Les rendements sont en baisse en sorgho, maïs, tournesol, production herbagère. Les effets se feront sentir sur la production de viande, de lait et, bien entendu, du vin. De ce fait, les exploitants agricoles se trouvent dans une situation de trésorerie difficile. Leurs achats, qui représentent annuellement 6.000 milliards d'anciens francs, sont en stagnation et risquent de diminuer, accentuant ainsi la crise et ses effets sur l'emploi. Il lui demande les raisons pour lesquelles le plan, dit « de relance », a négligé tout le secteur agricole.

*Plan de relance de l'économie
(application au secteur viticole en difficulté).*

23152. — 11 octobre 1975. — **M. Buffet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence, dans le plan de relance, de toute mesure en faveur des agriculteurs. Il lui signale tout particulièrement la situation difficile des viticulteurs qui, après deux années de mévente à peu près complètes, n'ont plus aucune trésorerie et ne peuvent plus faire face à leurs charges fiscales, calculées sur les années de prix élevés, ni à leurs échéances bancaires se rapportant à des investissements antérieurs. Il demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas utile de compléter le plan de relance par une série de mesures de reports d'une année des échéances fiscales et du crédit agricole des viticulteurs, encore chargés d'une ou de deux récoltes complètes.

Prestations familiales (attribution de la prime exceptionnelle aux travailleurs frontaliers non immatriculés en France).

23153. — 11 octobre 1975. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre du travail** que la récente prime de 250 francs accordée aux familles percevant les allocations familiales ne peut être attribuée aux travailleurs frontaliers puisque ceux-ci ne sont pas immatriculés à une caisse de sécurité sociale française. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que, dans l'esprit même qui a présidé à l'attribution de cette prime, les intéressés puissent bénéficier de cette allocation exceptionnelle.

Plan de relance de l'économie (report du paiement de la patente pour les entreprises en difficulté et compensation des pertes de recettes des communes).

23159. — 11 octobre 1975. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, pour accroître encore les chances de succès du plan de soutien aux entreprises momentanément en difficulté, il estime pouvoir envisager très rapidement : 1^o le report de paiement de la patente pour les entreprises apportant la preuve d'une situation de trésorerie risquant de les conduire dans un bref délai à des licenciements ; 2^o la compensation par le Trésor public des pertes de recettes momentanées que les communes enregistreraient au prorata des patentes dont le paiement serait différé après examen de la situation des entreprises commanditaires par le trésorier payeur général.

Débts de tabac (inconvenients résultant de l'obligation pour les débiteurs d'être propriétaires de leur fonds).

23163. — 11 octobre 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réglementation actuellement en vigueur en matière d'exploitation de débits de tabac. La réglementation en cause ferait obligation aux débiteurs de tabac d'être propriétaires de leur fonds et pas simplement gérants. Dans les communes les plus affectées par l'exode rural, il arrive de plus en plus fréquemment que des débiteurs de tabac âgés cessent leur activité en mettant leur affaire en gérance, affaire dont l'objet est toujours plus étendu que le seul débit de tabac (café, restaurant, épicerie ou boulangerie, etc.). L'impossibilité pour eux de céder l'exploitation du débit de tabac à leur gérant a pour conséquence, de plus en plus fréquemment, d'entraîner la suppression de tout débit de tabac dans la commune considérée. Il en résulte une inéquité de traitement entre communes urbaines et petites communes que la lutte antitabac ne saurait à elle seule justifier. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager dans de telles situations des formules nouvelles de garantie ou de cautionnement à exiger des débiteurs de tabac qui ne peuvent être propriétaires du fonds qu'ils exploitent.

Chemin de fer (suppression de la voie ferrée de Somain à Vieux-Condé reliée au réseau S.N.C.F.).

24101. — 15 novembre 1975. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il vient de constater que, sur le territoire de la commune de Vieux-Condé, une entreprise procède à l'enlèvement de la voie ferrée de Somain à Vieux-Condé. Cette liaison ferroviaire à caractère international, puisqu'elle permet la liaison avec la région de Tournai (Belgique) a été créée en 1874 par la Compagnie des Mines d'Anzin. Actuellement, elle permet le transport de charbon extrait de quelques puits encore en activité, ainsi que la production de plusieurs entreprises dont la survie dépend de cette voie de communication qui effectue la liaison avec le réseau S.N.C.F. Cette liaison industrielle, compte tenu de son importance, a été reprise dans le S.D.A.U. de l'arrondissement de Valenciennes, document approuvé par **M. le préfet de région** en date du 2 août 1974. Le démantèlement de la voie de chemin de fer de Somain—Vieux-Condé—Péruwelz met en péril non seulement le maintien d'un certain nombre d'industries dans le Valenciennois, mais compromet l'avenir de la région de Condé où les problèmes de l'emploi sont préoccupants. D'autre part, cette ligne pourrait être utilisée pour les transports en commun qui souffrent d'insuffisance dans cette région. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître : 1^o les raisons qui motivent cette opération de démantèlement ; 2^o l'administration qui est à l'origine de cette décision ; 3^o à quelle date la commune de Vieux-Condé et le conseil général du Nord ont été informés et consultés.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 18 décembre 1975.**

1^{re} séance : page 9961 ; 2^e séance : page 9981.